La question scolaire.
R.W.B. JACKSON LIBRARY
OISE OIP
3 0005 02061 8776

371.971140713
V772Q

THE LIBRARY

The Ontario Institute

for Studies in Education

Toronto, Canada

J. U. VINCENT, B.A., L.PH., C.R.

LA QUESTION SCOLAIRE

OTTAWA

LA OTTAWA PRINTING CO., LIMITEE

J. U. VINCENT, B.A., L.PH., C.R.

LIBRARY
THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION
TORONTO, CANADA

MAR 20 1968

10.00

Dora Hood

LA QUESTION SCOLAIRE

With the Compliments
of the author

The Deputy Minister of Inland Revenue

J. U. Vincent

OTTAWA
LA OTTAWA PRINTING CO., LIMITÉE

LIBRARY
THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION
TORONTO, CANADA

MAR 20 1968

LA QUESTION SCOLAIRE

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada en l'année 1915,
par J. U. VINCENT, au bureau du Ministre de l'Agriculture.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/laquestionscolai00vinc

Index

Préface. ... 1
L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. ... 3
Le Français dans Ontario jusqu'à la Confédération. ... 3
La Loi Scott ... 10
Extraits des Débats sur la Confédération. ... 21
Le Français dans Ontario depuis la Confédération. ... 59
Les Instructions Ross, 1885. ... 62
Le Règlement 17 ... 71
Le 1er Règlement 17. ... 75
La Langue Française sous le 1er Règlement 17 ... 78
L'Inspectorat sous le 1er Règlement 17 ... 81
Le Rapport des Inspecteurs. ... 82
Le 2ème Règlement 17 ... 87
L'Inspection des Ecoles—2ème Règlement. ... 93
Nos Ecoles Mixtes. ... 98
Le Droit Naturel ... 104
L'Association d'Education d'Ontario. ... 105
Conclusion ... 117
Le 2ème Règlement 17—Version anglaise ... 118
Le Rapport des Inspecteurs—Version anglaise ... 121

Préface.

Lorsque l'Association d'Éducation fut fondée en février 1910 à Ottawa, je devins l'un des membres du Petit Comité.

Ce Petit Comité, composé de cinq officiers pris dans l'Exécutif, avait la gestion de toutes les affaires de la société dans l'intervalle des réunions de l'Exécutif, auquel il était redevable de son administration. Le Comité Exécutif, au nombre d'une cinquantaine de membres, fut choisi parmi les délégués du Congrès.

Le deuxième congrès biennal eut lieu en février 1912. J'étais en ce moment à l'hôpital et.....mes confrères du Petit Comité s'en réjouirent avec certains membres de l'Exécutif. Durant l'intervalle du deuxième Congrès, je n'ai aucun rapport intime avec l'Association; mais avec les véritables amis de nos écoles bilingues, je déplore l'allure politique, de plus en plus marquée, qu'on a donnée à l'Association. Nous voyions avec appréhension la campagne violente, insultante et insensée, conduite par elle vis-à-vis les autorités après la promulgation du premier règlement 17, campagne plus violente, plus insultante, plus insensée encore et manifestement injuste après la promulgation du deuxième règlement 17.

Arrive le troisième congrès biennal en février 1914. La paroisse de Notre-Dame d'Ottawa me choisit comme délégué. Émoi dans le camp des prétendus défenseurs de nos droits, broyés sous le talon "prussien"! L'on s'organise pour m'empêcher de parler au congrès. La conscience de nos monopolisateurs du patriotisme n'était pas très nette. Exploiteurs du patriotisme, au grand jour, politiciens peu scrupuleux, dans l'ombre, ils craignaient naturellement que l'on fasse la lumière sur leurs petites intrigues. Je ne veux pas confondre ici avec ces personnages tous ceux qui furent entraînés dans le mouvement. L'immense majorité de ces derniers, prêtres et laïques, étaient de bonne foi. Je ne fais donc allusion qu'à quelques-uns des chefs. Durant le congrès, malgré l'intervention organisée DES CHAMPIONS DE LA LIBERTÉ DE PAROLE qui se sont si fort scandalisés lors de la visite de M. Bourassa à

Ottawa en décembre dernier, je parvins à faire connaître un peu la vérité sur les motifs vrais de certains chefs de l'Association. Ce fut peu, mais suffisant pour rendre plus circonspects certains délégués, prêtres et laïques, qui, avec les meilleures intentions du monde, s'étaient abandonnés à une impulsion mal inspirée.

Malgré les intrigues des chefs, je devins encore membre de l'Exécutif. Comme tel, l'on fut forcé de m'inviter à une réunion qui eut lieu quelque temps après le congrès. Ici, je protestais encore contre une campagne qui devait fatalement conduire à la ruine des privilèges que nous avions acquis. Comme au congrès d'ailleurs je fus malmené par quelques-uns des membres présents, toujours les mêmes; l'un d'eux, un prêtre, s'oublia jusqu'au point de me faire des menaces fort peu dignes de lui.

Dans le cours de la discussion, le Rév. Père Hudon, de Rockland, soudainement me dit ceci: "Mais, M. Vincent, pourquoi ne mettez-vous pas tout cela sur le papier afin que nous puissions être en mesure d'apprécier vos raisons à tête reposée?"

La demande du Rév. Père était légitime. Je profite de mes premiers loisirs pour me rendre à cette invitation.

J. U. VINCENT.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le français dans Ontario jusqu'à la Confédération.

Tous les arguments que l'on produit en faveur du français dans Ontario se groupent autour du texte et de l'esprit des articles 93 et 133 de l'Amérique Britannique du Nord et du droit naturel. Traitons d'abord de l'aspect légal de la question.

Voici les deux articles de la Constitution que l'on invoque; je donne le texte anglais d'abord:

(93).—In and for each **Province** the Legislature may **exclusively** make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions:—

(1).—Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any class of Persons have by Law in the Province at the Union;

(2).—All the Powers, Privileges, and Duties at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects shall be and the same are hereby extended to the Dissentient Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec;

(3).—Where in any Province a System of Separate or Dissentient Schools exists by Law at the Union or is thereafter established by the Legislature of the Province, on Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education;

133.—Either the English or French Language may be used by any person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of the Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Canada.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Voici la traduction:

(93).—Dans chaque province, la législature pourra **exclusivement** décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

(1.)—Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles **confessionnelles** (denominational), qu'aucune classe de personnes peuvent avoir par la loi dans la province lors de l'Union.

(2).—Tous les pourvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets **catholiques romains** de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles **dissidentes** des **sujets protestants** et **catholiques romains** de la Reine dans la province de Québec;

(3).—Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de **la minorité protestante ou catholique romaine** des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

133.—Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux de Québec il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Voyons d'abord quels sont nos droits sous l'article 93 relativement au français dans les écoles de la province d'Ontario.

La province d'Ontario, comme toutes les autres provinces, d'ailleurs, a le pouvoir exclusif de faire des lois sur l'éducation, mais ces lois sont sujettes au sous-article 1 de l'article 93 et ne doivent violer aucun droit ou privilège qu'une classe de personnes peut avoir **d'après la loi lors de l'Union** en rapport avec les écoles **confessionnelles** (denominational.) Il faut donc, pour tirer avantage des restrictions imposées par ce sous-article, d'abord être une classe de personnes, et l'on peut dire que les Canadiens-Français tombent sous cette désignation; il faut, ensuite, que ces droits existent en vertu de la loi dans la province d'Ontario, au moment de la Confédération; il faut de plus que ces droits ou privilèges se rattachent aux écoles **confessionnelles** (ou denominational.)

Les seules écoles qui existaient dans Ontario en vertu des lois décrétées depuis 1840 jusqu'à 1867, étaient connues sous le nom d'écoles communes et d'écoles séparées.

Je me permettrai d'attirer l'attention du lecteur sur les différentes lois scolaires passées par le parlement du Canada sous l'Union, 1840 à 1867.

La première de ces lois, décrétée en 1841, s'applique également au Haut et au Bas-Canada, et porte le titre suivant:

"LOI POUR RÉVOQUER CERTAINES LOIS Y MENTIONNÉES ET POUR FAIRE DE NOUVELLES STIPULATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN DES ÉCOLES COMMUNES DANS LA PROVINCE (LE HAUT ET LE BAS-CANADA.)"

Cette loi abroge toutes législations scolaires précédentes dans le Haut et le Bas-Canada et crée un fonds de 50,000 lbs. réalisé par la vente des terres appartenant aux provinces. Cette somme devait être distribuée proportionnellement selon la population, parmi les municipalités, pour l'éducation des enfants âgés de 5 à 16 ans.

Les habitants de chaque district sont en plus soumis à un impôt de 50 lbs. afin de pourvoir à la construction d'écoles dans les endroits où il n'y en a pas. Les sections XI et XVI de cette loi semblent être le premier pas fait dans le pays vers l'établissement d'écoles séparées, soit catholiques, soit protestantes. Elles se lisent comme suit:

XI.—"Pourvu toutefois qu'il soit décrété que lorsqu'un certain nombre d'habitants d'un canton (township) ou d'une paroisse professant **UNE RELIGION DIFFÉRENTE** de celle de la majorité des habitants de tel canton ou paroisse, désapprouvera les règlements, les arrangements ou les procédures tenues par les syndics des écoles communes en rapport avec une école commune dans tel canton ou paroisse, il sera loisible pour les habitants ainsi dissidents d'en signifier collectivement leur intention, au moyen d'un écrit adressé au greffier du conseil du district, donnant en même temps le nom ou les noms de une ou plusieurs personnes élues par eux comme syndic ou syndics pour les fins de cette loi; et le dit greffier du district devra immédiatement remettre au trésorier du district une copie certifiée du dit document; et il sera loisible aux dissidents, par l'entremise du dit syndic ou des dits syndics qui, pour ces fins, posséderont et pourront exercer tous les droits, pouvoirs et autorités et seront sujets aux obligations et aux responsabilités ci-dessus assignées et imposées aux syndics des écoles communes, de pourvoir à l'établissement et au maintien de une ou plusieurs écoles, etc.

XVI.—"Qu'il soit décrété que le gouverneur de cette province aura le droit de choisir, de temps à autre, dans chacune des villes incorporées (cities and towns) pas moins de 6 à 14 personnes, la moitié desquelles dans tous les cas **DEVRA ETRE CATHOLIQUE** romaine et l'autre moitié **PROTESTANTE,** pour constituer un bureau d'examinateurs pour chaque ville incorporée. Le maire de chaque ville sera le président de ce bureau, mais n'aura d'autre vote qu'un vote prépondérant. Ce bureau sera divisé en deux sections, **L'UNE COMPOSÉE DE CATHOLIQUES ROMAINS** qui sera revêtue des devoirs ci-après imposés au bureau des examinateurs des écoles communes suivies par **LES ENFANTS CATHOLIQUES ROMAINS** seulement, et devra, dans ce dernier cas, choisir son président. L'autre section, composée de **PROTESTANTS,** devra exercer ses devoirs dans les écoles communes suivies par les **ENFANTS PROTESTANTS** seulement et devra choisir son propre président. La commission au complet aura charge des écoles dans tous les cas où **LES ENFANTS CATHOLIQUES ROMAINS** et les **ENFANTS PROTESTANTS** suivront ensemble les mêmes écoles communes."

Il est évident que ces articles créent des écoles séparées à cause de la **religion** des enfants et non pas à cause de leur langue. La distinction religieuse est bien tranchée.

Cette loi détermine aussi que personne ne pourra avoir la charge d'instituteur à moins qu'il ne soit sujet britannique et à moins qu'il n'ait subi un examen. Il est fait exception en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne.

Cette loi fut abrogée en 1847, alors que la législature fit deux lois scolaires, l'une pour le Haut-Canada et l'autre pour le Bas-Canada. Ces lois créent des écoles communes, et pourvoient à l'établissement des écoles séparées dans chacune des provinces.

La loi pour le Haut-Canada porte le titre suivant:

"LOI POUR LE MEILLEUR ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES ÉCOLES COMMUNES DU HAUT-CANADA."

Les articles 31-32-33 nous intéressent parce qu'ils permettent l'établissement d'écoles séparées. Ils se lisent comme suit:

XXXI.—"Qu'il soit décrété que dans toutes les écoles modèles ou écoles communes établies sous l'empire de cette loi aucun enfant ne sera requis de lire ou d'étudier dans **UN LIVRE RELIGIEUX,** ou de se joindre à des exercices **de dévotion ou de religion** s'il y a objection de la part de ses parents ou de ses gardiens.

XXXII.—"Qu'il soit décrété que dans tous les cas où l'instituteur d'une école commune **SERA UN CATHOLIQUE ROMAIN, LES PROTESTANTS** de la section à laquelle cette école appartient auront le droit **d'avoir une école avec un instituteur protestant,** sur la demande de dix propriétaires ou locataires ou plus résidant dans telle section scolaire, contenue dans les limites d'une ville (town or city) et il en sera ainsi quand l'instituteur d'une telle école **sera protestant,** les **CATHOLIQUES ROMAINS** auront une école séparée avec un professeur **DE LEUR RELIGION,** pourvu qu'ils en fassent la demande de la même manière.

XXXIII.—"Qu'il soit décrété que la dite demande devra se faire par écrit et signée par le nom de chaque propriétaire ou locataire et remise au surintendant du district; telle demande devra aussi contenir les noms de trois syndics qui seront les syndics de telle école, et pourvu que les syndics se conforment aux exigences de cette loi, telle école devra recevoir sa part des deniers publics selon le nombre d'enfants **DE TELLE RELIGION** qui suivront telle école...."

Ceci est la première loi passée pour l'Ontario permettant des écoles séparées. Ici encore le français n'a pas sa place. L'école séparée ne s'accorde qu'aux enfants **protestants ou catholiques.**

En 1849, une nouvelle loi scolaire abrogeait toutes les lois antécédentes, et faisait disparaître les écoles séparées contre lesquelles certains esprits mal disposés n'avaient cessé de récriminer.

Cette loi de 1849 fut en quelque sorte sanctionnée subrepticement alors que la chambre était presque livrée à l'anarchie à l'égard de la question des compensations à donner à ceux des habitants du Bas-Canada qui avaient souffert des déprédations commises par les soldats durant la rébellion.

La session de 1850 répara cette grande injustice. La loi de 1849 fut abrogée, et une loi "**Pour le Meilleur Etablissement et Maintien des Ecoles Communes du Haut-Canada**" fut décrétée.

Les écoles séparées sont rétablies avec cette nouvelle législation sous l'article 19, comme suit:—

> XIX.—"Qu'il soit décrété qu'il sera du devoir du conseil municipal d'un canton (township) et du bureau des syndics des écoles de chaque ville ou village incorporé, sur la demande écrite de douze chefs de familles résidents, d'autoriser l'établissement de une ou plusieurs écoles séparées pour **DES PROTESTANTS**, pour des **CATHOLIQUES ROMAINS** ou pour des nègres.....pourvu que personne autre que ceux qui auront signé la demande pour l'établissement d'une école ou pour l'envoi de leurs enfants à une école séparée **PROTESTANTE** ou à une école **SÉPARÉE CATHOLIQUE** romaine ne devront voter à l'élection des syndics pour telles écoles; pourvu..... que chacune de telles écoles **SÉPARÉES PROTESTANTES OU CATHOLIQUES ROMAINES** ou nègres aura le droit de participer au fonds scolaire selon la présence moyenne des écoliers fréquentant telle école séparée.....pourvu..... qu'**AUCUNE ÉCOLE PROTESTANTE SÉPARÉE** ne sera tolérée dans une division scolaire, si ce n'est là où l'instituteur de l'école commune est **UN CATHOLIQUE ROMAIN**, et aucune **ÉCOLE CATHOLIQUE ROMAINE** séparée ne sera tolérée, si ce n'est là où **L'INSTITUTEUR DE L'ÉCOLE COMMUNE EST UN PROTESTANT**.....

Il est bon peut-être de rappeler ici les paroles de M. Turcotte dans son Histoire du Canada sous l'Union, page 143, à propos de la session de 1850:

> "Cette province (le Haut-Canada) fut dotée d'une nouvelle loi des écoles. Une des principales clauses de cet acte permettait **AUX CATHOLIQUES** et **AUX PROTESTANTS** d'avoir des écoles séparées, et de participer aux fonds destinés à l'enseignement. Les catholiques obtinrent cette concession grâce au concours des libéraux du Bas-Canada; la plupart des membres haut-canadiens s'y opposèrent. Ils ne revendiquaient cependant que les mêmes droits accordés aux protestants dans le Bas-Canada; ils désiraient, comme eux, avoir la liberté de procurer à leurs enfants une **INSTRUCTION CONFORME AUX PRINCIPES DE LEURS CROYANCES RELIGIEUSES**. Mais dans le Haut-Canada, les protestants se montrèrent à ce sujet des plus fanatiques; ils mirent obstacle au progrès et au fonctionnement des écoles catholiques. Le surintendant de l'éducation, le Dr Ryerson, se montra lui-même favorable aux écoles mixtes, se soumettant en cela à l'opposition soulevée contre les écoles séparées. Les catholiques demandèrent des amendements à la loi, et les obtinrent en 1855 et en 1863."

Cette dernière loi tranquillisa momentanément les esprits.

Mgr de Charbonnel, évêque de Toronto, était alors le champion des écoles **catholiques**, et, c'est grâce à ses instances, qu'une addition à la loi des écoles séparées fut promulgée durant la session de 1853. Cette loi était destinée à faire disparaître certaines interprétations plus ou moins ambigues de la loi de 1850, et en même temps élargir le champ d'action des écoles séparées. Elle fut nommée: "**Loi supplémentaire à la loi des Ecoles Communes pour le Haut-Canada.**"

Dans cette loi, il n'est pas plus question de la langue parlée par les élèves que dans les lois antérieures. L'on ne manifeste d'inquiétude que pour **la foi** des enfants.

Dans une lettre pastorale adressée par Mgr de Charbonnel à son diocèse, intitulée: "Lettre pastorale sur la loi supplémentaire des écoles du Haut-Canada de 1853", en date du 9 juillet 1853, Mgr de Charbonnel dit ceci:

> Grâce à l'esprit de justice et d'équité de notre législature, nos très chers frères, **LA MINORITÉ CATHOLIQUE** du Haut-Canada va bientôt jouir pour l'éducation de ses enfants des mêmes avantages dont jouit la minorité protestante du Bas-Canada."

Ici encore il n'est question que de minorité catholique. De fait, je n'ai trouvé aucune allusion au français dans aucun des documents historiques, publics ou privés que j'ai consultés émanant de Mgr de Charbonnel ou se rapportant à lui.

Jusqu'à ce moment, Mgr de Charbonnel avait été dans les termes les plus cordiaux avec M. T. Ryerson, surintendant des écoles du Haut-Canada. Ces hommes avaient l'un pour l'autre la plus haute estime. Pour des raisons qui ne sont pas bien claires, cependant, après la publication de cette lettre pastorale, Mgr de Charbonnel changea d'attitude vis-à-vis M. Ryerson, et en plusieurs circonstances l'accusa publiquement de fausser la vérité et de faire preuve de mauvaise foi. C'était la veille d'une élection, paraît-il, et M. Ryerson demeura silencieux. Mais après cette élection, M. Ryerson écrivit une longue lettre à Mgr de Charbonnel, en même temps qu'il remettait un rapport au ministre au sujet des objections qu'il faisait à la loi des écoles séparées telle qu'elle existait. Il se justifiait de son silence à l'endroit des attaques de Mgr Charbonnel en disant que sa réplique, publiée dans un tel moment, aurait pu être marquée du sceau de l'intervention politique. Dans toutes ces longues correspondances, il n'est aucunement question de la langue française. Ni les démarches de Mgr de Charbonnel, ni ses critiques de la loi telle qu'il la trouve n'ont trait à des écoles fréquentées par des petits **Canadiens-français.**

En 1854, Mgr de Charbonnel, n'étant plus satisfait de la loi qu'il avait antérieurement louangée, conjointement avec Mgr Guigues, évêque de Bytown, et Mgr Phelan, évêque de Kingston, soumit au ministère un projet de loi dans les termes suivants:

Le seul remède effectif pour cette vieille blessure dans un pays qui, au-dessus de tout désire l'union et la paix pour son progrès et sa prospérité, est d'abroger la clause 19A de l'Acte des Écoles de 1850, et 4 de l'Acte Supplémentaire de 1853, et de placer les écoles séparées pour toutes choses sous un seul officier qui n'est pas opposé aux écoles séparées et leur donner une part égale dans tous les fonds scolaires. Sur ce principe et sur la législation du Bas-Canada est formulé le projet de loi suivant:

"UNE LOI POUR MIEUX DÉFINIR CERTAINS DROITS ACCORDÉS AUX PERSONNES Y MENTIONNÉES."

Attendu que les articles des lois des écoles se rapportant aux écoles séparées du Haut-Canada ne leur garantissent pas tout ce qui est accordé aux dissidents du Bas-Canada.

I.—Qu'il soit décrété que les articles 19 de 13 et 14 Victoria, chapitre 48, et 4 de 16 Victoria, chapitre 125, soient abrogés.

II.—Que, dans une section scolaire où les arrangements faits pour les écoles communes ne sont pas satisfaisants à un nombre quelconque de dissidents, ces dissidents peuvent signifier, par écrit, au président des syndics du bureau des écoles communes, leur désir d'avoir une ou plusieurs écoles séparées, et donner les noms de trois syndics, propriétaires ou non, choisis par une majorité dans une assemblée publique convoquée par trois chefs de famille dans la même section scolaire et tenue en vertu des articles 4 et 5 de l'acte des écoles de 1850, pourvu qu'il ne sera permis à aucun des dissidents de voter à aucune élection d'école commune dans la section d'école dans laquelle leur école séparée sera établie. (Il en est ainsi dans le Bas-Canada, voir 9 V., C. 27, sec. 26.)

III.—Que les dits syndics, par le fait de la dite signification et élection, seront *de facto* une corporation sous le nom de.....ayant tous les mêmes droits et privilèges tels que définis et déterminés dans la loi des écoles communes du Haut-Canada et dans cette Loi, sujets aux mêmes devoirs ou obligations que les syndics des écoles communes tels que définis dans les articles 12 et 13 de la Loi des Écoles de 1850, excepté cependant qu'ils ne devront rendre compte, exclusivement, au seul officier nommé *ad hoc*, de copies, rapports etc ; cette commission sera aussi renouvelée à chaque assemblée annuelle telle que prévu par l'article III de l'Acte des Écoles de 1850 (Il en est ainsi dans le Bas-Canada, voir *dito*.)

IV.—Que, dans les localités divisées en quartiers, chaque quartier, chaque année, dans les deux mois après la sanction de cette loi et chaque année subséquemment, le deuxième mercredi de janvier, il sera élu une personne compétente pour être syndic de une ou plusieurs écoles séparées, qui restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit élu l'année suivante, ou bien qu'il soit réélu lui-même s'il donne son consentement à cette réélection; que ces syndics formeront une corporation sous le nom de.. ..... ayant les mêmes droits, sujets aux mêmes devoirs et obligations qui sont mentionnés dans l'article III, avec la même condition qu'ils ne seront redevables pour l'état de choses qui pourront surgir,exclusivement au seul officier nommé pour la surintendance des écoles séparées; et une majorité des membres présents à aucune assemblée tenue régulièrement à laquelle il devra y avoir une majorité absolue des membres de la commission pourra exercer validement tous les pouvoirs de la corporation (Il en est ainsi dans le Bas-Canada, voir 9 V., C. 29, sec. 5.)

V.—Que les dits syndics peuvent circonscrire leurs écoles séparées comme ils l'entendent (il en est ainsi dans le Bas-Canada, 12 V. C. 50, sec. 18.) recevoir les enfants de **leur conviction religieuse** venant d'autres sections scolaires (il en est ainsi dans le Bas-Canada, 9 V., C. 27, sec. 29) donner des certificats à des instituteurs pour leurs écoles séparées jusqu'à ce qu'ils aient une école normale séparée.

VI.—Que les dits syndics auront le droit de recevoir de leur surintendant spécial, sur un rapport selon qu'il sera requis par lui, telles sommes, à même les octrois du gouvernement, à même les taxes pour les fonds scolaires et bibliothèques et à même les fonds provinciaux ou municipaux quelconques, proportionnellement à la population qu'ils représentent d'après le dernier recensement officiel, (il en est ainsi dans le Bas-Canada, 9 V., C. 29, sec. 26; 12 V., C. 50, sec. 18), pourvu que ces sommes soient dépensées pour des fins scolaires. Pourvu aussi que si une municipalité refuse de payer aucune partie des dites sommes, soit que le surintendant en chef déduise une somme égale au montant qui fait défaut, de l'octroi de l'année courante ou des années suivantes jusqu'à parfait paiement ou que le secrétaire de la commission réfère la cause à la cour supérieure qui sera juge et devra forcer le paiement par tous les moyens légaux.

VII.—Que toutes les dispositions de l'Acte des Écoles communes du Haut-Canada qui sont incompatibles aux dispositions de cet acte, sont par les présentes abrogées.

VIII.—Que généralement tous les mots ou les dispositions de cette loi, les doutes ou les difficultés qui pourront surgir à son propos, devront recevoir une interprétation large, bienfaisante et libérale qui leur assurera les meilleurs avantages possibles de cette loi et la mise en force de ses dispositions selon leur véritable sens, esprit et intention. (Il en est ainsi dans le Bas-Canada, 9 V., C, 27, sec. 55.)

IX.—Que la présente loi devra prendre effet le premier janvier de l'année 1855.

Nous, les soussignés, déclarons par les présentes, que rien moins que ce qui précède ne satisfera **LES CONVICTIONS DE CONSCIENCE** de **tous les catholiques** de cette province.

(Signé) PATRICK PHELAN,
Evêque de Carrhoe,
Administrateur Apostolique.

ARMANDUS Fr. Ma.,
Evêque de Toronto,

JOSEPH EUGÈNE,
Evêque de Kingston.

Je prie mes confrères en loi de relire ce document avec attention....

C'est bien le cas de dire: "A chacun son métier...."

Ce projet ne fut pas soumis à la législature pour deux raisons principales: Les défauts de sa rédaction et l'état de choses impraticable qu'il aurait créé.

Cependant, comme de temps à autre et malgré les derniers amendements de 1853, il surgissait encore quelques difficultés entre certaines municipalités (Toronto surtout) et des Irlandais catholiques qui étaient toujours aux prises avec les orangistes, la législature fit une nouvelle tentative pour satisfaire aux demandes des catholiques. Cette fois, au lieu tout simplement d'insérer des articles dans l'Acte des écoles communes pour l'établissement et le maintien d'écoles séparées catholiques, l'on fait une loi des écoles séparées se rapportant exclusivement aux écoles catholiques. Le parti conservateur était alors au pouvoir et la loi reçut le nom de "Loi Macdonald-Taché." Dans les satuts,

elle s'appelle: "Loi relative aux écoles séparées pour Ontario." Chapitre 131, 1855.

Les deux premiers articles de cette loi se traduisent comme suit:

Attendu qu'il est convenable d'administrer les lois relativement aux écoles séparées du Haut-Canada en autant qu'elles affectent les habitants **CATHOLIQUES ROMAINS** de cette province, qu'il soit donc décrété.....

I.—Que l'article 19 de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850 et l'article 4 de l'acte supplémentaire des écoles du Haut-Canada, 1853, et toute autre disposition de la dite loi et toute autre loi incompatible avec les dispositions de cette loi sont par les présentes abrogées en autant seulement qu'elles se rapportent, séparément, aux **écoles catholiques romaines** du Haut-Canada.

II.—Un nombre de personnes quelconque, mais de pas moins de cinq chefs de famille, catholiques romains, propriétaires ou locataires, résidant dans une section scolaire d'un canton (township) ou dans les limites d'un quartier d'une ville (city or town), peut convoquer une assemblée publique de personnes désirant établir une école séparée **POUR LES CATHOLIQUES ROMAINS** dans telle section scolaire ou quartier pour l'élection des sundics destinés à la direction de telle école.

Puis suivent 14 autres articles se rapportant à l'organisation, le fonctionnement, etc., de ces écoles.

L'épiscopat d'Ontario, et plus particulièrement Mgr de Charbonnel, sanctionnèrent cette loi et s'en montrèrent très satisfaits.

C'est le premier projet complet de loi pour les écoles séparées.....**catholiques,** que nous ayons eu dans Ontario. Mais nous y chercherions bien vainement une faible allusion même à la langue française.

Les résultats de cette dernière loi ne donnèrent pas toute la satisfaction qu'on avait espérée. Il vint encore des difficultés. Il se produisit de nouveaux chocs et de nouveaux mécontentements.

Il est intéressant ici de lire ce passage de l'Histoire du Canada sous l'Union de M. Turcotte, sur les événements de la session de 1856.

Les ultra-libéraux du Haut-Canada essayèrent enfin, mais en vain, de faire triompher le système des écoles mixtes. Ils s'opposaient au maintien des écoles séparées, parce qu'elles tendaient, suivant eux, à détruire le système des écoles communes, et qu'elles augmentaient l'influence du clergé catholique. M. Brown, le chef de ces fanatiques, proposa de rappeler les actes qui autorisaient l'établissement des écoles séparées dans le Haut-Canada, et de placer les écoles primaires sous un système uniforme d'instruction publique.

Plusieurs députés catholiques plaidèrent la cause des écoles mixtes. M. Papin propose lui-même que l'on établisse un système général et uniforme d'écoles élémentaires maintenues aux frais de l'État, et que, pour faire fonctionner ce système d'une manière juste et avantageuse, il était nécessaire que toutes les écoles fussent ouvertes à tous les enfants sans qu'ils fussent exposés, par la nature de l'enseignement, à avoir leurs croyances religieuses violentées ou froissées en aucune manière. En expliquant sa motion, M. Papin se laissa entraîner à des égarements d'idées tout à fait regrettables. Il soutint que l'éducation donnée par l'État doit être morale et intellectuelle, mais qu'elle ne peut être religieuse dans un pays habité par plusieurs sectes comme le Canada. "Il ne peut, continua-t-il, y avoir de religion d'État, et s'il en est ainsi, l'État ne peut en aucune façon donner de l'argent pour l'enseignement d'aucune foi religieuse. Le mode d'éducation suivi jusqu'à ce jour a été loin d'être satisfaisant. Il nous faut un système général, applicable à toutes les parties de la province, et qui fasse disparaître les préjugés des catholiques et des protestants."

Dix-neuf membres seulement votèrent en faveur des écoles mixtes; parmi eux étaient MM. A. A. Dorion, Papin, Brown, Rolph, Charles Daoust et Jobin. La grande majorité des membres de toutes les croyances vota contre un système qui devait conduire les enfants à l'indifférence religieuse, saper les bases de toute la religion, et avoir sur la jeunesse les effets les plus pernicieux.

Par leur conduite, les démocrates avancés se montrèrent, à diverses reprises, opposés au professorat ecclésiastique et à l'encouragement accordé aux collèges. Nous verrons plus tard M. Dorion demander à diminuer les allocations accordées aux hautes institutions pour grossir celles des écoles communes. Les conservateurs prirent chaque fois la défense de nos maisons d'éducation; ils considèrent, avec raison, que l'enseignement donné par les membres du clergé accordait des garanties plus grandes que l'enseignement laïque.

M. Felton proposa, de son côté, d'amender la loi des écoles de manière à ce que la même justice qu'obtenaient les protestants du Bas-Canada fut rendue aux catholiques de la province supérieure. Les ministres s'y opposèrent; ils ne trouvaient pas que le temps fût opportun pour faire les changements demandés, et les ajournèrent à une époque plus favorable, plutôt que de les exposer à un échec certain. La motion Felton, supportée par MM. J. C. Taché, Cassidy, Dorion, etc., fut combattue par M. Cartier, Cauchon, Chabot, Turcotte, etc. Elle fut finalement rejetée. Les membres catholiques furent d'abord accusés d'avoir trahi la cause de la religion, et reçurent la condamnation de Mgr de Charbonnel, qui se montra très mécontent contre leur vote; **mais le temps finit par leur donner raison.**

On essaya d'introduire encore une fois le projet des évêques durant la session de 1858, mais sans succès. Le clergé continuait son agitation.

Ce qu'il voulait en somme, c'était un système d'écoles séparées absolument contrôlées par lui en tout et partout, auquel le gouvernement prêterait son concours pour la perception des taxes, et auquel, sans avoir la faculté de s'immiscer dans les affaires des écoles séparées, il devrait fournir des octrois en proportion de **la population,** et non en proportion du nombre **d'élèves fréquentant les écoles.** Le gouvernement mettait ainsi à la disposition du système des écoles séparées tout le rouage de son administration pour lui fournir ses besoins matériels, mais recevait en même temps défense de s'intéresser à la qualification des instituteurs et à la destination des impôts et des octrois. Il ne lui était même pas permis de contrôler les registres des écoles pour régler la distribution des octrois.

Il n'est donc pas étrange si l'agitation se perpétua jusqu'en 1863, alors que l'Acte des Écoles Séparées, dont M. Scott fut le parrain, fut définitivement sanctionné.

Le projet de M. Scott fut déposé devant la chambre à deux reprises différentes durant les sessions de 1861 et de 1862, mais n'alla pas plus loin. En 1863, après avoir subi plusieurs modifications, après avoir reçu la sanction des autorités religieuses, et après qu'il fut convenu entre les parties intéressées que cette loi serait finale, elle reçut enfin la sanction de la chambre.

Il sera, je crois, intéressant pour le lecteur de faire plus ample connaissance avec cette loi, en vue de ce qui va suivre.

Je traduis donc les trois premiers articles et je me contente de résumer les autres:—

LOI DES ÉCOLES SÉPARÉES DU HAUT-CANADA, C. 5. Statuts du Canada, 1863.

Attendu qu'il est juste et convenable de restituer **AUX CATHOLIQUES ROMAINS** du Haut-Canada certains droits dont ils jouissaient antérieurement en rapport avec les écoles séparées et de mettre plus en harmonie les dispositions de la loi se rapportant aux écoles séparées avec les dispositions de la loi se rapportant aux écoles communes; c'est pourquoi Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète comme suit:

I.—Les sections 18 et 26, exclusivement, du chapitre 65 des Statuts consolidés du Haut-Canada, intitulées "Une Loi se Rapportant aux Écoles Séparées," sont par les présentes abrogées, et les articles suivants y sont substitués et en devront faire partie.

II.—Un nombre quelconque de personnes, mais pas moins de cinq, étant chefs de famille et propriétaires ou locataires, résidant dans une section scolaire d'un canton, d'un village ou d'une ville incorporée ou dans un quartier d'une ville (city or town) et **ÉTANT CATHOLIQUES ROMAINES** peuvent convoquer une assemblée publique de personnes désirant établir une école séparée pour les **CATHOLIQUES ROMAINS** dans telle section scolaire ou quartier pour l'élection des syndics et pour la direction de telle école.

III.—Cet article décrète que les personnes présentes à l'assemblée peuvent choisir trois syndics qui doivent être sujets britanniques et avoir 21 ans. Ils ne sont pas tenus d'être propriétaires ou locataires.

IV.—Cet article décrète qu'un avis peut être donné par l'une des personnes présentes à l'assemblée, au président de la municipalité ou de la commission des écoles communes, révélant le résultat de l'élection, après quoi, les syndics se trouvent incorporés pour les fins scolaires.

V.—Cet article détermine que les syndics élus dans chaque quartier d'une ville forment une seule commission.

VI.—Cet article donne le pouvoir à deux ou plusieurs sections scolaires de se fondre à une seule.

VII.—Cet article donne le pouvoir aux commissions scolaires séparées d'imposer et de collecter des taxes des personnes qui s'inscrivent aux écoles séparées et qui y envoient leurs enfants.

VIII.—Cet article commande aux municipalités de permettre aux syndics de prendre des copies de l'évaluation municipale en autant qu'elle se rapporte aux contribuables des écoles séparées.

IX.—L'on trouve ici la formule du serment d'office des syndics.

X.—Cet article détermine la durée d'office du syndic et fixe la date des élections.

XI.—Cet article fixe le mode d'élection, le choix du président et secrétaire de la commission, etc.

XII.—En vertu de cet article, il est permis de recevoir les enfants d'une autre section scolaire dans une école séparée, à condition toutefois que la présence de l'enfant ne soit pas enregistrée dans le rappport de l'inspecteur-en-chef, et pourvu que l'enfant soit **CATHOLIQUE ROMAIN.**

XIII.—Les instituteurs des écoles séparées seront sujets aux mêmes examens et recevront les mêmes certificats de qualification que les instituteurs des écoles communes, pourvu que les personnes qualifiées par la loi, soit dans le Haut ou le Bas-Canada, seront considérées comme instituteurs qualifiés pour les fins de cette loi.

XIV, XV, XVI et XVII.—Ces articles règlent les procédures à suivre pour se faire inscrire supporteurs d'écoles séparées.

XVIII.—Cet article donne la procédure à suivre pour **UN CATHOLIQUE ROMAIN** qui veut retirer son support des écoles séparées et joindre les écoles publiques.

XIX.—Personne n'est considéré comme supporteur d'une école publique à moins qu'il ne réside dans les limites de trois milles de l'école.

XX.—Les écoles séparées auront droit aux octrois de la législature de la province, basés sur la moyenne de la présence des élèves.

XXI.—Cet article décrète que les écoles séparées n'auront aucun droit aux argents prélevés pour les écoles communes en vertu de l'évaluation municipale.

XXII.—Les syndics des écoles séparées doivent fournir, avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, au Surintendant de l'Éducation du Haut-Canada, un rapport contenant les noms des enfants qui ont fréquenté l'école, etc., etc., afin de déterminer la proportion des octrois destinés aux écoles séparées.

XXIII.—Ici se trouve la liste des visiteurs autorisés des écoles séparées.

XXIV.—L'élection des syndics devient nulle si une école n'est pas établie dans les trois mois suivant l'élection.

XXV.—Il n'est pas permis aux contribuables des écoles séparées de voter aux élections des syndics des écoles communes.

XXVI.—Les écoles séparées catholiques romaines (ainsi que leurs registres) seront sujettes **à telle inspection qui pourra être déterminée de temps à autre par le Surintendant en Chef de l'Education et seront aussi sujettes à tels règlements qui pourront être décrétés de temps à autre par le conseil de l'instruction publique du Haut-Canada.**

XXVII.—En cas de désagréments entre les syndics d'une école séparée et le surintendant local des écoles communes ou des autorités municipales, la difficulté sera référée **AU SURINTENDANT EN CHEF DU DEPARTEMENT** de l'Éducation du Haut-Canada avec appel au gouverneur en conseil dont la décision sera finale.

XXVIII.—La loi devient en force le 31 décembre suivant.

M. Turcotte s'exprime ainsi à propos de la loi Scott:

"La principale mesure de la session fut celle de M. Scott, qui amendait l'acte des écoles séparées du Haut-Canada. Elle réglait une question épineuse à la satisfaction générale, et reçut l'approbation du clergé catholique et du Dr Ryerson, surintendant de l'Éducation dans le Haut-Canada. C'est la loi qui est aujourd'hui (1877) en opération.

Le triomphe des écoles séparées était dû surtout aux efforts énergiques déployés depuis plusieurs années par M. Scott, député d'Outaouais, à M. McGee, et aux conservateurs, M. John A. MacDonald et ses amis, qui s'unirent aux Bas-Canadiens. Les ministres libéraux du Haut-Canada supportèrent, il est vrai, la mesure, car ils étaient engagés par leur programme à le faire; mais ils furent abandonnés de leurs amis clear-grits qui, avec les conservateurs outrés, votèrent au nombre de 31 contre la mesure. Le ministère (John S.) McDonald-Sicotte avait fait des écoles séparées un article de son programme. Il ne pouvait pas réclamer comme partie la passation de cette loi, qui était plutôt due à l'opposition, et qui avait été proposée par un membre conservateur. Comme la majorité des membres du Haut-Canada se prononcèrent contre les écoles séparées, ce vote hostile au ministère devait mettre le premier ministre dans la nécessité de résigner, pour se conformer au principe de la double majorité, car il s'était trouvé en minorité sur une mesure sectionnelle. Un instant, il crut devoir le faire; mais il foula bientôt aux pieds le principe de la double majorité pour conserver son portefeuille, contrairement à la conduite de ses devanciers, MM. Baldwin, Hincks, McNab, qui avaient donné leur démission dans des circonstances analogues."

La loi Scott fut la dernière de sa nature passée avant la Confédération.

Comme l'on peut en juger par soi-même, dans toute cette législation qui se succède depuis 1840 jusqu'en 1867, pas un mot, pas une allusion même à la langue française. Les exceptions aux lois de l'éducation commune sont faites seulement en faveur des catholiques romains.

Il est donc bien clair que lors de la Confédération, les seules lois scolaires en existence dans l'Ontario établissent seulement deux systèmes d'écoles: l'un, les écoles communes; l'autre, les écoles séparées, mais séparées en autant qu'elles **sont catholiques romaines.**

Rien dans tout cela n'a trait à l'enseignement du français dans les écoles d'Ontario.

Revenons maintenant aux deux premières sous-sections de l'article 93 de la Constitution. Nous sommes à présent mieux en mesure d'en comprendre l'application.

93.—Dans chaque province, la législature pourra **exclusivement** décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1.—Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles **CONFESSIONNELLES** (denominational), qu'aucune classe de personnes peut avoir par la loi dans la province lors de l'Union.

2.—Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles **DES SUJETS CATHOLIQUES ROMAINS** de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes **DES SUJETS PROTESTANTS ET CATHOLIQUES ROMAINS** de la Reine dans la Province de Québec.

L'on peut, peut-être, se demander quelle distinction existe entre ces deux sous-sections, vu que toutes les deux semblent vouloir protéger les droits **religieux des minorités.**

La première sous-section protège ces droits dans toutes les provinces, soit: l'Ontario, la province de Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Ile du Prince-Édouard. La deuxième sous-section sauvegarde plus particulièrement les droits de la **minorité protestante de Québec** en lui donnant des droits égaux à ceux dont jouit la **minorité catholique dans l'Ontario,** en vertu de la loi Scott.

Cet article 93 de la Confédération fut édifié avec la sous-section 6 de l'article 43 de l'adresse au Parlement Impérial qui donne les grandes lignes du pacte fédéral auquel ont consenti les cinq provinces que je viens de nommer.

Cet article 43 se lit comme suit:

43.—Les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur les sujets suivants:

6.—L'éducation (sauf les droits ou privilèges que **LES MINORITÉS CATHOLIQUE OU PROTESTANTE** dans les deux Canadas posséderont par rapport à leurs écoles séparées **AU MOMENT** de l'Union.)

Ce n'est pas sans raison que le sous-article 2 de l'article 93 de la Constitution n'est pas rédigé de la même manière que la sous-section 6 de l'article 43 de l'adresse au Parlement Impérial.

Lors des débats sur la Confédération, certains députés manifestèrent leur anxiété à l'égard de la minorité protestante de la province de Québec. Ils prétendirent que la minorité catholique de l'Ontario, avec la loi des écoles séparées sanctionnée en 1863, se trouvait dans une situation beaucoup plus avantageuse que la minorité protestante de la province française.

Le ministère Cartier-Macdonald promit d'amener une loi avant que la Confédération ne soit un fait accompli, pour faire disparaître tout sujet d'anxiété. Mais il fit mieux que cela, comme il est facile de s'en convaincre par la rédaction toute spéciale du sous-article 2 de l'article 93 de la Constitution.

Et pendant que la sous-section (1) s'applique à toutes les provinces et confirme dans chacune des provinces les droits **qu'une classe de personnes** peut avoir **par la loi**, **par rapport aux Écoles Séparées** établies **lors de l'Union** à cause de **divergences religieuses,** la sous-section (2) règle les droits des **protestants** de la province de Québec à qui elle accorde la même somme de privilèges dont jouissent les catholiques d'Ontario, toujours sous la loi Scott.

L'on peut évidemment conclure que tout le monde à ce moment s'accordait à reconnaître que la **minorité catholique d'Ontario** jouissait entièrement de sa liberté religieuse à l'école.

Mais dans tout ceci nous ne trouvons **rien qui concerne la langue française.**

Que l'on relise attentivement la sous-section (1) de l'article 93 et l'on verra que pour qu'un droit ou privilège soit protégé il faut qu'il soit accompagné des conditions suivantes:

(a)—**Ce droit ou privilège doit être réclamé par une classe de personnes.**

(b.)—**Ce droit ou privilège doit se rapporter à des écoles confessionnelles ou religieuses** (denominational.)

(c.)—**Ce droit doit exister par la loi dans la province au moment de l'Union.**

Or, nous avons vu que les seules lois scolaires en existence au moment de la Confédération dans la province d'Ontario étaient: 1o, la loi des écoles communes ou publiques; 2o., la loi des écoles **séparées catholiques romaines** mise en vigueur en 1863. Dans aucune de ces lois nous ne trouvons absolument rien qui sanctionne **un droit ou un privilège** par rapport à **la langue française.** Inutile, n'est-ce pas, d'ajouter que la seule autorité qui aurait pu nous donner le droit ou le privilège d'avoir des **écoles françaises** dans la province d'Ontario était le parlement, qui, sous l'Union, légiférait pour les deux provinces.

Cependant l'on affirme que **de fait** il existait dans Ontario, lors de la Confédération, des écoles purement françaises. Ceci est vrai. La population canadienne-française d'Ontario était à peu près de 40,000 âmes, distribuées un peu partout, mais plus particulièrement dans les comtés de Kent et Essex, Prescott et Russell et dans la ville d'Ottawa.

Il y avait peut-être alors dans Ontario 50 à 60 écoles fréquentées par des élèves canadiens-français. Dans certaines de ces écoles l'anglais était presque exclusivement employé, dans d'autres l'anglais et le français étaient employés sur un pied d'égalité, dans d'autres encore le français seul était enseigné.

Cet état de choses était **toléré** par le conseil de l'Éducation à cause de la grande difficulté qu'il y avait d'obtenir des instituteurs ou institutrices capables d'enseigner dans les deux langues.

Les sources de renseignements que nous avons à ce propos sont peu nombreuses. Mais, cependant, elles suffisent pour nous donner une idée assez convenable de l'état des écoles françaises dans l'Ontario avant la Confédération.

La question surgit pour la première fois en 1851, relativement à une école française dans le township de Sandwich. Il était difficile d'obtenir, comme je viens de le dire, des instituteurs qualifiés.

Un Français de France, Monsieur Gigon, se présenta. Ce monsieur, qui, autrement, avait des qualifications satisfaisantes, ne connaissait pas un traître mot d'anglais. Comme le cas était nouveau, il fut référé au département de l'Education par M. Macdonald, secrétaire de la commission des examinateurs du comté d'Essex.

Dans une lettre en date du 12 avril 1851, M. Macdonald expose le cas comme suit:

"Il n'est peut-être pas nécessaire de vous dire que la majorité des habitants du township de Sandwich est canadienne-française et que le français y est généralement en usage et que dans presque toutes les sections scolaires du township, comme les instituteurs et les élèves sont français, l'instruction et les exercices de l'école se font dans cette langue.

De tous les candidats appartenant au township de Sandwich qui se sont présentés devant le bureau de l'instruction publique, il n'y en a pas eu un jusqu'à présent qui ne possédait pas au moins jusqu'à un certain degré des connaissances de la langue anglaise.

M. Gigon, qui s'est présenté devant la commission, ignore l'anglais complètement, et après avoir consulté le programme des examens prescrits par le conseil de l'instruction publique, la commission des examinateurs s'est vue obligée de refuser, pour le présent, d'émettre un certificat de qualification en faveur de ce monsieur.

Cependant, comme l'on pourrait probablement faire valoir en faveur de M. Gigon la raison que, dans cette partie du Haut-Canada, au milieu d'une population française, le programme des examens ne devrait pas être strictement imposé, et que ce serait créer une injustice que d'éliminer un professeur qui désire participer dans les octrois du gouvernement pour les écoles, parce que, quoiqu'il soit capable de donner une bonne éducation élémentaire, il peut communiquer cette instruction dans la langue française seulement, langue parlée par les élèves qui fréquentent cette école, la commission a trouvé que le cas de M. Gigon est suffisamment important pour le soumettre au Surintendant en Chef afin de savoir si, oui ou non, il est nécessaire pour obtenir l'aide du gouvernement que les instituteurs des écoles communes doivent donner ou doivent être capables de donner l'instruction dans la langue anglaise."

Afin de contourner cette difficulté, le conseil de l'instruction du Haut-Canada, composé exclusivement d'Anglais, dont plusieurs ministres protestants, adopta la résolution suivante:

Relativement au programme des examens et à la classification des instituteurs et à la lettre du secrétaire de la commission de l'instruction publique pour le comté d'Essex, qui a été référée à ce conseil en rapport avec l'émission d'un certificat à un instituteur français qui ne connait pas la grammaire anglaise, il fut ordonné qu'il soit ajouté au dit programme ce qui suit:

Que, à l'égard des professeurs du français ou de l'allemand, une connaissance de la grammaire française ou allemande soit substituée à une connaissance de la grammaire anglaise et que le certificat émis dans cette circonstance à l'instituteur soit expressément limité en conséquence.

Il est de plus ordonné que ce qui précède soit communiqué aux différentes commissoins de l'instruction publique des comtés dans le Haut-Canada.

M. Gigon s'étant fait naturaliser et ayant subi l'examen sur la grammaire française, reçut, en avril, son certificat.

La résolution ci-haut mentionnée fut de nouveau adoptée à une réunion du conseil de l'Instruction Publique le 17 décembre 1858. Elle apparaît de nouveau après la Confédération, dans les minutes d'une réunion du conseil de l'Instruction Publique en date du 28 mars 1871. Mais la rédaction en fut quelque peu modifiée comme suit:

> A l'égard des professeurs dans les établissements français ou allemands, une connaissance de la grammaire française ou allemande respectivement peut être substituée pour une connaissance de la grammaire anglaise et les certificats émis en cette circonstance aux professeurs sont expressément limités en conséquence.

Le surintendant des écoles du township de Kent, M. D. Mills, écrivait au surintendant en chef, le 25 septembre 1856, une lettre à l'égard des livres français qu'on employait dans les townships de Dover East et West. Le 8 octobre suivant, M. Ryerson lui répondait comme suit:

> Monsieur,
>
> En réponse à votre lettre du 25 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous dire que comme il n'y a aucune liste de livres prescrits ou recommandés pour les écoles françaises et comme il peut être supposé que les élèves qui les fréquentent sont pour la plupart ou presque totalement des catholiques romains, je ne vois point que nous puissions faire quelque chose relativement à la sorte de livres qui sont en usage dans les quelques (few) écoles des habitants français dans le Haut-Canada.

Ce qui précède résume à peu près la situation des écoles françaises dans Ontario au moment de la Confédération, c'est-à-dire que le conseil de l'Éducation, pour remédier à certaines difficultés locales qui auraient laissé des petits Canadiens-français sans instruction, fit un règlement pour permettre à des instituteurs ignorant l'anglais d'enseigner dans nos écoles. On a essayé de créer l'impression, par toute sorte d'arguments académiques, que dans Ontario, au moment de la Confédération, nous avions un **système** d'école françaises **existant en vertu des droits ou privilèges accordés par la loi** et protégé par la sous-section (1) de l'article 93. Mais on admettra facilement que la publication d'un règlement du **Conseil d'Education du Haut-Canada** permettant la substitution de la grammaire française à la grammaire anglaise, pour faciliter l'émission d'un certificat d'enseignement à un instituteur de langue française, ne peut être considéré comme suffisant pour établir un système d'école sanctionné **par la loi**. **Le Parlement de l'Union SEUL** pouvait décréter des lois pour établir **un système d'écoles séparées catholiques** et un **système d'écoles communes**, ou un système d'écoles françaises, tant pour la province d'Ontario que pour la province de Québec. Tous les sophismes légaux viennent s'échouer contre ce fait brutal.

On a prétendu qu'il y avait une foule de documents, de circulaires, de rapports, de correspondances, etc., démontrant que nous avions un **système** d'écoles françaises établi par **la loi** dans Ontario. Cette assertion est fortement exagérée. J'ai donné plus haut à peu près tout ce qui existe à ce propos, un tout petit règlement du Conseil de l'Instruction. L'on insiste surtout sur la lettre suivante de M. Ryerson, adressée au syndic de l'école No 3 de Charlottenburg:

> le 24 avril 1857.
>
> Monsieur,
>
> J'ai l'honneur de dire, en réponse à votre lettre du 16 courant, que comme le français **est la langue reconnue du pays aussi bien que l'anglais,** il est tout à fait convenable et légal pour les syndics de permettre **L'ENSEIGNEMENT** des deux langues dans leurs écoles, aux enfants dont les parents peuvent désirer qu'ils l'apprennent.
>
> J'ai l'honneur d'être, monsieur,
>
> Votre dévoué serviteur,
>
> E. RYERSON.

Cette lettre a tout au plus la valeur de l'opinion d'un homme avisé et bien disposé vis-à-vis de l'élément canadien-français. Ajoutons que M. Ryerson affirme ici une chose qui ne nous a jamais **ÉTÉ REFUSÉE: le privilège d'enseigner le français,** et personne ne nous a jamais enlevé ce privilège.

M. Ryerson, dans cette lettre, fait allusion au fait que durant la session de 1845, M. D. B. Papineau, ministre des terres de la couronne dans le ministère conservateur, proposa une adresse au Parlement Impérial pour rétablir l'usage du français **dans les procécés législatifs.** Cette adresse fut votée à l'unanimité de la chambre et après quatre années de délai, c'est-à-dire en 1849, le Parlement Impérial se rendit au désir exprimé par la chambre. Mais l'établissement de l'usage du français dans les **procédés législatifs** ne faisait pas le français langue officielle dans la province d'Ontario. En tous cas, cette sanction de l'usage du français dans **les procédés législatifs** ne peut pas évidemment être interprétée comme étant une loi érigeant un système d'écoles françaises dans Ontario.

L'on invoque aussi l'argument: "Que de temps à autre, avant et après la Confédération, la législature d'Ontario avait donné des octrois aux écoles françaises aussi bien qu'à l'Université d'Ottawa, que des inspecteurs français avaient été nommés pour les écoles françaises et plus spécialement que le règlement No 15 était venu confirmer ces droits."

Voici ce que décrète le règlement No 15, passé vers 1888:

> 15.—Dans les sections scolaires où la langue française ou allemande prévaut, les syndics peuvent, **en plus d'un cours d'étude prescrit** pour les écoles publiques, exiger l'enseignement **de la lecture, de la grammaire et de la composition aux élèves** à qui les parents ou les gardiens désireront que cette langue soit enseignée, et dans ce cas les livres français ou allemands autorisés seront en usage.

Ces arguments, dont s'est servi M. Belcourt dans la cause McKell, sont passablement embrouillés. L'éminent conseil oublie qu'il y a une distinction essentielle à faire entre les écoles dans l'Ontario **avant** la Confédération et les écoles **après** la Confédération.

L'Université d'Ottawa, fondée en 1845, était une institution absolument indépendante de tout système scolaire et par conséquent n'a rien à faire avec nos écoles primaires, quels que soient les dons que la législature sous l'Union ait pu lui accorder. Les octrois qui ont été faits en faveur des écoles françaises ne leur ont pas été donnés comme tels, mais parce qu'elles étaient purement et simplement des écoles faisant partie des le système d'écoles **publiques ou séparées.** Elles ont reçu ces octrois comme toutes les autres écoles de la province. L'on peut dire la même chose à l'égard des inspecteurs français dont il est question plus haut. Ces messieurs furent nommés inspecteurs par le Conseil de l'Instruction avant 1867 et par le ministère de l'Éducation après 1867 en vertu des lois scolaires alors en existence, et si ces inspecteurs étaient choisis plus particulièrement pour faire l'inspection des écoles françaises, ils étaient inspecteurs comme tous les autres inspecteurs, mais non pas parce qu'ils étaient des inspecteurs français dans un système d'écoles françaises. Quant au règlement 15 dont il est fait mention, on a pu établir dans la cause McKell qu'il existait depuis à peu près 1888, c'est-à-dire 21 ans après la Confédération. Ce règlement n'a donc aucune valeur pour prouver que nous avions un système d'écoles françaises lors de la Confédération. D'autant plus que ce règlement ne fit que sanctionner le français comme sujet d'étude dans le programme scolaire.

Ceci, je crois, complète toute l'argumentation que l'on a fait en faveur de l'existence, dans cette province, d'un système d'écoles françaises reconnu par la loi au moment de la Confédération.

Il est peut-être utile d'ajouter que plusieurs années même avant la Confédération, les Canadiens-français demandaient, avec instance, des institu-

teurs capables d'enseigner l'anglais. Ils constataient de plus en plus quils' ne pouvaient pas outiller leurs enfants convenablement sans leur fournir les moyens d'apprendre cette langue.

Un nombre d'entre eux assez considérable allèrent même jusqu'au point de laisser les écoles françaises pour les écoles anglaises.

C'est donc à tort, du fait qu'il y avait dans Ontario quelques écoles dont les élèves et les instituteurs étaient tous français et où l'on enseignait peu ou point d'anglais, que l'on peut conclure que nous avions lors de la Confédération un **droit** ou un **privilège acquis équivalant** à la loi, pour les écoles **confessionnelles** (denominational schools) dont l'existence est assurée par l'article 93. On aura beau torturer les mots et le sens de ce fameux article 93, le fait clair reste que les seules garanties données par la constitution ont trait à des **écoles catholiques** qui seules étaient **légalement en existence** en 1867.

Un fait assez intéressant à noter, c'est que la loi qui instituait des écoles religieuses dissidentes dans la province de Québec fut passée en 1845 et que cette loi était encore en existence en 1867 telle à peu près qu'à son origine, 23 ans plus tôt, tandis que la province d'Ontario fut continuellement tenue en ébullition sur la question des écoles séparées et que la législature fut appelée à plusieurs reprises à faire et refaire des lois scolaires. La province de Québec, durant toute cette période de temps, n'eut aucune difficulté de ce genre. Ceci n'est pas sans raison. Les Irlandais catholiques étaient constamment aux prises avec les orangistes; pendant que nous, dans la province de Québec, avec une loi semblable, vivions en parfaite harmonie avec nos compatriotes protestants anglais. Ceci faisait dire au Surintendant Ryerson, dans une lettre qu'il adressait en 1854 au juge Elmsley au sujet des écoles séparées de la ville de Toronto:

> "C'est la seule ville dans tout le Haut-Canada où il est survenu des difficultés semblables à celles que vous mentionnez dans votre lettre, ce qui indique clairement qu'elles naissent **des dispositions** et **du but à atteindre** des parties intéressées plutôt que d'aucune difficulté dans les dispositions de la loi. Je ne sais pas comment ces dispositions pourraient être plus claires; mais **aucune disposition légale ne peut être claire quand on fait des efforts pour les faire servir à d'autre but que leurs fins claires et légitimes.**"

Ces paroles s'appliquent étrangement à l'agitation qui se fait en ce moment à propos du règlement 17.

Nous verrons plus tard que si les Irlandais catholiques ont été pour le Haut-Canada, jusqu'à la Confédération, une cause constante de malaise, ils sont encore devenus après la Confédération, dans Ontario, les fomentateurs de nos troubles à l'occasion **des privilèges** que les Anglais nous **ont accordés, eux qui ont compris la légitimité de nos désirs.**

Tout à l'heure, je faisais allusion à l'article 55 des Statuts Refondus du Bas-Canada, chapitre 15, qui a trait aux écoles communes. Cet article était originalement décrété en 1845 et se lit comme suit:

> Si, dans quelques municipalités que ce soit, des règlements et arrangements des commissaires d'écoles pour la régie d'une école ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, les dits habitants dissidents collectivement pourront signifier leurs dissentiments par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte.

Voici donc l'état de choses qui existait en 1867 relativement à la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. On a prétendu que le dernier règlement 17 passé dans Ontario, qui, remarquez-le bien, **n'exclut pas**

l'enseignement de la langue française, était non seulement une violation du texte mais aussi de l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Ceci nous amène à la section 133, et nous verrons jusqu'à quel point il nous est permis d'appeler le Canada un pays bilingue. Je le crains bien, ici encore, nous nous sommes trop longtemps bercés de vaines illusions à l'égard des droits dont le temps et notre imagination nous ont fait exagérer l'étendue.

Si on veut lire de nouveau, avec attention, cet article 133, l'on constatera peut-être avec tristesse, mais aussi avec certitude, que la langue française n'est pas langue officielle pour tout le pays de la manière que nous l'avons cru jusqu'aujourd'hui. Le Canada n'est pas un pays bilingue dans l'acceptation ordinaire de ce mot. Dans un pays bilingue, l'usage des deux langues est facultatif dans toutes les sphères administratives, gouvernementales, municipales, scolaires, etc... Nous savons qu'en dehors de la province de Québec et de la sphère d'action du gouvernement fédéral, le français n'est pas officiel, ou plutôt, en dehors de la province de Québec, l'anglais seul est officiel dans toutes les autres provinces.

L'article 133 décrète:

1.—Que l'usage de la langue française est **facultatif:**
(a)—Dans **les débats** des chambres du parlement du Canada.
(b)—Dans **les débats** des chambres de la législature de Québec.
(c)—Dans toutes plaidoiries ou pièces de procédures émanant de ou par devant les tribunaux du Canada, c'est-à-dire, établies en vertu des lois fédérales.
(d)—Dans toutes plaidoiries ou pièces de procédures émanant de ou par devant les tribunaux de la province de Québec.

2.—L'usage de la langue française est **obligatoire:**
(a)—Dans la rédaction, archives, procès-verbaux, journaux des Actes **des Chambres du Canada.**
(b)—Dans la rédaction, des archives, procès-verbaux, et journaux des actes des **Chambres de la province de Québec.**

Et c'est tout!

Le parlement fédéral et celui de la province de Québec seuls sont bilingues, et encore, dans les limites seules énumérées ci-haut.

La province de Québec, naturellement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, comme les autres provinces, peut, sujette aux restrictions ci-haut, faire toutes les lois qui lui conviennent relativement à la langue en usage dans la province; c'est-à-dire que, par exemple, la province de Québec pourrait décréter que le français seul est officiel dans les municipalités, dans les écoles, dans les actes notariés, etc. Elle peut, si elle veut, sanctionner un règlement exactement semblable au règlement 17, régularisant l'enseignement de l'anglais dans la province de Québec. Mais on ne peut pas, avec les plus beaux élans possibles de l'imagination, considérer l'article 133 comme une fontaine laissant couler abondamment la langue française pour se répandre dans toutes les provinces du pays, mais plutôt comme un décret qui a édifié une enceinte où les Canadiens-français venant de partout peuvent de droit y faire entendre les échos d'une langue que nous chérissons à si juste titre; mais pas plus.

L'article 133 est trop clair, trop précis, pour que l'on puisse de bonne foi lui attribuer l'intention de restreindre les provinces, y compris Ontario et Québec, dans l'exercice des pouvoirs absolus sur l'éducation conférés par l'article 93, relativement à l'enseignement de la langue française ou de la langue anglaise ou de toute autre langue.

De même que l'article 93 fut tiré de l'article 43 (6) de l'adresse au Parlement Impérial, de même l'article 133 trouve son ébauche dans l'article 46 de ce document:

46.—Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées **dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada,** et aussi **dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada.**

Et maintenant, n'est-il pas vrai de dire avec une certaine dose de vérité que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a plutôt confirmé l'usage du français, tel qu'il existait sous l'Union, car depuis 1849 le français, dans les Chambres, était en usage **dans les procédés législatifs.**

Le français, dans les chambres de l'Union, était officiel pour les procédés législatifs, mais l'anglais restait langue officielle pour l'Ontario de même que le français l'était pour Québec. Et si, en théorie, l'on pouvait dire que le Bas et le Haut-Canada étaient administrés par un gouvernement appelé union législative, en pratique il n'était rien autre qu'une fédération déguisée.

Preuve: l'entente qui s'imposa dès l'origine en faveur du gouvernement par les deux majorités, qui voulut que nulle loi affectant l'une ou l'autre des provinces plus particulièrement ne soit décrétée sans le consentement de la majorité de la province intéressée; preuve, le français et l'anglais officiels dans les procédés législatifs, l'anglais officiel seul dans Ontario, dans ses municipalités, dans ses écoles, les documents officiels, ses actes, etc., et l'anglais et le français officiels dans la province de Québec; preuve, la multitude de lois qui furent passées sous l'Union qui s'appliquaient séparément à l'une ou à l'autre des provinces, selon les besoins de chacune; exemple: une loi d'éducation d'Ontario, et une loi d'éducation pour Québec.

Bref, les deux provinces avaient des caractères tellement distinctifs que même avec une apparence d'union législative, elles étaient gouvernées de fait par un gouvernement fédératif.

Rien d'étonnant donc à ce que cette forme de gouvernement fut, après quelques années d'expérience, jugée impraticable pour un pays tel que le nôtre. Comme on le sait, chaque province envoyait en Chambre un nombre égal de représentants, mais l'Ontario, dont la population augmentait rapidement, réclamait avec instance une représentation proportionnée au chiffre de sa population, qui dépassait celle de Québec de 400,000 âmes en 1867. Québec craignait que la représentation proportionnelle consacrerait l'édification d'une menace constante pour sa langue, ses institutions et ses lois.

La convention de Québec eut lieu en 1865. Y assistèrent des délégués de Québec, d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ile du Prince-Édouard. Après des sacrifices et des concessions mutuels, un projet de fédération fut élaboré. Ces sacrifices et ces concessions étaient nécessaires pour le plus grand bien de tous et de chacun en particulier

La convention adopta à l'unanimité le projet qui fut plus tard présenté aux Chambres du Canada et des autres provinces. Il prit la forme d'une adresse présentée au Parlement Impérial, dans laquelle on demandait la création d'une fédération canadienne des cinq provinces. Les articles 43 (6) et 46 déjà cités nous intéressent plus particulièrement, nous Canadiens-Français. Le projet fut débattu en Chambre avec le même esprit de conciliation qui veilla sur sa naissance, durant la conférence de Québec. Personne ne fut pris par surprise, aucun piège ne fut tendu, chacun savait clairement ce qu'il devait recevoir et ce qu'il devait donner et l'adresse fut votée par une majorité de 85 contre 20.

Dans tous ces débats, il n'y a pas un seul mot concernant l'usage de la langue française en dehors du parlement fédéral et de la province de Québec. L'on se préoccupe surtout de conserver à la province de Québec son caractère tout particulier, sa langue, ses institutions et ses lois; aux CATHOLIQUES D'ONTARIO et aux PROTESTANTS DE QUÉBEC, leurs écoles. De fait, les Canadiens-français, en dehors de la province de Québec, étaient si peu nombreux, qu'on les avait probablement oubliés, ou bien encore que l'on neu voulait pas, par trop d'exigence, risquer l'écroulement de tout le projet si beau et si grand de la Confédération. Il était surtout important de sauvegarder

l'existence de la langue, des lois et des institutions des Canadiens-français groupés presque totalement dans la province de Québec. Les Pères de la Confédération conservaient sans doute l'espoir que plus tard l'influence bienfaitrice de la province de Québec serait telle dans le pays, que les Canadiens-français distribués ailleurs seraient suffisamment protégés. Et qui oserait prétendre que, même avec l'expérience que nous avons acquise depuis, si la Confédération était à refaire, nous ne l'accepterions pas plutôt que de voir la province de Québec perdre son autonomie et s'engouffrer dans une union législative, où sombreraient ses droits absolus de légiférer elle-même en toute matière concernant sa langue, ses lois et ses institutions ?

Pourquoi, hélas! n'a-t-on pas bien compris la Confédération dès le commencement ? Que d'agitations stériles nous aurions évitées et quels progrès les Canadiens-français n'auraient-ils pas faits dans leurs affaires scolaires, comme ailleurs, si, au lieu de récriminer, d'insulter et de provoquer, nous eussions accepté de bon cœur le marché convenu, quitte à consacrer nos énergies à obtenir de la bienveillance ce que nous n'aurons jamais de l'entêtement! Il n'est pas sage de provoquer l'obstination quand le chemin du cœur peut s'ouvrir même quand cela demande du travail et de la persévérance.

Je laisse maintenant la parole aux législateurs qui ont pris part aux débats de la Confédération. Nous trouverons dans leurs paroles, et l'esprit et la lettre de la loi. Sans doute, chacun éprouvera le serrement de cœur que l'on ressent quand des rêves agréables s'évanouissent, mais laissons donc une bonne fois toute notre virilité prendre possession de notre âme. Cessons de rêver.

Rentrons de plein pied dans la Confédération pour en tirer tous les avantages possibles tant au point de vue français qu'au point de vue des intérêts de notre cher Canada, en général. Cessons de voir partout des ennemis de notre nationalité et de notre religion, comme si les Anglais n'avaient rien autre chose à faire qu'à s'occuper de nous. Et nous échapperons au danger de voir des questions délicates qui peuvent se régler tranquillement se transformer en incendie, où nous serons les plus écorchés.

Extraits des Débats sur la Confédération

Edition Française.

L'Honorable L. H. HOLTON.

Pages 18, 19.

L'autre question a trait au système d'éducation qu'on adoptera pour le Bas-Canada. Dans un discours prononcé à Sherbrooke, l'honorable ministre des finances a promis que le gouvernement soumettrait une mesure à l'effet d'amender les lois concernant l'éducation dans le Bas-Canada. La Chambre n'ignore pas que cette question intéresse au plus haut degré la population protestante du Bas-Canada, et, bien que je ne désire aucunement soulever de discussion religieuse dans cette Chambre, je dois dire qu'il importe que les intérêts de cette classe soient considérés comme ils le méritent, dans la discussion des grands changements qu'on se propose de faire subir à notre forme de gouvernement. De tous ces changements, celui qui excite le plus l'anxiété de la population protestante du Bas-Canada, est, sans contredit, celui qui a trait au système d'éducation. Le ministre des Finances a promis solennellement, au nom de ses collègues, que des amendements à la loi d'éducation du Bas-Canada seraient soumis à la Chambre avant de changer la constitution du pays, amendements qui, après avoir été adoptés, ne seraient plus révoqués et règleraient à jamais la question d'éducation dans le Bas-Canada. Je demande donc au gouvernement s'il a, en effet, l'intention de soumettre ces amendements avant de demander à la Chambre de passer définitivement la mesure de Confédération; et, si telle est son intention, à quelle époque il se propose de les soumettre, car cela exercera indubitablement une influence considérable sur la discussion du projet et probablement en dernier ressort sur plusieurs membres du Bas-Canada. (Ecoutez! Ecoutez!)

. . . . . .

Relativement à la question de l'éducation, l'honorable M. Galt, dans son discours prononcé à Sherbrooke, a exprimé l'intetion du gouvernement à ce sujet en disant qu'une mesure à cet effet serait soumise à la Chambre dans le cours de la présente session avant que la Confédération n'ait lieu. La minorité protestante du Bas-Canada craint beaucoup que le projet de Confédération ne mette en danger ses droits au sujet de l'éducation: mais je dois dire que le gouvernement se propose, si le projet est adopté par la législature, de soumettre à cette session des amendements à la loi sur l'éducation, qui sauvegarderont pleinement ses droits à ce sujet.

L'hon. A. A. DORION.—Ces amendements s'appliqueront-ils au Haut comme au Bas-Canada?

L'hon. Proc. Gén. MACDONALD.—Quant au Haut-Canada, je crois que la loi actuelle restera telle qu'elle est, parce qu'elle satisfait la minorité.

L'honorable JOS. G. CURRIE.

Page 51-52.

Assemblée à Harrington, Oxford-Nord, 25 *mars* 1863.

"RESOLU: Que l'hon. W. McDougall a trahi les intérêts de ses mandataires pour l'appât d'un portefeuille."

Assemblée à Missouri-Est, 6 *avril* 1863.

"RESOLU: Que cette assemblée, vu la manière en laquelle l'hon. W. McDougall a trahi les intérêts de ses mandataires en appuyant l'acte des écoles séparées de M. Scott, croit qu'il est de son devoir de résigner son siège dans le parlement provincial comme député de la division nord d'Oxford."

Si j'ai donné lecture de ces résolutions, c'est à seule fin de faire voir quels sentiments prévalaient alors; je pourrais citer des articles de journaux pour démontrer que la mesure était considérée comme monstrueuse; je citerai un ou deux extraits du Globe:

"Nous ne saurions croire qu'un gouvernement basé sur la double majorité tolère des modifications à notre système scolaire en dépit du vote de la majorité haut-canadienne."

20 mars.

"Le projet de loi de M. Scott va probablement succomber dans la chambre haute. Quand il fut apporté de l'assemblée

personne ne s'est levé pour en proposer la première lecture et Sir ETIENNE TACHE qui, comme on se le rappelle, introduisit lui-même la dernière loi concernant les écoles séparées du Haut-Canada, était sur le point d'assumer cette responsabilité, lorsque M. McCrae, le conseiller nouvellement élu pour la division Western, vint à son secours.

"L'orateur eut la malheureuse idée de désigner M. Aikins pour seconder la motion, mais le membre pour la division Home refusa sans hésiter. Personne ne se présentant, M. LETELL..... Canadien-français, seconda la motion. C'était la domination française qui prenait sa revanche. Nous ne sommes pas surpris de rencontrer une opposition forte et obstinée à ce bill.

"11 avril.—Le bill a subi sa seconde lecture au conseil législatif à une division de 11 contre 13 pour le Haut-Canada.

"En dépit de tous les efforts, le Haut-Canada reste fidèle à son système d'écoles. Ce bill peut passer comme d'autres infamies ont déjà passé devant cette législature, mais ce ne sera pas grâce aux votes du Haut-Canada. Si notre système scolaire est détruit, au Bas-Canada en restera la honte.

"21 avril.—Bien que le bill ait passé aux deux chambres et que des assemblées publiques ne suffisent plus pour en arrêter le progrès, les citoyens du Haut-Canada font bien de se prononcer à cet égard. Ils ont été cruellement mortifiés de la conduite des bas-canadiens et de quelques traîtres hauts-canadiens. Jamais nous n'avons eu à constater une irritation si vive et en même temps si justement sentie. Le joug de fer du Bas-Canada nous a fait une blessure profonde et aujourd'hui envenimée. Nous éprouvons plus que du mépris, il y a en outre de l'amertume."

Mais malgré tous les signes de mécontentement, le projet est devenu loi et le plan du gouvernement actuel aura pour effet de la perpétuer. Je suis surpris que certains membres de l'administration se prêtent à une pareille tentative. La question des écoles n'est pas encore réglée. La minorité protestante du Bas-Canada demande protection, et une pétition à cet effet est déposée devant cette Chambre. Il est évident que la population n'est pas satisfaite et elle demande justice, qu'on ait la Confédération ou qu'on ne l'ait pas. Les catholiques romains du Haut-Canada demandent à être mis sur le même pied que les protestants du Bas-Canada. Si ces deux minorités souffrent, pourquoi ne pas leur donner justice avant d'établir une Confédération? Ces mesures devraient précéder la Confédération, car on ne peut demander au parlement d'agir les yeux fermés. Si on retranchait du projet la question du chemin de fer intercolonial, je crois qu'il se réduirait à fort peu de chose.

Quelques hommes marquant d'Halifax ont dit: "Le chemin de fer d'abord, la Confédération ensuite."

L'honorable G. E. CARTIER.
Procu. Gén. (Est) Montréal.

Pages 55, 56, 59, 60.

A présent, la question est celle-ci: La Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord est-elle nécessaire pour augmenter notre puissance et pour maintenir les liens qui nous attachent à la mère-patrie? Je n'ai pas de doute que la mesure soit nécessaire pour atteindre ces objets. Les personnes d'origine britannique qui s'opposent au projet, dans le Bas-Canada, semblent craindre que l'élément anglais soit absorbé par l'élément franco-canadien; tandis que de leur côté les adversaires qu'il compte parmi les Canadiens-français disent qu'ils craignent l'extinction de la nationalité franco-canadienne. Le parti annexionniste de Montréal, y compris les partisans de M. John McDougall, le propriétaire du *Witness*, s'oppose au plan sous le prétexte d'un danger pour les Anglais du Bas-Canada. Son désir est de lancer le Canada dans l'union américaine.

. . . . . .

Je sais que quelques membres de cette Chambre et que nombre de personnes du Haut-Canada et des provinces maritimes sont d'opinion qu'une union législative serait plus avantageuse qu'une union fédérale. Je crois qu'il eût été impossible à un seul gouvernement de s'occuper utilement des intérêts privés et locaux des diverses sections, ou des diverses provinces. *(Ecoutez! Ecoutez!)* Nul autre projet n'est possible que le système fédéral. Quelques-uns ont prétendu qu'il était impossible de faire fonctionner la Confédération, par suite des différences de race et de religion. Ceux qui partagent cette opinion sont dans l'erreur; c'est tout le contraire. C'est précisément en conséquence de cette variété de races, d'intérêts locaux, que le système fédéral doit être établi et qu'il fonctionnera bien. *(Ecoutez! Ecoutez!)* Nous avons souvent lu dans quelques journaux *(et des hommes publics le prétendent aussi)* que c'est un grand malheur qu'il y ait différence de race et distinction entre les Canadiens-français et les Anglo-canadiens. Je désire, sur ce point, revendiquer les droits et les mérites de ceux qui appartiennent à la race française. *(Ecoutez! Ecoutez!)* Pour cela, il suffit de rappeler les efforts qu'ils ont faits pour soutenir la puissance anglaise sur ce continent, et de signaler

leur attachement à la couronne anglaise, dans des temps d'épreuve.

.....

La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités. Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouveront en minorité; dans le Bas-Canada, les protestants seront en minorité, pendant que les provinces maritimes sont divisées. Sous de telles circonstances, quelqu'un pourra-t-il prétendre que le gouvernement général, ou les gouvernements locaux, pourraient se rendre coupables d'actes arbitraires? Quelle en serait la conséquence, même en supposant qu'un des gouvernements locaux le tenterait? Des mesures de ce genre seraient, à coup sûr, censurées par la masse du peuple. Il n'y a donc pas à craindre que l'on cherche jamais à priver la minorité de ses droits. Sous le système de fédération, qui laisse au gouvernement central le contrôle des grandes questions d'intérêt général dans lesquelles les différences de races n'ont rien à démêler, les droits de race ou de religion ne pourront pas être méconnus. Nous aurons un parlement général pour les matières de défense, de tarif, d'accise, de travaux publics, et tous les sujets qui absorbent les intérêts individuels. Maintenant, je demanderai à ces défenseurs de nationalités qui m'ont accusé de troquer 58 comtés du Bas-Canada avec John Bull, mon collègue près de moi, (l'hon. M. Brown), comment ils peuvent croire que des injustices puissent être faites aux Canadiens-français par le gouvernement général. *(Ecoutez! Ecoutez!)* Je dois aborder maintenant la question des gouvernements locaux. Après les difficultés que le pays a éprouvées dans le temps de M. Papineau au sujet de certaines lois liées au commerce, je comprends facilement les craintes que le projet de Confédération peut avoir inspirées à quelques Anglais du Bas-Canada. Ces difficultés étaient grandes, et M. Papineau, qui n'était pas versé dans les affaires commerciales, ne comprenait pas l'importance de semblables lois. Je pense aussi que M. Papineau était dans son droit de lutter contre l'oligarchie alors au pouvoir; mais je n'ai jamais approuvé l'attitude qu'il prit à l'égard des affaires commerciales ni son opposition à des mesures propres à favoriser le progrès du pays. Mais ce fait ne saurait servir d'objection au projet, d'autant plus que les affaires de commerce seront du ressort du gouvernement général. Il ne saurait exister aucune grave raison de craindre que la minorité aura à souffrir de l'adoption de certaines lois concernant la propriété. En supposant même que cela arriverait, la constitution projetée nous offre un remède. C'est peut-être parce que le projet actuel est grand que ceux qui ne l'ont pas étudié minutieusement en conçoivent des craintes; mais quand nous en viendrons à le discuter article par article, je serai prêt à affirmer qu'aucun intérêt ne se trouvera en quoi que ce soit compromis, si la Confédération est adoptée. Il est une chose à remarquer, c'est l'étrange manière avec laquelle les partis extrêmes s'unissent et travaillent à l'unisson pour faire avorter la Confédération. *(Rires)* Par exemple, le parti qui composait jadis ce qu'on appelait la queue de M. Papineau, s'est joint à la queue de M. John Dougall, du *Witness* de Montréal. *(Ecoutez! Ecoutez! Acclamations et rires.)*

M. PERREAULT.—Et les membres du clergé sont opposés au projet. *(Ecoutez! Ecoutez!)*

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—L'hon. député se trompe, le clergé l'appuie de son influence, mais l'hon. membre pourra prendre la parole après moi, s'il le désire. Je le répète, ce projet est approuvé par tous les hommes modérés. Les hommes des partis extrêmes, les socialistes, les démocrates et les annexionnistes lui font la guerre. Les adversaires Canadiens-français de la Confédération craignent, en apparence, que leurs droits religieux ne soient en souffrance sous la nouvelle constitution. Il est curieux de voir le célèbre Institut-Canadien de Montréal, qui a pour chef le citoyen Blanchet, prendre la religion sous sa protection. *(Rires.)* M. Dougall a proclamé bien haut que la minorité des Anglais protestants serait à la merci des Canadiens-français. Je pense pourtant que les craintes exprimées par les jeunes gens du parti démocratique sur les dangers que courront leur religion et leur nationalité devraient faire cesser les scrupules et calmer les frayeurs de M. Dougall. Le *True Witness,* qui est aussi un des adversaires du projet, a dit que s'il était adopté, les Canadiens-français seraient anéantis, pendant que son confrère en violence, le *Witness,* a dit que ce seraient les protestants. (Ecoutez! et rires.) Je remarque qu'à une assemblée récente qui a eu lieu à Montréal, M. Cherrier s'est enrôlé sous la bannière des adversaires de la Confédération. Ce respectable et pacifique vieillard a dit qu'il était sorti de son isolement politique pour s'opposer à la Confédération. Tout ce que je sais, c'est que je n'ai jamais connu M. Cherrier pour un homme politique d'une grande force. Cependant, il parait qu'il a quitté sa retraite pour combattre ce projet monstrueux qui tend à détruire la nationalité et la religion des Canadiens-français, projet qui a été proposé par ce Cartier, que Dieu confonde! (Rires et acclamations.) On a fait allusion à l'opinion du clergé. Et bien! je dirai que l'opinion du clergé est favorable à la Confédération. (Ecoutez!) Ceux qui sont élevés en dignité, comme ceux qui occupent des

positions humbles, sont en faveur de la Confédération, non seulement parce qu'ils voient dans ce projet toute la sécurité possible pour les institutions qu'ils chérissent, mais aussi parce que leurs concitoyens protestants y trouveront des garanties comme eux. Le clergé, en général, est ennemi de toute dissension politique, et s'il est favorable au projet, c'est qu'il voit dans la Confédération une solution des difficultés qui ont existé pendant si longtemps. L'alliance d'adversaires aussi opposés en opinions que le *True Witness*, M. Dougall du *Witness*, et les jeunes gens de l'Institut Canadien, pour résister à la nouvelle constitution parce que chaque parti prétend qu'elle produira des résultats diamétralement opposés les uns aux autres, doit être regardée comme l'un des plus solides arguments que l'on puisse produire en faveur de la Confédération. (Ecoutez! Ecoutez!) De l'autre côté, nous avons tous les hommes modérés, tous les hommes respectables et intelligents, y compris les membres du clergé, qui sont favorables à la Confédération. (Ecoutez! Ecoutez! et Oh! Oh!) Je ne veux pas dire, assurément, que le projet n'ait pas d'adversaires respectables; ce que je veux dire, c'est que la nouvelle constitution rencontre l'approbation générale de toutes les classes que j'ai énumérées plus haut. Je suis opposé au système démocratique qui prévaut aux Etats-Unis.

L'honorable G. BROWN.

Pages 83, 86.

Et l'on ne pouvait en faire un plus grand éloge, je crois, que celui que j'ai entendu, il y a quelques semaines, de la part d'un des principaux hommes d'Etat anglais, lequel disait que le système de gouvernement que nous proposions lui paraissait être un heureux mélange des meilleures parties des constitutions anglaises et américaines. Et notre attitude en ce moment, en Canada, M. l'Orateur, peut à bon droit attirer la sérieuse attention des autres pays. Voici un peuple composé de deux races distinctes, parlant des langues différentes, dont les institutions religieuses, sociales, municipales et d'éducation sont totalement différentes; dont les animosités de section à section étaient telles qu'elles ont rendu tout gouvernement presqu'impossible pendant plusieurs années; dont la constitution est si injuste au point de vue d'une section qu'elle justifie le recours à toute espère de moyens pour y remédier. Et cependant, M. l'Orateur, nous sommes ici siégeant, discutant patiemment et avec calme, afin de trouver un moyen de faire disparaître pour toujours ces griefs et ces animosités. (Ecoutez!) Nous cherchons à régler des difficultés plus grandes que celles qui ont plongé d'autres pays dans toutes les horreurs de la guerre civile. Nous cherchons à faire paisiblement et d'une manière satisfaisante ce que la Hollande et la Belgique, après des années de luttes, n'ont pu accomplir. Nous cherchons, par une calme discussion, à régler des questions que l'Autriche et la Hongrie, que le Danemark et l'Allemagne, que la Russie et la Pologne n'ont pu qu'écraser sous le talon de fer de la force armée. Nous cherchons à faire, sans intervention étrangère, ce qui a arrosé de sang les belles plaines d'Italie. Nous nous efforçons de régler pour toujours des différends à peine moins importants que ceux qui ont déchiré la république voisine et qui l'exposent aujourd'hui à toutes les horreurs de la guerre civile. (Ecoutez!) N'avons-nous donc pas raison, M. l'Orateur, d'être reconnaissants de ce que nous avons trouvé une solution plus avantageuse que celle qui a produit de si déplorables résultats dans d'autres pays? Et ne devrions-nous pas tous nous efforcer de nous élever à la hauteur de la circonstance, et chercher sérieusement à traiter cette question jusqu'à la fin avec la franchise et l'esprit de conciliation qui ont, jusqu'à présent, marqué la discussion? (Ecoutez! Ecoutez!) La scène qu'offre cette Chambre en ce moment, j'ose l'affirmer, a peu de parallèles dans l'histoire. Cent ans se sont écoulés depuis que ces provinces sont devenues, par la conquête, partie de l'empire britannique. Je ne veux pas faire de vantardise — je ne veux pas pour un instant évoquer de pénibles souvenirs, — car le sort fait alors à la brave nation française, par la fortune de la guerre, aurait bien pu être le nôtre sur ce champ de bataille mémorable. Je ne rappelle ces anciens temps que pour faire remarquer que les descendants des vainqueurs et des vaincus de la bataille de 1759 siègent ici aujourd'hui avec toutes les différences de langage, de religion, de lois civiles et d'habitudes sociales presque aussi distinctement marquées qu'elles l'étaient il y a un siècle. Nous siégeons ici aujourd'hui et cherchons à l'amiable à trouver un remède à des maux constitutionnels et à des injustices dont se plaignent, les vaincus? Non, M. l'Orateur, mais dont se plaignent les conquérants! (Applaudissements des Franco-canadiens.) Ici siègent les représentants de la population anglaise qui réclame justice,—justice seulement; et ici siègent les représentants de la population française qui délibèrent dans la langue française sur la question de savoir si nous l'obtiendrons. Cent ans se sont écoulés depuis la conquête de Québec, mais voici que les enfants des vainqueurs et des vaincus siègent côte à côte, tous avouant leur profond attachement à la couronne britannique, — tous délibérant sérieusement pour savoir comment nous pourrons le mieux propager les bienfaits des institutions britanniques, — comment on pourra établir un grand peuple sur ce continent

en relations intimes et cordiales avec la Grande-Bretagne. (Applaudissements.)

. . . . . .

Que nous demandions une réforme parlementaire pour le Canada seul ou une union avec les provinces maritimes, il faut consulter les vues des Franco-canadiens aussi bien que les nôtres. Ce projet peut être adopté, mais nul autre qui n'aurait pas l'assentiment des deux sections ne pourrait l'être.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—(Ecoutez!) Là est toute la question!

L'hon. M. BROWN.—Oui, c'est là toute la question. Toute constitution parfaite est encore à naître; l'œuvre du plus sage n'est jamais sans imperfection, et nul projet de ce genre ne saurait être exempt de critique, quelle que soit la somme de talent, de sagesse et d'intégrité apportée à son élaboration. Les auteurs de ce projet ont eu d'immenses difficultés à surmonter; nous avons eu à lutter contre les préjugés de race, de langue et de religion, — contre les rivalités du commerce et les jalousies créées par les divers intérêts de localité. Affirmer après cela que notre projet est sans défaut serait folie. C'est une œuvre pour laquelle chacun a fait sa part de concessions; il n'est pas un de ses trente-trois auteurs qui n'ait eu, sur quelques points, à mettre de côté ses opinions; et quant à moi, j'admets librement avoir lutté pendant plusieurs jours dans le but d'en faire amender certaines parties. Or, M. l'Orateur, tout en admettant les difficultés que nous avons eu à surmonter et les défectuosités de la mesure — je déclare donner, sans réserve, ni hésitation, mon appui cordial et zélé à l'ensemble du projet. (Ecoutez! Ecoutez!)

L'hon. GEO. BROWN,
Président du Conseil.

Page 94-95.

Mais on me dit qu'en adoptant ce principe de mettre les questions locales sous le contrôle des gouvernements locaux, on a fait exception en ce qui regarde les écoles communes. (Ecoutez!) Or l'article qui a donné lieu à cette plainte est ainsi conçu:

"6. L'éducation sera laissée aux gouvernements locaux sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes dans les deux Canadas possèderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union."

J'ai à peine besoin de rappeler à la Chambre que je me suis toujours opposé et que je continuerai de m'opposer au système des écoles sectaires en tant que subventionnées par le trésor public. Je n'ai jamais hésité sur ce point, et n'ai jamais compris pourquoi tous les habitants de cette province, à quelque religion qu'ils appartiennent, n'envoient pas leurs enfants aux mêmes écoles communes pour y recevoir l'enseignement des diverses branches d'instruction. Pour moi, la famille et le pasteur sont les meilleurs instituteurs religieux; c'est pourquoi je ne conçois pas qu'on puisse faire la moindre objection sérieuse contre les écoles mixtes du moment où la foi religieuse de l'enfant est respectée et que le clergé a pleine liberté de distribuer l'enseignement religieux aux enfants de ses ouailles. Cependant, quoique, dans la conférence et ailleurs, j'aie toujours exprimé ces opinions et que j'aie invariablement voté contre les écoles publiques séparées, je dois cependant avouer que le système d'écoles sectaires appliqué dans des limites restreintes, comme il l'a été dans le Haut-Canada et circonscrit particulièrement aux villes et aux cités, n'a causé que peu de mauvais résultats réels. Ce que l'on a craint, ça été la reconnaissance pratique du principe des écoles sectaires, car on a compris que dorénavant il pourrait en aucun temps recevoir assez d'extension pour troubler complètement toute l'économie de notre système scolaire; sur quatre mille écoles que l'on compte dans le Haut-Canada, il ne s'en trouve qu'une centaine qui soient séparées et elles sont toutes catholiques. Du moment que l'on reconnaît aux catholiques le droit d'avoir des écoles séparées et d'en étendre le système, on doit également le concéder aux anglicans, aux presbytériens, aux méthodistes et à toutes les autres sectes. Il n'y a pas un catholique de bonne foi qui soutienne le contraire un moment. Ainsi donc, le grand danger que court toute notre économie d'instruction publique, c'est d'être envahie par le système des écoles séparées qui peut se répandre de proche en proche jusqu'à ce qu'un beau jour le pays s'en trouve tout couvert, c'est de voir les intérêts de la province sacrifiés pour faire face à pareille exigence. Car un tel système, exigeant une légion d'instituteurs, ne peut avoir pour effet que de grever le budget d'une charge énorme. Tous les honorables députés savent que l'acte passé par cette chambre en 1863 fut regardé comme le règlement final de cette question si délicate et si chaudement disputée. Je n'étais pas à Québec à cette époque, mais si j'y eusse été j'aurais voté contre ce bill, parce qu'il facilitait davantage l'établissement des écoles séparées. J'avais néanmoins cette consolation de savoir qu'il avait été accepté par les autorités catholiques romaines et passé par le parlement comme compromis définitif de la question dans le Haut-Canada. Cependant, lorsqu'on propose d'introduire dans le projet de Confédération une disposition à l'effet de reconnaître ce pacte de 1863 comme règlement définitif, et pour que nous n'eussions plus, comme nous y avons été obligés depuis 1849, à rester l'arme au bras dans

l'attente de nouvelles attaques contre notre système d'écoles communes, je trouvai que la proposition était de nature à ne pas mériter qu'on la rejetât inconsidérément. (Ecoutez! Ecoutez!) J'admets qu'à mon avis cela fait tache au projet dont la chambre est saisie; mais c'est une des concessions que nous avons dû faire pour assurer l'adoption de cette grande mesure de réforme. Pour ma part, je n'éprouve pas la moindre hésitation à l'accorder comme une des conditions du projet d'union, lequel doit être doublement acceptable aux yeux des honorables messieurs en face de moi et qui furent les auteurs du projet de loi de 1863. (Applaudissements.) Mais on a dit que bien que cet arrangement serait peut-être équitable pour le Haut-Canada, il n'en était pas ainsi quant au Bas, attendu qu'il existait des causes dont la population anglaise avait eu à se plaindre depuis longtemps et qu'il serait nécessaire de faire quelques amendements à l'acte scolaire actuel pour leur assurer justice égale.

Eh! bien, lorsque cette question fut soulevée, tous les partis dans le Bas-Canada se montrèrent prêts à la régler d'une manière franche et conciliatrice, c'est-à-dire avec l'intention bien arrêtée de faire disparaître toute cause d'injustice qui pourrait exister, et c'est avec cette entente que la clause concernant l'instruction publique a été adoptée par la convention.

M. T. C. WALLBRIDGE.—C'est détruire le pouvoir des législatures locales que de légiférer sur ce sujet.

L'hon. M. BROWN.—J'aimerais à savoir où est le pouvoir que l'hon. monsieur a de légiférer aujourd'hui sur ce sujet? Qu'il présente un projet de loi pour annuler le pacte de 1863 et pour révoquer les actes des écoles sectaires du Haut-Canada, et il verra combien il aura de votes en sa faveur. Sur les 130 membres de cette Chambre, en trouverait-il 20 qui voulussent voter pour sa mesure? Si l'hon. monsieur eût lutté comme moi pendant quinze ans pour empêcher le système scolaire du Haut-Canada d'être envahi davantage par l'élément sectaire, il aurait bientôt senti la nécessité d'accepter un compromis aussi modéré. Et que dit l'hon. monsieur quant à laisser la population anglaise du Bas-Canada sous le pouvoir illimité de la législature locale? Les écoles communes du Bas-Canada ne sont pas comme celles du Haut: ce sont presque toutes des écoles catholiques romaines, mais non sectaires. Est-ce que l'hon. monsieur voudrait que les protestants du Bas-Canada se prévalussent des institutions catholiques romaines ou qu'ils laissassent leurs enfants sans instruction? (Ecoutez, appl.) Je suis encore en faveur de ce projet, M. l'Orateur, parce qu'il va mettre fin à la discorde du Haut et du Bas-Canada. Il fait disparaître la ligne de démarcation entre les provinces, en ce qui concerne les affaires générales du peuple; il nous met tous au même niveau, et les membres de la législature fédérale se réuniront enfin comme citoyens d'un même pays. Les questions qui d'ordinaire excitaient entre nous les sentiments les plus hostiles sont enlevées à la législature générale et soumises au contrôle des corps locaux. Personne maintenant n'aura plus à craindre l'insuccès dans la vie publique pour la raison que ses vues, populaires dans sa section, ne l'étaient pas dans l'autre, car il n'aura plus à s'occuper de questions particulières à une section; et les occasions pour le gouvernement de faire de la propagande en flattant les préjugés locaux seront grandement diminuées si elles ne disparaissent pas entièrement. Qu'est-ce qui a fait que dans ces dernières années, des hommes, reconnus dans une section comme éminemment capables fussent totalement impopulaires? Ce n'a pas été nos vues sur le commerce, l'immigration, la colonisation des terres, les canaux, le tarif, ni sur aucune autre des grandes questions d'un intérêt national. Non, M. l'Orateur, c'est à notre opinion quant au principe d'affecter des deniers publics à des fins locales, telles que la confection de chemins locaux, de ponts ou de quais, — quant à la constitution en corporations d'institutions ecclésiastiques, — à l'intervention dans notre système scolaire, et à d'autres causes analogues auxquelles on peut principalement attribuer les discordes du Haut et du Bas-Canada — que nos hommes publics, les plus fidèles aux vues d'une section, doivent d'être impopulaires dans l'autre. Le jour où cette mesure deviendra loi sera un des plus heureux pour le Canada, car tous les sujets de discorde seront bannis de la législature.

L'hon. Sir W. F. BELLEAU.

Page 184.

La première chose sur laquelle mon esprit s'est porté a été de savoir quelles garanties les intitutions du Bas-Canada, ses lois, sa religion, sa croyance, et son autonomie, trouveront dans la Confédération. Je trouve la garantie de toutes ces choses dans l'article du projet qui donne au Bas-Canada le gouvernement local de ses affaires, c'est-à-dire le contrôle de toutes les questions qui se rattachent à ses institutions, à ses lois, à sa religion, à ses industries et à son autonomie. N'êtes-vous pas tous prêts, hons. messieurs, et surtout vous, les membres du Bas-Canada, à faire quelques sacrifices pour arriver à avoir le contrôle de toutes les choses dont je viens de parler, et qui se trouvent toutes dans les attributions du gouvernement local? Est-ce que vous n'êtes pas tous prêts à faire quelques sacrifices pour voir se terminer les luttes et les combats qui

ont eu lieu depuis quelques années, au grand danger du Bas-Canada et de ses institutions? Danger qui pourrait exister et surgir encore aujourd'hui et devenir très réel, si les amis qui ont soutenu ces luttes se lassaient ou se décourageaient et laissaient le champ libre à leurs adversaires. Si nous persistons à vouloir trop obtenir, si nous ne voulons faire aucun sacrifice, nous pourrions perdre tout le fruit de ces luttes et les avantages que l'on nous offre aujourd'hui. Pour ma part, la seule considération que nous aurons le contrôle de nos affaires dans le Bas-Canada, avec la Confédération, m'engagerait à voter en faveur du projet qui nous est présenté, lors même qu'il ne nous offrirait pas d'autre avantage.

L'hon. T. D'ARCY McGEE.

Page 145-146

Je prendrai la liberté d'ajouter quelques observations en ma qualité de député anglais du Bas-Canada, et ferai observer en premier lieu qu'on semble avoir exagéré de beaucoup les préjugés de race qui divisent la population de cette partie de la province. Je félicite surtout mon honorable ami, le procureur-général du Bas-Canada, d'être exempt de ces sortes de préjugés, quoique sa première pensée en fait de patronage et autres matières semblables soit toujours pour ses compatriotes, ce dont je ne le blâme en aucune façon. Je pense qu'on a poussé cette théorie des races à un point où elle est devenue antichrétienne et illogique. Où se trouvent écrites, je vous le demande, ces sublimes paroles: "Dieu a fait du même sang toutes les nations qui habitent la surface du globe?" Voilà la véritable théorie des races — et c'est là ce qui fait que je ne suis aucunement effrayé de la perspective d'une majorité française dans la législature locale; car si elle est injuste ce ne pourra être qu'accidentellement, et qu'on sache bien que si je parle ainsi ce n'est pas parce que je partage la même croyance religieuse, car la langue et le sang sont des barrières que la religion elle-même est impuissante à faire disparaître. Je ne crois pas non plus que mes compatriotes protestants doivent avoir aucune crainte que ce soit, parce que les Canadiens-français n'ont jamais été intolérants; leur caractère ne s'y prête pas, à moins toutefois d'être persécutés, mais alors il n'arrive que ce qui a lieu pour toutes les autres races de toutes les croyances. Je citerai, avec la permission de la Chambre, un exemple bien frappant de la tolérance des Franco-canadiens, que j'emprunte au "Digest of the Synod Minutes of the Presbyterian Church of Canada," de mon révérend ami M. Kemp, de l'église libre de Montréal; Voici ce qu'on y lit à la page 7 de l'introduction:

"Vers 1790, les presbytériens de Montréal de toutes les dénominations, tant anglaise qu'américaine, formèrent une congrégation et s'assurèrent l'année suivante des services du Rév. John Young. Leurs réunions avaient lieu à cette époque dans l'église catholique des Récollets, mais l'année suivante ils construisirent l'édifice de la rue St-Gabriel, l'église presbytérienne, la plus ancienne de la province. On trouve dans leurs premiers procès-verbaux un témoignage de leur reconnaissance envers les frères Récollets, car ils leur firent cadeau "d'une boîte de chandelles de 56 livres à 8d., et d'une pièce de vin d'Espagne à c. 5."

(Rires.) Voilà un fait sur lequel j'appellerai l'attention de mes hons. amis qui pourraient avoir des notions différentes sur les relations chrétiennes du jour; d'un côté, nous voyons les RR. PP. Récollets permettant l'usage de l'une de leurs églises à un disciple de John Knox qui, peut-être, devra y tourner le papisme en dérision, (rires bruyants); de l'autre, ce sont les presbytériens reconnaissants qui présentent à ces mêmes prêtres du vin et des cierges en guise de remerciements pour l'usage de leurs églises. Il semble qu'il serait difficile de trouver dans aucune histoire un exemple plus caractéristique de tolérance d'un côté comme de l'autre. La morale que je tirerai aussi de ce fait est que ceux qui demandent, non sans justice peut-être, la réorganisation sur des principes plus solides de l'éducation protestante dans le Bas-Canada, pourraient très bien laisser en paix les deux grands séminaires de Québec et de Montréal. Il n'y a pas deux institutions au monde qui se soient acquittées aussi consciencieusement de l'objet de leur création, et il reste beaucoup à apprendre, à cet égard, à ceux qui soupçonnent à peine les services précieux de toute espèce qu'elles n'ont cessé de rendre au peuple et au gouvernement du Bas-Canada, à la civilisation et à l'établissement du pays. (Ecoutez! Ecoutez!) Aussi, ma ferme conviction est-elle qu'avec de la modération et de la fermeté, la minorité protestante du Bas-Canada obtiendra de cette Chambre toutes les garanties raisonnables pour son système d'éducation. Comme catholique, je suis prêt à seconder et appuyer n'importe quels amendements rationnels sur le sujet. A ce propos, j'ajouterai aux remarques faites hier soir par mon hon. ami (l'hon. M. Brown) sur la question des écoles catholiques séparées du Haut-Canada, que moi aussi j'ai accepté comme final l'acte amendé de 1863, parce qu'il accordait tout ce que les pétitionnaires avaient demandé; et mon opinion est qu'ils devraient être satisfaits. Mais tout en affirmant que je ne les aiderai certainement pas à remettre cette question sur le tapis, je dois cepen-

[illegible] à accorder à la minorité protestante du Bas-Canada des garanties [illegible] à la minorité catholique du Haut-Canada, [illegible] ajouter. C'est là mon dernier mot sur le sujet, ignorant d'ailleurs la nature des amendements que l'on demande à l'heure qu'il est soit dans le Bas-Canada, soit dans le Haut-Canada. [illegible] Tous ceux qui ont parlé sur la question ont beaucoup insisté sur la nature des intérêts en jeu dans le rejet ou l'adoption du plan actuel de Confédération, [illegible] de dire quelques mots maintenant sur le principe de la mesure en lui-même.

L'honorable M. OLIVIER.

Pages 178, 180.

Hons. messieurs:—Un journal français de Montréal, en rapportant les procédés d'une assemblée qui a eu lieu récemment à Berthier, pour prendre en considération le projet de Confédération du Canada et des provinces d'Amérique, [illegible] à laquelle j'ai été invité en ma qualité de représentant de la division dans laquelle est situé le comté,—a dit que je m'étais prononcé contre la Confédération, et en conséquence je saisis cette occasion, la première qui s'offre à moi, pour déclarer que le journal en question était dans l'erreur, et que je ne me suis pas exprimé comme il le dit. J'ai cependant dit à cette assemblée que le projet contenait des dispositions que je ne pouvais voir d'un œil favorable, mais que je ne pouvais pas alors me prononcer définitivement sur le projet, et que j'attendrais jusqu'à ce que je fusse rendu au parlement, où j'espérais que les détails seraient soumis aux membres d'une manière complète. Je dois cependant dire, hon. messieurs, que j'ai été désappointé sur ce point, car jusqu'à présent les renseignements désirés et demandés n'ont pas encore été fournis, et le conseil se trouve dans l'ignorance au sujet de plusieurs questions importantes sur lesquelles il est appelé à se prononcer. Par exemple, il était dit dans les résolutions qu'il serait pris des moyens pour protéger les minorités et leur conserver les droits qu'elles possèdent aujourd'hui, mais on ne nous a pas dit quels seraient ces droits, non plus que les moyens [illegible] pour les conserver intacts. Si nous avions su quels étaient ces moyens, nous serions venus ici prêts à les approuver ou à les blâmer d'une manière intelligente, et nous aurions pu exprimer une opinion éclairée; mais cette information ne nous a pas été donnée. Je comprends que l'on doit présenter un bill pour assurer aux protestants du Bas-Canada l'entière possession et la jouissance de leurs droits, et que ce bill doit être présenté et passé avant que le projet de Confédération lui-même ne soit définitivement adopté et sanctionné; mais je n'ai pas entendu dire qu'une mesure semblable doive être présentée en faveur des catholiques du Haut-Canada. Je n'ai aucune objection quelconque à donner aux protestants du Bas-Canada, et pour toujours, les droits qu'ils possèdent aujourd'hui, ou tous autres droits et garanties qui peuvent être raisonnables et équitables, mais je ne puis voter en faveur des résolutions avant que je ne sois informé si les catholiques du Haut-Canada doivent être traités de la même manière. En refusant de nous donner des informations sur cet important sujet, le gouvernement nous place dans une fausse position, dont il est de son devoir, je crois, de nous tirer. Je ne m'occuperai pas maintenant de savoir si le projet de Confédération est réellement désirable ou non, mais je ne puis m'empêcher de dire que les anciennes difficultés qui existaient entre les deux provinces auraient pu être réglées si, pendant les dernières luttes survenues entre les partis politiques qui divisaient la Chambre et le pays, les principaux hommes des deux côtés avaient bien voulu oublier leurs querelles et leurs différends personnels et se faire des concessions mutuelles. Mais comme il est inutile aujourd'hui de parler de cela, je n'entrerai pas plus loin dans le sujet.

. . . . . .

Ainsi que je l'ai dit tantôt, en parlant de la question des écoles, je ne voudrais pas voter une constitution qui ne donnerait pas aux catholiques du Haut-Canada les mêmes avantages que ceux que possèdent les protestants du Bas-Canada; et je crois que c'est un sujet qui aurait dû être réglé avant de donner un vote sur les résolutions; car une fois la Confédération votée, il pourrait bien arriver que nous ne pourrions obtenir ce que l'on promet aujourd'hui. Nous nous trouvons donc dans la position de nous exposer à sacrifier la minorité du Haut-Canada en votant la Confédération maintenant, ou de voter contre un principe que nous accepterions peut-être si nous en connaissions tous les détails. Pour ma part, je l'avoue, je ne voudrais pas faire manquer le plan de la Confédération qui nous est proposé, s'il est possible de le faire juste, acceptable et utile pour toutes les parties. Mais, pour cela, je ne veux pas sacrifier les intérêts d'une partie de la population.

L'hon. LETELLIER de ST JUST. Granville.

Page 199.

On nous dit bien, par exemple, que les protestants du Bas-Canada et les catholiques du Haut seront protégés en ce qui regarde leur système d'écoles; mais on ne nous en donne pas de garantie; et si l'on adopte le projet de Confédération avant que ces ques-

tions ne soient réglées, qui nous dit que le gouvernement aura une majorité aussi complaisante pour régler ces questions que pour voter la Confédération?

L'hon. J. C. BUREAU.

Page 173.

Pour ma part, je suis convaincu que ce nouveau système ne pourra produire aucun bon résultat. Je ne veux pas répéter ici tous les arguments que l'on a déjà fait valoir contre le changement projeté, mais je dois dire que, tenant mon mandat du peuple, il n'a jamais été question de la Confédération dans le cours des deux élections que j'ai eues à subir, et que par conséquent je ne considère pas que mes électeurs se sont prononcés sur cette question en m'élisant, ou qu'ils m'aient donné le droit de changer la constitution du conseil législatif sans les consulter. Je sais qu'il a été parlé, en 1859, de la Confédération dans un paragraphe du discours du trône, mais je me rappelle aussi d'avoir alors combattu l'idée de cette Confédération, parce que la mise en pratique des vues exprimées dans ce paragraphe aurait eu pour résultat de donner toute l'influence à une section de la province aux dépens de l'autre. A cette époque, la question de la Confédération n'était pas discutée, mais bien les écoles séparées pour le Haut-Canada. Nous disions dans le temps, à propos des écoles séparées, qu'il ne fallait pas abandonner la minorité du Haut-Canada à la merci de la majorité, et nous avons réussi à lui obtenir un système d'écoles séparées, qui pourtant paraît ne pas satisfaire la minorité. Dans le Bas-Canada, la minorité protestante a toujours été satisfaite de son système d'écoles, jusqu'à tout dernièrement, où elle a commencé à faire de l'agitation afin d'obtenir, prétendait-elle, une répartition plus équitable des deniers affectés aux écoles. Pour ma part, je sais qu'elle a raison, et je me rappelle d'avoir attiré l'attention du surintendant de l'instruction publique, lorsque j'étais secrétaire provincial, sur la distribution inégale de l'argent, parce que la minorité protestante du Bas-Canada avait une plus forte somme qu'elle n'était en droit d'avoir. Il me répondit que cette distribution avait été ainsi faite par son prédécesseur, et qu'il n'avait pas cru y devoir rien changer. L'on voit donc qu'il y a malaise chez la minorité du Haut et du Bas-Canada, et même chez la majorité du Bas.

L'hon. E. P. TACHE.

Page 238-241.

L'hon. monsieur a dit, l'autre jour, que nous devions parler librement sur ce sujet, vu la grande importance de la mesure, et il ne s'est pas privé de cette liberté en exprimant la crainte que les protestants anglais du Bas-Canada seraient exposés à des dangers si cette mesure devenait loi. Il a été jusqu'à dire que la législature du Bas-Canada pourrait passer des lois ayant pour but de priver les maisons d'éducation religieuse de cette section de leurs droits et même de leurs propriétés. Un autre hon. monsieur, qui a parlé hier, a aussi exprimé la crainte que la population du Bas-Canada, parlant la langue anglaise, pourrait être frustrée de ses droits et privilèges, attendu que dans la nouvelle constitution rien ne les lui garantissait. Les hons. messieurs qui peuvent entrevoir pour l'avenir que d'aussi dangereuses conséquences découleront de cette union et qui font d'aussi sinistres prédictions, doivent au moins s'appuyer sur quelque fait pour cela; or, je leur demanderai si, depuis 1791, époque où la constitution fut donnée au Bas-Canada, l'on peut trouver, dans les annales de la législature bas-canadienne, un seul fait qui démontre que les Bas-Canadiens — les papistes du Bas-Canada — aient seulement tenté de commettre une seule injustice à leurs concitoyens d'origine anglaise professant la religion protestante? Je l'affirme hautement, ce fait est introuvable, mais, en revanche, on trouvera partout des actes de générosité, de libéralité et de tolérance de leur part. (Ecoutez! Ecoutez!) Quand vous prédisez pour l'avenir des faits de cette nature, vous devriez au moins appuyer votre prédiction sur quelque chose. Vous devriez pouvoir affirmer qu'à telle et telle époque nous avons commis tels et tels actes illégitimes; mais je défie les hons. messieurs d'en citer un seul. (Ecoutez!) Ainsi que mon hon. ami (Sir N. F. Belleau) a su le faire remarquer, qui a émancipé les Juifs (en 1808) avant qu'ils le fussent en Angleterre? La chambre d'assemblée du Bas-Canada. Qui a donné aux protestants dissidents le droit de tenir des registres de mariages et sépultures? Une chambre d'assemblée franco-canadienne, composée de papistes. Cette chambre a eu à lutter contre de grandes difficultés, et pourquoi? Parce que la majorité protestante anglaise lui faisait opposition dans la législature du Bas-Canada.

L'hon. M. SANBORN.—Ce n'était pas une majorité élective.

L'hon. Sir E. P. TACHE.—Peut-être est-il bien que nous ayons aujourd'hui le gouvernement responsable; il est le remède à bien des maux. La loi accordant aux protestants dissidents du Bas-Canada certains droits fut rejetée maintes et maintes fois par le conseil législatif et par les protestants anglais, mais les Franco-canadiens n'en avaient pas moins donné une preuve de leur libéralité. (Ecoutez! Ecoutez!) L'hon. monsieur qui siège derrière moi n'est pas du tout content des divi-

sions électorales du Bas-Canada. Il dit qu'elles n'offrent aucune sûreté à la société protestante. Or, ici encore, j'aimerais que l'hon. membre eut pris la peine de bien examiner les faits sur lesquels il s'appuie pour tirer ses conclusions à l'égard de ces divisions électorales. Je ne vous le cache pas, hons. messieurs, je sens que ce sujet m'exalte. Et pourquoi? Parce que j'ai pris part à la division des comtés du Bas-Canada. Avec qui? Avec un des hommes les plus honnêtes, les plus intelligents et les plus libéraux que j'aie jamais connus. S'il est un homme en Canada aussi parfait que l'humanité peut le faire chez notre race, c'est cet homme-là, le juge Morin. (Ecoutez! Ecoutez!) Avant de soumettre son projet au conseil législatif, ce monsieur me fit l'honneur de me consulter, et deux fois je me rendis à son ministère pour discuter avec lui les détails de son projet. Les divisions de l'autre branche de la législature ont été faites de manière à donner à nos compatriotes protestants et anglais tout ce qui peut être considéré juste dans la véritable acceptation de ce mot. J'affirme également que c'est avec le même esprit de justice que nous avons tracé les divisions électorales de la Chambre haute. J'ai aidé à les établir de concert avec l'hon. M. Cauchon, et j'affirme ici solennellement que nos travaux et études ont eu pour but principal de donner à la partie anglaise du peuple bas-canadien pleine et entière justice, et quand je suis convaincu d'avoir fait ces choses, je trouve dur d'entendre d'hons. messieurs affirmer qu'il n'y aura plus de sûreté pour eux désormais, puisque les Franco-canadiens, ces papistes, pourront faire tout ce qu'il leur plaira dans la Chambre basse. Cependant, hons. messieurs, si la branche inférieure de la législature était assez insensée, assez dépravée pour commettre quelque acte de flagrante injustice envers la partie anglaise et protestante de la société, le gouvernement général saurait s'y opposer; mais l'hon. monsieur répond que ce fait amènerait des difficultés entre le gouvernement général et l'administration locale. A cet égard, il ne faut pas oublier que le gouvernement sera composé de représentants de toutes les parties du pays, de députés qui ne seront probablement pas portés à commettre un acte injuste, ou qui, s'ils le commettaient, rencontreraient une opposition assez puissante pour les forcer en peu de temps à remettre leur mandat. Cela dit, revenons aux divisions électorales. Je désire les examiner de plus près, afin de démontrer les résultats qu'elles ont déjà produits. Pour cela, je vais être obligé de faire une comparaison, et croyez-moi, hons. messieurs, je désire n'en pas faire d'insidieuses; mais puisque d'hons. membres se plaignent que la conservation de leurs droits et libertés n'est pas garantie, je suis leur exemple, j'exprime mon opinion librement. Or, dans quelle position se trouvent les deux Canadas au point de vue des croyances religieuses? D'après le dernier recensement, la population du Haut-Canada est de 1,396,090 âmes, et sur ce nombre il y a 258,141 catholiques romains. Je serais curieux de savoir combien ces 258,000 envoient de députés catholiques à cette Chambre? Je n'en connais pas un. Je dis qu'il y a 258,000 catholiques dans le Haut-Canada, et qu'ils n'ont pas un seul représentant de leur foi dans ce conseil, à moins donc qu'il ne s'en trouve quelqu'un qui appartienne à cette religion et que je ne le sache pas. (On rit.)

L'hon. M. CRAWFORD dit en riant qu'il est catholique.

L'hon. Sir E. P. TACHE.—Je ne puis le croire, je vous sais orangiste. Nous nous sommes déjà serré la main; j'espère qu'on se la tendra encore, mais lorsque l'hon. monsieur se dit catholique je suppose qu'il badine. (Nouveaux rires). Je vous demande, hons. messieurs, de prêter un peu d'attention à ce que je dis, car ce sont des faits d'une haute portée que je cite. On connait l'arbre à ses fruits, et ce sont ces derniers que je veux mettre devant la Chambre et le pays. Lors du dernier dénombrement, la population du Bas-Canada était de 1,110,000, et de ce nombre, 492,724 sont catholiques romains, laissant aux autres dénominations religieuses, aux *know-nothings*, s'il s'en trouve, aux païens et autres croyants ce chiffre de 167,940, c'est-à-dire, hons. messieurs, que les protestants du Bas-Canada sont moins nombeux de 91,200 que les catholiques du Haut. Ainsi donc, dans le Bas-Canada, nous avons 167,000 protestants, et la question est de savoir comment ils sont représentés en cette Chambre. Eh! bien, ils y sont représentés par trois membres, sans compter deux autres hons. messieurs du Bas-Canada qui portent des noms anglais mais de qui je ne puis dire, réellement, s'ils sont protestants ou catholiques. Je sais toutefois, comme je viens de le dire, qu'il y a trois hons. membres de la religion protestante qui représentent les 167,000 protestants du Bas-Canada; l'hon. monsieur près de moi, qui a proposé ces amendements, est le premier, l'hon. monsieur qui siège vis-à-vis de moi est le second, et l'hon. monsieur dont le siège est derrière le mien est le troisième. Il y a encore deux autres hons. membres dont les noms sont anglais et que j'ignore être protestants ou catholiques.

Je dis donc qu'en comparant la représentation des deux sections de la province, l'hon. monsieur n'a pas sujet de se plaindre. J'ai toujours travaillé à assurer à mes compatriotes d'origines anglaise et protestante du Bas-Canada leurs droits et libertés, et

d'après le résultat des travaux que j'ai cités, on a pu juger qu'ils n'avaient pas été inutiles. Mais ce n'est pas tout...

L'hon. M. MOORE. — Cette Chambre compte cinq protestants du Bas-Canada.

Un hon. MEMBRE.—Mais ils ne sont pas tous électifs.

L'hon. Sir E. P. TACHE.—Je ne parle que des membres électifs, parce qu'il s'agit des divisions électorales. Reportons-nous maintenant à l'autre branche de la législature, et l'on verra que ce principe y a été également observé. Le Haut-Canada compte 258,000 catholiques romains, représentés dans l'autre chambre seulement par deux de cette religion, et l'un deux, m'a-t-on dit, fait comme mon hon. ami en face de moi qui a avoué être catholique romain: il ne va jamais à la messe. (On rit.) Il est cependant bon catholique, car il a une femme charmante, accomplie, et de très belles filles, qui sont toutes zélées chrétiennes et ferventes catholiques, lesquelles vont à l'église et à confesse régulièrement, de sorte que je suis obligé de prendre le chef de la famille aussi bon catholique. (Hilarité.) Eh! bien, comment trouvez-vous que ces protestants sont traités dans le Bas-Canada? Nous venons de voir que les 258,000 catholiques du Haut ne sont représentés que par deux membres de leur croyance dans les Communes; je demande, à cette heure, comment sont représentés les 160,000 protestants du Bas-Canada? Eh! bien, hons. messieurs, ils sont représentés par ni plus ni moins que 14 des leurs, (Ecoutez! Ecoutez!) c'est-à-dire par 50 p. cent de plus qu'ils y ont droit d'après la stricte règle de trois. (Ecoutez! Ecoutez!) Je vous le demande, tous ces faits ne sont-ils dus qu'au hasard? Je ne le crois pas. Les causes produisent invariablement des effets, et ces résultats, je ne dirai pas tous, sont principalement dus au soin que vous avons pris de donner à nos compatriotes d'origine anglaise les droits et la justice auxquels ils peuvent prétendre; le reste est dû à la libéralité franco-canadienne. Après avoir fait connaître ces faits, je ne pense pas, en réalité, que l'hon. représentant de la division de Wellington ait beaucoup lieu de se plaindre. Nous jugeons de l'arbre à ses fruits, et ce sont ces fruits-là que j'ai essayé de mettre devant vous. Si quelques-uns des faits cités par moi sont erronés, je suis prêt à les rectifier; mais à part de ces 14 messieurs qui représentent l'élément protestant du Bas-Canada dans l'autre branche de la législature, je trouve trois autres noms anglais, et comme je ne sais si ceux qui les portent sont catholiques ou protestants, je les ai classés comme douteux; mais ajoutés aux 14, ils porteront leur nombre à 17. Je crois que tout cela témoigne beaucoup de la libéralité et de l'esprit de justice des Bas-Canadiens, et s'ils ont agi de cette manière pendant trois quarts de siècle, comment supposer, maintenant qu'ils sont à la veille d'avoir encore une majorité dans la législature du Bas-Canada, qu'ils seront portés à la tyrannie et à des actes d'injustice envers leurs concitoyens d'origine britannique? Cela me paraît impossible. L'esprit de vandalisme leur est inconnu, et comme toujours je les crois encore prêts à rendre égale et impartiale justice à leurs compatriotes d'une autre race. (Ecoutez!)

L'hon. A. A. DORION. Hochelaga.

Pages 268-269.

Je suis surpris de voir l'hon. député de Montréal Ouest appuyer une mesure qui doit aboutir à une union législative, et dont l'objet est d'assimiler le peuple du Bas-Canada à la population dominante dans les provinces britanniques. Dans le pays même de l'hon. membre, ce système n'a eu d'autre effet que de créer un mécontentement général et de le porter à la révolte. Est-il désirable alors que nous adoptions dans ce pays-ci une mesure dont l'effet sera de déplaire à un million de ses habitants? Vous pouvez vous assurer de ce qu'il en coûte pour écraser ainsi un peuple en vous reportant aux scènes qui se sont déroulées et qui se déroulent aujourd'hui de l'autre côté de la frontière, où un cinquième de la population des Etats-Unis s'est levé et a fait fondre depuis quatre ans plus de misères et de malheurs sur ce pays que des siècles d'une législation paisible et de compromis auraient produits. M. l'Orateur, si l'on ose opérer une union législative des provinces de l'Amérique Britannique, il se produira nécessairement dans cette section de la province une agitation plus grande qu'à aucune autre époque de notre histoire. Vous verrez le peuple du Bas-Canada uni comme un seul homme pour résister par tous les moyens légaux et constitutionnels à cette tentative de leur arracher les institutions qu'il possède. Ses représentants iraient comme un seul homme au parlement, votant en corps, et ne se souciant que de protéger ses institutions et ses lois, auxquelles il est profondément attaché. Ils rendraient à peu près impossible le fonctionnement du gouvernement.

. . . . . .

Je sais que la population protestante du Bas-Canada craint que, même avec les pouvoirs restreints laissés aux gouvernements locaux, leurs droits ne soient pas protégés. Alors, comment peut-on espérer que le Bas-Canada puisse avoir une grande confiance dans le gouvernement général, qui aura des pouvoirs si immenses sur les destinées de leur section? L'expérience démontre que les majorités sont toujours aggressives et por-

[illegible] pécher qu'il ne soit placé dans la législature [illegible] doivent pas s'appuyer sur de simples pro- [illegible] français, nous devons le faire relativement au gouvernement général, quelque parfaits que puissent être aujourd'hui nos rapports mutuels.

[illegible] tez! Ecoutez)

L'hon. A. A. DORION.—Quoi qu'en dise l'hon. membre, cette doctrine sert généralement de règle dans les rapports ordinaires de la vie et cela avec raison. Lorsque mon hon. ami fait un contrat, même avec un ami ou un voisin, ne prend-il pas le soin de lui donner une forme légale, d'y prévoir toutes les difficultés possibles et de le faire par écrit. S'il en agit ainsi pour la moindre transaction, pourquoi, lorsque nous sommes à prendre des engagements dont on ne peut prévoir le terme, ne ferions-nous pas de même? (Ecoutez!) L'hon. membre a lui-même reconnu cette règle en insérant dans les résolutions des garanties concernant les institutions d'éducation des deux sections du Canada. Les catholiques romains du Haut-Canada sont anxieux de voir leurs droits mis à l'abri des atteintes de la majorité protestante de leur section de la province, tout comme la minorité protestante du Bas-Canada demande des garanties permanentes. Je n'hésite pas à dire toute ma pensée sur ce projet.

L'hon. M. CURRIE.

Page 277.

Et puis, pourquoi le gouvernement n'introduit-il pas les bills sur les écoles qui ont été promis? Pourquoi ne pas mettre le peuple ou le parlement en état de juger des projets de loi sur l'éducation dans le Bas et le Haut-Canada avant le vote des résolutions? En vérité, je ne vois pas l'utilité de tenir ces choses dans l'ombre et je ne crois pas que le gouvernement ait aucune raison de ne pas les régler de suite.

L'hon. M. OLIVIER.

Page 315.

J'ai dit il y a quelques instants, hon. messieurs, que le plan de Confédération ne nous avait pas été soumis en entier; je vais maintenant essayer de le démontrer. Par l'article 6 de la 43ième résolution, nous voyons que les législatures locales auront le pouvoir de faire des lois sur le sujet de l'éducation, sauf les droits et privilèges que les minorités catholiques ou protestantes posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union. De sorte que par cette résolution nous allons affirmer que les minorités seront liées par les lois d'école qui existeront au moment que s'opèrera la Confédération. D'un autre côté, nous apprenons qu'il sera présenté un bill pour protéger davantage les droits de la minorité [illegible] dans le Bas-Canada, sans que [illegible] la même protection et les mêmes avantages seront accordés à la minorité catholique du Haut-Canada. Ces lois d'école forment donc partie même du projet que nous sommes appelés à voter; et si malheureusement, après que nous aurons adopté ces résolutions, nous ne pouvions obtenir justice pour la minorité du Haut-Canada, ne serions-nous pas coupables d'avoir voté ce plan sans le connaître en entier? Nous avons donc le droit d'être sur nos gardes. En effet, si, comme on le dit, la mesure ne devait pas mettre en danger les droits de la minorité catholique du Haut-Canada, pourquoi nous refuserait-on, comme on le fait, les détails et les renseignements que nous voulons et désirons avoir avant de nous prononcer sur son mérite? Je maintiens que tout homme qui désire sincèrement rendre justice aux minorités en question ne saurait voter comme on nous demande de le faire. En l'absence des renseignements que nous avons le droit de demander au ministère sur la nature des garanties qui seront offertes par la nouvelle constitution aux minorités des deux provinces du Canada, je n'hésite pas un instant à déclarer que cette hon. Chambre est justifiable et remplit un devoir sacré en demandant le délai demandé par la motion de l'hon. député de Niagara. S'il arrive que le peuple soit appelé à se prononcer sur le mérite de la mesure, il faudra de toute nécessité que nous, ses représentants, puissions lui expliquer et lui exposer les détails de cette même mesure. Nous avons donc raison d'insister pour que ces renseignements nous soient fournis. Le premier ministre me permettra maintenant de lui faire une question. Ne pourra-t-il pas arriver, après que ces résolutions auraient été adoptées, que la majorité protestante du Haut-Canada s'allie à la minorité protestante du Bas-Canada dans le parlement actuel, et enlève à la minorité catholique du Haut-Canada les droits qui devraient lui appartenir au sujet de l'éducation de ses enfants? Si une pareille éventualité se produisait, je le demande à l'hon. premier ministre, quel moyen resterait à la minorité lésée de se faire rendre justice?

L'hon. Sir E. P. TACHE.—Je vous le ferai connaître en temps et lieu.

L'hon. M. OLIVIER.—L'hon. premier ministre devrait nous faire connaître les détails de la mesure à ce sujet. Je ne veux

pas dire que je suis contre toute Confédération possible, mais ce à quoi je ne consentirai jamais, c'est de voter une Confédération dont je ne connais ni la nature exacte ni les détails. L'article que j'ai cité plus haut, hon. messieurs, est un de ceux sur lesquels je tenais à appuyer.

L'hon. B. FLINT.

Page 324.

Je veux faire allusion à la 6ième résolution qui a trait à l'éducation. Eh bien! hon. messieurs, il me semble qu'il était tout à fait injuste de la part des délégués d'insérer quoi que soit dans ce projet qui eût trait à l'éducation du peuple du Haut et du Bas-Canada. Je vais en donner mes raisons, et je pense qu'elles sont bonnes. Je pense que l'on devrait laisser pleinement et entièrement au peuple du Haut et du Bas-Canada le soin de décider ce qui leur convient le mieux sous ce rapport. Nous voyons déjà que dans le Haut et le Bas-Canada les deux partis sont activement occupés à attirer l'attention des deux Chambres du parlement sur la nécessité de leur concéder de plus amples privilèges que ceux qu'ils possèdent déjà. Ils paraissent décidés à obtenir pour leur éducation catholique rien moins qu'un personnel complet d'officiers, des écoles normales et modèles, et tout l'attirail que comporte le système actuel d'écoles communes. La question des écoles, que l'on considérait comme réglée pour le Haut-Canada, est maintenant remise sur le tapis, et les partisans des écoles séparées vont jusqu'à insister pour que l'on fonde un collège. Leur but est, sans aucun doute, de se placer de manière à être parfaitement indépendants du gouvernement local projeté du Haut-Canada. En autant que je suis personnellement concerné, relativement à la question des écoles, je dirai que je préfèrerais de beaucoup que le système d'instruction fut fondé pour les deux pays sur le principe des écoles communes. Je ne vois pas de raison pour qu'une partie des enfants d'une localité soit envoyée à une école de telle dénomination, et l'autre partie à une école de telle autre dénomination. Je suis d'avis qu'en principe cela est très faux, et que les enfants de notre patrie commune devraient être élevés et instruits ensemble dans nos écoles publiques, où rien ne devrait être enseigné qui fût de nature à empêcher qui que ce soit d'y envoyer ses enfants. Telles sont mes vues relativement aux écoles. Je crois que la concession de droits exclusifs et de privilèges à une certaine classe de personnes est de nature à affecter les bons rapports qui devraient exister entre toutes les classes de la société, — ce que démontrent les efforts qui sont faits aujourd'hui dans les deux sections de la province pour obtenir des systèmes d'éducation différents. (Ecoutez!)

L'hon. T. RYAN.

Pages 340-341.

J'ai noté plusieurs clauses des résolutions que je considérai être sujettes à objection ou susceptibles d'être amendées, et j'espère que l'hon. chevalier à la tête de l'administration nous donnera des explications sur les vues des conférendaires relativement à ces clauses. L'une d'elles a trait à une question dans laquelle le Bas-Canada est jusqu'à un certain point particulièrement intéressé: c'est la question du mariage et du divorce, qui, comme je le vois, doit être laissée à l'action du gouvernement fédéral. J'espère qu'il ne sera rien fait par le gouvernement général relativement à cette question qui soit de nature à blesser les sentiments du Bas-Canada, ou à conduire au relâchement que l'on remarque du côté sud de la ligne 45° dans la législation sur le lien matrimonial. (Ecoutez!) Il y a aussi l'immigration, qui est laissée en même temps à l'action des gouvernements locaux et du gouvernement général. Je pense que cette question devrait être entièrement laissée au gouvernement général. Maintenant, quant à ce qui concerne l'éducation, j'espère que le gouvernement assurera aux catholiques romains du Haut-Canada les mêmes droits que l'on octroie aux protestants du Bas-Canada. Leur donner les mêmes privilèges n'est que justice, et j'ai confiance et crois qu'elle leur sera donnée. Ayant eu occasion de venir en contact avec plusieurs membres du clergé catholique romain, je dois dire qu'ils désirent que la plus ample justice soit faite à leurs concitoyens protestants, mais ils s'attendent en retour à ce que les privilèges qui sont octroyés à la minorité protestante du Bas-Canada soient également octroyés aux catholiques romains du Haut-Canada qui y forment la minorité.

Hon. A. CAMPBELL, Cataraqui.
Hon. CURRIE.

Pages 346-347.

D'après le 6ième paragraphe, les législatures locales ont le contrôle de "l'éducation, sauf les droits et privilèges que les minorités catholique ou protestante dans les deux Canadas possèderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'Union". Je ne sais pas si l'interprétation qui a été faite de ce paragraphe dans certaines parties du pays est exacte, savoir: que les catholiques romains n'auront pas droit à un plus grand nombre d'écoles qu'ils n'en auront lors de la passation de l'acte d'union. L'hon. commissaire des terres voudrait-il m'expliquer ce point?

L'hon. M. CAMPBELL.—Cette section veut dire que le principe d'action, en ce qui concerne les écoles déjà établies à l'époque de la nouvelle union, continuera d'être appliqué. Si le parlement actuel et les parlements

des autres provinces adoptent le projet et si le gouvernement impérial y donne sa sanction, les principes existants qui protègent les diverses minorités seront maintenus dans leur application.

L'hon. M. CURRIE.—Mais supposez, par exemple, qu'aucun changement ne soit fait à la loi des écoles communes du Haut-Canada; les catholiques romains auront-ils le droit d'établir un plus grand nombre d'écoles séparées?

L'hon. M. CAMPBELL.—Le présent acte demeurera loi et l'hon. monsieur sait quels sont les droits des écoles catholiques romaines en vertu de cet acte.

L'hon. M. CURRIE.—C'est ainsi que je comprends ce point.

L'hon. Sol. Gén. LANGEVIN.

Pages 374, 379.

Notre position est donc excellente et tous ceux qui voudront dire franchement leur pensée devront avouer que les représentants du Bas-Canada à la conférence de Québec ont veillé à ses intérêts. Je puis dire que la base d'action des délégués, en préparant les résolutions, a été de rendre justice à tous, — justice pour toutes les races, pour toutes les religions, pour toutes les nationalités, pour tous les intérêts. C'est pourquoi la Confédération sera acceptée par tout le monde dans les provinces d'en bas comme ici. Avec la Confédération, il n'y aura pas de domination d'une race sur l'autre, et si une section voulait commettre une injustice envers une autre section, toutes les autres s'uniraient ensemble et l'en empêcheraient. Mais en supposant qu'une mesure injuste fut passée dans la Chambre des communes du parlement fédéral, elle serait arretée dans le conseil législatif; car là nous serons représentés également avec les autres sections, et c'est une garantie que nos intérêts seront amplement protégés. Nous aurons dans le conseil législatif 24 membres, comme le Haut-Canada et comme les provinces d'en bas. Je dis donc qu'il y a une très grande différence entre le raisonnement de l'hon. membre pour Hochelaga et la mesure du gouvernement actuel. Nos intérêts seront protégés par le conseil législatif et les seules mesures d'intérêt général seront du domaine du parlement fédéral.

. . . . . .

Or, nous avons des intérêts différents dans le Bas-Canada, où vivent deux populations de races différentes, de religions différentes, et parlant des langues différentes. D'un autre côté, le Haut-Canada a une population homogène, mais professant différentes religions, et il en est ainsi pour les diverses provinces maritimes. Nous avons aussi, dans ces dernières provinces, plus de cent mille compatriotes d'origine française. Eh bien! M. l'Orateur, ces intérêts différents, nous avons eu soin de les protéger, et de sauvegarder les droits de cette population en l'unissant dans la Confédération à un peuple comptant un million d'habitants de la même race qu'elle. Mais on nous a dit: "Vous voulez former une nationalité nouvelle!" Il faut s'entendre sur ce mot, M. l'Orateur. Ce que nous désirons et voulons, c'est défendre les intérêts généraux d'un grand pays et d'une puissante nation, par le moyen d'un pouvoir central et fort. D'un autre côté, nous ne voulons pas faire disparaître nos différentes coutumes, nos mœurs, nos lois: au contraire, c'est là précisément ce que nous désirons le plus protéger par la Confédération. Sous le nouveau système, il n'y aura pas plus raison qu'aujourd'hui de perdre notre qualité de Français ou d'Anglais, sous le prétexte que nous aurons tous les mêmes intérêts généraux, et nos intérêts de race, de religion et de nationalité resteront ce qu'ils sont aujourd'hui. Mais ils seront mieux protégés sous le système proposé, et c'est là encore une des plus fortes raisons en faveur de la Confédération. Non seulement en effet nous nous sommes assurés de cette protection, mais les provinces parties à la Confédération l'ont ainsi voulu. Tous les intérêts locaux seront soumis et laissés à la décision des législatures locales. Il y aura, pour le Bas-Canada, d'autres exceptions, et, de fait, toutes les exceptions dans le plan de Confédération sont en faveur du Bas-Canada. Ce sont les délégués bas-canadiens qui ont obtenu ces restrictions en faveur de cette province; mais ils ne sollicitent pas de remerciements pour cette conduite, car ils considèrent qu'ils n'ont fait en cela que remplir un devoir: le devoir de vrais patriotes et de bons citoyens.

Monsieur H. G. JOLY, Lotbinière.

Pages 399-400.

L'hon. député m'a accusé d'avoir fait appel aux préjugés religieux des Canadiens-français. Je n'ai pas fait appel à leurs préjugés religieux; j'ai fait appel à leurs préjugés nationaux. Je regarde cette question de la Confédération comme fatale aux intérêts du Bas-Canada, et je considère que c'était là le seul moyen de briser les liens qui enchaînent les Canadiens-français et de les réveiller, avant qu'il ne soit trop tard. C'est ce que j'ai fait et je le ferai toujours. Mais je suis incapable de commettre la lâcheté de faire appel aux préjugés nationaux des Anglais après mon appel aux Canadiens-français, comme l'hon. député m'a accusé. Voici comment j'ai expliqué le passage du rapport de lord Durham: j'ai dit qu'il était impossible que les deux races pussent longtemps vivre en paix; qu'un jour ou l'autre les deux nationalités se choque-

raient; que le juge serait le parlement fédéral où les Anglais auraient la majorité et où les Canadiens-français ne pourraient pas espérer obtenir justice. Je n ai pas dit que les Canadiens-français commettraient des injustices contre les Anglais; mais j'ai dit que ceux-ci pourraient se plaindre, et que le parlement fédéral serait appelé à décider s'il y aurait injustice ou non, et qu'il fallait se méfier de ses sympathies. J'ai ajouté que le parlement fédéral, étant composé en majorité de députés anglais, serait porté à écouter les Anglais du Bas-Canada plutôt que les Canadiens-français. Je me suis ensuite basé sur le rapport de lord Durham pour prouver que jamais les Canadiens-anglais ne se soumettraient volontiers à la majorité du Bas-Canada. Et en citant les deux extraits du rapport de lord Durham, j'ai d'abord lu en anglais, et ensuite je les ai traduits en français. Comment peut-on dire, après cela, que je me suis servi de la langue anglaise pour faire un appel aux préjugés nationaux des Anglo-canadiens? C'est ce que je ne puis comprendre. Loin de m'en servir auprès d'eux, je ne lisais ces passages qu'avec timidité, parce que je croyais que les Anglais devaient en rougir. Je n'avais pas besoin de citer ces passages pour apprendre aux Anglais du Bas-Canada quels sont leurs sentiments, mais je les citais pour les faire connaître aux Canadiens-français. Quant au second passage, je ne pouvais pas le citer pour m'attirer les sympathies des Anglais, puisqu'il était contre eux! Comment veut-on que j'aie cité ce passage dans l'intention d'exciter les préjugés nationaux des Anglais? Je n'ai fait appel ni aux préjugées religieux des Canadiens, ni aux préjugés nationaux des Anglais.

L'hon. N. CAUCHON.—Je n'ai pas dit, dans le Journal, que l'hon. député pour Lotbinière était lâche; j'ai trouvé qu'il avait traité la question d'une manière incomplète et sous un faux point de vue. Quant aux citations du rapport de lord Durham, l'hon. membre n'a pas traduit en français la partie dans laquelle il disait que les Anglais ne se soumettraient jamais à une majorité canadienne-française.

M. JOLY.—J'ai traduit mot pour mot.

L'hon. M. CAUCHON.—Je ne l'ai pas entendu, mais je veux bien le croire. L'hon. membre dit qu'il avait voulu exciter les préjugés nationaux des Canadiens-français; mais cela ne vaut pas mieux que d'exciter les préjugés religieux. Tout ce que j'ai dit, c'est que je trouve mal qu'il ait cherché à soulever les préjugés des uns et des autres.

L'hon. M. HOLTON, Châteauguay.

Page 400.

Je désire, avant l'ouverture des débats, savoir si le gouvernement a l'intention de mettre devant la Chambre la mesure qu'il a promise à l'égard de l'instruction publique en Bas-Canada, avant que celle-ci soit appelée à voter finalement le projet de Confédération qui se discute en ce moment? Je crois n'avoir pas besoin d'ajouter que cette matière est d'un très grand intérêt pour une grande partie de la population du Bas-Canada; c'est pourquoi il me semble qu'avant le discours de mon hon. ami le député de Montréal Centre, (M. Ross), les vues du gouvernement sur cette question devraient être clairement exprimées.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Quoique l'interpellation ne soit pas faite régulièrement, je n'ai cependant aucune répugnance à répondre à l'hon. député; d'ailleurs, ma réponse n'est pas autre que celle qu'a déjà faite mon hon. ami, le député de Sherbrooke (M. Galt).

L'hon. M. HOLTON.—L'hon. député en question n'a pas fait connaître à la Chambre....

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—A l'ordre.

L'hon. M. HOLTON.—Je ne crois pas m'en éloigner en faisant une question de ce genre au moment de l'appel de l'ordre du jour. Cependant, je me lève de nouveau pour donner avis aux hons. messieurs que je leur renouvellerai la question demain soir lorsque la Chambre passera à l'ordre du jour. Mais qu'il me soit permis de dire que ce n'en est pas moins pour les hon. messieurs traiter la Chambre et le pays avec mépris, que de refuser de faire connaître d'une manière explicite leurs vues sur une question de cette importance, et de nous apprendre s'ils sont ou non pour présenter leur mesure à ce sujet avant le vote final sur la Confédération. Je renouvellerai donc la question demain.

Hon. G. E. CARTIER, Montréal.
Hon. JOHN ROSE.

Pages 415-418.

Je ne me dissimule pas que la minorité bas-canadienne s'est toujours tenue sur la défensive. C'est une condition inhérente à la position dans laquelle nous sommes; les minorités se tiennent toujours sur la défensive. Mais je pense que dans la Confédération, la minorité française dans la législature générale et la minorité anglaise du Bas-Canada seront amplement protégées. (Ecoutez!) J'en viens actuellement, M. l'Orateur, à la question soulevée par l'hon. membre pour Châteauguay, au sujet de la loi d'éducation que le gouvernement a promise à cette Chambre. Je crois que c'est la première fois dans l'histoire du Bas-Canada —et j'appelle sur ce point l'attention de mes amis du Haut-Canada,—qu'il y a eu quelque agitation parmi les protestants du Bas-Canada au sujet de la loi des écoles

[illegible] ait jamais fait aucune tentative dans le [illegible] opinion personnelle et le résultat des obser- [illegible] tres de personnes bien au courant depuis plusieurs années du système d'éducation du [illegible]

[illegible] dans le rapport des trois commissaires du [illegible] 1837, et ils avaient surtout été frappés de [illegible] différentes et vivant paisiblement ensemble sans se quereller au sujet de l'instruction de leurs enfants. Nous, Anglais protestants, nous ne saurions oublier que, même avant l'union des provinces, alors que la majorité française avait tout le pouvoir, on nous a accordé sans restriction tous nos droits à l'éducation séparée. Nous ne saurions oublier que jamais on n'a essayé de nous empêcher d'élever et d'instruire nos enfants à notre guise, et que nous avons toujours eu notre juste part des subventions sous le contrôle de la majorité française et toute facilité d'établir des écoles séparées là où nous l'avons jugé convenable. Un simple particulier peut établir une école séparée et obtenir une part raisonnable des subventions s'il peut prouver qu'il peut réunir quinze élèves. Nous ne saurions donc oublier la libéralité que nous a témoignée de bonne grâce la majorité française en ce qui regarde l'éducation. (Ecoutez!) N'est-ce pas une garantie qu'à l'avenir on agira pareillement et que la législature locale protègera nos intérêts et nos droits en ce qui regarde l'éducation tout aussi bien qu'avant l'union? (Ecoutez!) Mais où donc est la difficulté pratique dans cette question? N'oublions point qu'elle ne vient pas de nos frères Canadiens-français, et je parle en connaissance de cause, mais bien de ce que la majorité protestante du Haut-Canada ne veut pas modifier l'arrangement fait il y a une couple d'années au sujet des écoles séparées, et espère que la majorité française du Bas-Canada n'accordera à la minorité protestante rien de plus que ce qu'on accorde à la minorité dans l'autre section de la province. Il faut reconnaître toutefois que notre système actuel d'éducation demande certaines modifications qui sont attendues par la minorité protestante du Bas-Canada. Je demanderai à mon hon. ami le procureur général du Bas-Canada si le système actuel d'éducation dans le Bas-Canada continuera d'être toujours appliqué à l'avenir, et si les différentes dénominations religieuses conserveront les droits dont elles jouissent aujourd'hui. Nous sommes obligés de voter pour cette mesure sans connaître exactement les garanties que nous fera la législation future, et par suite, mon hon. ami ne trouvera pas étrange que je lui indique les changements que nous désirons, et que je tienne à m'assurer jusqu'à quel point le gouvernement tiendra compte de ces changements dans la mesure projetée. Le premier point qui a causé de fréquentes difficultés est de savoir si les propriétaires non-résidents auront le même droit de désigner l'école au profit de laquelle leur part des taxes devra être affectée,— en d'autres termes, si une personne ne résidant pas dans un canton n'aura pas le droit d'indiquer à quelle école séparée elle désire que sa part de taxes profite. Un autre point a trait aux taxes sur les propriétés des compagnies incorporées. Dans l'état actuel des choses, la minorité du Bas-Canada n'est pas satisfaite de l'emploi de ces taxes. Je désirerais savoir si on adoptera un moyen équitable et satisfaisant de répartir ces taxes, par exemple, en les traitant comme deniers publics. Quelques personnes ont prétendu qu'on devait laisser aux directeurs des compagnies de régler l'emploi de ces taxes, d'autres voudraient que chaque actionnaire eût le droit de fixer lui-même l'emploi de sa propre part. Je pense que ce dernier mode serait tout à fait impraticable. C'est une anomalie que nous ne devons pas désirer voir se produire. Mais je pense qu'on devrait songer à un apportionnement plus équitable de ces taxes. Il y a un troisième détail plus important que ces deux derniers, savoir: si la minorité protestante du Bas-Canada aura un contrôle plus étendu sur la direction et l'administration des écoles séparées. Je sais que cette question intéresse autant les catholiques que les protestants, car je crois qu'un tiers des écoles dissidentes appartiennent aux catholiques.

L'hon. M. HOLTON.—Ces écoles sont dissidentes sous le rapport de la langue.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Pas le moins du monde.

L'hon. M. HOLTON.—Mais alors, pourquoi?

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne la langue.

L'hon. M. ROSE.—Il s'agit de toutes les écoles séparées pour une cause ou une autre. Le remède peut s'appliquer à toutes. Je ne demande pas quelle mesure on prendra, j'indique seulement qu'il faudra élargir le contrôle des différentes dénominations religieuses. La dernière question a trait aux finances et est plus du domaine de l'hon. ministre des Finances.

L'hon. M. GALT.—Je suis prêt à répondre.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—M. l'Orateur, j'ai assez l'habitude de donner des réponses catégoriques et je vais répondre de façon à satisfaire la Chambre aussi bien que mon hon. ami. En ce qui regarde le premier point relatif aux propriétaires non-résidents dans les cantons, je puis dire que c'est l'intention du gouvernement de proposer une mesure qui donnera à la minorité le pouvoir de désigner à quelles écoles séparées ses taxes devront être affectées.

L'hon. J. S. MACDONALD.—Dans les cantons seulement?

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Partout et pas seulement aux catholiques. En ce qui regarde la seconde question,—la distribution des deniers prélevés sur les compagnies commerciales,—je sais qu'il y a eu des plaintes au sujet de la distribution de ces deniers. Le gouvernement a l'intention de proposer une mesure réglant la distribution de ces deniers d'une façon équitable et satisfaisante pour tous. (Ecoutez! et rires.) Enfin, à la troisième question de mon hon. ami pour Montréal-Centre, je dois dire que cette loi pourvoira à ce que la minorité protestante du Bas-Canada ait sur ses écoles un contrôle satisfaisant. (Ecoutez! et rires.) J'en viens maintenant à la question de mon hon. ami pour Châteauguay, qui a parlé des écoles dissidentes sous le rapport de la langue.

L'hon. M. HOLTON.—L'hon. monsieur ne m'a pas bien compris. L'hon. membre pour Montréal-Centre disait qu'il y avait des écoles dissidentes sous le rapport de la religion. J'ai voulu indiquer seulement qu'il pourrait aussi bien y en avoir sous le rapport de la langue, et que rien, dans la Loi, ne s'y opposerait. Par exemple, il pourrait y avoir des écoles dissidentes catholiques dans les municipalités où la majorité est protestante.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—L'hon. membre pour Châteauguay a les lois du Canada à sa disposition. Il peut y voir qu'on n'y mentionne ni écoles catholiques ni écoles protestantes. Ce qu'on appelle dans le Haut-Canada les écoles séparées y sont fort à propos désignées sous le nom d'écoles dissidentes dans le Bas-Canada. Il y est dit aussi que là où il y a une minorité dissidente,—soit catholique soit protestante—elle a le droit d'établir ses écoles. Dans les villes, la majorité étant catholique, les écoles dissidentes sont généralement protestantes, mais, dans les cantons la majorité est quelquefois protestante et les écoles dissidentes sont catholiques.

M. POPE.—Quelle sera la disposition de la loi pour les comtés où la population est disséminée comme dans le mien? Sera-t-il permis à la minorité d'un canton de s'unir avec le canton voisin pour établir une école dissidente?

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Certainement. Une disposition de la loi permettra à la minorité de s'unir à une municipalité contiguë pour former le nombre requis.

L'hon. J. S. MACDONALD.—Tandis que le gouvernement est en voie de nous faire des confidences, (rires), je désirerais savoir si c'est son intention d'accorder à la minorité catholique du Haut-Canada les mêmes privilèges qu'à la minorité protestante du Bas-Canada?

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—J'ai assez de ma besogne sans faire celle des autres. L'hon. procureur général du Haut-Canada n'est pas à son siège, mais je ne doute pas qu'à l'occasion il ne réponde d'une manière satisfaisante à mon hon. ami de Cornwall.

L'hon. S. J. MACDONALD.—En l'absence de l'hon. procureur général du Haut-Canada, peut-être l'hon. président du conseil sera-t-il assez bon pour me donner le renseignement?

L'hon. M. BROWN.—Si mon hon. ami désire une réponse de moi, je puis seulement lui dire que les dispositions du bill des écoles relatives au Haut-Canada n'ont pas encore été considérées par le gouvernement. Sitôt que le bill sera rédigé il sera soumis, sans délai, à la Chambre.

L'hon. M. ALLEYN.—J'espère que le gouvernement est disposé à accorder aux catholiques du Haut-Canada les mêmes privilèges qu'il a promis aux protestants du Bas-Canada?

L'hon. M. ROSE.—Les explications que le gouvernement vient de donner devront satisfaire les protestants du Bas-Canada. Sa libéralité passée nous est une garantie que nous aurons justice dans l'avenir. (Ecoutez!) Je n'hésite pas à dire que j'ai le plus ferme espoir que la partie bas-canadienne du gouvernement nous traitera libéralement. J'ai confiance dans mon hon. ami le ministre des finances et dans mon hon. ami le procureur général Est, et je suis heureux d'apprendre qu'il donnera son attention à la question financière concernant la distribution satisfaisante des cotisations des sociétés commerciales. J'espère que le ministre des finances sera disposé à traiter de la même manière la question de la dotation des collèges.

L'hon. M. HOLTON.—Usez de votre influence et vous aurez satisfaction. Il est temps avant que la Confédération ne passe.

L'hon. M. ROSE.—Mon hon. ami de Châteauguay a des vues toutes différentes des miennes au sujet de la Confédération. Si je voulais suivre cette tactique, son bon avis pourrait m'être utile, mais je suis disposé à faire bien des concessions qui répugneraient à mon hon. ami pour voir pas-

ser ce grand projet. J'ai pleine confiance dans le gouvernement actuel, et je crois que le parlement local du Bas-Canada nous rendra aussi bien justice que tous les gouvernements que nous avons eus depuis l'union. Nous n'avons jamais été obligés d'appeler à notre secours la majorité protestante du Haut-Canada et, si jamais nous nous décidions à cela, je ne crois pas que nous aurions plus de satisfaction qu'avec la majorité catholique du Bas-Canada. (Ecoutez!) Maintenant, M. l'Orateur, en ce qui concerne les trois questions que j'ai faites et l'appréhension d'être maltraités dans le gouvernement général, d'être à la merci des Canadiens-français dans le parlement local du Bas-Canada, de voir nos droits à l'éducation méconnue, j'ai maintenant l'assurance que le gouvernement agira conformément aux réponses qu'il vient de me faire.

L'hon. S. MacDONALD, Cornwall.

Pages 425-426.

Il y a encore un autre point sur lequel nous n'avons pas eu d'autres informations que celles que m'a données ce soir l'hon. député de South Oxford; le gouvernement, c'est-à-dire la partie du gouvernement qui représente le Haut-Canada et qui est responsable plus particulièrement de ses actes à cette partie de la province; le gouvernement, dis-je, ne devrait-il pas en même temps s'occuper de déterminer jusqu'à quel point les catholiques du Haut-Canada pourront se trouver en mesure de conserver leurs écoles, d'avoir leur part des deniers publics et de jouire en général des mêmes privilèges qui, suivant la déclaration du procureur-général du Bas-Canada, doivent être accordés aux protestants du Bas-Canada? Je n'ai aucune opinion à exprimer en ce moment sur la justice des demandes faites par les protestants du Bas-Canada; je ne suis pas prêt non plus à dire ce que je ferai lorsque la question viendra sur le tapis, et lorsqu'il s'agira aussi de donner aux catholiques du Haut-Canada plus de droits qu'ils en ont; mais je prétends que le gouvernement devrait aborder de suite la question de savoir si l'on doit mettre les catholiques du Haut-Canada sur le même pied que les protestants du Bas. Cette question intéresse au plus haut point les catholiques du Haut-Canada, et à l'heure qu'il est ils sont représentés ici par une députation chargée de faire connaître leur demande. Il n'y a pas de doute que pour faire valoir ce qu'ils considèrent leurs droits ils ne se serviront pas de la proposition d'accorder aux protestants du Bas-Canada les privilèges qu'ils réclament pour eux-mêmes. Tenez-vous donc pour certains que le jour où les protestants du Bas-Canada viendront réclamer leurs droits ils devront faire valoir également ceux des catholiques du Haut-Canada et se déclarer prêt à exercer envers eux la même justice qu'ils réclameront des catholiques du Bas-Canada.

L'hon. M. BROWN.—Mon. hon. ami de Cornwall (M. J. S. Macdonald) n'est certainement pas d'accord avec lui-même en exprimant une telle opinion, et il me semble qu'il devrait attendre pour le faire que ceux pour qui il parle l'en aient chargé, lui ou un autre qui partage leurs vues. Pourquoi voudrait-il nous forcer d'adopter une ligne de conduite et des opinions qu'il désapprouve lui-même?

L'hon. J. S. MACDONALD.—Mon. hon. ami ignorerait-il par hasard les résolutions qui ont été passées par les catholiques du Haut-Canada? Ne sait-il pas que le grand-vicaire McDonnell, de Kingston, est en ce moment à Québec pour tâcher de les faire prévaloir? Croit-il que je ne demanderai pas au gouvernement de faire connaître ses vues sur la question, parce que je partage telle ou telle opinion? J'affirme donc que sa réponse ne saurait être remise pour les raisons données ce soir par le président du conseil (l'hon. M. Brown), c'est-à-dire, que la question devra être prise en considération. C'est en effet un sujet digne d'attention et j'insiste à provoquer celle du gouvernement afin qu'il soit prêt lorsque la question se présentera.

M. A. MACKENZIE.—Quelle question se présentera?

L'hon. J. S. MACDONALD.—La question devra être soumise à cette Chambre.

L'hon. M. BROWN.—Eh bien! que ne la soulevez-vous vous-mêmes?

L'hon. J. S. MACDONALD.—Je veux que les hons. députés qui occupent les fauteuils du ministère soient prêts, lorsque la question leur sera faite, à dire ce qu'ils sont pour faire à l'égard de la minorité catholique du Haut-Canada, ainsi que le procureur-général du Bas-Canada l'a déclaré sans hésiter pour ce qui regarde la minorité protestante du Bas-Canada. (Ecoutez! Ecoutez!) Je n'occupe pas un siège dans cette Chambre à titre de champion d'aucune croyance religieuse, mais je suis ici pour veiller à ce que justice soit faite à tous, et comme tel je dis que nous avons droit de savoir si les distinctions privilégiées que l'on se propose de faire en faveur d'une minorité d'une partie de la province seront suivies de semblables distinctions privilégiées accordées à la minorité de l'autre partie de la province. (Ecoutez! Ecoutez!)

La proposition pour l'ajournement des débats est alors adoptée.

M. CHRISTOPHER, Brome.

Pages 514-515.

Et, au sujet de l'éducation aussi, des exceptions d'une nature quelconque doivent être faites en faveur du Bas-Canada et du Haut-Canada également, bien que personne

ne puisse dire jusqu'à quel point il y sera ou non donné effet. Ainsi donc, d'une manière et d'une autre, la position que l'on fait au Bas-Canada est différente de celle des autres provinces, afin que ses intérêts et ses institutions puissent être sauvegardés. Je dis donc que ce système, en général, et ces immunités et exceptions en faveur du Bas-Canada, n'ont pas d'autre but que de chercher à remédier aux difficultés naissant des différences de races et de croyances religieuses. Mais, M. l'Orateur, j'affirme que ce n'est pas le moyen de diminuer un danger qui nous menace de ce côté. Il est inutile de prétendre que ce système va faire cesser les animosités qui règnent. Sous l'union législative des deux Canadas, fonctionnant même comme elle l'a fait, les minorités tant du Haut que du Bas ont toujours manifesté le désir de maintenir l'union intacte, et de voir disparaître les préjugés et les haines qui les divisaient des majorités respectives. Le résultat en a été que les animosités de races qui, précisément avant l'union, existaient dans le Bas-Canada au plus suprême degré, ont depuis presqu'entièrement été reléguées dans l'oubli. Les hommes politiques du Haut-Canada n'ont pas cessé de se plaindre qu'ils ne pouvaient mener les Anglais et les Français du Bas-Canada à leur guise, et qu'il leur était impossible d'engager les premiers, comme Anglais ou protestants, à se joindre à eux pour étouffer la majorité bas-canadienne.

Dr. J. O. BEAUBIEN. Montmagny.

Page 557.

Malgré ce qu'en a dit l'hon. député de Lotbinière dans un discours qui a paru tant l'amuser lui-même, la raison et le bon sens du peuple du Bas-Canada lui feront comprendre qu'il trouvera des garanties, dans le projet qui nous est soumis, pour tous ses intérêts et tout ce qu'il a de plus cher, et qu'il répondra à tous ses besoins; et, d'un autre côté, la raison et le bon sens des populations des autres provinces les empêcheront de se porter à des excès et à des actes d'injustice contre le Bas-Canada s'il se trouvait dans la minorité et qu'il ne ferait pas l'alliance dont je viens de parler. D'ailleurs, minorité pour minorité, j'aime mieux me trouver en présence d'une majorité plus grande, mais moins hostile au Bas-Canada. Aujourd'hui, sous l'union actuelle, nous nous trouverions à la merci de la majorité du Haut-Canada, si elle voulait commettre des injustices à notre égard; mais, avec la Confédération, je crois que nous aurions d'autres garanties que celles que nous possédons aujourd'hui contre toute tentative d'injustice contre nous de la part du gouvernement fédéral, car la politique de l'Angleterre est de donner à ses colonies autant de contentement que possible. L'hon. député de Richelieu (M. Perrault) nous a déjà parlé des événements survenus avant 1837, en nous disant que nous avions tout à craindre de la part de la race anglaise. L'hon. membre n'aurait pas dû aller si loin en arrière; mais il aurait dû se rappeler que la politique que les circonstances ont imposée à l'Angleterre n'est pas la même du tout aujourd'hui qu'elle l'était alors. Croit-on que l'Angleterre favoriserait aujourd'hui des entreprises injustes de la part de la population anglaise contre le Bas-Canada? L'on dira que la nationalité canadienne-française est trop vivace en ce pays pour qu'on puisse l'anéantir; mais, pour la sauver, il nous faut accepter le plan de la Confédération actuel, car il protège et garantit tous les intérêts religieux du Bas-Canada, ses institutions d'éducation, ses terres publiques, en un mot tout ce qui forme la nationalité d'un peuple. Avec l'administration de nos terres publiques, nous pourrons attirer l'immigration, retenir notre population dans notre pays, et prospérer autant que les autres provinces,—et cela nous est assuré par le plan de la Confédération.

L'hon. J. CAUCHON, Montmorency.

Page 568.

Avant l'union la majorité parlementaire était catholique en Bas-Canada et, si elle fut longtemps en lutte avec le pouvoir, fit-elle jamais une injustice à la minorité protestante? Au contraire, ne l'émancipa-t-elle pas civilement et religieusement et ne lui donna-t-elle pas des privilèges qu'elle ne possédait pas auparavant?

Si notre peuple est inflexiblement attaché à sa foi, il est, aussi, plein de tolérance et de bon vouloir pour ceux qui ne croient pas comme lui.

Depuis l'Union, les règles sont changées. C'est le protestantisme qui domine dans le gouvernement et dans la législature, et, cependant, le catholicisme n'y a-t-il pas été mieux traité et ne s'y est-il pas développé avec plus de liberté et de fécondité que sous le régime de la constitution de 1791? (Ecoutez!)

En vivant ensemble et en travaillant ensemble, nous avons appris à nous connaître, à nous respecter, à nous estimer et à nous faire des concessions réciproques pour le bien-être commun.

Nous n'avons aucune crainte, nous catholiques, à l'endroit du mauvais vouloir d'une majorité protestante dans le gouvernement et dans la législature fédérale, et nous sommes sûrs que les protestants du Bas-Canada ne craindront pas davantage pour eux dans le gouvernement et la législature locale.

L'hon. député d'Hochelaga a dit qu'il était prêt à accorder aux protestants les garanties de protection qu'ils demandent pour l'enseignement de leurs enfants; mais

il a été procédé en cela par la convention de Québec et par le sentiment universel de la population catholique du Bas-Canada.

Si la loi actuelle est insuffisante, qu'on la change. La justice demande que la minorité protestante soit protégée dans la même manière que la minorité catholique du Haut-Canada, et que les droits acquis de l'une et de l'autre ne puissent être atteints ni par le parlement ni par les législatures locales. (Ecoutez!)

M. Jos. S. PERREAULT. Richelieu.

Pages 596, 599-601.

Je n'ai pas besoin de renouveler ici les arguments apportés contre la demande de la représentation d'après la population, dans plus de quatre-vingt discours prononcés en 1860, lors de la discussion de cette brûlante question; mais je me rappelle cette discussion avec d'autant plus de plaisir qu'alors le parti canadien-français a montré qu'il avait conservé quelque chose de l'obstination dans la lutte et de la persévérance dans la défense de nos droits, dont nos pères ont si souvent donné la preuve. A cette époque, l'hon. procureur-général Est (M. Cartier) méritait l'approbation de son pays, pour la résistance qu'il faisait à cette demande injuste du Haut-Canada, avec l'énergie et la tenacité qu'on lui connait, car il s'était noblement constitué le champion de nos droits. Pourquoi vient-il donc aujourd'hui proposer un compromis avec ses adversaires d'alors? Est-ce au moment où les chefs de l'opposition du Haut-Canada avaient, en entrant dans le gouvernement Macdonald-Sicotte, renié absolument le principe de la représentation basée sur la population, qu'il devait abandonner la lutte? Est-ce au moment où le gouvernement Macdonald-Sicotte avait obtenu des écoles séparées en faveur des catholiques du Bas-Canada que le parti de l'hon. membre de South Oxford était à redouter? Est-ce au moment où la loi des écoles séparées pour les catholiques du Haut-Canada constituait un triomphe que n'avait pu remporter l'hon. procureur-général pendant tout le temps qu'il avait été au pouvoir (que l'hon. procureur-général pendant tout le temps qu'il avait été au pouvoir) que l'hon. procureur-général devait cesser la lutte, jeter ses armes et prétendre, comme Canadien-français, que nous ne pouvions plus tenir sur la brèche, et qu'il fallait faire des concessions au Haut-Canada?

. . . . . .

Je prétends encore, M. le Président, que le recensement de 1861 n'est pas une base sur laquelle on puisse se fonder pour apprécier exactement le chiffre de la population des deux sections; que ce recensement n'est qu'un tissu d'erreurs graves et qui démontrent l'inexactitude de l'ensemble. Ainsi, quand on y voit qu'à Trois-Rivières il n'y a pas une seule église catholique; qu'à Hamilton il n'y en qu'une seule; qu'en 1861 il n'a été construit que trois vaisseaux dans le Bas-Canada, et que l'on sait qu'à Québec seul il s'en est construit plus de soixante, l'on peut affirmer en toute sûreté que de semblables inexactitudes ont dû se répéter dans les chiffres de la population des deux sections. On sait que, dans le Haut-Canada, le chiffre de la population réelle a été considérablement surfait. Tous leurs journaux ne disaient-ils pas qu'il fallait que le recensement de 1861 indiquât, en faveur du Haut-Canada, une très forte population de plus que dans le Bas-Canada? Aussi, le résultat a-t-il constaté une majorité de près de 300,000 âmes en sa faveur. On a tellement augmenté le nombre des vivants et diminué celui des morts, que l'addition du nombre des enfants vivants au-dessous d'un an se trouve être de 8,000 de plus que celui de toutes les naissances de l'année. (Ecoutez! et rires.) Je veux bien admettre que le climat du Haut-Canada soit très salubre et très favorable au développement de la population au-dessous d'un an; mais encore peut-on difficilement s'expliquer qu'il n'en meure pas quelques-uns en douze mois et qu'il puisse y en avoir, en une seule année, 8,000 de plus, au-dessous d'un an, qu'il n'en est né pendant les douze mois écoulés. (Ecoutez! et rires.) Quand je vois de pareils résultats dans notre recensement officiel, je suis forcé de croire qu'il est inexact et qu'il peut être tout aussi erroné sous tous les rapports de la population générale. Mais si on a surfait la population dans le recensement du Haut-Canada, dans le Bas-Canada, au contraire, on l'a diminuée considérablement. Ici, nos cultivateurs ont toujours eu peur des recensements, parce qu'ils soupçonnent qu'ils sont faits dans le seul but d'asseoir quelques taxes ou de faire quelque levée d'hommes pour la défense du pays. Sous ces circonstances, je crois que la différence dans le chiffre de la population du Haut et du Bas-Canada n'est pas aussi bien établie qu'on veut le faire croire. Je maintiens qu'elle est moindre en réalité qu'elle ne l'est en apparence, et que les chiffres du recensement ne sont pas suffisamment exacts pour que l'on puisse les prendre pour base d'une demande de changements constitutionnels aussi graves. Mais si l'on étudie l'accroissement de la population canadienne-française, l'on verra que les Canadiens-français ont augmenté jusqu'au chiffre de 1,700,000, s'étant décuplés deux fois et demi de 1760 à 1860, ce qui équivaut à 3.40 pour cent par année, ou le doublement de la population en 21 ans, ou 25 fois leur nombre en 100 ans. Depuis 1860, l'augmentation a été de 3.60 pour cent par

an dans le Bas-Canada. Voilà des chiffres qui prouvent que l'augmentation naturelle de la population dans le Bas-Canada est plus forte que partout ailleurs. Dans le Haut-Canada, la moyenne des naissances a été de 3.40 pour cent par an, et dans le Bas-Canada, elle a été de 4.10 pour cent, ce qui égale une augmentation relative plus considérable de 20 pour cent dans le Bas que dans le Haut-Canada. Si l'on fait un calcul de la progression de l'accroissement de la population française dans le Bas-Canada, de 1784 à 1851, l'on arrive aux résultats suivants:

	p.c. par année.
De 1784 à 1831, l'augmentation a été égale à	2.60
De 1831 à 1844, elle a été égale à	3.20
De 1844 à 1851, elle a été égale à	4.25

Mais l'augmentation de la population qui en serait résultée a été diminuée par l'émigration aux Etats-Unis. Les difficultés de sections ont chassé nos jeunes gens à l'étranger pendant de longues années, et c'est là pourquoi cette augmentation considérable ne paraît pas, dans les recensements, aussi forte qu'elle l'a été en réalité. Ainsi, le chiffre des émigrés canadiens-français aux Etats-Unis, en 1844, s'élevait à 34,000; de 1844 à 1850, l'émigration s'est élevée à 30,000 — ce qui, en 1850, élève à 64,000 le chiffre de nos compatriotes passés à l'étranger. Avec une pareille émigration, il est évident que notre population ne pouvait augmenter rapidement; mais aujourd'hui, heureusement, le mouvement de notre population se fait en sens contraire. Un grand nombre de familles nous sont déjà revenues, tandis que beaucoup d'autres n'attendent qu'une occasion favorable pour revenir au pays qu'elles auraient dû ne jamais quitter. La population canadienne-française aux Etats-Unis est encore très considérable, comme on peut le voir par les chiffres suivants: l'Etat du Vermont compte 14,000 Canadiens-français; celui de New-York, 20,000; l'Ohio et la Pennsylvanie, 6,000; le Michigan, 30,000; l'Illinois, 20,000; le Wisconsin, 12,000; l'Indiana, 5,000; le Minnesota, 15,000 — sans compter qu'il y a encore à peu près 35,000 de nos jeunes gens enrôlés dans l'armée des Etats-Unis. Ce qui a lieu en Canada a aussi lieu en Acadie, où la population française a augmenté d'une manière vraiment étonnante. Cette augmentation a été, de 1707 à 1737, dans la proportion de 6 pour cent par an; en 30 ans, elle avait quintuplé. Elle a continué à s'accroître à peu près dans la même proportion jusqu'en 1756, l'époque mémorable de la déportation des Acadiens. De 1755 à 1855, les Acadiens ont décuplé par eux-mêmes, et aujourd'hui la population franco-acadienne, dans les provinces maritimes et dans le Maine, se répartit comme suit:

Terreneuve	15,000
Cap Breton	16,000
Ile du Prince-Edouard	15,000
Nouvelle-Ecosse	22,000
Nouveau-Brunswick	25,000
Maine	5,000
Ce qui forme un total de	98,000

Voyons maintenant, M. le Président, quelle est l'augmentation annuelle du Haut-Canada. Cette considération est importante, car elle tend à prouver que dans dix ans le chiffre des populations du Haut et du Bas-Canada seront égales, et par conséquent que les changements constitutionnels motivés par la question de la représentation basée sur le nombre n'ont pas de raison d'être:

	p.c. par an.
En 1830, cette augmentation a été de	10.00
En 1832, elle a été de	8.77
En 1842, elle a été de	6.42
En 1852, elle a été de	5.62
En 1861, elle a été de	4.35
En 1865, elle sera probablement de	3.00

Ce qui équivaut à dire qu'en trente ans la proportion de cette augmentation a diminué de plus de 50 pour cent, et c'est avec la diminution de l'immigration que s'est produit cette diminution dans l'accroissement annuel. Les chiffres suivants, qui donnent le nombre d'immigrants arrivés dans le Haut-Canada depuis 1829, le prouvent abondamment:

Années.	Immigration.
1829 à 1833	167,697
1834 à 1838	96,351
1839 à 1843	123,860
1844	20,142
1845	25,375
1846	32,753
1847	90,150
1848	27,939
1849	38,494
1850	32,29[illegible]
1851	41,076
1852	39,176
1853	36,699
1854	33,183
1855	21,274
1856	22,439
1857	32,097
1858	12,810
1859	8,778
1860	10,450
1861	19,923
1862	22,176
1863	19,419
1864	19,000

En 1854, nous n'avions pas de chemins de fer comme ceux que nous possédons aujourd'hui, et par conséquent l'immigration européenne, qui se dirigeait vers les Etats-Unis, ne passait pas par le Canada, comme elle le fait aujourd'hui pour les Etats de l'Ouest. En 1854, l'immigration était de 53,000 âmes, et tous ceux qui arrivaient en Canada s'y fixaient invariablement, mais en 1854, cette immigration est tombée à 19,000, dont il ne reste plus que la moitié dans le pays; le reste se dirige vers les Etats de l'Ouest. Ainsi l'on peut dire que l'immigration, qui était de 53,000 âmes en 1854, est tombée en dix ans à 8,000 seulement pour le Haut-Canada, tandis que dans le Bas-Canada nous avons augmenté, par notre accroissement naturel, dans la proportion de 2.20 pour cent à 3.60 pour cent durant la même période. Et c'est justement au moment où notre population augmente dans cette proportion que l'on veut accorder au Haut-Canada la représentation basée sur la population! Pourquoi ne pas résister encore? On nous dit que si nous attendons à plus tard la disproportion sera plus grande. Je maintiens, en m'appuyant sur ces calculs et sur d'autres considérations que j'aurai bientôt l'honneur de soumettre à cette Chambre, que nous ne pouvons que gagner à attendre, puisque la proportion de notre accroissement augmente et que l'immigration diminue. En trente ans, de 1829 à 1860, il nous est arrivé 942,733 émigrants, qui se sont presque tous établis dans le Haut-Canada. De plus, il y a un autre fait que je désire faire ressortir: c'est que l'immigration irlandaise, qui s'était élevée, en 1851, à 22,381, a diminué, dans les dix années suivantes, à 376 en 1861, et l'on sait que c'est cette déportation en masse des enfants de la Verte Erin qui a fait la population du Haut-Canada ce qu'elle est aujourd'hui. Du reste, il ne s'agit que de consulter le recensement pour conclure de suite que la différence de proportion dans l'augmentation de la population respective des deux sections n'est due qu'à l'arrivée de ce million d'immigrants dans le pays. Si l'on étudie la proportion des naissances, ou de l'accroissement naturel, on verra que le Bas-Canada s'est accru dans une proportion plus rapide que celle du Haut, et qu'il y a plus de naissances proportionnellement dans notre section. A mesure que ces causes factices d'augmentation diminuent dans le Haut-Canada, nous avons donc la certitude de rétablir l'équilibre entre les deux populations.

M. FREDERICK W. HAULTAIN. Peterboro. Pages 646-647.

Remarquez que je n'accuse pas mes compatriotes franco-canadiens d'intolérance. Je dis seulement que les protestants du Bas-Canada ont raison d'avoir des craintes, sachant dans quelle position ils vont se trouver vis-à-vis de la hiérarchie catholique, et que ce trait d'intolérance que je viens de citer émane de celui qui inspire cette hiérarchie. Pourquoi faire mention de cela? Serait-ce pour susciter quelque difficulté à l'égard du projet? Tout au contraire. Je parle en temps opportun et dans le seul but de faire donner à mes coreligionnaires du Bas-Canada des garanties qui leur assureront cette tolérance et ces généreux sentiments dont les catholiques romains ont jusqu'ici fait preuve à leur égard; et si je demande maintenant ces garanties, c'est pour éviter la nécessité où l'on pourrait se trouver de les donner plus tard. Je n'ai que faire de déclarer quels sont mes sentiments, — ce sont ceux de tout protestant anglais; nous accordons volontiers à nos compatriotes catholiques romains ce que nous voulons pour nous: la liberté de conscience et le libre exercice de tout droit politique. (Ecoutez! Ecoutez!)

L'hon. J. S. MACDONALD.—L'hon. procureur-gén. Est a parlé au nom des protestants du Bas-Canada, et mon hon. ami, le député de Peterborough (Colonel Haultain) a fait la même chose avant lui. Comment allons-nous décider entre les deux?

L'hon. M. McGEE.—L'hon. représentant de Cornwall est comme la feuille blanche qui sépare l'ancien et le nouveau testament, et n'appartient ni à l'un ni à l'autre. (Hilarité.)

L'hon. J. S. MACDONALD.—Je trouve réellement cette question très importante. L'hon. député de Peterborough parle au nom des protestants du Bas-Canada, et l'hon. proc.-gén. Est prétend, lui aussi, exprimer leur opinion. En faveur duquel allons-nous décider?

L'hon. Proc.-gén. CARTIER.—Ainsi que le sait l'hon. député, j'ai déjà fourni une longue carrière politique, et, pendant tout ce temps, j'ai toujours pris fait et cause, lorsque je la savais attaquée, pour la hiérarchie catholique du Bas-Canada, mais, en même temps, je n'ai jamais manqué d'agir de même pour le maintien des droits de la minorité protestante, et c'est à cela que je dois d'avoir toujours eu la confiance de ce corps.

L'hon. J. S. MACDONALD.—Non pas comme corps.

L'hon. M. ALLEYN. — Je propose que cette partie de discussion soit remise à dimanche. (On rit.)

L'hon. J. S. MACDONALD.—Et avant de commencer nous chanterons la doxologie.

Col. HAULTAIN.—Je crois, M. l'Orateur, que ce sujet est trop sérieux pour qu'il soit une occasion de plaisanteries insignifiantes. Je parle de ce que je sais quand je dis qu'il existe des craintes chez

un grand nombre de protestants du Bas-Canada, et je ne parle pas inconsidérément lorsque je dis que ce que j'ai cité comme émanant du chef de l'église catholique romaine a eu pour effet de raviver ces craintes. Si, à l'avenir, nous devons progresser amicalement, il est clair qu'il vaut mieux que nous nous entendions franchement avant d'entrer dans cette union, et que nous travaillions tous à éviter l'introduction de tout système ou la commission de tout acte qui, plus tard, pourrait créer des difficultés. Qu'est-ce que disent mes hons. amis du Bas-Canada à l'égard du fait que j'ai cité? Un hon. monsieur a voulu railler en proposant de remettre à dimanche cette discussion (écoutez! écoutez!); j'aimerais à savoir ce qu'il pense du passage que j'ai lu. Y adhère-t-il?

L'hon. M. ALLEYN.—Je donne ma parole que je n'ai pas lu cette lettre en entier.

Col. HAULTAIN.—Adhère-t-il à la partie que j'ai lue ici?

L'hon. M. ALLEYN.—Je suis pour la liberté de conscience dans toute l'acceptation du mot.

COL. HAULTAIN.—En justice pour eux-mêmes, je crois que les hons. messieurs qui appartiennent à la foi catholique devraient se tenir au courant de ce qui leur vient de Rome. Je sens que je suis justifiable de faire ces observations, et que j'eusse manqué à ce que je dois aux protestants du Bas-Canada si, en leur nom, je n'eusse pas fait connaître sur quoi ils fondent leurs craintes pour l'avenir. J'espère que les hons. messieurs prendront connaissance du document dont j'ai parlé. J'ignore si la longue liste des erreurs condamnées a été lue dans les églises catholiques romaines, mais je sais que la lettre encyclique, qui l'accompagne, a été communiquée à ceux qui vont à l'église. Je ne sais, par exemple, si mon hon. ami a pour habitude d'y aller.

L'hon. M. ALLEYN.—Oh! oui.

L'hon. J. S. MACDONALD.—J'aimerais à savoir comment mon hon. ami de Peterborough va contenter ceux dont il plaide la cause s'il vote ce projet de Confédération.

Col. HAULTAIN.—J'ai assez de confiance en mon hon. ami le proc.-gén. Est pour croire qu'il s'opposera à toute oppression dont la population protestante du Bas-Canada pourrait être l'objet. Je suis également convaincu qu'il s'acquittera de la promesse qu'il a faite en cette enceinte au sujet d'amendements à l'acte scolaire du Bas-Canada.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Et je puis ajouter que ma promesse sera facile à remplir, d'autant que le clergé catholique et la majorité des catholiques du Bas-Canada n'ont jamais eu l'idée de vouloir opprimer leurs concitoyens protestants. (Ecoutez! Ecoutez!)

M. J. DUFRESNE.—Ce qui s'est passé avant l'union en est la preuve.

Col. HAULTAIN.—Eh! bien, après tout ce qui m'a été dit, je demande aux hon. messieurs qui appartiennent à la religion catholique romaine, de lire ce que le chef de cette église a écrit et fait répandre par le monde, et de dire s'ils n'ont pas confiance dans ce que le chef de leur église a énoncé, ou, s'ils y ont confiance, s'ils agiront dans le même sens.

L'hon. M. McGEE.—J'espère que l'hon. monsieur accordera volontiers à la minorité catholique du Haut-Canada les mêmes privilèges que nous sommes prêts à accorder à la minorité protestante du Bas-Canada.

L'hon. J. S. MACDONALD.—L'hon. député de Peterborough croit à la sincérité des intentions de l'hon. procureur général Est, et dit qu'il s'en rapporte à lui; mais, d'un autre côté, il donne lecture à cette Chambre d'un décret qui surseoit à toute promesse que l'hon. procureur général peut faire. Telle est la difficulté dans laquelle l'hon. monsieur se trouve placé.

L'hon. Proc. Gén. CARTIER.—Je conseille à l'hon. député de Cornwall de lire la lettre encyclique.

L'hon. J. S. MACDONALD.—Je l'ai lue d'un bout à l'autre.

M. BELLEROSE.—Alors, il faut que vous ne l'ayiez pas comprise.

L'hon. J. S. MACDONALD.—Tout ce que je voulais dire, c'est qu'à mon avis l'hon. député de Peterborough a traité cette question à un très juste point de vue.

Col. HAULTAIN.—Que cela soit ou non, que l'hon. monsieur approuve ou n'approuve pas ce que j'ai dit, cela ne me touche en rien. Je n'ai fait que m'acquitter envers mes coreligionnaires du Bas-Canada de ce que je jugeais être pour moi un devoir.

L. H. HOLTON, Hon. J. T. GALT.
Ministre des Finances, Sherbrooke.

Pages 664-665.

Avant la fin de ces explications, que je n'ai nullement le désir de prolonger, je demanderai à l'hon. ministre des finances ce qui va être fait relativement à la loi des écoles du Bas-Canada, qui devait nous être soumise durant cette session. On parle de prorogation des Chambres, et je désirerais savoir si les engagements pris par les hon. membres à Sherbrooke, au nom de ses collègues et en son propre nom, — engagements renouvelés à différentes reprises depuis le commencement de la session — seront mis à exécution, ou si le programme ministériel sera modifié à cet égard, car il est évident que cette question est importante pour la Confédération puisque les hon. membres l'ont comprise dans le projet?

L'hon. M. GALT. Il me semble que la déclaration de l'hon. procureur général du Haut-Canada est parfaitement explicite. Le gouvernement a l'intention de demander le vote sur les résolutions actuellement entre les mains de l'Orateur. En ce qui regarde la question des écoles, le gouvernement se tient à ses engagements et la Chambre aura à s'occuper de cette question.

L'hon. M. HOLTON.—Dans le cours de cette session?

L'hon. M. GALT.—Pas durant cette session, car, comme l'a déclaré l'hon. procureur général du Haut-Canada, le gouvernement a l'intention de proroger les Chambres le plus tôt possible. Mais toutes les clauses de ces résolutions devront occuper la législature.

L'hon. M. HOLTON.—Ainsi, le gouvernement ne s'occupera pas de ce détail durant cette session; il a sans doute modifié sa politique à cet égard par suite du résultat des élections du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. GALT.—Le gouvernement n'a nullement modifié sa politique sur la Confédération ni sur aucun des détails de ce projet.

L'hon. M. HOLTON.—Mais l'hon. monsieur me permettra de lui rappeler qu'à Sherbrooke il a promis, en son nom et au nom de ses collègues, que pendant cette session, le gouvernement présenterait un bill pour amender la loi des écoles du Bas-Canada. Cette déclaration a été répétée par l'hon. solliciteur-général du Bas-Canada, au nom du gouvernement, dans le cours de certaines interpellations à ce sujet qui ont eu lieu durant l'absence de l'hon. ministre des finances. Et maintenant, l'hon. monsieur déclare formellement que cette promesse ne sera pas tenue. Il s'en suit que les populations du Nouveau-Brunswick, au nombre des bons tours qu'elles ont joués au ministère canadien en usant de leur franchise électorale pour rejeter un projet qu'il avait mis en avant sans l'autorisation de la législature et au risque de révolutionner le pays, obtiennent ce résultat inattendu, savoir: que nos hon. ministres ne se croient plus liés par les engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de la Chambre et du pays.

L'hon. M. GALT. Pas le moins du monde!

L'hon. M. HOLTON.—J'ai le droit de parler au moins des engagements relatifs à l'amendement de la loi des écoles du Bas-Canada. Personne ne comprend mieux que l'hon. monsieur l'à-propos de mon observation. Elle peut ne pas être appréciée par les membres du Haut-Canada, mais l'hon. monsieur sait combien les protestants du Bas-Canada tiennent à voir cette question réglée avant que le pays ne se prononce sur la Confédération. On a cru, d'après les assurances de ce monsieur, que cette question serait réglée avant que le vote définitif ne fût pris sur la Confédération. Il ne s'agit pas d'autre chose. Et maintenant, l'hon. monsieur nous fait dire par son chef que la Confédération va être votée immédiatement, et que les commissaires vont passer en Angleterre pour obtenir un bill impérial basé sur ces résolutions, tandis que lui, le grand champion protestant du Bas-Canada, dit à ses coreligionnaires que cette mesure ne sera finalement examinée qu'à la prochaine session. Ainsi donc, j'avais raison de dire qu'un des résultats les plus curieux du vote de la population du Nouveau-Brunswick est que le grand champion protestant du Bas-Canada ne se croit plus obligé de remplir les promesses faites à son pays et ses coreligionnaires, mais veut attendre la prochaine session, pour profiter sans doute du changement de circonstances. (Ecoutez!)

L'hon. M. GALT.—Il me semble que l'hon. membre pour Châteauguay prend un bien vif intérêt à cette question, et cela m'étonne. Je le remercie beaucoup de ses bons avis à l'effet que je ne dois point désappointer ceux que j'ai l'honneur de représenter. Mais je trouve un défaut dans sa déclaration, c'est qu'il me cherche une vraie querelle d'Allemand. L'attitude du gouvernement a été franchement expliquée par l'hon. procureur général du Haut-Canada, et il ne peut plus y avoir de malentendu. Nous admettons que les derniers événements du Nouveau-Brunswick réclament l'attention spéciale du gouvernement, qui a formellement déclaré ce qu'il comptait faire. En ce qui regarde la question de l'éducation, le ministère a été non moins explicite. Le gouvernement fera amender cette loi conformément à ses déclarations avant que la Confédération ne passe. Il me semble inutile de répéter ce qui a été dit, car je ne puis rien ajouter aux assurances qui ont été données. (Ecoutez!)

M. FELIX GEOFFRION. Verchères.

Pages 783-784.

Maintenant, j'attirerai l'attention de la Chambre, et surtout des députés canadiens-français, sur la quarante-sixième résolution, qui a trait à l'usage de la langue française dans les législatures fédérale et locale. Elle se lit comme suit:—

"Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada."

Si l'on examine attentivement ces résotions, l'on voit de suite qu'elle n'affirme pas la langue française sur le même pied que la langue anglaise dans les chambres fédérale et locale. En effet, au lieu de "devra" qu'on aurait dû mettre dans

cette résolution, on a écrit "pourra", de sorte que si la majorité anglaise décide que les votes et délibérations, ainsi que les bills de ces Chambres ne soient imprimés qu'en anglais, rien ne pourra empêcher que sa décision ne soit mise à effet. Il va sans dire que nous pourrons nous servir de la langue française dans les discussions; mais, d'un autre côté, il est évident que la majorité pourra décréter, quand elle le voudra, que les bills et les délibérations de nos Chambres ne soient pas imprimés en français, et, par conséquent, cette clause ne nous offre aucune garantie, à nous, Canadiens-français. Je suppose que pour tous les actes ou résolutions de cette Chambre, l'on entend donner aux mots la signification qui leur est donnée par la loi du pays, et l'on ne devra point être surpris si, pour expliquer les résolutions qui nous sont soumises, je m'attache à la lettre même de ces résolutions, et si je ne fais pas d'efforts d'imagination pour deviner l'intention de ceux qui les ont rédigées. Le statut provincial, 22 Vic., chap. 29, réglant l'interprétation des statuts, dit:

"Chaque fois que par un acte quelconque il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue; mais lorsqu'il est dit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif."

Dans les résolutions qui nous sont soumises, l'on emploie dans la version anglaise le mot "may", que l'on a traduit en français par le mot "pourront", et on dit que les langues française et anglaise pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada. Il est donc facile de voir que cette résolution rend l'usage de la langue française excessivement précaire, et que la majorité pourra la proscrire de nos votes et délibérations de notre législature. Les députés bas-canadiens, qui ont toujours soutenu les ministres du jour, devraient exiger d'eux que l'on affirmât dans les résolutions que la langue française sera sur le même pied que la langue anglaise. La garantie qu'elles nous offrent sous ce rapport n'en est pas une.

L'hon. H. LANGEVIN en réponse à M. GEOFFRION.

Pages 785-786.

Un autre point sur lequel l'hon. député de Verchères a insisté, sans doute pour avoir des éclaircissements, que je serai content de lui donner si cela peut le faire voter pour les résolutions — et j'ai la conviction qu'ils devront le satisfaire, — c'est celle de la langue française sous la Confédération. La quarante-sixième résolution se lit comme suit:

"Les langues anglaise et française pourront-être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada."

L'hon. député de Verchère a dit qu'il est vrai qu'on pourra discuter les questions en langue française dans le parlement fédéral et dans la législature du Bas-Canada, ainsi que dans les cours de justice de la Confédération, mais que la rédaction de la résolution n'affirmait pas que cette langue pourrait être employée dans la rédaction des lois et des votes et délibérations des législatures fédérale et locale. Eh! bien, M. l'Orateur, je suis certain que l'hon. député de Verchères apprendra avec bonheur qu'il a été parfaitement entendu à la conférence de Québec que la langue française ne serait pas seulement parlée dans les cours de justice et dans le parlement fédéral et le parlement local du Bas-Canada, mais que de même qu'aujourd'hui les votes et les délibérations de ces législatures, ainsi que toutes les lois fédérales et de la législature du Bas-Canada, seront imprimées dans les deux langues. Il y a même plus: la langue française sous la Confédération sera parlée devant les tribunaux fédéraux, avantage que nous n'avons pas aujourd'hui quand nous avons à nous présenter devant les cours d'appel de la Grande-Bretagne. Ainsi donc, l'hon. député de Verchères, de même que cette hon. Chambre, devront être heureux de voir que ses représentants à la conférence de Québec n'ont point failli à leur devoir sur ce point. Ce sont les principes sur lesquels sera basée la nouvelle constitution, et je ne crois pas trop dire en prétendant qu'il était impossible de garantir davantage ce privilège essentiel de notre nationalité, ainsi que nos institutions civiles et religieuses. Je tenais à donner cette explication à l'hon. député de Verchères ainsi qu'à cette hon. Chambre, et j'ai confiance qu'elles satisferont pleinement le pays. (Ecoutez! Ecoutez!)

M. E. REMILLARD. Bellechasse.

Pages 790-791.

On parle aussi de l'usage de la langue française; on dit qu'on ne pourra pas la parler dans le parlement fédéral. Mais, pour ma part, je pense que si le projet est adopté, la langue française sera plus en usage et plus considérée dans le parlement fédéral qu'elle ne l'a été dans cette législature depuis quelques années. On craint que les lois, les documents et les délibérations du parlement fédéral ne soient pas imprimés en français? Mais que dit la clause 46 des résolutions? Elle dit:

"Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada."

Ainsi, si l'on peut exclure l'usage de la langue française, on pourra aussi exclure l'usage de la langue anglaise, car toutes deux sont sur un pied d'égalité. Parce que l'on ne dit pas que les lois et les délibérations du parlement fédéral seront imprimées en français, on en conclut qu'elles le seront en anglais; mais on pourrait dire la même chose pour l'anglais, puisqu'il n'est pas dit qu'elles seront imprimées dans cette langue. L'hon. député de Verchères (M. Geoffrion) voudrait avoir quelque chose de plus, et qu'au lieu de dire dans les résolutions que la langue française pourra être employée, l'on devrait dire qu'elle devra être employée.

Dans ce cas on pourrait forcer les membres du Bas-Canada à parler français, mais forcera-t-on aussi les membres du Haut-Canada à parler cette langue, eux qui n'en comprennent pas un mot? Je serais avec l'hon. député de Verchères si l'on pouvait forcer les députés bas-canadiens à parler français et ceux du Haut-Canada à parler anglais; de cette manière, ils comprendraient mutuellement les deux langues. Je pense bien que si l'hon. procureur-général du Bas-Canada avait toujours parlé français dans cette chambre, les députés du Haut-Canada auraient appris cette langue pour la comprendre, mais il veut se faire comprendre sans leur donner ce trouble, il parle le plus souvent en anglais. (Ecoutez! écoutez!) On dit que l'on n'exprime pas assez clairement, dans ces résolutions, les garanties que nous voulons avoir pour notre langue, nos lois et nos institutions, et que le gouvernement impérial pourra nous donner, en conséquence, autre chose que ce que nous demandons. Mais est-ce que le gouvernement impérial ne pourrait pas nous imposer la Confédération comme il nous a imposé l'union? Et puisqu'il ne le fait pas et qu'il veut seulement être consulté, nous ne devons pas croire qu'il nous imposera des conditions contraires à nos intérêts.

M. A. WALSH. Norfolk.
Pages 810-811.

Il y a deux ou trois questions qui se rapportent à ces résolutions dont je dirai quelque chose. La première est l'éducation. On en a déjà beaucoup parlé depuis l'ouverture des débats: étant du nombre de ceux qui ont voté la loi actuelle des écoles séparées du Haut-Canada, je dois dire qu'en votant ainsi j'ai cru devoir faire pour la minorité d'une province ce qui était justice pour la minorité de l'autre province, et ainsi rendre justice à tous. Aussi, vois-je avec plaisir qu'on a inséré dans les résolutions le principe des droits des minorités dans chaque division du pays au sujet de l'éducation. J'avouerai que si je demeurais dans le Bas-Canada, je serais loin de me croire traité avec justice si j'étais obligé de contribuer au maintien des écoles auxquelles je ne pourrais en conscience envoyer mes enfants. (Ecoutez! Ecoutez!) Et puis, j'ai eu la satisfaction, lorsque je retournai parmi mes électeurs, de les voir satisfaits de mes explications, et mon vote approuvé par eux.

L'hon. M. LAFRAMBOISE. Bagot.
Pages 843-846, 846-847, 848-849, 850, 851-852.

L'hon. député de Vaudreuil a demandé il y a un instant ce qu'il y avait à craindre pour nous, Bas-Canadiens, sous la Confédération. Eh bien! je vais le lui dire de suite, ou plutôt lorsqu'il aura fini de recevoir les félicitations de ses amis. Cet hon. monsieur nous a lu une ou deux lettres des évêques des provinces d'en-bas, pour nous prouver que tout serait pour le mieux sous la Confédération pour les populations catholiques. Avec la permission de cette hon. Chambre, je prendrai la liberté de lire à mon tour une lettre d'un curé du Bas-Canada qui, voyant les choses d'un peu plus près que ces évêques des provinces maritimes, peut plus sainement juger si nos institutions particulières et notre nationalité seront suffisamment garanties sous le régime fédéral qu'on est à la veille de nous imposer. (Ecoutez! Ecoutez!) Cette lettre a été publiée dans le *Canadien*.

A. M. le rédacteur du *Canadien*:

Monsieur,—Si on peut regarder la Confédération des provinces comme une affaire décidée, on ne peut se dissimuler qu'il y a dans les esprits une crainte, une inquiétude que rien ne peut dissiper. J'ai lu les discours de nos membres; j'ai entendu leurs explications; et, loin d'être rassuré, je me trouve plus inquiet qu'auparavant. On nous a bien démontré la nécessité d'une Confédération: mais a-t-on cherché à nous expliquer certaines clauses dangereuses au point de vue canadien-français et catholique? Des promesses, des éloges, des visions éblouissantes de notre avenir, des chiffres plus ou moins bien groupés, nous avons eu tout cela à satiété; mais des explications satisfaisantes sur notre future liberté d'action sous la Confédération, voilà ce que je cherche en vain! Si vous voulez bien me le permettre, monsieur, je vais expliquer, aussi brièvement que possible, mes objections au sujet de la Confédération, et ce qui la rend si redoutable à presque tous ceux qui l'ont étudiée. Je laisse de côté la question du divorce. L'autorité ecclésiastique ne se prononçant pas, je n'ai pas la prétention "d'être plus ca-

tholique que le Pape.'' A chacun sa responsabilité. Lorsque, plus tard, notre Bas-Canada, tout catholique, sera déshonoré par la présence d'une cour de divorce, chacun s'empressera sans doute de s'en laver les mains et d'en rejeter la responsabilité sur ... les circonstances où nous sommes placés. Mes objections à la Confédération, telle que proposée, sont:

1° La centralisation dangereuse qu'elle consacre.
2° Les dépenses énormes qu'elle entraîne.

La centralisation, voilà le grand danger des gouvernements modernes! Au lieu de chercher à nous doter, dans chaque province, de la plus grande somme de liberté compatible avec un pouvoir central, on dirait que nos ministres se sont étudiés à ne nous en laisser que la plus légère part possible. Pour éviter la trop grande liberté d'action laissée aux Etats de la Confédération américaine, on nous a donné un projet assez bien calqué sur la Confédération suisse. On a voulu éviter cette indépendance dans chaque Etat, qui a amené la guerre entre le Nord et le Sud, et on nous expose à un nouveau Sonderbund avec ses désastres. Voyons quels sont les pouvoirs du gouvernement central, et les droits des provinces, du Bas-Canada en particulier, sous notre Confédération. Le gouvernement central sera composé:

1° D'une chambre élective basée sur la population;
2° D'un sénat;
3° D'un conseil exécutif, ministres responsables et gouverneur.

La chambre basse sera composée de 194 membres. De ces 194, 65 seront Bas-Canadiens, et 50 Canadiens-français. Dans la chambre des représentants nous serons donc 1 sur 3, ou, si l'on compte comme Canadiens-français, 1 sur 4. Combien compterons-nous de Bas-Canadiens ou de Canadiens-français dans le conseil exécutif? 1 peut-être, 2 tout au plus. Voilà la somme de notre influence dans le gouvernement central! Et c'est ce gouvernement qui nommera nos sénateurs, après la première élection faite! Il nommera, ou plutôt nous imposera notre gouverneur! Il aura droit de véto sur toutes nos mesures locales! Il aura encore ce droit par le gouverneur, sa créature! Y eut-il jamais centralisation plus dangereuse? Quelle liberté d'action est donc laissée à nos législatures? On nous enverra pour gouverneur un orangiste, peut-être; et qu'aurons-nous à dire? On choisira pour sénateurs nos ennemis, si l'on veut; à qui recourrons-nous alors? On réservera, en frappera de véto toutes les mesures locales qui nous seront chères, nos incorporations, et qui redressera nos griefs? Mais tout cela, ce sont des craintes chimériques! Des craintes chimériques! Plaise à Dieu qu'elle le soient! Mais ne connaissons-nous pas les orangistes? N'avons-nous pas sous les yeux l'exemple de l'Irlande? Mais la guerre de Sonderbund! Soyez tranquilles, nous dit-on; des hommes aussi éprouvés, aussi honorables que nos chefs ne nous proposeraient pas cette mesure si elle pouvait nous être aussi funeste. Je ne veux nullement accuser nos hommes d'Etat, soupçonner leurs motifs. Mais les contradictions, les mesures dangereuses, nos hommes d'Etat les ont-ils évitées? Est-il prudent de se fier entièrement aux hommes sans regarder à leurs mesures? Et les exemples du passé! et la fameuse maxime: ''les principes et non les hommes!'' N'ayez pas peur, dit-on encore, rien de ce que vous craignez ne peut arriver; c'est impossible! Impossible? Pourquoi alors en avoir laissé la possibilité dans la loi? Pourquoi tant de précipitation dans une mesure aussi importante? Les auteurs de la constitution des Etats-Unis ont travaillé pendant des mois et des années au projet de leur Confédération; et, après 80 ans, elle a été trouvée défectueuse. Nos hommes d'Etat élaborent une constitution en quelques jours, au milieu des réjouissances bruyantes de l'hospitalité, et cette constitution est parfaite? Vous n'y toucherez pas! Vous ne l'amenderez pas! Mais elle contient des clauses dangereuses! mais elle confère à nos ennemis le pouvoir de nous anéantir! Taisez-vous! ce sont nos ministres, nos chefs qui l'ont faite! Fiez-vous à leur honneur, à leur talent! Excellentes raisons! Mais est-il surprenant qu'on ait encore des craintes, des inquiétudes? Mais le clergé, le peuple, n'est-il pas pour la Confédération? Le clergé, non, il n'est pas tout pour votre Confédération telle que proposée. Un grand nombre, il est vrai, y ont confiance, et se fient à nos hommes d'Etat; mais un bon nombre aussi la redoutent et voudraient y voir bien des amendements. Le peuple, lui, ne connait rien de votre projet; et, jusqu'au moment qu'il subira l'épreuve de la taille et de l'impôt, je vous l'avouerai, il se montrera fort indifférent. Mais laissons se faire la Confédération, laissons commencer les dépenses fabuleuses que vont entraîner la défense du pays, le soutien d'une milice, la création d'une marine, la construction d'un chemin de fer intercolonial et autres travaux publics, et, suivant le proverbe, ''qui vivra verra.'' Oui, nous nous apercevrons alors des effets désastreux de cette mesure, mais il sera un peu trop tard. Me voilà rendu à ma seconde objection au projet de Confédération. Avec votre permission, je la traiterai une autre fois.

UN CITOYEN.

Québec, 6 mars 1865.

Eh bien! M. l'Orateur, si je ne me trompe, cet hon. membre de notre clergé paraît moins rassuré que nos ministres et l'hon. député de Vaudreuil sur nos intérêts religieux et sur notre nationalité. Trouve-t-on ses expressions assez énergiques et assez significatives? Mais voyons, maintenant, si ce curé a raison de s'alarmer comme il le fait, et s'il ne se laisse pas un peu entraîner par son zèle et son patriotisme pour ses concitoyens. Voyons s'il n'apprécie pas mieux que ne le font nos ministres canadiens la position qui nous sera faite sous la Confédération. Je crois que nous allons en pouvoir juger par un trait que je trouve dans l'un des dernières éditions de l'organe de l'hon. président du conseil (M. Brown). Le *Globe* de Toronto, qui est aujourd'hui l'un des principaux organes du gouvernement actuel, publie dans son numéro du 6 mars courant un article, écrit peut-être par l'hon. président du conseil lui-même, où je trouve les aménités suivantes à l'adresse de notre clergé:

"Nous avons confiance que ces amis bien pensants, mais fourvoyés, du système des écoles communes du Haut-Canada, qui ont censuré la convention relative à l'éducation qui se trouve dans les résolutions adoptées par la conférence de Québec, verront aujourd'hui quelle est sa valeur. La lettre hardie de l'évêque Lynch devrait suffire pour faire comprendre combien sont exposées nos écoles sous la présente constitution. L'église de Rome est toujours envahissante, un jour se déclarant entièrement satisfaite des concessions qu'on lui fait dans le moment, mais revenant le lendemain à la charge pour en demander de nouvelles. Sous notre système parlementaire actuel, on ne peut jamais dire avec certitude que les évêques papistes du Canada ne peuvent, s'ils y mettent un peu d'activité, obtenir tout ce qu'ils demandent. Sous la Confédération, tout en leur disant joyeusement "nous sommes quittes" et leur laissant ce qu'ils possèdent aujourd'hui, et ce qu'ils peuvent d'ailleurs garder en dépit de nous, nous serons en mesure de ne leur rien accorder de plus qu'ils n'ont. Mais, si vous laissez notre constitution actuelle fonctionner pendant cinq années, vous pouvez être certains que toutes les nouvelles demandes faites par la Hiérarchie seront concédées et accordées."

Si maintenant cet hon. monsieur n'est pas satisfait que les craintes du clergé sont fondées, je ne sais vraiment trop ce qu'il faudra lui dire pour le convaincre. (Ecoutez! Ecoutez!) Cet hon. monsieur a fait un éloge pompeux et parfaitement vrai des mérites et du dévouement admirables de notre clergé bas-canadien, — éloge qui est dans la bouche de tout homme ayant quelque sentiment de reconnaissance pour le mérite partout où il se produit, sans regarder aucunement à quelle nationalité ou à quelle religion il appartient; éloge que j'approuve de toute mon âme. (Ecoutez! Ecoutez!) Mais, M. l'Orateur, je n'en demeure pas moins convaincu que tout ce qui est prophétisé dans cet extrait du *Globe* se réalisera un jour, si nous concédons la mesure qui nous est aujourd'hui soumise. Eh! que signifient ces requêtes qui tous les jours nous arrivent par milliers? Pourquoi voit-on toutes ces croix apposées à ces protestations énergiques et patriotiques, croix faites par de rudes mains guidées par de nobles cœurs? (Ecoutez! Ecoutez!) Je vais vous le dire, M. l'Orateur, c'est qu'avant l'union des Canadas le conseil législatif était composé d'ennemis des Bas-Canadiens qui refusèrent pendant un grand nombre d'années de donner des octrois, quelque légers qu'ils fussent, pour nos écoles du Bas-Canada qui, grâce à cette prescription tyrannique, furent fermées par centaines, et les enfants de nos compatriotes ne purent recevoir l'éducation dont ils auraient certainement profité. Voilà pourquoi aujourd'hui les requêtes qui nous arrivent de tous côtés pour protester contre l'oppression qu'on nous prépare sont en grande partie signées par des croix, — croix qui valent certainement les magnifiques signatures de certains hon. députés de cette chambre, qui ont voulu tourner en ridicule les signataires de ces requêtes. A cette époque, M. l'Orateur, le clergé canadien était, comme aujourd'hui, à la tête de l'éducation, et l'oligarchie britannique faisait tout en son possible pour rétrécir le cercle de sa noble mission: l'éducation des enfants du sol. (Ecoutez! Ecoutez!) Mais, grâce à la protestation constante et énergique d'hommes patriotes, grâce aux luttes qu'ils ont soutenues pendant de longues années, — luttes qui dégénérèrent un jour en une rébellion ouverte contre l'autorité de la Grande-Bretagne, — nous avons conquis les libertés dont nous jouissons aujourd'hui. Et, à propos de cette rébellion, je crois bien que l'hon. procureur-général du Bas-Canada doit se rappeler qu'il a été l'un de ceux qui, dans ce temps, ont élevé l'arbre de la liberté à St. Charles et l'ont coiffé du bonnet de la liberté. A cette époque, M. l'Orateur, le procureur-général du Bas-Canada ne reculait pas devant une rébellion ouverte contre Sa Majesté pour obtenir ce qu'il croyait être les légitimes libertés de ses concitoyens; aujourd'hui, il ne recule pas devant un titre de baronnet en récompense de la trahison qu'il est prêt à consommer vis-à-vis de ses compatriotes. (Ecoutez! Ecoutez!) J'ai dit, il y a un instant, que les Canadiens-français avaient tout droit de craindre pour leurs institutions sous la Confédération, et je vais le prouver en citant quelques extraits du fameux rapport de lord Durham — rapport qui a servi de modèle au gouvernement pour

faire son projet de Confédération, lequel se trouve calqué pour ainsi dire mot pour mot sur cet habile exposé des meilleurs moyens à adopter pour anéantir la nationalité française en ce pays. (Ecoutez! Ecoutez!) Et à ceux qui seraient tentés de traiter mes craintes de chimériques, je n'ai que ceci à dire: Veuillez bien croire que les Anglais qui siégèrent à la conférence ne se laisseront pas mener par les quelques Bas-Canadiens qu'ils trouveront dans le gouvernement fédéral, et qu'ils travailleront consciencieusement, et en quelque sorte naturellement, à l'œuvre rêvée par lord Durham et conduite jusqu'ici avec une habileté qui, pour avoir été quelquefois déguisée, n'était pas moins calculée de façon à produire les résultats prévus et désirés par la Grande-Bretagne. Je vais lire à la Chambre un extrait du rapport en question, car il est bon qu'on rappelle ces faits à l'esprit de nos représentants du Bas-Canada:

"Jamais, à l'avenir comme dans le passé, la population anglaise ne souffrira l'autorité d'une Chambre d'assemblée dans laquelle les Français auront une majorité ou même quelque chose approchant d'une majorité."

Voilà, M. l'Orateur, les expressions dont s'est servi lord Durham dans son rapport au gouvernement anglais! Et vous allez voir qu'on a bien suivi ce plan: on a commencé par une union des deux Canadas, on continue avec une Confédération de toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et on terminera enfin par une union législative, dans laquelle la race française se trouvera noyée et anéantie à tout jamais. (Ecoutez! Ecoutez!) Un hon. député, qui a adressé la parole à cette hon. Chambre à la séance d'hier soir, nous a dit que la Confédération serait le commencement de la fin, et la perte des Bas-Canadiens. Il était impossible de décrire plus exactement la position dans laquelle nous nous trouverons avec la Confédération. (Ecoutez! Ecoutez!) L'hon. député de Vaudreuil nous a dit qu'il y avait en Angleterre autant de catholiques qu'il y en a à Rome même, le siège de la catholicité. Eh bien! que signifie cette assertion? Prouve-t-elle quelque chose en faveur de sa thèse? Combien y a-t-il de membres dans le parlement anglais pour représenter les catholiques de la Grande-Bretagne? Si je ne me trompe, je crois qu'il n'y en a que deux ou trois. Eh bien! je vous le demande, M. l'Orateur, quelle influence ces populations catholiques peuvent-elles exercer dans ce parlement et quelles chances ont-elles de faire protéger leurs institutions et leurs libertés? En vérité, si l'hon. député de Vaudreuil a voulu nous donner par là un argument péremptoire, il a eu la main malheureuse, car cet argument tourne entièrement contre lui. (Ecoutez! Ecoutez!) L'hon. député de Vaudreuil a aussi donné comme argument en faveur de la Confédération, le suivant, qui est plus ou moins plausible et sérieux.

. . . . . .

L'hon. M. LAFRAMBOISE continue:— M. l'Orateur, comme prélude aux observations que j'entends faire contre le projet de Confédération, j'ai, avant six heures ce soir, répondu à quelques-uns des arguments fournis par l'hon. député de Vaudreuil en faveur du projet de Confédération qui est soumis à la considération de cette chambre. Je vais maintenant passer à l'examen de quelques-unes des parties de ce projet et faire voir la futilité des arguments qu'on a apportés au soutien de son adoption. On a dit de l'autre côté de la chambre que la Confédération était un compromis. Et bien! M. l'Orateur, que signifie le mot compromis? Il signifie l'entente au moyen de concessions mutuelles, et dans le cas qui nous occupe aujourd'hui je ne vois de concessions que d'un côté et aucune de l'autre. Je trouve que les concessions ont toutes été faites par le Bas-Canada au Haut-Canada: concession de la représentation basée sur le population, concession à la chambre fedérale du droit de légiférer sur le mariage et le divorce; au Bas-Canada, pas une concession. Tous les membres bas-canadiens de l'administration nous ont dit les uns après les autres que le Haut-Canada avait fait des concessions au Bas-Canada. Mais pas un de ces hon. messieurs n'en a indiqué une seule. En feuilletant un pamphlet devenu célèbre pour plusieurs raisons que je n'ai pas besoin d'énumérer, — je veux parler du dernier pamphlet de l'hon. député de Montmorency, — je vois que le Haut-Canada a fait une concession au Bas-Canada. L'hon. député écrit ainsi sur la concession de la représentation basée sur la population:

"Toute Confédération est un compromis, et où serait le compromis, si rien n'était cédé de part et d'autre? Le compromis pour le Bas-Canada, c'est la concession de la représentation basée sur la population dans la Chambre basse, et le compromis, pour le Haut-Canada, c'est la concession de l'égalité, dans la Chambre haute, en échange pour la représentation basée sur la population dans la Chambre. Le même compromis a eu lieu entre les deux Canadas et les provinces Atlantiques, et c'est le même motif qui l'y a provoqué."

Ainsi, M. l'Orateur, la seule concession qu'ait pu établir l'hon. député de Montmorency en faveur du Bas-Canada, malgré le talent éminent qui le distingue et le zèle qu'on lui connait pour le plan ministériel, est celle que je viens de citer, et, à mon avis, ce n'en est pas une, puisque le Bas-Canada avait et a encore aujourd'hui le pouvoir d'exiger le maintien de l'égalité représenta-

tive dans les deux Chambres de la législature.

. . . . . .

Mais quelles garanties la législature fédérale offrira-t-elle à la majorité canadienne-française du Bas-Canada et à la minorité catholique du Haut-Canada? Aucune. Ce grand parti conservateur, qui se vante tant de représenter les intérêts des catholiques du Bas-Canada, qui se donne comme le protecteur-né de la religion et de la foi catholiques (écoutez! écoutez!) — bien à tort, il est vrai — ce grand parti, dis-je, aurait-il dû oublier, comme il l'a fait, qu'il y a dans le Haut-Canada des catholiques qui attendaient sa protection et qui y avaient droit? Comment la minorité catholique du Haut-Canada sera-t-elle protégée par la législature locale du Haut-Canada, composée d'Anglais et de protestants? Voulez-vous le savoir, M. l'Orateur? Eh bien! elle le sera par deux membres seulement: les hon. députés de Cornwall et de Glengarry (MM. J. S. Macdonald et Donald McDonald). Ce grand parti conservateur, qui s'intitule le défenseur du catholicisme, a tout simplement livré cette minorité catholique du Haut-Canada au bon ou mauvais vouloir de ses ennemis, et pour faire juger de l'espèce de protection dont elle jouira sous le nouveau régime, il suffit de dire que ces jours-ci l'évêque de Toronto, Monseigneur Lynch, a été obligé de s'adresser publiquement, dans les journaux, aux citoyens de Toronto, pour réclamer contre les insultes prodiguées en plein jour dans les rues de cette cité et ailleurs à de vénérables sœurs de la Charité, et demander protection pour les révérendes dames de cette communauté. Et puis, quand on voit des écrits aussi fanatiques et aussi intolérants que celui que j'ai eu l'honneur de lire à cette hon. Chambre avant l'ajournement, article publié dans le *Globe* du 6 mars, qui représente les idées du gouvernement actuel et qui est l'organe et la propriété de l'hon. président du conseil exécutif (M. Brown), peut-on dire que nous n'avons rien à craindre, et que les institutions religieuses du Haut-Canada seront parfaitement sauvegardées sous le régime qu'on veut introniser dans le pays? L'hon. député de Montmorency n'admet-il pas, dans son fameux pamphlet de 1865, que plusieurs fois dans cette Chambre on avait insulté nos institutions religieuses? Et l'évêque de Toronto ne vient-il pas de se plaindre qu'on avait insulté des sœurs de Charité dans les rues de la capitale du Haut-Canada et qu'on les avait tournées en ridicule dans des mascarades et bals masqués, fréquentés par la bonne société de cette localité? Et afin que personne ne puisse douter de ce fait, je prendrai la liberté de lire cette lettre, qui est comme suit:

"Aux Citoyens de Toronto:

"Les sœurs de Charité ont été de temps en temps insultées dans cette ville. Elles ont été rudement saisies dans les rues publiques, lorsqu'elles allaient à leurs œuvres de charité. On les a poursuivies avec des pierres et des boules de neige. On les a couvertes d'opprobes et on leur a donné des noms insultants. Leur costume a été montré avec mépris dans des mascarades, dans une salle à patiner. Confiant en l'honneur et en la justice des gentilhommes de Toronto, nous leur demandons respectueusement leur protection.

"Votre, etc., etc.,

"JOHN JOSEPH LYNCH,

"Evêque de Toronto."

Mais en supposant que plusieurs des hon. membres de cette Chambre voudraient douter de l'authenticité des faits relatés dans cette lettre, n'ont-ils pas, pour se convaincre du danger que nous courrons comme catholiques une fois que nous serons à la merci de nos ennemis, n'ont-ils pas, dis-je, présentes à la mémoire les injures et les insultes prodiguées par un membre de cette chambre à tout ce qui était catholique? Ne se rappellent-ils pas les infamies qu'un des amis et chauds partisans de l'hon. président du conseil exécutif (M. Brown), débitait devant cette chambre sur le compte de nos vénérables sœurs de charité? Eh bien! je vous le demande, à vous, le grand parti conservateur, le protecteur-né de notre religion et de ses admirables institutions: qu'avez-vous fait pour assurer protection aux catholiques du Haut-Canada dans la nouvelle constitution? Rien du tout! (Ecoutez! Ecoutez!)

. . . . . .

Il est un fait certain et qu'il importe de noter: c'est que la grande majorité de la députation haut-canadienne est en faveur de la Confédération, parce que tout y sera à leur avantage; mais ce qui est inconcevable, c'est que la majorité des membres du Bas-Canada favorise la mesure. Il est vrai que plusieurs de ces membres sont désavoués par leurs comtés, et ne représentent pas l'opinion de la majorité de leurs constituants sur cette question, et il est certain qu'un bon nombre de ceux qui voteront pour cette mesure n'auront jamais occasion de se prononcer en faveur de la question dans cette enceinte, s'il y a un appel au peuple. (Ecoutez! Ecoutez!)

. . . . . .

Il est un fait certain, c'est que les protestants du Bas-Canada ont dit au gouvernement: passez une loi qui nous garantisse la stabilité et la protection de notre système d'éducation et de nos institutions religieu-

ses, et nous appuierons votre projet de Confédération! Sans cela, nous ne le ferons jamais, car nous ne voulons pas nous mettre à la merci d'une législature locale dont les trois quarts des membres seront catholiques. En agonisant ainsi, ils ont eu parfaitement raison, malgré qu'il est généralement admis que nous, catholiques, avons plus de libéralité que les protestants — ce qui est prouvé en partie par le fait que plusieurs de nos comtés bas-canadiens sont représentés par des protestants. Néanmoins, M. l'Orateur, je n'entends pas reprocher à la minorité protestante du Bas-Canada d'avoir veillé à ses intérêts; je conviens qu'elle n'a fait en cela que son devoir; car qui peut dire, après tout, ce qui arrivera d'ici à dix ans? D'ici à dix années les idées peuvent changer sur cette question, et s'il est vrai, comme l'a dit le *Globe* de Toronto, — et le ministère ne peut pas dire que ce journal ne dit pas la vérité, puisqu'il est l'organe du gouvernement actuel, — s'il est vrai que le clergé catholique est envahissant, qu'il n'est jamais satisfait et qu'il cherche à s'accaparer de tout ce qu'il voit, si tout cela est vrai, M. l'Orateur, qui nous dit que dans quelques années les Bas-Canadiens ne seront pas disposés à dire à la minorité protestante: ''Nous voulons que toutes les écoles soient catholiques,'' de même que la majorité protestante du Haut-Canada a dit à la minorité catholique de cette section maintes et maintes fois, et comme elle le lui dira avant longtemps si la Confédération s'accomplit: ''Nous voulons que toutes les écoles soient protestantes!'' Il va sans dire que je ne crois pas que jamais les catholiques de cette section-ci poussent l'intolérance jusque-là; mais, d'un autre côté, je ne puis qu'approuver la minorité protestante de se mettre à l'abri de toutes éventualités de ce genre, et, pour la même raison, je dis que nous aussi nous devons prendre toutes nos précautions, et que nous ne devons pas souffrir que nos intérêts les plus chers soient à la merci d'une majorité protestante de la Chambre fédérale. (Ecoutez! Ecoutez!) On n'a pas le droit de nous demander une concession qu'on ne ferait pas soi-même. (Ecoutez! Ecoutez!)

M. PAUL DENIS. Beauharnois.

Pages 878, 879.

On a dit encore que l'usage de notre langue était en danger et que les lois françaises allaient disparaître avec la Confédération. Mais ne sait-on pas que nous devons la protection de nos lois françaises à l'hon. procureur-général du Bas-Canada, et le code civil, qu'il vient de nous soumettre, n'est-il pas une réponse suffisante à tout ce qu'on dit à ce propos? Les lois françaises seront maintenues et respectées dans le Bas-Canada, et nous le devrons à l'hon. procureur-général (M. Cartier). Nous aurons un statut pour assimiler la loi de la preuve en matière commerciale, dans le Bas-Canada, mais les lois françaises ne seront pas abolies. S'il y a un homme dans le pays qui ait véritablement le sens légal, et qui connaisse parfaitement les lois et les statuts du Bas-Canada, cet homme est certainement l'hon. procureur-général du Bas-Canada, Georges-Etienne Cartier. Personne ne peut lui refuser cela, et il n'y a pas un homme qui puisse lui faire compétition sous ce rapport. (Ecoutez! Ecoutez!) Pourquoi venir dire que notre langue va disparaître et que son usage va être aboli dans la législature fédérale? Est-ce parce qu'on est obligé de mentir pour combattre le projet du gouvernement, et que l'on n'a pas de raisons véritables à lui opposer? Quand on se noie, on se rattache à toute espèce de planche — et c'est ce que fait aujourd'hui l'opposition. Mais elle devrait être juste et reconnaître que nous aurons notre code, qui nous garantira le maintien de nos lois dans le Bas-Canada, comme l'acte impérial nous garantira l'usage de notre langue.

. . . . . .

Nous savons parfaitement que le plan du gouvernement n'est pas parfait et qu'il a des défauts, comme tous les plans faits par les hommes ont des défauts. Par ma part, je l'admets volontiers; mais il faut se rappeler que c'est un compromis — et les messieurs de l'opposition se donnent bien garde d'en tenir compte et de le dire. Publiquement, ils disent que les Canadiens-français vont être noyés par l'élément anglais dans la Confédération, et qu'ils vont perdre leur langue. Mais ne savent-ils pas que dans le Haut-Canada la langue française s'est conservée aussi pure et aussi intacte que dans le Bas partout où il y a un noyau de population française un peu considérable? Ce sont les membres de l'autre côté qui veulent nous donner des leçons de protection pour notre langue et notre nationalité! — eux, des annexionnistes de cœur et d'action, qui vivent toujours à Washington.

M. JAMES L. BIGGAR, Northumberland.

Pages 884-885.

Une autre question qui ne laissait pas de m'embarrasser un peu était celle des écoles séparées. Mais l'hon. solliciteur-général actuel du Haut-Canada vînt dans mon arrondissement électoral, et dit aux électeurs que j'étais responsable de la passation du bill des écoles séparées, attendu que j'avais appuyé la politique générale du gouvernement qui était l'auteur du bill, et cela bien que j'aie voté avec cet hon. monsieur contre le bill du commencement à la fin. Je pus néanmoins les satisfaire en leur déclarant que je voterais pour rescinder les amendements faits au bill des écoles séparées pré-

senté par M. Scott. Or, comme les résolutions actuelles tendent à perpétuer les écoles séparées en Haut-Canada, je sens qu'elles sont contraires aux engagements que j'ai contractés et que je ne puis leur donner mon appui. (Ecoutez! Ecoutez!) Aussi, quelle n'a pas été ma surprise de voir l'hon. président du conseil se lever pour déclarer qu'il ne redoutait rien de la loi actuelle des écoles séparées! Est-ce là le même langage que tenait l'hon. monsieur en 1862? Est-ce dans ce sens que le bill a été discuté par le *Globe* en 1862 et en 1863? Qui ne se rappelle la façon dont furent traités, dans le *Globe* de 1862, les treize députés qui eurent le courage de voter contre la dernière lecture du bill de M. Scott, alors que 95 députés votaient dans le sens contraire, et quels avertissements furent donnés aux députés d'être avant tout fidèles à leurs promesses, lorsqu'en 1863 le ministère Macdonald-Sicotte fit passer la loi? Le Dr Ryerson lui-même, malgré les vingt années de sa vie qu'il avait passées à compléter le système d'éducation actuel, fût dénoncé par le *Globe* comme ayant déserté la cause des intérêts du Haut-Canada, parce qu'il avait consenti aux amendements proposés par le bill de M. Scott.

M. JOHN SCOBLE. Elgin Ouest.

Pages 908-909.

Les institutions du Bas-Canada n'auraient nul danger à courir avec les Haut-Canadiens, car, pratiquement, et dans la supposition qu'ils en eussent le pouvoir, ils ne gagneraient rien en les changeant; mais, ce pouvoir, ils ne l'auraient pas et ne le désireraient pas non plus. (Ecoutez! Ecoutez!) Et puis, M. l'Orateur, quant à la différence de la langue, je ne puis croire sérieux les Bas-Canadiens lorsqu'ils s'imaginent que notre désir est de voir disparaître l'idiome de leurs pères. Cela peut bien se dire pour exciter les préjugés de l'ignorance, mais il est certain qu'auprès de gens intelligents, cela ne peut avoir aucun effet. C'est aux Franco-canadiens à décider s'ils doivent ou non renoncer à leur langue pour adopter la nôtre. Ils sont libres de se servir de l'une ou de l'autre, ou des deux, selon qu'il leur plaira. Si, dans le Bas-Canada, l'Anglais est forcé d'apprendre le français pour les affaires et les relations sociales, et que dans le Haut-Canada le Français soit tenu d'en faire autant pour la même raison, il n'y a là, assurément, rien de regrettable ni pour l'un ni pour l'autre, puisque les deux n'ont qu'à y gagner, puisque ceux versés dans les deux langues peuvent avoir accès aux œuvres de littérature, de philosophie et de science des deux nations les plus avancées de la terre, sous ce triple rapport. Personne d'entre nous ne cherchera à exclure la langue française tant que ceux qui préfèrent cette langue à toute autre jugeront à propos de la conserver. (Ecoutez! Ecoutez!) Donnez au peuple du Haut et du Bas-Canada un but commun à atteindre, des intérêts communs à sauvegarder, et toutes les questions d'origine, de croyance, d'institutions et de langue, disparaîtront pour faire place à un état de choses qui sera atteint par une union plus intime entre eux ou une union avec les autres colonies, comme celle proposée par le projet de Confédération. (Ecoutez! Ecoutez!) La plus grande difficulté qui entrave notre marche et que nous cherchons à surmonter est politique et non sociale. Elle a sa source dans la constitution qui nous a été imposée en 1841, par le gouvernement et la législature de l'empire. Cette constitution a été fondée dans un but d'injustice envers le Bas-Canada, et ses résultats, ainsi qu'on le prévoyait alors, ont produit l'injustice la plus grande pour le Haut-Canada. Si le principe de la représentation d'après le nombre eût été alors adopté, la ligne de démarcation entre le Haut et le Bas-Canada eût disparu, excepté pour les fins judiciaires, et l'harmonie règnerait entre eux, tandis que maintenant nous en sommes à recourir à des changements organiques pour nous préserver de la révolte et de l'anarchie. (Ecoutez! Ecoutez!)

M. C. B. DeNIVERVILLE. Trois-Rivières.

Pages 948-950.

J'offrirai un mot de consolation aux Canadiens-français qui craignent d'être molestés dans le parlement fédéral, parce qu'ils s'y trouveront, disent-ils, dans une insignifiante minorité. Depuis que les nations ont compris leurs intérêts, il s'est établi un certain équilibre qu'elles doivent s'efforcer de maintenir: c'est la protection qu'offre l'union de deux faibles contre un plus fort qui cherche à agrandir son domaine. Cette loi d'équilibre se produit partout: chez les nations comme chez les individus; elle se manifeste aussi chez les animaux. Dans quel but les deux premières nations du monde, la France et l'Angleterre, se sont-elles unies pour s'opposer à la marche envahissante du plus puissant despote du Nord, l'empereur de Russie? Quelle a été la raison de cette campagne de Crimée? Etait-ce pour la vaine gloire de dire que les soldats français montaient à l'assaut avec une impétuosité comparable à la foudre, que les soldats anglais essuyaient le feu de l'ennemi sans broncher et marchaient avec la froide lenteur d'un coin de fer dans les carrés ennemis, et que rien ne pouvait arrêter leur marche? Pas le moins du monde! Ces deux puissances connaissaient parfaitement les qualités qui distinguaient leurs propres soldats et elles n'avaient nullement besoin de les éprouver pour s'en assurer. C'était simplement pour empêcher l'empereur de Russie d'étendre indéfiniment les

frontières de ses Etats au détriment des peuples qui l'environnaient. Pourquoi l'empereur actuel des Français a-t-il été combattre son cousin l'empereur d'Allemagne? Exactement pour la même raison. J'irai plus loin, et je dirai: pourquoi la brute qui paît dans un pré chasse-t-elle le premier animal étranger qui y vient? C'est par pur instinct de conservation. (Ecoutez! Ecoutez!) Eh bien! M. le Président, puisque cet instinct de conservation existe ainsi chez toutes les créatures du globe, pourquoi ne se produirait-il pas dans les différentes provinces de la Confédération? Si jamais le Haut-Canada voulait être injuste envers le Bas-Canada et les provinces d'en-bas, naturellement et instinctivement ils formeraient une alliance pour s'opposer aux empiètements ou aux injustices du Haut-Canada. Ainsi, je suis convaincu que, sous ce rapport, nous n'avons rien à craindre. Comme Canadiens-français, je dois parler de ce qui nous touche de plus près: notre religion, notre langue, nos institutions et nos lois. Eh bien! par rapport à notre langue, je demande s'il y a le moindre danger que nous la perdions dans la Confédération. Loin d'être en danger, je crois qu'elle fleurira davantage sous le nouveau régime, puisqu'on pourra la parler et s'en servir non seulement dans les parlements fédéraux et dans les législatures locales, mais aussi dans les tribunaux suprêmes qui seront plus tard institués dans ce pays. Je dis qu'alors, c'est-à-dire lors de la Confédération, nous aurons l'exercice plus entier de notre langue, car quelle liberté de langage avons-nous aujourd'hui dans cette enceinte? Cette liberté, que les libéraux ont fait sonner si haut, et à laquelle on ne peut toucher sans la détruire, comment l'avons-nous ici? Est-ce qu'elle nous est donnée dans toute l'acceptation du mot et de l'idée? Pas le moins du monde, M. le Président; nous l'avons comme le supplice de Tantale, qui était altéré et ne pouvait pas boire, quoiqu'il eût de l'eau jusqu'à la bouche, cette eau disparaissant aussitôt qu'il y touchait. (Ecoutez! Ecoutez!)

. . . . . .

Je n'ai aucune crainte pour notre religion. L'expérience du passé est une garantie pour l'avenir. Nous ne sommes plus au temps où le paradis était offert à ceux qui maltraitaient une personne d'une croyance religieuse différente de la sienne. Nous ne sommes plus au temps où les guerres et les difficultés entre les peuples n'avaient pour principe que les haines religieuses. Aujourd'hui, le monde est trop civilisé pour renouveler les scènes qui se déroulaient alors. Chacun est libre de pratiquer sa religion comme bon lui semble, et cette tolérance est surtout remarquable chez la nation anglaise. Il est vrai qu'il se trouve des fanatiques tant parmi la population anglaise que parmi la population française, et malheureusement nous avons entendu ici dans une même soirée deux de ces hommes, l'un catholique et l'autre protestant. Le premier criait bien haut que la Confédération porterait un coup mortel à la religion catholique, et l'autre criait non moins haut que cette mesure était la ruine de la religion protestante. J'avoue, M. le Président, que je ne suis point de ceux qui craignent et qui se défient de la domination anglaise. Aussi longtemps que nous vivrons sous la domination de la libre Angleterre, je n'ai pas le moindre doute que notre langue sera parfaitement protégée, et que dans 50 ans, les bons catholiques pourront pratiquer leur religion avec la même liberté, la même confiance et la même piété qu'ils le font aujourd'hui, et que les impies ne seront pas forcés d'être plus religieux qu'ils ne le sont aujourd'hui. (Ecoutez! Ecoutez!)

. . . . . .

D'ailleurs, il est un moyen infaillible et basé sur les lois de la nature de conserver pures chez le peuple canadien-français sa langue, sa religion, ses institutions et ses lois, et ce moyen est le même chez tous les peuples: je veux parler de l'éducation, de cette éducation que nous recevons de l'auteur de nos jours pendant notre enfance et qui nous est donnée ensuite dans nos écoles élémentaires et dans nos séminaires, de cette éducation chrétienne, morale et religieuse que nous recevons dans notre jeunesse avec tant de soins, de sagesse et de sollicitude, par les maîtres et les précepteurs dans nos collèges, de cette éducation pratique que nous acquérons par le commerce et les relations avec les hommes d'affaires. Cette éducation, M. le Président, elle est l'élément qui fait les peuples prospères, riches et grands, les élève et les maintient à la hauteur où elle les a élevés et placés; cette éducation ne s'efface jamais de l'esprit de ceux qui l'ont reçue, elle reste fixée dans leur mémoire comme le signe que l'on fait sur l'écorce du jeune arbre se trouve gravé dans son cœur lorsque, nombre d'années après, il tombe sous la cognée du bûcheron.

M. T. R. FERGUSON. Simcoe Sud.

Pages 959-960.

Si à la fin nous arrivons à une union des colonies, de bons résultats en découleront. Je pense que nous n'en aurons pas de mauvais à appréhender, — bien qu'en ce moment, si cela m'était permis, je remédierais à quelques-uns des défauts de ces 72 résolutions. Il est une chose, par exemple, que je regrette: c'est que la clause con-

cernant l'instruction publique ait été insérée sous la forme qu'elle a dans ces résolutions. Je regarde comme un fait déplorable que le système des écoles séparées soit maintenu dans le Haut-Canada, attendu que la nouvelle constitution se trouve contenir ainsi un brandon de discorde. Bien qu'en 1863, le nombre des enfants catholiques fréquentant les écoles dans le Haut-Canada fut de 52,000, de ce nombre pas plus de 15,000 ont fréquenté les écoles séparées.

UNE VOIX.—Vous vous trompez.

M. FERGUSON.—J'en demande pardon à l'hon. préopinant, mais je ne me trompe pas. Je tiens mes renseignements du surintendant de l'instruction, le Dr Ryerson. Et, à ma première connaissance, je puis dire que dans deux localités où ont été établies des écoles séparées, les catholiques en sont devenus fatigués. Je suis convaincu que maintenant ils consentiraient volontiers à ce que leurs enfants reçussent leur éducation avec ceux du reste de la société, sachant bien que leur religion ne court aucun danger et que leur conscience, par conséquent, ne serait pas par là engagée. (Ecoutez! Ecoutez!) J'espère que le jour viendra où cette question sera envisagée non pas au point de vue de l'église à laquelle ils appartiennent, mais bien à celui qui sera le plus avantageux à l'éducation de leurs enfants, qui pourront alors grandir en paix avec les autres. Je le répète, je déplore que ce sujet fasse partie des résolutions. J'avais préparé une motion à cet effet et une autre à l'égard de nos canaux, de sorte que je suis chagrin qu'il ne me soit pas laissé d'occasion de les mettre en délibération.

HON. J. S. MACDONALD. Cornwall.

Pages 1020-1021.

Je me lève, M. l'Orateur, pour proposer un autre amendement. (Signes d'impatience.) Je dois déclarer à cette chambre qu'il ne m'a jamais été donné de voir une mesure d'une aussi grande importance que celle-ci passer sans qu'on ait tente d'y apporter plus d'amendements. Je ne propose pas non plus cette motion dans le simple but de la faire inscrire sur les journaux de cette Chambre, car je sens bien que les vues que je vais exprimer et auxquelles j'ai toujours tenu depuis que j'ai l'honneur d'être membre, ne seront peut-être pas partagées par un bien grand nombre de députés. Je ne désire pas que l'on porte atteinte aux droits de la minorité catholique romaine du Haut-Canada, pas plus qu'aux droits et privilèges de toute autre dénomination. Mais je veux rappeler à cette Chambre que l'expérience que nous fournit ce pays — pour ne pas aller chercher d'exemple chez la république voisine — prouve que chaque fois que l'on a refusé à la majorité le droit de légiférer sur un sujet donné, cette tentative a toujours été suivie des conséquences les plus graves. Qu'il me suffisent de mentionner la question des réserves du clergé. L'on se rappelle qu'aux termes de l'Acte d'Union il était défendu de légiférer sur cette question; cependant elle a donné lieu à des luttes sérieuses pendant plusieurs années. La constitution primitive des Etats-Unis ne permettait pas au congrès de s'occuper de la question de l'esclavage, cependant le peuple ne tarda pas à en demander la suppression, et cette agitation a produit la guerre civile. (Ecoutez! Ecoutez!) La question des réserves du clergé a amené la rébellion dans le Haut-Canada. J'affirme donc, M. l'Orateur, qu'en imposant une restriction constitutionnelle au sujet des écoles de la minorité, nous semons la discorde qui ne tardera pas à produire les plus vives animosités, à moins d'amender la constitution. La minorité sera toujours bien protégée dans les questions qui touchent de près à sa foi ou à son système d'éducation dans une colonie vivant à l'ombre du drapeau anglais; mais si vous soustrayez expressément cette question au contrôle de la majorité, les droits de la minorité ne seront pas suffisamment sauvegardés ni dans l'une ni dans l'autre section de la province, car vous aurez démontré que vous ne croyez pas à la justice de la majorité. Il est donc de notre devoir, M. l'Orateur, de veiller à ce qu'une question qui nous touche de si près que celle de l'éducation de nos enfants — une question qui a déjà causé tant d'excitation dans le Haut-Canada — ne soit pas soustraite au contrôle de la législature locale. Nous ne devons pas enlever à cette dernière un pouvoir qu'elle désirera exercer précisément parce qu'on voudra l'en priver. Soyez-en persuadé, M. l'Orateur, les autres corps religieux ne manqueront pas de protester contre les droits exclusifs ou les privilèges quelconques que l'on pourra conférer à une croyance religieuse en particulier. Je serais étonné de voir un membre de cette Chambre se lever et dire à la minorité protestante du Bas-Canada ou à la minorité catholique du Haut-Canada: "Ne comptez pas sur la justice de la majorité." A-t-on jamais connu un pays où la majorité ne possédait pas le contrôle des affaires et où la minorité ne s'y soumettait pas? Est-ce qu'en Angleterre et en France la majorité ne gouverne pas et que la minorité n'obéit pas? Je n'ai jamais connu de pays où il n'en était pas ainsi. La minorité est à l'abri de tout empiètement sur ses droits, et je suis prêt pour ma part à me confier à la justice de la majorité du Haut-Canada

quand il s'agira de la protection des libertés civiles et religieuses des catholiques romains de cette section du pays. Je suis rendu à un âge assez avancé et je désire d'autant plus faire inscrire mes opinions dans le journal de cette Chambre qu'avant longtemps j'aurai la satisfaction de pouvoir dire — peut-être dans l'enceinte de cette Chambre — que j'ai protesté contre des résolutions destinées à empêcher la majorité du peuple du Haut-Canada d'exprimer librement son opinion et d'exercer un pouvoir qui lui revient de droit. Mon amendement est à l'effet que:

"Les mots suivants soient ajoutés à la motion principale: "et qu'il soit donné instruction au dit comité d'examiner si aucune restriction constitutionnelle qui enlèvera à la législature locale du Haut-Canada l'entier contrôle et la direction de l'éducation sujet seulement à l'approbation ou à la désapprobation du parlement général, n'aura pas l'effet de créer beaucoup de mécontentement et de jalousie entre les divers corps religieux dans cette section de la province."

Si l'on croit que l'on va apaiser l'aigreur des sentiments produits dans le Haut-Canada par la tentative de perpétuer un certain système d'éducation, l'on se trompe grandement. Je désire donc connaître l'opinion des membres de cette Chambre sur le sujet, je désire savoir s'ils sont d'avis que la restriction proposée par la constitution est de nature à produire l'harmonie, ou s'il ne vaut pas mieux laisser les catholiques du Haut-Canada et les protestants du Bas-Canada se protéger eux-mêmes, ou plutôt compter pour cette protection sur le bon sens et la justice de leurs concitoyens. (Ecoutez!)

M. A. MACKENZIE.—Ayant déjà, M. l'Orateur, voté en faveur des résolutions dans leur ensemble, je ne saurais avoir d'hésitation à repousser cet amendement, mais en le faisant je désire expliquer la position que je prends. (Ecoutez! Ecoutez!) Si l'hon. député de Cornwall (M. J. S. Macdonald) eût déployé le même zèle contre le système des écoles séparées, alors qu'il avait le pouvoir d'empêcher toute législation à ce sujet, il se serait évité ainsi qu'au parti qui l'a maintenu au gouvernement une somme considérable de troubles. Il semble bien singulier que lui, qui s'est montré si disposé à encourager le système des écoles séparées, soit aujourd'hui si zélé pour le contraire. (Ecoutez!) La motion de l'hon. député n'a d'autre but que de susciter de l'opposition à la mesure, et de placer autant de Haut-Canadiens que possible dans une fausse position; mais je me bornerai à lui dire, quant à moi, qu'après avoir combattu autant que qui que ce soit pour empêcher la passation de toute loi qui aurait l'effet de désorganiser notre système d'écoles communes, et ayant constaté que tous mes efforts étaient vains, j'en suis venu à la conclusion que notre position ne saurait être pire quand même les résolutions seraient mises à effet. (Ecoutez!) J'ai dit dans une autre occasion que je ne pensais pas que le système des écoles séparées pût entraîner des conséquences désastreuses, pourvu qu'il ne fut pas encouragé davantage. Je ne crois pas que ces écoles puissent produire beaucoup de mal, si elles ne prennent pas plus de développement qu'elles n'en ont aujourd'hui; c'est pourquoi, tout en étant opposé à ce système, je suis prêt à accepter un projet de Confédération, bien qu'il ait l'effet de perpétuer un petit nombre d'écoles séparées. (Ecoutez!) Sous l'union législative actuelle, il nous est impossible de songer à l'abrogation de la loi concernant les écoles séparées; il est même fort douteux que nous puissions opposer une digue à l'envahissement de ce principe. (Ecoutez!) Notre position ne sera pas plus mauvaise sous la nouvelle constitution, et sous un rapport nous aurons un avantage incontestable, en ce sens que les partisans des écoles séparées se verront dans l'impossibilité d'opérer des modifications à la loi. C'est tout simplement substituer le certain à l'incertain. Je regrette vivement que l'hon. député ait cru nécessaire de proposer cette résolution.

L'amendement de l'hon. J. S. Macdonald est alors mis aux voix et rejeté sur la division suivante:—

Pour.—MM. Biggar, Burwell, Macdonald (Cornwall), Macdonald (Toronto Ouest), Ross (Prince-Edouard), Rymal, Scatcherd et Wallbridge (Hastings Nord).—8.

Contre.—MM. Abbott, Alleyn, Archambeault, Ault, Beaubien, Bellerose, Blanchet, Bourassa, Bowman, Bown, Brousseau, Brown, Cameron (Ontario-Nord), Carling, Caron, Proc.-Gén. Cartier, Cartwright, Cauchon, Chapais, Cockburn, Cornellier, Coupal, Cowan, Currier, De Boucherville, Denis, De Niverville, Dickson, Dorion (Drummond et Arthabaska), Dorion (Hochelaga), Duckett, Dufresne (Iberville), Dufresne (Montcalm), Dunsford, Evanturel, Ferguson (Frontenac), Fortier, Galt, Gaucher, Gaudet, Geoffrion, Gibbs, Harwood, Haultain, Higginson, Holton, Houde, Howland, Jones (Leeds Sud), Knight, Labrèche-Viger, Laframboise, Lajoie, Langevin, Le Boutillier, Proc. Gén. Macdonald, Mackenzie (Lambton), Mackenzie (Oxford North), Magill, McConkey, McDougall, McGee, McGiverin, McIntyre, McKellar, Morris, Morrison, Paquet, Parker, Perrault, Pinsonneault, Poulin, Poupore, Powell, Raymond, Rémillard, Robitaille, Rose, Ross (Champlain), Ross (Dundas), Scoble, Shanly, Smith (Durham Est), Smith (Toronto Est), Somerville, Stirton,

Sylvain, Thompson, Tremblay, Walsh, Webb, Wells, White, Willson et Wood.—95.

M. Bourassa propose alors pour amendement:

"Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale: "Et qu'il soit donné instruction au dit comité de pourvoir à ce que la minorité catholique romaine du Haut-Canada soit mise sur le même pied, quant à l'éducation, que la minorité protestante du Bas-Canada, sous les gouvernements locaux de la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord."

Pour.—MM. Bourassa, Caron, Coupal, Dorion (Drummond et Arthabaska), Dorion (Hochelaga), Dufresne (Iberville), Fortier, Geoffrion, Holton, Houde, Labrèche-Viger, Laframboise, Lajoie, Macdonald (Cornwall), O'Halloran, Paquet, Perrault, Pinsonneault, Rymal et Sylvain.—20.

Contre—MM. Abbott, Alleyn, Archambeault, Ault, Beaubien, Bellerose, Biggar, Blanchet, Bowman, Bown, Brousseau, Brown, Burwell, Cameron (Ontario Nord), Carling, Proc.-Gén. Cartier, Cartwright, Cauchon, Chapais, Cockburn, Cornellier, Cowan, Currier, De Boucherville, Denis, De Niverville, Dickson, Duckett, Dufresne (Montcalm), Dunsford, Evanturel, Ferguson (Frontenac), Ferguson (Simcoe Sud), Galt, Gaucher, Gaudet, Gibbs, Harwood, Haultain, Higginson, Howland, Jones (Leeds Sud), Knight, Langevin, Le Boutillier, Proc.-Gén. Macdonald, Macdonald (Toronto Ouest), Mackenzie (Lambton), Mackenzie (Oxford Nord), Magill, McConkey, McDougall, McGee, McGiverin, McIntyre, McKellar, Morris, Morrison, Parker, Poulin, Poupore, Powell, Raymond, Rémillard, Robitaille, Rose, Ross (Champlain), Ross (Dundas), Ross (Prince-Edouard), Scatcherd, Scoble, Shanly, Smith (Durham Est), Smith (Toronto Est), Somerville, Stirton, Thompson, Tremblay, Wallbridge (Hastings Nord), Walsh, Wells, White, Willson, Wood et Wright (York Est).—85.

La motion principale est alors adoptée sur division, et un comité spécial est nommé en conséquence.

La constitution, donc, telle qu'élaborée, protège tout ce qui est cher au peuple français dans la province de Québec.

Mais les Français disséminés un peu partout dans le pays, sont sujets aux lois de chaque province; il est inutile de se faire d'illusions là-dessus. Tout ce que nous avons obtenu jusqu'ici et tout ce que nous obtiendrons à l'avenir pour le français, nous viendra de la gracieuseté et de l'esprit de justice de nos compatriotes de langue anglaise. Plus vite notre demi-douzaine de Don quichottes de Québec et d'Ontario et nos politiciens sans scrupules de chez nous rentreront dans l'oubli, plus vite et plus facilement nous viendra la paix à l'endroit de sujets irritants qui ne se règleront jamais à coup d'insultes, de provocations et de violence à l'adresse d'une majorité peu disposée à s'en laisser imposer.

A tout ce que je me suis permis de dire, je vais maintenant ajouter le témoignage d'un homme dont la parole ne peut être mise en doute. Cet homme avait eu l'occasion en 1905 d'étudier toute la question, relativement à la cause Gratton vs. la Commission Scolaire d'Ottawa. Jusque là nous avions prétendu que les Frères des Écoles Chrétiennes dans Ontario ne tombaient pas sous le coup des règlements du ministère de l'Éducation et que le seul fait d'appartenir à cette belle communauté donnait la faculté d'enseigner dans nos écoles séparées, sans autre certificat. Nous nous réclamions de la Constitution, vu que les Frères étaient établis dans Ontario en 1867. Le gouvernement qui, lui, ne se faisait pas d'illusions sur nos droits constitutionnels, fermait les yeux et nos communautés religieuses enseignaient librement dans nos écoles séparées. Mais l'un des nôtres, un nommé Gratton, instituteur lui-même, qui s'offusquait de la prétendue compétition que nos communautés religieuses faisaient aux laïques, porta la qualification des Frères des Écoles Chrétiennes devant les tribunaux. Cette cause, comme celle qui vient d'être décidée par la cour supérieure d'Ontario, ne pouvait avoir qu'un dénouement. Il fut déclaré que nos Frères étaient obligés de se qualifier de la manière ordinaire.

Ce ne fut pas le seul résultat de cette malheureuse affaire. Cette cause dévoila aux Irlandais catholiques d'Ontario la juste étendue de nos droits, quant au français. Je ne doute pas que Mgr Fallon et Mgr Scollard trouvèrent dans cette cause ce qu'il leur fallait pour fournir les armes avec lesquelles ils devaient tenter d'évincer le français des écoles d'Ontario. L'avocat de la commission scolaire dans cette cause fut le sénateur Belcourt. Il étudia alors, naturellement, les droits constitutionnels que les Frères des Écoles Chrétiennes avaient dans Ontario et incidemment les droits du français. Les deux sujets se réclamaient des mêmes textes légaux. M. Belcourt est donc une autorité incontestable sur ce point. Au congrès de la langue française tenu à Québec en juin 1912, il fut invité à adresser la parole.

Il acquiesca, et le fit en ces termes:

LES DROITS JURIDIQUES DE LA LANGUE FRANÇAISE AU CANADA.

"Les droits de la langue française au Canada, dans leur application en dehors de la province de Québec où elle jouit en droit et en fait d'une égalité complète avec la langue anglaise, N'ONT PAS ÉTÉ DÉFINIS AUSSI NETTEMENT ET RECONNUS AUSSI EXPLICITEMENT QUE NOUS LE VOUDRIONS OU QUE NOUS EN AVIONS LE DROIT.

Tous nous sentons bien ce que le traité de Paris aurait pu et aurait dû être, et ce que malheureusement il ne fut pas, en ce qui concerne l'une des meilleures parts de notre héritage ancestral.

Je dois cependant exprimer une fois de plus l'amer regret de la perte que cet oubli nous a causé, tout en exprimant l'espoir qu'un jour peut-être la majorité de ce pays se rendra à l'évidence et reconnaîtra d'une manière pratique ce que la justice la plus élémentaire, de même que les intérêts et les besoins de la patrie commune, exigent à l'endroit de la langue française.

Ceci cependant N'EST QU'UN ESPOIR et nous ne sommes pas ici, ce soir, précisément POUR NOUS BERCER DE BEAUX REVES, qui se réaliseront, je l'espère bien, mais plutôt pour faire le bilan de la situation réelle des droits reconnus à notre langue maternelle.

Il faut tout d'abord rechercher avec soin et définir exactement quels sont les droits réellement et officiellement reconnus à la langue française au Canada. ET PAR DROITS RECONNUS IL FAUT, IL ME SEMBLE CERTAIN, SE LIMITER A CEUX QUI SONT RECONNUS LÉGALEMENT; CEUX-LA SEULEMENT QUE LA LOI NOUS GARANTIT EXPRESSÉMENT. Le texte de nos lois constitutionnelles constitue pour moi en ce moment le champ clos où la question peut et doit se débattre et se résoudre. Forcément, il faut pour le moment écarter nos désirs, de même que nos espérances.

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION NOUS NE POUVONS PAS NON PLUS INVOQUER LA LOI NATURELLE PUISQUE LA CONSTITUTION ÉCRITE, QUI NOUS RÉGIT, A ELLE-MEME DÉFINI LES DROITS DU FRANÇAIS DANS L'ÉCOLE CONTROLÉE OU SUBVENTIONNÉE PAR L'ÉTAT.

LE FAIT VÉRIDIQUE, TOUT REGRETTABLE QU'IL SOIT, est qu'il n'y a que pour LE DOMAINE FÉDÉRAL ET POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC QUE LA CONSTITUTION DÉCRÈTE L'ÉGALITÉ DES DEUX LANGUES.

LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE.

Il est regrettable sans doute que L'ON N'AIT PAS INSISTÉ SUR DES TEXTES PLUS EXPLICITES ET PLUS ÉTENDUS. Ce que je disais du traité de Paris s'applique également à la convention fédérale; si nous pouvions aujourd'hui la refaire ou l'amender, nous saurions bien réclamer et obtenir davantage. Si nos représentants aux délibérations, d'où est sorti l'acte constitutionnel, avaient prévu que la race française, à cette époque presque entièrement confinée dans le Bas-Canada, devait se déverser dans les autres provinces faisant alors ou devant plus tard faire partie de la Confédération, il est plus que probable qu'ils auraient demandé et obtenu une plus ample liberté pour la pratique et l'expansion de notre langue d'origine partout sur notre territoire national.

Tels cependant le fait et la vérité, telle la situation juridique du français au Canada. IL SERAIT, JE LE RÉPÉTE, PUÉRIL DE LE MÉCONNAITRE OU DE L'OUBLIER.

Voilà, il me semble, ce qu'il m'appartient de dire des droits reconnus légalement à la langue française au Canada. Cette constatation est bien modeste; elle n'est guère encourageante; elle n'est pas de nature à provoquer l'enthousiasme de ceux qui me font l'honneur de me prêter en ce moment leur très indulgente attention ou de ceux qui auront le courage de lire mes observations, si toutefois le comité organisateur a la témérité de les faire imprimer."

Est-il étonnant, après de telles paroles, quand l'on ne connait pas et le sénateur Belcourt et ses motifs, que l'on puisse se demander par quelle gymnastique de l'intelligence et de la conscience ce grand champion de la langue française ait pu conseiller à la Commission Scolaire d'Ottawa, dans la cause McKell, de porter cette question de nos droits devant les tribunaux, où elle ne pouvait recevoir qu'un coup fatal? Comment, ce cher homme, peut-il encore insister pour que les "blessés" d'Ontario aillent jusqu'au Conseil Privé? Il sait, lui, mieux que tout autre, que les juges ne sont pas créés pour changer ou amender les lois, mais pour les appliquer telles qu'ils les trouvent. Mais il y a bien autre chose qui peut **faire douter de la sincérité du sénateur Belcourt** et nous y reviendrons.

Le français dans Ontario depuis la Confédération.

Nous avons vu que les sous-articles 1 et 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord consacrent les droits des minorités catholique et protestante dans Québec et Ontario, mais n'accordent rien au français dans cette dernière province. Le sous-article (3) de ce même article détermine que l'établissement **d'un système d'écoles séparées ou dissidentes,** après la Confédération, en faveur d'une **minorité protestante ou catholique,** constitue un droit acquis qui ne peut plus par la suite s'enlever

Voyons plutôt cet article:

(3)—Dans toute province où un **SYSTÈME** d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union ou sera **subséquemment établi** par la législature de la province il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la **MINORITÉ PROTESTANTE OU CATHOLIQUE ROMAINE DES SUJETS DE SA MAJESTÉ RELATIVEMENT A L'ÉDUCATION.**

Cet article est bien clair et le droit qu'il confère a rapport à l'établissement d'un **système d'écoles.** Comment peut-on prétendre que les quelques règlements que je citerai plus tard sanctionnant dans Ontario l'enseignement du français comme matière d'étude, comme le latin et le grec sont matières d'enseignement dans les institutions supérieures, peuvent-ils constituer un système d'écoles françaises?

Puis, n'est-ce pas que cet article indique clairement la nature du système d'écoles, c'est-à-dire écoles séparées ou dissidentes, établi par la législature provinciale consacrant des droits ou privilèges accordés à une minorité **catholique ou protestante?** Je me demande par quelle sorte de tortures du texte l'on peut prétendre que, en vertu de cet article qui consacre des droits **religieux,** la langue française peut obtenir des droits dans Ontario tels que nous serions justifiables d'interjeter appel au Gouvernement Fédéral. Oui, je le demande, pourquoi toutes ces fausses interprétations lancées à la tête du peuple qui, lui, n'a pas à sa disposition les moyens de se renseigner à première source? Pourquoi tous ces sophismes de la part de gens bien renseignés sur notre situation vraie, dans Ontario? N'y a-t-il pas dans toute cette agitation, au moins de la part des chefs, **des motifs cachés**? S'inquiète-t-on réellement de la langue française ou a-t-on d'autres intérêts à faire mijoter par **une agitation insensée qui nous mène au suicide**? Enfin, cette agitation ne cache-t-elle pas plutôt les menées honteuses de quelques politiciens sans scrupules, prêtres et laïques, bien peu nombreux il est vrai, mais malheureusement trop actifs, qui ont jusqu'à aujourd'hui inspiré une confiance peu méritée à ce peuple qui se laisse si facilement entraîner sur le terrain national et religieux? Je ne me sens pas d'indignation quand je constate que ces prétendus champions de notre cause ont traîné dans la boue du fanatisme et de la bigoterie une question qui ne comporte pas de difficulté réelle. On a voulu, je le crains bien, pour des fins politiques, ameuter l'une contre l'autre la race anglaise et la race française, la province de Québec et la province d'Ontario. Je ne puis m'empêcher de le dire, je trouve admirable la patience de la majorité protestante d'Ontario que l'on a bafouée, insultée, vilipendée sans ménagement aucun et qui, malgré cette avalanche d'injures, est restée calme quand elle aurait pu, d'un seul trait de plume, biffer de ses

règlements tous les p ivilèges qui sont donnés au français et nous laisser à la merci de la loi des écoles publiques et de la loi des écoles séparées ou l'anglais seul est officiel; nous enlever tous nos inspecteurs français, refuser les permis d'enseignement à tous nos instituteurs qui ne se sont pas strictement qualifiés d'après la loi. Alors nous en aurions été réduits à établir des écoles paroissiales avec le fardeau de la double taxe, avec un système d'écoles tronquées, sans surveillance générale, sans organisation systématique, abandonnées aux caprices et à l'humeur des commissaires d'écoles et à l'incertitude désastreuse qu'un tel système comporte en lui-même. Mais, Dieu merci, nous n'en sommes pas encore là!

Je ne veux pas anticiper. Voyons maintenant ce que ces Anglais, que l'on noircit avec tant de férocité, nous ont accordé, remarquez le bien, à titre de pure faveur, pour l'enseignement de la langue française dans Ontario.

En mettant les choses à point, nous rétablirons les responsabilités.

Après la Confédération, nos écoles françaises continuèrent à se développer au milieu des centres français dans les comtés de Kent, Russell et Prescott et dans la ville d'Ottawa. Mais, chose assez curieuse, presque toutes nos écoles françaises jusque vers 1885, alors que M. Ross, ministre de l'Éducation, décréta les règlements que nous verrons plus loin, étaient des écoles publiques, c'est-à-dire organisées sous la loi générale des écoles publiques et sujettes à l'inspectorat protestant sans que ni nos évêques ni nos prêtres, canadiens comme irlandais, n'en fussent scandalisés. Les écoles séparées étaient presque complètement fréquentées par les Irlandais catholiques. Les écoles françaises étaient à peu près abandonnées à elles-mêmes. Nous faisions bande à part. Le gouvernement croyant en ceci se rendre à nos désirs nous laissait tranquilles. Nos écoles n'enseignaient pas à nos enfants l'anglais qui leur était nécessaire. Ils en sortaient mal équipés. Depuis longtemps les parents demandaient un remède et grâce à leurs instances, le gouvernement s'intéressa, étudia nos besoins et fit des règlements destinés à améliorer notre situation et à nous fournir les moyens d'apprendre une langue dont la connaissance nous était indispensable.

Maintenant, l'on dit que le règlement 17 est un acte de tyrannie sans pareil, qu'il viole la justice, la loi naturelle et détourne de leur destination voulue par les parents, les argents perçus pour les fins scolaires, que chacun a le droit de parler la langue qui lui convient et, par-dessus tout, que ce règlement, en proscrivant l'enseignement du français, foule aux pieds le droit naturel des parents.

Il est faux de dire que le règlement 17 défend l'enseignement du français. Au contraire, il légalise puis régularise l'enseignement de notre langue dans les écoles publiques et séparées.

L'on verra que **le règlement 17 n'est pas nouveau** puisqu'il fut inscrit dans les instructions du ministère de l'Éducation d'Ontario en 1885 et subsista jusqu'à ce jour. Certains personnages jugèrent convenable de se scandaliser, seulement après l'élection fédérale de septembre 1911.

Comme je l'ai dit, nos écoles françaises furent peu efficaces en vue de nos besoins jusqu'en 1885. La plupart de nos instituteurs n'avaient pas les qualifications nécessaires. Nous n'avions aucun système dans le choix des livres. Chaque école avait sa série de livres, chaque instituteur avait ses livres préférés, et comme les instituteurs changeaient souvent il s'en uivait une grande confusion et une occasion de dépenses inutiles pour les pa ents. En 1869, le département d'Éducation autorisait une longue liste de livres pour nos écoles. Plus tard, à la demande même de nos inspecteurs français, cette liste fut éliminée, et l'on en adopta une beaucoup plus courte et plus en conformité avec les besoins d'uniformité pour l'enseignement du français. M. O. Dufort était alors inspecteur des écoles françaises publiques et séparées dans les comtés de

Prescott et Russell, et M. T. Girardot, inspecteur des écoles publiques françaises dans les comtés de Kent et Essex.

En 1882, M. l'Inspecteur Summerby (Prescott et Russell) écrivit ceci au département de l'Éducation:

> Écoles françaises:—Nous avons maintenant au-delà de 60 écoles françaises; les instituteurs de ces écoles détiennent des permis d'enseignement temporaire et la plupart d'entre eux ne sont pas entraînés. Comme notre population française généralement ne profite pas de l'éducation faite par nos "High Schools," il nous faut dépendre de la province de Québec pour notre personnel d'enseignement du français, et comme les mesures de l'éducation sont là tant soit peu inférieures que dans la province d'Ontario le petit nombre d'entre eux est capable de passer nos examens de troisième classe. Il est fort désirable que des moyens soient pris pour l'éducation et l'entraînement de nos instituteurs français dans les comtés.

M. l'Inspecteur White, en 1882, dans un rapport adressé au ministère, s'exprime ainsi:

> Dans plusieurs endroits, dans Essex et dans les comtés voisins d'Ottawa, le français est la langue des habitants et des écoles. Quoique l'attention qu'ils donnent à leur langue est très digne de louanges et que les progrès qu'ils font dans cette langue sont suffisants, il est fort à regretter que l'anglais, la langue du pays, soit si fréquemment négligé. Dans quelques-unes des localités de l'Est d'Ontario, il est complètement inconnu tant des instituteurs que des élèves. Et ceci nous oblige à tenir l'examen et toute l'inspection des classes en français.

Parmi les règlements du département de 1883, l'on trouve les règlements suivants:

> A l'égard des instituteurs dans les colonies françaises ou allemandes, une connaissance de la grammaire française ou allemande respectivement, peut être substituée par une connaissance de la grammaire anglaise et les certificats émis en faveur des instituteurs devront être limités en conséquence. Les conseils des comtés dans les limites desquelles il y a des colonies françaises ou allemandes sont autorisés à nommer une ou plusieurs personnes qui, dans leur jugement, sont compétentes pour faire l'examen des candidats dans la langue française ou allemande.

En 1884 et 1885, M. Dufort dans ses correspondances avec le Ministère se plaignit de la trop grande diversité de livres employés dans les écoles. Dans toute cette correspondance, l'on sent le souci des autorités de donner plus d'efficacité à nos écoles françaises. Une chose que nous oublions trop facilement, c'est que depuis 1840 jusqu'à **nos jours** le Conseil de l'Instruction d'abord et le Ministère de l'Éducation ont réellement eu à cœur l'intérêt des enfants fréquentant nos écoles, cherchant, autant que possible, en conformité avec nos désirs, à les améliorer et à y élever le niveau de l'instruction.

En 1885, nous trouvons que les règlements se rapportant aux instituteurs sont modifiés comme suit:

> Règlement 155:—Chaque candidat aspirant à obtenir un certificat d'instituteur, en plus des examens tenus pour les langues française et allemande, sera obligé de subir tels examens dans la grammaire anglaise et la traduction du français ou de l'allemand en anglais, qui seront prescrits par la commission d'examinateurs.

M. l'Inspecteur White écrivit au département en 1885:

> Les écoles françaises.—Dans quelques-uns des comtés situés le long de la rivière Ottawa, mais principalement dans les comtés de Prescott et Russell, il y a diverses écoles séparées dans lesquelles les enfants français sont ou en majorité, ou les seuls qui fréquentent ces écoles. En général, l'anglais et le français y sont enseignés, quelquefois la partie principale des études est en anglais et les sujets qui sont enseignés en français sont la lecture, la grammaire, la composition et l'instruction

religieuse: et ceci même quand le grand nombre des élèves parlent le français comme langue maternelle. Dans d'autres cas les deux langues reçoivent à peu près une attention également divisée et quelquefois la plus grande partie de l'enseignement et de l'instruction se fait dans la langue française. Cependant, de tous les instituteurs de ces écoles françaises (à peu près 30) il n'y en avait que deux ou trois qui enseignaient exclusivement le français et l'on me dit que ce ne sont pas des écoles où l'anglais n'a jamais été enseigné. Mais la pénurie d'instituteurs qui peuvent donner l'instruction dans les deux langues fit que l'on engageait ceux qui ne parlaient que le français, qui était le langage de tous les élèves dans ces écoles particulières. A l'égard des qualifications de ces instituteurs, je dois dire que plusieurs d'entre eux ont des diplômes qu'ils ont obtenus des commissions d'examinateurs de la province de Québec, plusieurs autres ont des certificats accordés par le Bureau d'examinateurs de Prescott et Russell et d'autres n'ont que des certificats temporaires. Il y aura beaucoup de difficultés à vaincre avant qu'il y ait des instituteurs dûment qualifiés pour ces districts. La première est l'absence d'écoles auxquelles les candidats français peuvent se préparer pour un examen tenu en grande partie dans leur langue. Il doit y avoir de l'amélioration chez ces instituteurs non seulement dans la culture littéraire, mais aussi dans l'entraînement spécial pour leur profession.

En 1885, le département de l'Éducation émit une série d'instructions et règlements dont j'extrais les passages suivants. Nous allons voir que le règlement 17, de fait, existe depuis cette dernière date, sous une forme peut-être moins concise et moins systématique, mais enfin existe, et nos champions qui s'apitoient si douloureusement sur le sort des "blessés" d'Ontario ont feint de le découvrir il y a trois ans à peine.

INSTRUCTIONS AUX INSTITUTEURS ET SYNDICS D'ÉCOLES FRANÇAISES ET ANGLAISES

Le programme d'étude qui est ici élaboré devra être suivi par l'instituteur en autant que les circonstances de l'école le permettent. Les modifications que l'on jugera nécessaires devront se faire seulement AVEC L'ASSENTIMENT DES INSPECTEURS ET DES SYNDICS. (Voir plus loin 2e Règlement 17, 3 (1) et 4 (2).

Non seulement l'instituteur devra conduire dans la LANGUE ANGLAISE tout exercice et récitation pris dans les livres anglais autorisés, MAIS LA COMMUNICATION ENTRE L'INSTITUTEUR ET L'ÉLÈVE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DANS LA CONDUITE DE L'ÉCOLE devra ETRE EN ANGLAIS, excepté lorsque ceci est impraticable pour la raison que l'élève ne comprend pas l'anglais. (Voir règlement 17, 3 (1).

Afin de faciliter l'étude de l'anglais et en même temps soulager les parents des enfants français de l'obligation de payer double prix pour des livres écrits dans les deux langues, le ministère a autorisé, pour l'usage des écoles où le français prévaut, des livres de lecture bilingues autorisés pour les écoles françaises du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ile du Prince-Édouard.

Pendant qu'il suivra le cours d'étude ici prescrit, l'élève emploiera la plus grande partie de son temps dans LES PREMIÈRE ET DEUXIÈME FORMES à des exercices de conversation et à apprendre à lire en français et en anglais. L'enseignement dans les autres sujets devra être compsé principalement d'exercices sur le tableau et d'instructions orales adaptées à la capacité des enfants sans que l'on se serve de livres. QUAND L'ÉLÈVE ENTRE EN TROISIÈME FORME, SA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ANGLAISE DOIT ETRE SUFFISANTE POUR LUI PERMETTRE DE SE SERVIR DE TOUS LES LIVRES ANGLAIS ORDINAIREMENT AUTORISÉS POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES, EN AUTANT QUE LE COURS DES ÉTUDES REND CECI NÉCESSAIRE. L'ON S'ATTENDRA DONC DE LA PART DES

INSTITUTEURS QU'ILS PRÉPARERONT LEURS ÉLÈVES DANS L'ANGLAIS AVANT QU'ILS ENTRENT DANS LA TROISIÈME FORME AFIN DE RENDRE CE COURS PRATICABLE. (Voir règlement 17, 3 (1) (2) (a) (b).

COURS D'ÉTUDE DE LA QUATRIÈME FORME.

Dans la 4e forme, "Les Grandes Inventions Modernes" peuvent être mises en usage pour les élèves apprenant le français si les syndics et l'inspecteur le désirent, alternativement avec le quatrième livre de lecture de la série autorisée pour l'anglais. Dans les mêmes limites, la grammaire française de "Robert" peut aussi être mise en usage en plus du texte anglais autorisé dans cette matière. Le cours des études prescrit par les règlements se rapportant aux écoles publiques devrait être strictement suivi dans tous les sujets. Les élèves quittant cette forme devraient être capables de subir l'examen pour les "High Schools." (Voir règlement 17, 4 (3).

DISTRIBUTION DE TEMPS.

Le temps que l'on doit consacrer à l'étude de la langue anglaise, dans les écoles où les langues française et allemande prévalent, dépend des connaissances de l'anglais possédées par les élèves LORSQU'ILS ENTRENT AUX ÉCOLES. Aucune limite de ce temps ne peut être fixée pour l'étude de l'anglais et les besoins des élèves sont dans ce cas les meilleurs guides de l'instituteur. Il sera cependant du devoir de l'instituteur de s'assurer que les sujets prescrits pour chaque forme sont enseignés suffisamment et que L'ÉTUDE DU FRANCAIS OU DE L'ALLEMAND N'EMPIÈTE PAS SUR LE TEMPS QUI EST NÉCESSAIRE POUR ACQUÉRIR LA CONNAISSANCE COMPLÈTE DE L'ANGLAIS. (Voir règlement 17, 4 (3).

USAGE DES LIVRES NON AUTORISÉS.

Dans le cas où un instituteur ou une autre personne, volontairement ou négligemment, substitue aucun autre livre non autorisé à la place des livres autorisés actuellement en usage relativement au même sujet dans son école, il sera passible, pour chaque offense prouvée devant un magistrat de police ou un juge de paix, d'une amende n'excédant pas $10.00 payable à la municipalité pour les fins des écoles publiques, avec frais selon qu'il sera décidé par le magistrat de police ou le juge de paix.

Il sera du devoir de l'inspecteur de retenir l'octroi législatif ou municipal d'aucune section scolaire où l'instituteur fait usage ou permet l'usage de livres qui ne sont pas autorisés par le département. Il est du devoir des inspecteurs de s'assurer qu'aucun livre ne soit placé entre les mains des élèves à part ceux dont l'usage est autorisé. Sous le prétexte que certains livres servent pour faire l'étude à la maison, plusieurs livres non autorisés sont introduits dans l'école. Ceci doit être empêché par l'inspecteur, qui doit user pour cela de son autorité d'officier du département de l'Education.

Il n'est aucunement question de l'inspectorat dans ces règlements parce que dans ce temps l'inspection par un inspecteur protestant n'offusquait personne. Que les temps sont changés!

Et ceci est signé à Toronto, le 18 octobre 1885, savez-vous par qui? Par **M. Geo. W. Ross, ministre de l'Education,** celui que M. le Sénateur Belcourt, qui n'a jamais manqué une occasion, quelque peu convenable qu'elle soit, de battre politique, proclamait être le champion des écoles française dans Ontario, à l'Aréna, ici à Ottawa, lors de la célébration de la St-Jean-Baptiste, il y a trois ans. Ce discours de M. Belcourt, vu les circonstances, était tellement odieux que M. l'abbé Corbeil, invité comme lui à adresser la parole ce soir-là, se vit contraint de répondre à M. Belcourt (tout

en laissant de côté un discours préparé pour cette circonstance) pour remettre à point les élans politiques de mauvais goût de ce personnage, pour qui rien n'est sacré pourvu qu'il y trouve le profit de sa propagande. Je pourrais ajouter que le Révérend Père Charles Charlebois répétait presque mot pour mot la harangue de M. Belcourt au dernier congrès biennal de l'Association, tenu à Ottawa en février 1914. Leur but à tous deux était d'établir l'extrême sympathie que les écoles françaises avaient reçue sous le parti libéral dans Ontario et l'exécrable tyrannie que nous avions subie depuis l'avènement de M. Whitney.

Cependant, les règlements que je viens de vous citer ne diffèrent guère du règlement 17. Remarquez que je ne veux attacher aucun blâme à ces règlements prescrits par M. Ross, parce que je crois qu'ils étaient propres à pourvoir aux besoins des Canadiens-français dans Ontario. Il est bien permis, n'est-ce pas, d'attirer l'attention du lecteur sur ce fait étrange que M. Belcourt, l'organisateur du parti libéral dans Ontario, se montre si outré dans un cas et si enthousiaste dans l'autre

A partir de la publication de ces règlements, l'honorable M. Ross se montre infatigable à l'endroit de la mise en force des instructions qu'il a promulguées. Il se tient en communication constante avec MM. Summerby et Dufort, inspecteurs des écoles dans les comtés de Prescott et Russell, afin de s'assurer que les écoles rentrent graduellement dans les limites qu'il a déterminées. A plusieurs reprises, il fait faire des enquêtes dont les résultats indiquent que les Canadiens-français comprennent qu'il est de leur avantage d'employer tous les moyens possibles pour apprendre l'anglais convenablement, et secondent de leur mieux les efforts du ministre de l'Éducation dans ce sens.

Le ministre s'inquiète des livres dont on se sert dans les écoles et cherche, avec l'aide de MM. les Inspecteurs Summerby, Dufort et Girardot, une série de livres acceptables tant au clergé qu'aux commissaires d'écoles, et propres à établir l'uniformité de l'enseignement du français dans les écoles d'Ontario.

Les nouveaux règlements semblent d'abord difficiles d'application dans les endroits où l'on avait négligé complètement l'enseignement de l'anglais. Vient une pétition signée par des contribuables des écoles françaises de Hawkesbury, où l'on demande que l'application des règlements soit retardée pour quelque temps à cause des difficultés où ces gens étaient de trouver des instituteurs convenables, etc.... Cette pétition est transmise par M. A. Évanturel à M. Ross.

Le 9 septembre 1887, dans sa réponse à M. Évanturel, M. Ross dit:

Cher monsieur, — J'ai considéré avec soin la pétition de certains contribuables résidant dans le village de Hawkesbury et je me suis fait remettre la correspondance officielle de l'inspecteur adressée aux syndics relativement à l'étude de la langue française dans l'école de Hawkesbury. Si vous voulez consulter les règlements 24 du département de l'Éducation, règlements qui furent approuvés par la Chambre, vous verrez que l'étude de l'anglais est obligatoire. D'après la lettre de l'inspecteur vous constaterez qu'il est disposé à interpréter les règlements avec libéralité. La somme d'anglais dont ils exigent l'enseignement n'interviendra pas avec la classification de l'école et n'exigera pas l'engagement d'instituteur additionnel. Les règlements que l'on a soumis à votre attention sont d'application uniforme et sont généralement respectés dans toutes les écoles où la langue française ou allemande est enseignée. Il n'est pas de mon ressort d'en remettre l'application indéfiniment.

Le 20 septembre 1887, M. Ross adresse la lettre suivante à MM. Summer- et Dufort, les inspecteurs des comtés de Prescott et Russel:

Messieurs: — Je suis anxieux d'être en mesure de mentionner dans mon rapport annuel à l'assemblée législative que l'étude de l'anglais dans les écoles françaises dans la partie Est de la province a fait des progrès. M. Donavan, inspecteur des écoles séparées, a dit que l'anglais est enseigné dans chacune des écoles de son district. Un rapport

semblable de votre part serait très satisfaisant. Le cours d'étude anglais approuvé par mon département, il y a deux ans, est si élémentaire qu'il ne doit pas y avoir de délai pour l'introduire même quand la connaissance de la langue anglaise chez l'instituteur n'est pas très étendue. Dans l'intervalle, voulez-vous être assez bon de me laisser savoir combien d'écoles ne se sont pas encore conformées aux règlements, et quand vous ferez votre rapport pour l'année 1887, désignez le nombre d'écoles et leurs localités où l'anglais n'est pas enseigné.

En février 1889, M. Ross, dans sa réponse à une lettre adressée au curé Fitzpatrick de la paroisse de St. Raphael, qui se plaignait de l'enseignement du français dans une école où il y avait un certain nombre d'enfants Irlandais, disait ceci:

Il est indispensable que l'anglais soit parfaitement enseigné dans chaque école séparée ou publique; il n'y a pas d'objection cependant à l'étude de la langue française pourvu que l'inspecteur soit satisfait de l'efficacité de l'école quant à l'anglais. Il est aussi indispensable que chaque instituteur engagé dans une école publique ou séparée soit capable d'enseigner l'anglais.....

Durant le cours du même mois, il adressa la lettre suivante à M. Summerby:

Voulez-vous, s'il vous plaît, m'écrire incessamment, sur réception de cette lettre, et me dire si l'anglais est enseigné dans chaque école de votre district. Votre rapport de janvier 1888 établit le fait que l'anglais est enseigné dans chaque école à l'exception de six. J'espère que vous serez maintenant en mesure de me dire que même dans ces dernières il fut introduit. Naturellement, je ne m'attends pas à ce que, immédiatement, chaque élève étudie la langue anglaise, mais cela serait très satisfaisant si je pouvais être sûr que l'anglais est enseigné dans chaque école.

La réponse à cette lettre fut que l'anglais était enseigné partout, même dans les six écoles dont il est fait mention. Mais M. Ross manifeste surtout son anxiété relativement à l'enseignement de l'anglais selon les instructions qu'il a données en 1885, quand, au mois de mai 1889, il crée une commission composée de M. John J. Tilley, inspecteur d'écoles, du Rév. Alfred H. Reynar, professeur de langues modernes à l'Université de Victoria, et du Rév. D. D. McLeod, pour faire une enquête sur les écoles françaises.

Je traduis une partie du document créant cette commission:

Attendu qu'il est requis par les règlements du Ministère de l'Éducation que **l'instruction doit être donnée en anglais** dans toutes les écoles publiques de la province.

Et attendu que le dit Ministère est désireux de savoir, avec certitude, si ces règlements sont respectés et jusqu'à quel point l'on s'y est conformé dans les comtés de Prescott, Russell, Kent, Essex et Simcoe ou quel moyen devrait être employé pour la mise en force plus complète des dits règlements dans les dits comtés respectivement.....

Pourquoi.....je, George William Ross.....par la présente nomme John J. Tilley, etc.....pour visiter les écoles publiques des dits comtés.....dans le but de faire une enquête complète, par le moyen d'inspection personnelle ou par tout autre moyen qu'ils jugeront convenable, sur l'enseignement de l'anglais dans les écoles publiques dans les dits comtés dans lesquels la langue française est enseignée et sur l'observation des règlements du Ministère de l'Éducation en général par les instituteurs, les syndics et les autres officiers et de faire un rapport complet à cet égard au ministère de l'Éducation aussitôt que possible.

Les commissaires devront aussi étudier les meilleurs moyens à employer pour encourager l'étude de l'anglais parmi ceux qui ont l'habitude de faire usage de la langue française leur langue maternelle, et de faire rapport à ce propos.....

Ces messieurs firent leur rapport au mois d'août 1889. Ce rapport est très complet. Il est fait avec une grande impartialité. L'on sent en le lisant que ces commissaires enquêteurs sont animés des meilleures intentions possibles à notre endroit et qu'ils ont sincèrement à cœur l'éducation des en-

fants, telle qu'ils la conçoivent. Malgré tout l'intérêt que comporte ce document, il est trop long pour le reproduire ici et je me verrai forcé de me contenter d'en traduire les passages suivants:

REMARQUE GÉNÉRALE.

Le but que l'on veut atteindre dans les écoles publiques de la province est de donner à la jeunesse qui les fréquente une éducation dans la branche commune de l'instruction qui les rendra capables d'accomplir convenablement les fonctions de la vie qu'ils seront appelés à remplir, et cette éducation devra être donnée dans la langue anglaise. Toute déviation de cette règle ne devra être que partielle et en rapport avec les circonstances particulières de certains districts du pays, de sorte que l'on pourra ainsi atteindre plus complètement le but proposé. Il n'y a aucun doute que dans toutes les écoles françaises des différents comtés que nous avons visités, malgré certains cas particuliers où il y a manque de progrès et d'efficacité, il se fait des efforts pour communiquer une certaine connaissance de la langue anglaise, et non seulement il est vrai de dire ceci, mais le travail dans ce sens reçoit plus d'attention présentement que dans les années passées. Dans quelques-unes de ces écoles l'anglais a été enseigné depuis plusieurs années, de sorte qu'elles sont, pratiquement parlant, des écoles anglaises. Il y en a aussi, on pourra le constater en consultant l'état statistique qui fait partie de ce rapport, dans lesquelles la langue anglaise est en grand usage dans le travail de l'école. Ceci est particulièrement vrai dans les comtés d'Essex et de Kent. Il y a des écoles où le temps consacré à l'anglais ou à son usage est trop restreint, mais même dans celles-ci on accorde plus d'attention à l'anglais que précédemment.....

En traitant avec ces écoles afin d'en augmenter l'efficacité et de s'assurer de l'enseignement satisfaisant de la langue anglaise, il faut compter avec le temps et exercer de la patience. Pour plusieurs années l'on permit aux Français de conduire leurs écoles à leur manière sans intervention de la part soit du département de l'Éducation ou du public. L'on édifia des règlements spéciaux afin de pourvoir des instituteurs français pour ces écoles et d'y autoriser des livres français. Ils ont demeuré depuis dans les localités où on les trouve jouissant de l'usage de leur langue maternelle; ils y sont très attachés. C'est la langue de leurs pères et la langue dont ils se servent dans leurs demeures et qui est parlée par leurs enfants. Il est tout naturel qu'ils la chérissent avec affection et désirent que leurs enfants apprennent à la connaître. Si l'on traite les écoles équitablement en tenant compte des sentiments du peuple et si les recommandations que nous faisons de ce rapport sont adoptées, nous croyons que ces écoles, dans un intervalle de temps raisonnable, seront élevées à un degré d'efficacité qui sera satisfaisant également au peuple anglais et français.

Nous avons raison de croire ici que quels que soient les changements qui seront nécessaires pour rendre ces écoles plus efficaces et pour faire progresser les enfants plus rapidement et plus intelligemment dans la connaissance de l'anglais, ceci sera bienvenu de la part de la population française elle-même. Nous avons trouvé que, en général, le peuple montre un profond intérêt dans l'éducation de ses enfants.....

Pendant que plusieurs des instituteurs ne parlent pas l'anglais couramment, nous savons que des instituteurs peuvent donner une instruction dans une langue dans laquelle ils ne peuvent pas converser. En même temps, il est nécessaire que tous les instituteurs de nos écoles publiques doivent se familiariser avec la langue anglaise et devenir capables de la parler couramment et nous avons trouvé d'une manière générale que dans les écoles où les instituteurs peuvent se servir de cette langue avec efficacité, ils ont porté leurs écoles à un degré très satisfaisant d'efficacité.....

Les instituteurs anglais disent que leur inhabilité à parler le français est un obstacle sérieux à l'enseignement donné à des élèves français qui ne comprennent pas l'anglais. Les instituteurs employés dans ces écoles françaises devraient être capables de parler le français aussi bien que l'anglais. Un nombre suffisant d'élèves anglais qui voudraient faire le travail et encourir les dépenses nécessaires pour se qualifier à l'enseignement dans ces écoles françaises ne pourraient pas être obtenus au prix des petits salaires que l'on accorde. De là, la nécessité d'employer les moyens recommandés dans ce rapport pour permettre aux élèves français de s'entraîner dans la connaissance de l'anglais et dans la théorie et la pratique de leur profession. Il faut aussi se rappeler que les instituteurs de ces écoles françaises ont à faire leur travail en face de difficultés que l'on ne rencontre pas là où les écoles sont exclusivement anglaises. Ceci est plus particulièrement vrai par rapport aux localités totalement françaises ou là où il n'y a que quelques Anglais. Les élèves n'entendent pas d'autre langue en dehors de l'école que le français, ils n'ont pas occasion de se servir de l'anglais et leurs progrès dans l'étude de cette langue sont conséquemment lents. L'on remarquera que ce rapport a trait exclusivement aux écoles qui existent parmi les Canadiens-français et dans lesquelles la langue française est en usage.....

Nous n'avons conséquemment fait aucune mention spéciale de la minorité anglaise. La situation de cette dernière dans plusieurs cas est difficile. Les écoles telles qu'elles sont conduites maintenant ne sont pas satisfaisantes pour elles. Leurs enfants viennent en contact avec des idées religieuses et nationales qui ne sont pas en sympathie avec eux. La question devra conséquemment être considérée relativement à ces difficultés.....

Après la publication de ce rapport, le Ministère de temps à autre prescrivit d'autres règlements et des méthodes à suivre pour faciliter l'enseignement de l'anglais, et je crois pouvoir affirmer sans hésitation que dans tous ces règlements adoptés par le Ministère de l'Éducation, se manifestait plutôt le désir de pourvoir aux besoins des enfants et de se rendre à la demande des parents qui réalisent l'importance de l'enseignement de l'anglais. Comme il est dit plus haut, le plus sûr moyen d'apprendre l'anglais se trouve dans la consécration de l'usage de cette langue sur une très grande échelle, à l'école.

En février 1890, fut approuvé de nouveau par le Ministère de l'Éducation un règlement qui probablement fut publié en 1887 ou 1888. Le voici:

Dans les sections scolaires où le français et l'allemand prévalent, la commission peut, en plus du cours d'études prescrit, requérir que l'instruction soit donnée dans la lecture, la grammaire et la composition française ou allemande aux élèves dont les parents ou les gardiens ordonneront l'enseignement de l'une ou de l'autre de ces langues, et dans ces cas les livres autorisés en français et en allemand seront en usage.

En 1896, les mots suivants furent ajoutés à ces règlements:

"Rien dans tout ce qui est contenu dans ce règlement ne devra être interprété de manière à vouloir dire qu'aucun des livres prescrits pour les écoles publiques ou séparées devront être mis de côté à cause de l'usage des livres autorisés français ou allemands."

Ceci constitue ce qu'on a convenu d'appeler le règlement 15, qui est resté en force jusqu'à aujourd'hui. Vous le trouverez dans l'article 12 du livre intitulé: "Règlements des Cours d'Études et des Examens des Écoles Publiques et Séparées, 1914," publié par le Ministère de l'Éducation.

Quatre ans après le rapport de la commission de 1899, l'honorable M. Ross crée une autre commission avec instruction de faire une nouvelle enquête, mais cette fois sur les écoles des comtés de Prescott et Russell seulement. Les mêmes commissaires enquêteurs sont chargés de cette tâche.

L'ordonnance créant cette commission se lit en partie comme suit:

Toronto, 29 mai 1893. Attendu que le 13 mai 1889, une commission fut choisie par le ministère d'Éducation afin de s'enquérir jusqu'à quel point les règlements du ministère de l'Éducation relativement à l'étude de l'anglais dans les écoles publiques de certains comtés d'Ontario, étaient respectés.....Et attendu que depuis le rapport de la dite commission le ministère de l'Éducation a approuvé certains règlements définissant plus complètement la nature et l'étendue de l'instruction qui doit être donnée en anglais dans les écoles où la langue française prévaut.....

Les dits commissaires, étant autorisés à ces fins, devront s'enquérir du progrès, s'il y a lieu, qui a été fait dans l'étude de l'anglais depuis la date de leur dernier rapport.....

Le rapport de cette nouvelle commission fut remis à M. Ross au mois d'août 1893. Il est fait avec le même esprit d'équité que le premier rapport et l'on y trouvera le même souci de l'avancement des enfants.

Je détache de ce rapport les passages suivants:

Il appert que jusqu'en 1885, l'enseignement de l'anglais dans les écoles publiques des districts français était laissé au jugement des syndics et des instituteurs, et comme résultat la langue anglaise n'était pas enseignée dans ces écoles et n'était jamais en usage. Mais en vertu des règlements du département approuvés le 25 août 1885, l'usage des "Ontario Reader" fut requis dans les écoles des districts français et allemands en plus des livres qui pourraient être en usage dans ces écoles. En septembre

de la même année, des instructions pour l'enseignement de l'anglais furent remises aux instituteurs des écoles françaises publiques ou séparées et les grandes ligne du cours que l'on devra suivre afin d'assurer une meilleure connaissance de la langue anglaise. Puis suivit une extension rapide de l'enseignement de l'anglais. De sorte que dans l'intervalle de deux ans, il vint des rapports officiels de Prescott et Russell déclarant que l'anglais était enseigné dans toutes les écoles à l'exception de dix. En 1888, six de ces écoles seulement restaient sans instruction de l'anglais et en février 1889 le rapport des inspecteurs était comme suit:

Nous pouvons maintenant dire que l'anglais est enseigné dans toutes les écoles publiques du comté.

Le rapport fait aussi allusion à une conférence d'instituteurs tenue en 1889 dans les comtés de Prescott et Russell en conformité avec les recommandations faites dans le rapport de la première enquête et reproduit la résolution passée à cette conférence par des instituteurs, presque tous Français, qui y avaient pris part. Voici cette résolution:

Résolu que les instituteurs présents remercient MM. Tilley, Scott et McGuirl et nos inspecteurs Summerby et Dufort pour les cours de lecture si complètement pratiques qu'ils nous ont donnés durant ces jours passés, et nous désirons transmettre à l'honorable M. Ross notre appréciation de l'intérêt qu'il prend dans les affaires éducationnelles de ces comtés:

(1.)—En nommant une commission d'enquête afin que le peuple d'Ontario puisse avoir un exposé, venant de source autorisée, de l'état véritable des affaires de nos écoles.

(2).—En accordant une aide aussi appréciable à cette conférence pour les instituteurs français.

(3.)—En prenant les mesures pour l'établissement d'une école d'entraînement où nos instituteurs peuvent obtenir une éducation professionnelle semblable à celle qui est donnée aux autres instituteurs de la province. Nous désirons aussi assurer à l'honorable ministre qu'il aura notre cordiale coopération dans les efforts qu'il fait pour améliorer la situation de nos écoles et que **nous allons plus particulièrement faire des efforts pour appliquer les règlements se rapportant à l'enseignement efficace de la langue anglaise** dans nos écoles.

Plantagenet, 4 octobre 1889.

J. BÉLANGER, Secrétaire.

Cette résolution fait allusion à des règlements semblables au règlement 17. Le rapport de la commission fait aussi mention du règlement du Ministère de l'Éducation qui fut adopté après la première enquête, pour établir des écoles modèles dont l'on considérait l'existence absolument nécessaire pour qualifier des instituteurs des écoles bilingues, et le rapport reproduit ce règlement dans ces termes:

ENTRAINEMENT DES INSTITUTEURS FRANÇAIS ET ALLEMANDS.

Dans les comtés où il y a pénurie d'instituteurs qualifiés pour l'enseignement de la langue anglaise, la commission des examinateurs pour les comtés, avec l'approbation du département de l'instruction, peut établir une école modèle pour l'entraînement spécial des instituteurs français et allemands. Ces écoles devront tenir deux sessions par année, et, en plus du cours professionnel ordinaire requis pour les écoles modèles des comtés, fournir un cours complet de littérature en anglais et dans les sujets prescrits par les certificats de troisième classe ou pour les certificats de districts selon qu'il sera décidé par la commission. L'examen final pour les certificats d'enseignement devra être tenu dans la langue anglaise. Il y aura aussi un examen final dans la lecture, la grammaire ou la composition française ou allemande. Les bureaux d'examinateurs possèderont tous les pouvoirs en rapport avec ces écoles, qu'ils possèdent relativement aux écoles de comtés, modèles, etc.....

C'est en vertu de cet article que fut établie à Plantagenet, après la première enquête sur nos écoles, une école modèle dont il est fait grand éloge par la nouvelle commission. Le rapport attire l'attention sur l'empressement que

les contribuables ont montré pour souscrire les argents nécessaires à l'établissement de cette école modèle. Il est dit à l'égard de la nouvelle école modèle de Plantagenet:

> Tous les sujets sont enseignés en anglais et les examens sont tenus complètement dans cette langue. En plus des sujets régulièrement prescrits, la grammaire, la composition et la lecture françaises y sont enseignées.

Le rapport plus loin ajoute:

> Quand nous comparons l'amélioration de l'anglais chez les instituteurs qui sont maintenant employés dans les écoles avec les instituteurs qui étaient employés il y a quatre ans et quand on se rappelle que cette amélioration s'est produite en trois ans, qui est l'intervalle depuis que les premiers instituteurs sortirent de l'école modèle, et quand nous tenons compte du désir ardent avec lequel les instituteurs entraînés qui peuvent parler les deux langues sont recherchés par le peuple et le désir général des parents français de voir leurs enfants apprendre l'anglais, il ne peut pas y avoir de doute que l'amélioration très marquée dans les dernières années, non seulement sera maintenue, mais sera augmentée, et avant quelques années les enfants français connaîtront non seulement la langue française mais seront aussi capables de lire, parler et écrire la langue anglaise avec une facilité et une exactitude considérables.

Dans les "directions" données par les commissaires enquêteurs sous le titre "Suggestions pour l'enseignement de l'anglais dans les classes françaises (junior) inférieures," je trouve cette première phrase:

> L'enseignement de l'anglais alors doit commencer chez l'enfant durant sa première semaine d'école et l'idée de le rendre serviable et exact doit être continuellement tenue à vue, etc.....(Voir règlement 17, 3 (2,a)

Je trouve aussi dans ce rapport les remarques suivantes, qui font bien voir que malgré tout ce qui en a été dit, le règlement 17 n'est pas nouveau.

L'ANGLAIS, LE LANGAGE DE L'ÉCOLE.

> De plus, afin de bien mettre en relief la position de l'anglais dans les écoles d'Ontario, les Statuts et Règlements du département de l'Éducation depuis 1891 mentionnent spécialement comme étant l'un des devoirs des instituteurs **de conduire dans la langue anglaise** chaque exercice et récitation pris dans les livres autorisés pour les écoles publique. **Toute communication entre l'élève et l'instituteur par rapport aux matières concernant la discipline et dans le gouvernement de l'école (management) doit être en anglais, excepté en autant que ceci est impraticable pour la raison que l'élève ne comprend l'anglais.** Les leçons en français ou en allemand peuvent être conduites dans le langage du livre.
>
> En même temps, afin de donner l'assurance aux parents que la langue maternelle sera enseignée aux enfants, et aussi de donner aux parents anglais l'avantage de faire instruire leurs enfants en français ou en anglais quand cela peut leur être utile, il est de plus pourvu par les règlements du département que..... (ici est transcrit le règlement 15 cité plus haut.)

Je citerai encore les remarques suivantes que je trouve un peu plus loin dans le rapport de la commission. Nous verrons que l'enquête de 1889, tout comme celle du Dr Merchant, a été vue d'un mauvais œil par nos concitoyens toujours craintifs.

ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES SÉPARÉES

> Les écoles que nous avons visitées cette année sont les mêmes que celles que nous avons visitées en 1889. Depuis ce temps, cependant, 27 de ces écoles sont devenues des écoles séparées. Une raison de ces changements nombreux se trouve probablement dans l'inquiétude excitée parmi les Canadiens-français par l'agitation qui se fit à l'égard de leurs écoles il y a quatre ans et la crainte que l'on pourrait s'attaquer à leurs privilèges. Il n'est que juste d'observer à ce propos que nous avons trouvé des écoles

séparées pour le moins absolument égales aux écoles publiques relativement à la condition des instituteurs et à la diligence et l'efficacité avec lesquelles la langue anglaise est enseignée.

LES LANGUES ANGLAISE ET FRANÇAISE

Comme nous l'avons dit dans notre premier rapport, tous les Canadiens-français de toute classe non seulement veulent, mais aussi désirent que leurs enfants apprennent la langue anglaise et veulent aussi retenir l'usage de leur propre langue, et il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi. Posséder la connaissance des deux langues est un avantage pour eux et l'emploi de la langue anglaise à la place de leur langue, si jamais un tel changement arrivait, doit être amené par l'opération des mêmes influences qui fait de cette langue sur ce continent la langue des autres nationalités aussi attachées à leur langue que les Français. C'est un changement qui ne peut pas être amené par la force.

La tentative de priver un peuple de l'usage de sa langue maternelle serait aussi peu sage qu'elle serait injuste, même si c'était possible. Dans l'empire britannique, où il y a des peuples de plusieurs langues, l'usage de ces dernières n'entache pas la loyauté du peuple à la couronne et la langue anglaise reste la langue de l'empire. Le but de ces écoles est de faire de meilleurs écoliers à même la génération des enfants français qui poussent et de leur donner plus d'avantages en leur enseignant l'anglais tout en les laissant libres de faire usage de leur propre langue selon qu'ils l'entendent.

Les difficultés que les enfants qui résident dans ces districts exclusivement français ont à rencontrer pour acquérir la connaissance de l'anglais furent mentionnées dans notre premier rapport. Il fut là indiqué que les élèves n'entendent en dehors de l'école aucune autre langue que la leur, qu'ils n'ont pas l'occasion de faire usage de la langue anglaise et qu'ils sortent de l'école en bas âge pour être mis à l'ouvrage. Il est donc difficile pour eux, à moins qu'ils n'aillent demeurer dans un district anglais, de retenir même la connaissance de cette langue qu'ils ont pu acquérir pendant qu'ils étaient à l'école. Malgré ces considérations et d'autres qui naissent de la situation où sont les écoles, qui rendent difficile pour l'enfant l'acquisition de la connaissance de la langue anglaise, nous devons faire rapport que nous avons constaté un progrès bien évident sur l'état de choses que nous avons trouvé lors de notre visite précédente.

Nous sommes en mesure de constater nous-mêmes que ce rapport est loin d'être imprégné de l'antipathie et de cette haine que l'on veut à tout reste attribuer aux Anglais qui administrent les affaires de la province. Sans doute, il y a des exceptions. Mais nous avons un peu trop la manie de la persécution, et même les choses qui partent du meilleur naturel excitent nos soupçons et nous font quelquefois perdre la tête.

Depuis ce rapport, l'on peut dire que nos écoles bilingues ont continué à progresser dans le sens désiré par le Ministère de l'Éducation. Ce département, sous quelque régime politique qu'il fut administré, a toujours montré un désir bien évident d'améliorer la situation de nos écoles relativement à nos besoins, à nous Canadiens-français de l'Ontario. Le rapport du Dr Merchant en fait foi et nous allons bientôt voir que le règlement 17 n'est en somme que la condensation des règlements adoptés par le département de l'Éducation depuis 1885.

Le Règlement 17.

Cherchons d'abord les causes qui firent naître le règlement 17. Nous constaterons facilement que les seuls et véritables ennemis que les Canadiens-français ont dans le pays, et tout particulièrement dans la province d'Ontario, sont (et j'espère qu'ici personne ne se voilera la face) l'Épiscopat irlandais dans presque toute sa totalité, ayant en tête Mgr Fallon, du diocèse de London, et Mgr Scollard, du Sault Ste-Marie. Ceux-ci sont les généraux de l'armée irlandaise; après eux viennent les capitaines que nous trouvons dans les rangs du clergé irlandais qui, avec quelques exceptions difficiles à découvrir à l'œil nu, partagent les mêmes sentiments. Suivent les ouailles de cet état-major de chrétiens qui, par tempérament et par intérêts, depuis longtemps nous font la guerre.

Le premier congrès des Canadiens-français eut lieu en février 1910. Il avait pour but principal l'amélioration de l'éducation des Canadiens-français dans Ontario, puis incidemment leur avancement dans toutes les sphères de leur activité publique et privée. L'on avait constaté depuis longtemps que le grand mal dont souffraient nos écoles se trouvait dans l'insuffisance du personnel enseignant.

Les écoles modèles (sortes d'écoles normales tronquées) que le gouvernement mettait à notre disposition, restaient fermées faute de sujets. L'Association d'Éducation s'imposa pour tâche toute spéciale le recrutement du personnel enseignant. Quel bien elle aurait pu faire si elle n'eût si vite oublié ses devoirs!

Mgr Fallon venait d'être mis en possession du diocèse de London. Il prit au sérieux cette prise de possession avec toute l'énergie qu'on lui connait. Il vit dans l'Association d'Éducation un élément qui ferai obstacle à ses vastes projets de domination et d'asservissement de la langue française dans son diocèse et dans le reste de la province. Ce grand apôtre du Christ était plus impérialiste dans sa personne que tous les autres impérialistes mis ensemble. C'est donc la naissance de l'Association d'Éducation qui lui inspira sa rencontre avec l'honorable M. Hannah. Nous n'avons pas oublié l'émotion que cet incident produisit lorsque les détails en furent mis à jour par la publication de la lettre de M. Hannah, adressée au Dr Pyne, Ministre de l'Éducation dans Ontario. Vous vous rappelez que l'honorable M. Hannah, dans cette lettre, affirmait que Mgr Fallon demandait l'abolition du français dans les écoles publiques et séparées d'Ontario, qu'il (Mgr Fallon) assurait que les écoles bilingues étaient dans un état d'infériorité déplorable, que les enfants qui en sortaient étaient d'une ignorance crasse; que tout le mal venait du système toléré dans ces écoles qui ne produisait aucun bon résultat ni en anglais ni en français. M. Hannah ajoutait de plus que Mgr Fallon affirmait être appuyé dans son attitude par tous les autres évêques irlandais de la province et qu'il se faisait fort de prouver toutes ses assertions quand le temps serait venu.

Dans le but de faire du capital politique avec nos écoles, l'on feint dans certains lieux d'avoir oublié que la responsabilité de tous nos troubles ne se trouve ni chez les Orangistes, ni chez les Anglais, ni chez les Écossais d'Ontario, en un mot, chez les protestants de cette province, mais qu'elle doit être placée chez Mgr Fallon, qui est appuyé, paraît-il, par presque tout l'épiscopat et tout le clergé irlandais. Va sans dire que le peuple irlandais, avec une telle direction, suit. N'oublions donc pas ceci!

Né dans cette province, je fus à même de connaître à fond le caractère irlandais et ses belles dispositions vis-à-vis les Canadiens-français. Parmi les élèves canadiens-français, je fus l'un de ceux qui eut à subir, au Collège d'Ottawa, les injures du Père Fallon.

Il y a 17 à 18 ans, à l'occasion d'une élection municipale, je mis mes compatriotes en garde contre ces gens qui nous faisaient belle façon chaque fois que cela faisait leur affaire. L'on refusa de me croire: il y eut même des politiciens genre Belcourt, qui, comme dans l'élection de Russell, ameutèrent contre moi les Canadiens-français libéraux, en faveur d'un Irlandais, en criant bien haut que je n'étais qu'un brandon de discorde, propre à semer la querelle parmi les deux éléments qui étaient faits pour bien s'entendre sur le terrain religieux! C'est que M. Belcourt comptait alors comme aujourd'hui sur les Irlandais pour faire mousser ses petites affaires. Et il était important que nos compatriotes ne voient pas trop clair dans le jeu irlandais. Autrement, ils auraient fait bloc contre ces derniers et leur admirateur !

A une des premières réunions de l'Exécutif de l'Association d'Éducation, au mois de mars 1910, M. Belcourt, dans le cours d'une discussion à propos de nos difficultés avec cet élément turbulent, lâcha ces paroles bien caractéristiques: "Je ne suis pas pour passer mon temps à récriminer contre les Irlandais!"

M. Belcourt était alors Président de l'Association d'Éducation. Cette ligne de conduite que M. Belcourt se traçait était en parfaite conformité avec ses sympathies bien connues. Mais ceci ne nous intéresse qu'en autant que l'on y trouve les raisons de la direction donnée à l'Association d'Éducation par son premier président.

Donc, un des premiers effets de la fondation de l'Association d'Éducation fut de provoquer **les échauffourées de Mgr Fallon.**

Immédiatement après le congrès de 1910, le Bureau d'Éducation rédigea une série de demandes en conformité avec les vœux exprimés dans l'un des rapports qui lui furent soumis. Ces demandes invitaient tout simplement le Gouvernement à établir un système d'écoles françaises dans la province, système d'écoles primaires, d'écoles secondaires ou "High Schools" et d'écoles normales. J'assurais à l'Exécutif que je croyais connaître les dispositions du Gouvernement qui, tout en étant disposé à donner à l'enseignement du français toute la latitude raisonnable, ne consentirait pas à édifier un troisième système d'écoles dans Ontario. Le Gouvernement trouvait, et non sans raison, que les deux systèmes d'écoles en existence, les systèmes d'écoles publiques et séparées, où s'enseignait le français, suffisaient même pour les Canadiens-français. L'on me répondit, le Révérend Père Charlebois en tête, que l'on demandait beaucoup afin d'obtenir moins, que l'on réalisait qu'une bonne partie des demandes n'étaient pas nécessaires pour le moment et que si l'on réussissait à **faire sanctionner le principe de l'école bilingue,** l'on serait satisfait. Des délégués furent choisis pour présenter les demandes à l'honorable M. Whitney. Ces délégués furent les Révérends E. David et G. Lebel, M. G.W. Séguin et moi-même. Le 17 février 1910, nous recevions du secrétaire de l'Association, M. C. A. Séguin, les instructions suivantes:

> "Je vous remets sous ce pli, au nom du Comité Exécutif, la requête signée par le Président et par moi-même que vous avez été chargés de présenter au Gouvernement à Toronto.....Quant à la partie de la requête se rapportant particulièrement aux écoles bilingues, le Comité ne croit pas devoir **faire aucun compromis avec** le Gouvernement avant qu'il ait eu le temps d'être renseigné à cet effet; par conséquent, le rapport de votre entrevue à Toronto devra être soumis au Comité avant qu'il puisse recevoir une sanction complète."

Je dois avouer que je ne compris que plus tard ce que signifiait cette dernière partie de nos instructions. Nous étions ignorants des machinations de trois ou quatre politiciens qui n'avaient qu'un désir, embarrasser le Gouvernement Provincial pour des fins politiques. Mais continuons: Je présentai moi-même les demandes à M. Whitney qui nous promit considération et une réponse écrite. La réponse se fit attendre. Mgr Fallon et les siens savaient que nous avions fait des démarches. Ils firent un contre-mouvement, soulevèrent les Orangistes dont une délégation d'environ 300, munis de sept ou huit affidavits signés par des Irlandais catholiques, se rendirent à Toronto pour protester contre l'octroi de plus grandes concessions. L'alliance était formée entre évêques, prêtres irlandais catholiques et orangistes, alliance qui a fait verser des larmes amères chez nos monopolisateurs du patriotisme de l'Association d'Éducation. A part les orangistes, des curés et des personnages irlandais firent la navette entre Mgr Fallon et les ministres d'Ontario. Le ministère se vit pris entre tous ces tiraillements, ces marches et ces contre-marches, ces protestations et nos demandes. N'oublions pas qu'à ce moment, dans Ontario, malgré que la population canadienne-française dépassait la population irlandaise catholique de près de cent mille, l'épiscopat catholique comptait huit évêques, dont deux Canadiens-français seulement. Le clergé irlandais édifiait son opposition sur le terrain catholique. Il prétendait que les écoles bilingues menaçaient l'existence des écoles séparées catholiques; que les écoles bilingues n'avaient aucun droit de cité, et que le gouvernement n'avait aucune excuse pour mettre en danger l'existence des écoles séparées, et par là violer la constitution. Malheureusement, leur position à ce point de vue était assez forte. Puis, la population canadienne-française d'Ontario, à peu près 225,000 âmes, formait au plus un douzième de la population totale d'Ontario. Ce douzième ne pouvait compter que sur la sympathie des gens bien disposés comme l'étaient l'honorable M. Whitney et la majeure partie de son ministère, quoiqu'en dise et quoiqu'en pense le prêtre-citoyen qui fait le chaud et le froid au journal "Le Droit," personnage d'ailleurs fort mal renseigné, qui nous est arrivé de Ceylan il y a à peine quelques mois.

Comme la réponse de l'honorable M. Whitney se faisait attendre, l'Association me délégua de nouveau vers lui. J'appris à Toronto que la réponse avait été retardée grâce à la visite attendue mais tardive d'une délégation d'Irlandais. Avant de nous communiquer sa réponse, M. Whitney voulait donner à ces messieurs l'occasion d'exprimer leurs vues.

Enfin, la réponse de M. Whitney arrive en juin 1910; il disait que:

> "Le ministère comprenait la légitimité de nos demandes en autant que l'enseignement de la langue française était concerné, et tout en voulant nous donner justice complète à ce propos le ministère ne se sentait pas justifiable d'établir un troisième système d'écoles dans la province basé sur la différence qui existait entre les races; le ministère ajoutait qu'il étudierait soigneusement nos demandes et nous assurait qu'il avait lieu de croire que le plan qu'il adopterait serait de nature à nous satisfaire; que, en tous cas, il serait toujours heureux de nous recevoir pour discuter à nouveau toute question de ce genre. Les portes nous seraient toujours ouvertes."

Il y eut grande émotion chez certains des membres de l'Exécutif. M. Whitney refusait d'établir un système d'écoles françaises! Quelques-uns d'entre nous crurent pour un moment que cette émotion venait réellement de sentiments louables; nous ne soupçonnions pas encore les **véritables motifs des meneurs de l'Association.** Ils transmirent une réponse à M. Whitney, dans laquelle ils le remerciaient de ses bonnes intentions, et revenaient sur les arguments déjà employés en faveur d'un système d'écoles françaises. Ils exprimaient l'espoir que le ministre reviendrait sur sa décision. Puis l'on attendit. En septembre éclata ce que Mgr Fallon appela "sa bombe." Et vers la mi-octobre Mgr Fallon donna sa version à lui de son entrevue avec M.

Hannah. Mgr Fallon, du haut de la chaire et entouré de toute la pompe dont il sait si bien se couvrir, réitéra ses protestations de profonde affection pour les Canadiens-français. Il ne voulait que notre bien. Nos écoles, à cause de l'enseignement des deux langues, étaient inefficaces. Nos enfants croupissaient dans l'ignorance. L'on pouvait perdre sa langue sans devenir de plus mauvais catholiques. Exemple: l'Irlande! etc.... Il fit une charge à fond de train contre les écoles bilingues, dans des termes tels que les journaux anglais s'enflammèrent. Ils crurent tout ce que Mgr Fallon affirmait et ils demandèrent, à grands cris, une enquête sur les accusations portées par ce digne prélat.

L'insistance fut telle que le Gouvernement se vit contraint de se rendre et le Dr F. W. Merchant reçut la mission de vérifier la véracité des dires de l'évêque de London. Puis, nos prudes de l'Association se scandalisèrent. Le Gouvernement osait faire une enquête sur nos écoles, et par qui? Par ce Dr Merchant, un renégat qui avait changé son nom et renié sa langue! Un bigot qui haïssait les catholiques, un fanatique qui, suivant eux, nous avait condamnés avant de nous juger! Quelle perfidie de la part du Gouvernement, qui choisissait si bien l'homme le mieux capable de faire sa sale besogne! Aucun doute sur la nature du rapport que ferait cet individu! Il saurait bien dépeindre nos écoles sous leur jour le plus défavorable.

L'Association, ainsi avertie, se prépara de pied ferme à répondre aux injures et aux hypocrites faussetés dont le triste personnage parsèmerait son rapport. Que voulez-vous? Un homme averti en vaut deux!

Le 24 février 1912, parut le rapport du croquemitaine. Je dois avouer que j'en eus pour longtemps à rire de la tête que firent nos défenseurs, si vigilants.

Ils en perdirent le souffle quinze jours durant. Le rapport, au lieu de vouer aux gémonies nos écoles bilingues, les trouvait au contraire dans un état assez satisfaisant. Étant données les difficultés qui les entouraient, elles n'étaient pas pires que les autres. En somme, ces écoles ne demandaient pas un étranglement à bref délai, selon le désir de Mgr Fallon, mais elles avaient besoin de plus de surveillance, de plus de système et surtout de plus d'instituteurs compétents et qualifiés, pour survivre avec vigueur!

C'était si beau, que cela devait cacher un piège!

Ces messieurs de l'Association avaient perdu une bonne chance de dénigrer le Dr Merchant, le Gouvernement et les Anglais bien pensants de l'Ontario. Mais le croiriez-vous, le rapport du Dr Merchant, depuis sa publication, devint une source inépuisable d'arguments pour M. Belcourt, pour le Père Charles Charlebois, pour les autres têtes dirigeantes de l'Association et pour le journal "Le Droit," arguments qu'ils emploient pour établir les avantages et la nécessité des écoles bilingues!

L'on oublia de remercier le Dr Merchant mais l'on puisa largement dans son rapport pour mieux vilipender l'honorable M. Whitney, qui, d'un ami sincère, était devenu un tyran prussien, russe, anglais. La Pologne et l'Alsace en nouvelle édition!

En juin 1912 apparut le premier des deux règlements 17. Il en fut publié un second en 1913 qui était dans une certaine mesure une amélioration sur le premier. Puis, nos preux, comme Malborough, partirent en guerre, avant d'avoir compris la portée de ce règlement, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles il avait vu le jour et sans même vouloir s'assurer s'il comportait dans la pratique une application favorable, en un mot, sans vouloir en expérimenter le fonctionnement pour en découvrir les défauts et les signaler à M. Whitney, qui avait promis considération. Ils commencèrent à jouer de la

grosse caisse sur le dos de nos enfants. Ces derniers furent invités à sortir des classes à l'arrivée de l'inspecteur. La révolte fut organisée en règle dans tous les centres français. Et notre peuple, par trop confiant, crut à toutes les interprétations fausses et à toutes les calomnies inventées sur le compte de M. Whitney, et emboîta le pas. Le Gouvernement serait embarrassé! La province de Québec s'échaufferait! Le but serait ainsi atteint avant les prochaines élections fédérales! Et ce fut ainsi que le tour fut joué.

L'on imputa au règlement 17 des intentions qui n'ont jamais existé dans l'idée de ses rédacteurs. L'on refusa de comprendre que ce règlement qui, sans doute, aurait pu être plus clair, avait été fait avec l'intention de ménager certaines susceptibilités, se débarrasser de certains agitateurs turbulents, TOUT EN NOUS DONNANT CE QUE NOUS AVIONS BESOIN D'AVOIR, indépendamment des mots et des phrases!

Voyons maintenant ce qu'était ce fameux règlement: je traduis aussi littéralement que possible.

"ÉCOLES SÉPARÉES ROMAINES CATHOLIQUES ET ÉCOLES PUBLIQUES ET SÉPARÉES, ANGLAISES ET FRANÇAISES."

"CIRCULAIRE D'INSTRUCTION."

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE, SEPTEMBRE A JUIN 1912-13.

"Ecoles Romaines Catholiques Publiques et Séparées."

1.—(1) Il y a deux classes d'écoles primaires dans Ontario: Les écoles publiques et les écoles séparées, mais pour faciliter la définition, le terme "anglaises-françaises" est appliqué à chacune des classes ci-mentionnées dans lesquelles le français est la langue de l'instruction et de la communication tel que limité dans l'article 3 (1) ci-dessous, ou est un sujet d'étude dans les Formes de I à IV tel que limité dans l'article 4 ci-dessous.

(2) En autant qu'il est praticable, avant la clôture de l'année scolaire 1912-13, la condition (status) de toutes les écoles fréquentées par des élèves parlant le français devra être déterminée selon la définition donnée dans l'article (1) ci-haut.

2. Les règlements et les cours d'études prescrits pour les écoles publiques qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette circulaire, seront ci-après en force dans les écoles anglaises-françaises publiques et séparées, avec les modifications suivantes: Les dispositions se rapportant à l'instruction et aux exercices religieux dans les écoles publiques ne s'appliqueront pas aux écoles séparées et les commissions scolaires des écoles séparées pourront substituer les "Canadian Catholics Readers" aux "Ontario Public School Readers."

"ÉCOLES PUBLIQUES ANGLAISES-FRANÇAISES ET ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES ROMAINES."

3. Dans chaque école, sujet à la direction et à l'approbation de l'inspecteur-surveillant (Supervising Inspector) les modifications suivantes seront apportées dans le cours d'étude des écoles publiques et séparées:

"L'USAGE DU FRANÇAIS POUR L'INSTRUCTION ET LA COMMUNICATION."

(1) Quand il est nécessaire, dans le cas d'élèves parlant le français, la langue française peut être en usage comme langue d'instruction et de communication, mais cet usage de la langue française ne devra pas s'étendre plus loin que la Forme I, excepté durant l'année scolaire 1912-13, où elle pourra être en usage comme langue d'instruction et de communication dans le cas des élèves qui, après la Forme I, à cause d'un entrainement antérieur défectueux, ne seront pas capables de comprendre la langue anglaise.

"COURS ANGLAIS-FRANÇAIS POUR LES ÉLÈVES PARLANT LE FRANÇAIS."

(2) Dans le cas des élèves français qui sont incapables de parler et de comprendre la langue anglaise suffisamment pour les fins de l'instruction et de la communication, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Quand les élèves entrent dans l'école, ils doivent commencer l'étude et l'usage de la langue anglaise. (Note.—Avant l'ouverture des classes, en septembre 1912, un manuel à l'usage de l'enseignement de l'anglais aux élèves parlant le français sera distribué dans les écoles par le Département d'Éducation.)

(b) Dès que les élèves ont acquis suffisamment de facilité dans l'usage de la langue anglaise, ils doivent suivre dans cette langue le cours d'études prescrit pour les écoles publiques et séparées.

"LE FRANÇAIS SUJET D'ÉTUDES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET SÉPARÉES."

4.—Pour l'année 1912-13, dans les écoles où le français jusqu'à présent (hitherto) était matière d'étude, les commissions scolaires publiques ou séparées, selon le cas, peuvent pourvoir, suivant les conditions suivantes, pour l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition françaises dans les Formes I à IV. En plus des matières prescrites pour les écoles publiques et séparées. (Voir aussi les dispositions pour la forme V, contenues dans les Règlements des Écoles Publiques, article XIV (5).)

(1) Cet enseignement du français ne peut être donné qu'aux élèves dont les parents ou les gardiens l'exigent.

(2) L'enseignement du français ne doit pas intervenir avec l'efficacité de l'instruction en anglais et les dispositions pour cet enseignement du français dans l'horaire de l'école seront sujettes à l'approbation et à la direction de l'inspecteur-surveillant et ne devront pas, dans aucun jour, excéder une heure par classe.

3. Selon qu'il est permis ci-haut pour l'année scolaire 1912-13, quand le français est matière d'étude dans une école publique ou séparée, les livres en usage durant l'année scolaire 1911-12 pour la lecture, la grammaire et la composition françaises continueront à être en usage durant l'année scolaire 1912-13.

"INSPECTION DES ÉCOLES ANGLAISES-FRANÇAISES."

5.—Pour les fins de l'inspection, les écoles anglaises-françaises seront organisées en trois divisions, chaque division sera sous la charge d'un inspecteur-surveillant et d'un inspecteur.

6.—(1) Dans le cours de l'inspection, l'inspecteur-surveillant et l'inspecteur d'une division devront alternativement visiter chaque école de la division.

(2) Chaque inspecteur devra au moins faire 220 visites d'une demi-journée durant l'année, en conformité avec les dispositions des règlements des écoles publiques, article 20 (2) et il sera du devoir de chaque inspecteur de faire autant de visites en plus du minimum selon les besoins des circonstances.

7.—Chacun des deux inspecteurs auront leur résidence en tel endroit de leur inspectorat désigné par le ministre.

8.—Fréquemment durant l'année, les deux inspecteurs se rencontreront afin de discuter les questions se rapportant à leur travail qui pourront surgir et aussi se rapportant à la régularisation du système d'inspection.

Pour les mêmes raisons, les inspecteurs-surveillants devront se rencontrer en tel temps et à tels endroits désignés par le ministre.

9.—(1) Pendant qu'il sera du devoir de chaque inspecteur de faire rapport sur la condition générale de toutes les classes, l'inspecteur-surveillant sera tenu responsable plus particulièrement de l'efficacité de l'enseignement en anglais et l'autre inspecteur de l'efficacité de l'enseignement en français.

(2) L'inspecteur-surveillant aura seul le contrôle et l'organisation de chaque école en autant qu'il est déterminé dans l'article 3 et dans l'article 4 (2) ci-hauts.

10.—Si l'un ou l'autre inspecteur d'une division s'aperçoit que les règlements ou les instructions du Département, ou l'organisation de l'école, tels qu'approuvés et déterminés par l'inspecteur-surveillant, ne sont pas observés comme il convient, il aura le pouvoir de faire les changements nécessaires aussitôt qu'il le jugera convenable, faisant rapport au ministre sur les cas de cette nature, de temps à autre, selon leur caractère et selon l'urgence.

11.—Chaque inspecteur de division devra remettre une copie du rapport ordinaire de son inspection, sur les formules prescrites, au ministre et au secrétaire de la commission scolaire, dans l'intervalle d'une semaine après sa visite.

12.—En septembre prochain, dès que le principal ou l'instituteur d'une école aura préparé son horaire, il devra en envoyer une copie certifiée à l'inspecteur-surveillant de la division à laquelle l'école appartient pour être par lui approuvée jusqu'à sa visite d'inspection. En même temps, le principal ou l'instituteur remettra à l'inspecteur-surveillant un état montrant le nombre et la présence dans chaque forme des élèves anglais et des élèves français.

"CERTIFICATS DES INSTITUTEURS POUR LES ÉCOLES ANGLAISES-FRANÇAISES."

13.—Après juin 1912, aucun instituteur ne recevra de certificat d'enseignement dans les écoles anglaises-françaises s'il ne possède pas une connaissance de la langue anglaise suffisante pour lui permettre d'enseigner dans les cours de l'école publique.

(2) Après juin 1912, aucun instituteur ne restera en charge ou ne sera choisi pour enseigner dans aucune école s'il ne possède pas des connaissances suffisantes pour enseigner le cours d'études des écoles publiques.

"OCTROIS LÉGISLATIFS POUR LES ÉCOLES ANGLAISES-FRANÇAISES."

14.—Les octrois législatifs pour les écoles anglaises-françaises se feront dans les mêmes conditions que les octrois pour les écoles publiques et séparées, mais aucun octroi ne sera donné à une école anglaise-française si elle ne fournit pas des instituteurs qualifiés selon l'article 13 (1) ci-dessus.

15.—Sur la demande de la Commission scolaire, accompagnée du rapport des inspecteurs de divisions, une école anglaise-française qui n'est pas en mesure de donner un salaire suffisant pour avoir un instituteur qui possèdera les qualifications ci-haut mentionnées, recevra un octroi spécial pour lui permettre de s'en procurer un.

Département de l'Éducation, juin 1912.

LA LANGUE FRANÇAISE SOUS LE 1er RÈGLEMENT 17.

Jusqu'à la publication de ce règlement, la Commission scolaire d'Ottawa et l'Association d'Éducation s'entendaient fort mal; l'Association d'Éducation voulait avoir la direction de toutes les affaires scolaires de cette province et la Commission scolaire d'Ottawa prétendait que l'Association n'avait pas qualité pour s'emparer ainsi de nos écoles. Il y eut échange de correspondances et d'interviews qui ne produisirent d'abord aucun bon résultat. Mais les chefs de l'Association d'Éducation, fort bons diplomates, finirent par convaincre M. Samuel Genest, le président de la Commission Scolaire, que personne n'en voulait à sa gloire. Au contraire, ils lui aideraient à devenir un personnage très important. M. Genest se laisse toucher. Il devient membre de l'Exécutif. Il est perdu. Dorénavant il ne sera plus qu'un mannequin dansant tantôt sur un pied, tantôt sur l'autre, selon la ficelle que l'on ferait jouer.

Mais dans l'intervalle, la Commission scolaire d'Ottawa faisant des démarches, écrivait de nombreuses lettres, expédiait de volumineux documents à Toronto pour faire entendre au ministère qu'elle ne comprenait pas le règlement 17, et que ce dernier avait une portée infernale. Le 9 janvier 1913, l'honorable M. Whitney écrivit une lettre à cette Commission dont voici la traduction:

Messieurs,

En rapport avec la pétition ou le mémorandum présenté au gouvernement le 27 décembre 1913, signé par vous-mêmes et d'autres messieurs en faveur du système d'écoles anglaises-françaises dans Ontario, mes collègues et moi-même sommes convaincus qu'une grande partie de l'irritation (friction) qui se manifeste, a été causée par l'erreur que l'on fait en certain lieu sur l'intention et l'application du nouveau règlement.

Pendant que le gouvernement ne peut pas présentement rappeler aucun des règlements en force, ni consentir aux autres propositions et demandes contenues dans la pétition, je désire qu'il soit bien compris que chaque inspecteur, avant qu'il prit charge de ses devoirs, reçut un avis à l'effet que, à la fin de la présente année scolaire, le ministre se consultera avec les six inspecteurs des écoles anglaises-françaises relativement à l'efficacité des instructions émises au mois de juin dernier et considérera toute recommandation qu'ils désireront faire pour l'amélioration des écoles sous leur charge.

De plus, le gouvernement sera content d'entendre en aucun temps toutes les autres représentations que les inspecteurs et autres personnes pourraient désirer faire sur le même

sujet, et de nouvelles instructions seront données aux inspecteurs afin qu'ils se mettent en communication directe avec les commissaires et les autres personnes intéressées pour expliquer complètement le sens et les effets des règlements.

En vue de ce que je viens de dire, mes collègues et moi espérons que l'on ne fera plus d'objections à l'application des règlements.

Je suis,

Votre tout dévoué,

(Signé) JAMES P. WHITNEY.

MM. Samuel Genest, Dr Freeland et autres, Ottawa.

Pour celui qui veut lire cette lettre avec des yeux qui ne sont pas obscurcis par des motifs autres que l'intérêt des écoles ou par un esprit déterminé à faire de l'agitation quand même, ou par l'ambition douteuse de voir publier sa photographie et ses interviews tous les jours dans les journaux d'Ottawa, ce qui fut le cas de l'ineffable M. Genest, il est bien évident qu'on ne trouvera dans cette lettre aucune inclination à la tyrannie, ni à la persécution.

Mais revenons au règlement 17.

L'on prétend que tout l'article 3 met les écoles absolument sous le contrôle de l'inspecteur-surveillant, qui, d'après l'article 9, doit être, évidemment, un inspecteur anglais. En outre, les mots "Quand il est nécessaire" qui commencent le sous-article 1 de l'article 3 laissent à cet inspecteur la discrétion de dire quelles écoles peuvent se servir de la langue française comme **langue d'instruction et de communication** entre l'instituteur et l'élève. L'on admettra que, évidemment, ces mots "Quand il est nécessaire" ont trait à l'habileté de l'enfant, dans telle ou telle école, de comprendre l'anglais.

Or, nous avons dans Ontario environ 350 écoles bilingues; au-delà des deux tiers de ces écoles sont exclusivement françaises par l'instituteur qui y enseigne, par tous les élèves sans exception qui les fréquentent, par tous les parents de ces enfants, par la paroisse dont le curé est Français, en un mot par l'atmosphère et l'influence toute française imprégnant toute la localité. Tous les règlements du monde ne peuvent changer ceci. Et la NÉCESSITÉ dont il est ici question s'impose parce que les enfants qui entrent pour la première fois dans les deux-tiers de nos écoles ne connaissent pas un mot d'anglais. Donc, dans la pratique, ces mots: "Quand il est nécessaire" veulent dire que pour les deux-tiers de nos écoles le français est invariablement la langue d'instruction et de communication dans la classe. L'autre tiers des écoles bilingues est fréquenté par des élèves canadiens-français et par des élèves irlandais. Ce mélange rend les circonstances différentes, C'est pour cette catégorie d'écoles bilingues mixtes que Mgr Fallon, Mgr Scollard et autres sont entrés en campagne. Ils ne veulent pas que dans ces écoles, où il y a quelquefois cinq ou six petits Irlandais, il y soit enseigné un seul mot de français. Cela occasionne une perte de temps aux petits Irlandais dont les parents ne veulent pas de français.

Nos écoles primaires graduées des villes sont divisées en quatre formes; chaque forme comprend deux ans d'enseignement, excepté la première forme qui souvent se partage en trois ans, c'est-à-dire que chaque forme a deux sections, la section junior et la section sénior. Le cours primaire comporte donc 8 ou 9 ans d'enseignement. L'élève en sort, quand il le complète, à l'âge de 14 ou 15 ans. Donc, pour la Forme 1, dans les deux tiers de nos écoles, il n'y a aucun doute que le français comme langue d'instruction s'impose par toute la force des circonstances. Maintenant, d'après le sous-article (a) du sous-article 2 de l'article 3, il est dit que l'enfant doit commencer à apprendre l'anglais dès qu'il commence ses études et ceci (l'enseignement de l'anglais) est laissé à la discrétion du maître, qui d'ailleurs, dans tout le système scolaire d'Ontario, a une très grande latitude, parce que, plus que tout autre, il

est mieux en mesure de juger des talents et du progrès de ses élèves. Or, il est bien entendu que durant les deux ou trois premières années qu'il passe dans la Forme 1, l'élève consacre à peu près exclusivement son temps à l'étude du français, à l'épellation, la lecture et l'écriture, et ainsi il n'est pas en mesure, lorsqu'il sort de cette Forme, de comprendre l'anglais suffisamment pour recevoir son instruction dans cette langue.

Mais, le sous-article 1 de l'article 3 ci-dessus mentionné, dit que l'enfant sortant de la première Forme qui, "**à cause d'un entraînement défectueux antérieur,**" ne comprend pas l'anglais suffisamment, pourra **encore** recevoir son instruction **en français, après la Forme 1.** Or, l'enfant qui n'a pas encore appris l'anglais, ou bien peu évidemment, n'est pas encore capable, en sortant de la Forme I, de recevoir son instruction dans cette langue qu'il ne comprend pas, et la langue française s'impose encore **de toute nécessité.** Et ainsi de suite de la Forme I à la Forme II, de la Forme II à la Forme III et de la Forme III à la Forme IV, et ceci est vrai pour **les deux-tiers de nos écoles bilingues.** Ainsi donc, avec toute la discrétion que l'on laisse à l'inspecteur-surveillant, qu'il soit bien ou mal disposé, il doit nécessairement s'incliner devant l'incapacité de l'enfant de comprendre l'anglais, pour faire la part très large au français. Ceci arrive dans les centres français!

Le législateur prévoyait si bien cet état de choses que malgré les dispositions de l'article 3, il termine tout cet article par le sous-article 2b (2) qui veut que dès que l'enfant a suffisamment le contrôle de la langue anglaise, il doit suivre le cours d'études ordinaire des écoles publiques et séparées dans cette langue. Ce qui veut dire que le législateur ne pouvant prévoir à quel moment l'enfant sera prêt dans l'intervalle de la Forme I à IV, il lui laisse l'usage du français jusqu'à ce qu'il le comprenne suffisamment.. Cet article est très habile dans sa rédaction, malgré son apparence de prime-abord, si nous tenons compte des circonstances dans lesquelles il fut publié.

L'article 3 traite de la langue de communication entre l'instituteur et l'élève. L'article 4 nous dit que, à partir de la Forme 1 jusquà la Forme IV, la langue française est un sujet d'étude auquel une heure par jour sera consacrée. Ceci n'est pas laissé à la discrétion de personne autre que les parents ou les gardiens de l'enfant et s'applique à **toutes** les écoles bilingues, même celles fréquentées par les Irlandais. De sorte que, après que l'anglais devient la langue de communication, l'enfant a encore son heure de français tous les jours.

Le sous-article 2 de l'article 4 décrète que l'enseignement du français ne doit pas nuire à l'efficacité de l'enseignement de l'anglais, etc. Pour qui veut lire entre les lignes, il est clair que ceci n'a pas été écrit pour nous! En tout cas, nous voulons l'enseignement de l'anglais et soyez certains que nous l'aurons, nous les pères canadiens-français.

On a prétendu que la lettre du règlement imposait l'obligation à l'instituteur d'enseigner la langue française **en anglais.** Cette assertion n'aurait pas été prise au sérieux si elle n'eut pas trouvé pour "papa" l'éminent avocat qu'est M. Belcourt. Je n'ai jamais entendu rien de plus idiot! Mais le règlement 17 fut mal compris, à volonté! Pour faire disparaître même un semblant de raison à cet argument, le second règlement 17 est rédigé différemment. Eh! bien, malgré cette nouvelle rédaction, les défenseurs des "Blessés d'Ontario" continuent à user du même argument avec la mauvaise foi la plus évidente, puisqu'ils citent **encore aujourd'hui le premier** règlement 17.

Maintenant, il s'agit de savoir si l'heure de français qu'on nous accorde, après que l'enfant comprend l'anglais suffisamment, est suffisante pour qu'il apprenne sa langue d'une manière satisfaisante. Il faut ici tenir compte du fait que l'immense majorité de nos enfants laissent l'école avant l'âge de 14

ou 15 ans, poussés par la nécessité de gagner leur vie. Pour cela, ils sont obligés de savoir l'anglais et de le savoir à un degré égal au français.

Pour les deux-tiers, je dirai même pour les trois-quarts de nos enfants, le seul endroit où ils puissent apprendre l'anglais, c'est à l'école. En dehors de là, soit à la maison, soit dans leurs amusements, soit à l'église, ils n'entendent pas un seul mot d'anglais, n'ont pas l'occasion de le cultiver. Pour le français, c'est différent. A part l'enseignement que l'enfant reçoit à l'école, il n'entend autre chose que le français chez lui, avec ses petits camarades et à l'église; et si nous voulons que nos enfants apprennent tout l'anglais qui leur est nécessaire, dans les conditions où ils sont placés, il faut qu'ils aient à l'école la compensation qu'ils ont pour le français en dehors de l'école. Ainsi, pour que l'enfant apprenne l'anglais, il est nécessaire qu'il reçoive plus d'anglais à l'école qu'il ne reçoit de français. Le seul moyen donc que nous ayons de lui donner une connaissance convenable de l'anglais se trouve dans l'enseignement en anglais des matières d'études, arithmétique, géographie, histoire, etc., et dans de la langue de communication après que l'élève a atteint un certain degré d'habileté à l'école.

Je vais maintenant procéder par voie de comparaison. Cette comparaison m'a déjà valu, de la part d'un certain prêtre, des menaces fort peu dignes de lui. Il me défendit charitablement de faire cette comparaison! Donc, je la fais, puisqu'elle tombe juste.

Nous avons dans la province d'Ontario, une institution d'enseignement qui n'est surpassée par aucune autre ni dans la province de Québec, ni ailleurs dans le pays. Je puis affirmer en toute certitude que cette institution a le meilleur système d'enseignement qui existe pour les élèves canadiens-français, non seulement de la province d'Ontario, mais même de la province de Québec. Preuve, c'est que plus de la moitié de ses élèves français nous viennent de la province française. Les parents de ces derniers ont constaté que le Canadien-français, pour réussir dans la vie, doit nécessairement apprendre les deux langues, aussi parfaitement que possible.

Cette institution, c'est l'Université d'Ottawa.

J'y ai fait mon cours commercial et mon cours classique, et de plus, certaines circonstances m'ont permis de comparer son système d'enseignement avec celui des autres collèges du Bas-Canada. Cette comparaison est tout à l'avantage de l'Université d'Ottawa. Le point de comparaison entre les écoles primaires de la province d'Ontario et l'Université d'Ottawa existe par rapport aux trois premières années du cours commercial de l'Université d'Ottawa; si l'on ajoute aux écoles primaires d'Ontario, la Forme V dont il est fait mention dans l'article IV du règlement 17 et la quatrième année du cours commercial de l'Université d'Ottawa, la comparaison est parfaite; je ne veux pas dire au point de vue de l'efficacité, qui, évidemment, pour plus d'une raison, est supérieure dans l'Université d'Ottawa.

Quand je suis entré à l'Université d'Ottawa, j'arrivais des écoles séparées où j'avais fait environ trois années exclusivement en français; j'entrai dans le cours préparatoire du cours commercial de l'Université d'Ottawa; je ne savais que quelques mots d'anglais, ou plutôt, je n'en savais pas du tout. **Nous n'avions dans cette Université que trois heures de français par semaine dans tout le cours commercial à partir du cours préparatoire.** Il en était de même pour le cours classique. Toutes les autres matières, arithmétique, géographie, écriture, étaient enseignées en anglais avec des livres anglais, même l'histoire, par des **instituteurs anglais ne parlant pas le français.** Je dois faire exception pour le catéchisme, qui nous était enseigné par nos bons pères français. De sorte que nous n'avions que **trois heures** par semaine consacrées à l'enseignement de la langue française par un instituteur français. Ce système, pour nous, Canadiens-français, nous fournit

le meilleur moyen que nous puissions désirer d'apprendre l'anglais, et je puis affirmer, sans craindre la contradiction, et mon témoignage sera sans doute confirmé par tous les Canadiens-français qui ont passé par l'Université d'Ottawa, que, quand on sort du cours commercial, si l'on est obligé de cesser là ses études pour gagner sa vie l'on n'a pas eu plus d'anglais qu'il n'est nécessaire **relativement** au français pour satisfaire à nos besoins.

Maintenant, dans toutes nos démarches vis-à-vis le gouvernement d'Ontario nous avons toujours cité l'Université d'Ottawa comme le modèle par excellence des écoles bilingues, et c'était à juste titre!

Et bien! le règlement 17 nous donne deux ou trois ans au moins de français exclusivement et nous donne pendant le reste du cours primaire au moins **cinq heures** par semaine. Deux heures de plus que l'on ne reçoit à l'Université d'Ottawa! Ajoutez à cela que **tous** les instituteurs de nos écoles bilingues sont Canadiens-français. Il serait bien étonnant, n'est-ce pas, si l'on ne leur connaissait pas des motifs cachés, de voir des hommes comme le Révérend Père Charles Charlebois, M. A. T. Charron, qui ont tous deux passé par l'Université d'Ottawa, et l'honorable M. Belcourt qui y a été intimement lié depuis qu'il est à Ottawa, qui y a vu passer son frère, de les voir, dis-je, se scandaliser si fortement du fait que le règlement 17 n'accorde que **cinq heures** à l'enseignement du français, par semaine.

Remarquez que ces cinq heures sont consacrées exclusivement à la lecture, à la grammaire et à la composition françaises, c'est-à-dire que le règlement 17 donne au français une proportion de temps plus large qu'à n'importe quel autre sujet d'étude. Et le plus scandalisé de tous les scandalisés, l'ardent Père Lortie, le directeur du journal "Le Droit" lui-même, organe de l'Association d'Éducation, dans le cours de l'été dernier, avant l'ouverture des classes, publiait à **bon droit** une série d'articles en faveur de l'Université d'Ottawa. Il énumérait dans ces articles toutes les excellentes raisons pour lesquelles les parents en moyens devaient y envoyer leurs enfants. Cependant, à l'Université d'Ottawa, **encore aujourd'hui,** quoique dans son **cours commercial** il y ait quelques instituteurs français pour enseigner les matières anglaises, (ce que nous n'avions pas dans mon temps,) l'on ne consacre encore que trois heures par semaine à l'étude de la lecture, de la grammaire et de la composition de la langue française! Il y a cependant dans le cours classique certaines matières enseignées en français, au choix des élèves. Pourquoi ces deux poids et ces deux mesures ? Il est permis à nos vaillants pères Oblats français qui ont eux une juste conception de nos besoins de ne donner que 3 heures de français par semaine et il n'est pas permis à l'Anglais Whitney de nous donner au moins 5 heures de français par semaine! Et nous, les Canadiens-français d'Ontario, sommes heureux de pouvoir profiter des avantages que nous offre l'Université. Nous y envoyons nos enfants. Les miens y sont.

L'INSPECTORAT SOUS LE RÈGLEMENT 17.

Un autre sujet qui souleva les protestations de l'Association d'Éducation fut celui des inspecteurs-surveillants, "Supervising Inspectors," dont il est fait mention dans le premier règlement 17. Pour les fins de l'Inspectorat, la province est divisée en trois divisions: dans chaque division il y a deux inspecteurs. L'un est inspecteur-surveillant et il a, évidemment, la préséance sur l'autre; il a pour devoir spécial de voir à l'enseignement de l'anglais. L'autre est destiné tout spécialement à la surveillance de l'enseignement du français. On prétendit, avec raison, que c'était mettre sur un pied d'infériorité l'inspecteur français, à qui l'on aurait dû accorder plus de confiance. Le deuxième règlement 17 change tout ceci à notre avantage.

Mais je pourrais en dire long, ici, à propos d'un certain inspecteur de nos écoles, qui ne l'est plus, Dieu merci! et qui, durant le temps que dura son inspectorat, fit tout autre chose que l'inspection des écoles. Et je ne doute pas que ce fut la conduite de ce personnage qui nous valut, avec le premier règlement 17, le double Inspectorat avec préséance chez l'inspecteur anglais, mais je n'insisterai pas sur ce sujet. Je reviendrai plus tard sur l'Inspectorat.

LE RAPPORT DES INSPECTEURS SUR LE PREMIER RÈGLEMENT 17.

Vous vous rappelez que l'honorable M. Whitney, dans sa lettre à la Commission scolaire d'Ottawa, citée plus haut, disait qu'il avait intention, avant la fin de l'année scolaire, de consulter les six inspecteurs des écoles bilingues sur l'application du règlement 17, et qu'il considèrerait toutes recommandations que ces messieurs désireraient faire relativement à l'amélioration des écoles.

M. Whitney tint parole et obtint des six inspecteurs des écoles bilingues un rapport qui fut produit dans la cause McKell.

Les modifications qui accompagnent le deuxième règlement 17, comme nous le verrons sous peu, établissent que les recommandations des six inspecteurs furent adoptées à peu près dans leur totalité.

Ce rapport est sous forme de critique. Il cite quelques-uns des articles du règlement 17, et après chaque article donne les suggestions des inspecteurs. Je vais maintenant traduire ce rapport. L'on me permettra, au fur et à mesure, d'attirer l'attention du lecteur sur les points saillants.

"CRITIQUES."

Instructions 17, 1912.

Instructions 17, 1912.

Paragraphe III.

"Dans chaque école sujette à la direction et l'approbation de l'inspecteur-surveillant (Supervising Inspector) les modifications suivantes seront apportées dans le cours d'études des écoles publiques et séparées."

L'USAGE DU FRANÇAIS POUR L'INSTRUCTION ET LA COMMUNICATION.

"Quand il est nécessaire dans le cas d'élèves parlant le français, la langue française peut être en usage comme langue d'instruction et de communication, mais, cet usage de la langue française ne devrait pas s'étendre plus loin que la Forme I, excepté durant l'année scolaire 1912 et 1913 où elle pourrait être en usage comme langue d'instruction et de communication dans le cas des élèves qui, après la Forme I, à cause de l'entraînement défectueux antérieur, ne sont pas capables de comprendre la langue anglaise."

Les inspecteurs s'accordent à dire que l'article n'a pas été efficace (has not been effective) pour les raisons suivantes: **On a cru** qu'il signifiait que le français ne pouvait pas être employé comme langue d'instruction et de communication:

(a) après la Forme I;

(b) et dans les écoles après les années 1912-1913.

2o.—(a) Les mots "à cause d'un entraînement antérieur défectueux" furent considérés comme une censure sur les conditions qui existaient antérieurement dans les écoles anglaises-françaises;

(b) Cet article fut considéré comme une tentative pour faire disparaître la langue française de l'école anglaise-française.

Remarquons bien ici ce que disent les inspecteurs, que, à cause de l'interprétation (on a cru) que l'on a attribuée à l'article 3, cet article n'a pas eu d'efficacité.

De fait, ces messieurs font allusion à la campagne entreprise immédiatement après la publication du premier règlement 17 par l'Association d'Éducation, qui, au moyen de circulaires distribuées parmi toutes les commissions scolaires de la Province, fit croire aux Canadiens-français que "le gouvernement tyrannique qui légiférait dans Ontario avait adopté ce moyen inique pour nous enlever notre langue"; de plus, en imposant des inspecteurs protestants, "on voulait détruire chez nos enfants la religion catholique", et ainsi de suite. C'est ainsi que ces pieux chevaliers, par le mensonge, soulèvent l'opinion de gens pour qui il était difficile de se renseigner par des moyens sûrs. Alors s'organisa le régime d'insultes systématiques contre le gouvernement et ses inspecteurs.

C'est à ceci que font allusion les inspecteurs quand ils disent que **l'on crut que le** règlement signifiait telle ou telle chose et qu'on le rejeta parce que **l'on croyait** qu'il était une "tentative pour faire disparaître le français des écoles." Les inspecteurs n'expriment pas leur opinion personnelle, mais disent ce qu'était celle des gens chez qui ce règlement devait être appliqué.

Croyez-vous que l'on se soit contenté de chercher à tromper le peuple d'Ontario, seulement, sur l'interprétation de ce règlement ? L'on a voulu aussi berner nos compatriotes de la province de Québec, et ceci s'est fait il n'y a pas bien longtemps dans l'assemblée du Monument National tenue à Montréal le 21 décembre dernier sous les auspices de l'A.C.J.C. L'on y fit une grande démonstration en faveur des "blessés d'Ontario." Savez-vous qui a cherché à vous berner, compatriotes de la province de Québec ? Je cite les paroles textuelles du Sénateur Belcourt:

> Le rapport des inspecteurs: Le règlement 17 pourvoit à la nomination de six inspecteurs, trois Canadiens-irlandais et trois Canadiens-français, et ces six inspecteurs furent priés de faire un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité du règlement 17. Le rapport contient, entre autres, la conclusion suivante: "An attempt to gradually eliminate the French Language from the English-French Schools."
>
> Signed: Summerby, Gaboury,
> Ingall, Payment,
> St. Jacques, White.
>
> Comme vous le voyez, les inspecteurs anglais, c'est-à-dire les bourreaux eux-mêmes nommés pour étrangler la langue française, ont trouvé trop odieuse la tâche qu'on leur avait imposée."

Comme ceci dépeint bien le Sénateur Belcourt dans toute son étrange personnalité!

Les inspecteurs n'ont jamais tiré la conclusion que le règlement 17 signifiait telle ou telle chose, mais comme vous pouvez le voir plus haut, ils ont dit que parce que les Canadiens-français avaient interprété de telle ou telle manière le règlement 17, ce dernier n'avait pas été efficace, ou en d'autres mots, **il n'avait pas pu être appliqué,** et M. le Sénateur Belcourt, voulant essayer de faire croire que les inspecteurs du gouvernement ont condamné ce règlement, tronque ce rapport, pour lui faire dire toute autre chose.

Je continue à citer le rapport des Inspecteurs:

> Instructions 17, 1912.
>
> Paragraphe III (2) (a)
>
> "Quand les élèves entrent dans l'école, ils doivent commencer l'étude et l'usage de la langue anglaise."
>
> Les inspecteurs s'accordent à dire que cet article a été efficace et a été mis en usage d'une manière générale.

Instructions 17, 1912.

Paragraphe IV (2)

"Cet enseignement du français ne devra pas intervenir avec l'efficacité de l'instruction en anglais et les dispositions pour cet enseignement du français dans l'horaire de l'école seront sujettes à l'approbation et à la direction de l'inspecteur-surveillant et ne devront pas dans aucun jour excéder une heure par classe."

Les inspecteurs s'accordent à dire que la limite de une heure permise à l'instituteur pour l'enseignement du français comme matière d'étude ne rencontre pas les conditions d'une manière parfaite.

D'après ce sous-article, l'horaire doit être soumis au "Supervising Inspector" et l'enseignement du français doit être limité à une heure. Nous verrons que dans le deuxième règlement 17, afin de se conformer à la recommandation des inspecteurs, le gouvernement a fait un changement et une addition. Au lieu de laisser l'approbation de l'horaire au "Supervising Inspector," cet horaire est sujet à l'approbation de **l'inspecteur-en-chef** des écoles d'Ontario. De plus, le nouveau règlement 17 contient ces paroles en plus de l'article ci haut: "excepté lorsque le temps consacré (au français) sera augmenté d'après l'ordre de l'inspecteur-en-chef." Cet article, sous le premier règlement 17, limitait l'enseignement du français à une heure seulement. L'inspecteur n'avait pas le pouvoir d'augmenter l'heure consacrée à l'enseignement de notre langue. Avec le deuxième règlement 17, l'heure peut être augmentée d'une manière indéfinie avec l'approbation de l'inspecteur-en-chef. Ces quelques paroles ajoutées à cet article du premier règlement 17 indiquent clairement que le ministre de l'Éducation a l'intention d'accorder plus de temps à l'enseignement du français dans chaque école où les circonstances l'exigeront.

Je reprends le rapport des inspecteurs:

Instructions 17, 1912.

Paragraphe IV (3).

"Lorsque, comme il est permis ci-haut, pour l'année scolaire 1912-13, le français est matière d'étude dans une école publique ou séparée, les livres en usage durant l'année scolaire 1911-12 en lecture, grammaire et composition françaises, continueront à être en usage durant l'année scolaire 1912-13."

Les inspecteurs s'accordent à dire que, à cause de ce sous-article, certaines écoles furent embarrassées à cause de la nature (suitability) de quelques-uns des livres. Les inspecteurs s'accordent à dire que les dispositions se rapportant au français (voir sous-article 5 de l'article 14, règlement des écoles publiques) ne sont pas suffisantes pour la préparation des candidats à l'examen pour l'entrée des écoles modèles anglaises-françaises.

Le premier paragraphe ci-haut n'a pas d'importance au point de vue de notre discussion. Le deuxième veut dire que les dispositions quant au français dans le règlement 17 ne permettent pas à l'élève d'apprendre son français suffisamment pour lui permettre d'entrer à l'école modèle. Le gouvernement, je dois le dire ici à titre de renseignement, a établi quelques écoles modèles dans la province où l'on peut préparer des instituteurs pour nos écoles bilingues. Mais je regrette de constater que ces écoles vivotent à peine, à cause du peu de vocation qu'il y a chez les nôtres pour l'enseignement. Mais rien d'étonnant à ce que les vocations ne se manifestent pas, quand on considère la modicité des salaires que nous payons, soit à cause de notre pauvreté ou à cause de peu de considération que nous accordons à l'importance de la profession enseignante.

Cette remarque des inspecteurs à l'égard des écoles modèles fait suite à leur remarque qui dit que l'heure de français n'est pas suffisante pour rencontrer les conditions. Comme je viens de le dire, en donnant la discrétion

à l'inspecteur-en-chef d'accorder plus d'une heure de français par jour, sous l'article 4 du deuxième règlement 17, le gouvernement rencontre cette objection des inspecteurs.

Instructions 17, 1912.

Paragraphe V et les articles s'y rapportant: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 qui ont trait au système d'inspection double.

Les inspecteurs s'accordent à dire que le système d'inspection double tel qu'il est appliqué n'est pas efficace.

Pour faire disparaître cette objection contre le système d'inspection double, le Gouvernement enlève, dans le 2ième règlement 17, la distinction entre l'inspecteur et le "Supervising Inspector". Tous les inspecteurs sont mis sur un pied d'égalité. De plus, l'article 9 du premier règlement 17 déterminant que l'un des inspecteurs devait être français et l'autre anglais et donnant le contrôle du français à l'inspecteur français et le contrôle de l'enseignement anglais à l'inspecteur anglais, est biffé complètement. De sorte que, avec le second règlement 17, la porte est ouverte pour la nomination d'inspecteurs tous français. De fait, l'honorable M. Whitney nous a toujours dit qu'il nommerait tous les inspecteurs français qu'on désirerait pourvu qu'on lui en fournisse. Mais, là comme ailleurs, il y a pénurie, et je ne crois pas me tromper en disant que pas un des inspecteurs français qui ont été nommés par le Département d'Éducation dans Ontario, n'avait les certificats **requis par la loi**, quoique tous avaient l'habileté et les connaissances nécessaires pour remplir leurs devoirs. C'est-à-dire que le Ministère de l'Éducation, après s'être assuré des attributions personnelles de nos candidats, suspendit ses propres règlements afin d'en faire des inspecteurs. Ceci est une preuve des bonnes dispositions de l'administration à notre endroit. C'est de plus une preuve que le Gouvernement sait se rendre à nos désirs quand nos demandes sont raisonnables.

Je reprends le rapport des inspecteurs:

Recommandation.—Il est recommandé qu'une école anglaise-française soit définie comme suit:

Une école anglaise-française est une école publique ou séparée où les langues en usage pour l'instruction et la conduite de l'école sont l'anglais et le français ou bien dans laquelle l'anglais et le français sont des sujets d'étude dans chacune des Formes 1 à 4.

Instruction 17, 1912.

(1) "Il y a deux classes d'écoles primaires dans Ontario: les écoles publiques et les écoles séparées, mais pour en faciliter la définition, le terme "anglaise française" est appliqué à ces écoles dans chacune des classes ci-mentionnées dans lesquelles le français est la langue de l'instruction et de la communication telle que limitée dans l'article 3 (1) ci-dessous ou est un sujet d'étude dans les formes 1 à 4 tel que limité dans l'article 4 ci-dessous.

(2) En autant qu'il est praticable, avant la clôture de l'année scolaire 1912-1913, la condition (status) de toutes les écoles fréquentées par les élèves parlant le français devra être déterminée selon la définition donnée dans l'article 1 ci-haut.

Il est recommandé que les sous-articles 1 et 2 ci-haut mentionnés soient éliminés.

Les inspecteurs ici recommandent le rappel des deux sous-sections de l'article 1 du premier règlement 17 et leur substitue une autre définition de l'école anglaise-française. Ils suggèrent qu'une école anglaise-française soit une école où l'anglais et le français sont indistinctement en usage pour l'instruction et l'administration de l'école ou bien une école où l'anglais et le français sont des sujets d'étude. Ceci n'est pas très clair, mais cependant le ministère s'est encore, à ce propos, conformé au désir des inspecteurs mais

d'une manière pratique. Les deux sous-articles 1 et 2 de l'article premier du règlement 17 furent enlevés et l'on verra plus loin que l'article 1 du deuxième règlement 17 laisse le soin, **tous les ans,** au ministre de l'Éducation, de déterminer quelles ont les écoles bilingues dans lesquelles le français est la langue en usage pour l'instruction et le moyen de communication entre l'élève et l'instituteur. C'est-à-dire que la recommandation des inspecteurs quant à la définition d'une école bilingue laisse une lacune qui peut être une source de difficultés de tous les instants. Il faut une autorité quelconque pour, en définitive, déterminer ce qui est une école bilingue et ce qui ne l'est pas. Cette autorité est toute désignée dans la personne du Ministre de l'Éducation qui, lui, agit d'après la recommandation de ses inspecteurs et les désirs des parents exprimés aux commissions scolaires en vertu du règlement 15 dont il sera question plus tard. Il ne faut pas oublier qu'il y a des écoles mixtes où les Irlandais ont un **droit naturel** égal au nôtre!

Je continue la citation du rapport des inspecteurs.

Instruction 17, 1912.

Paragraphe (4) (1).

"Il est recommandé que le paragraphe ci-haut soit remplacé par le suivant:

"Les commissions scolaires des écoles publiques ou séparées anglaises-françaises, selon le cas, peuvent permettre dans les conditions suivantes l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition françaises dans les Formes 1 à 4 (voir aussi les dispositions se rapportant à la 5e Forme dans les règlements 14 (5) des écoles publiques) en plus des sujets prescrits pour les écoles publiques et séparées.

Il est recommandé:

(a) "Que pour les fins du renvoi (reference) tous les sujets d'étude soient divisés en trois groupes, c'est-à-dire, groupe 1, comprenant la lecture, la composition, la grammaire et l'épellation anglaises; groupe 2, la lecture, la composition, la grammaire et l'épellation françaises; groupe 3, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, l'écriture et autres sujets;

(b) "Que l'instituteur, dans chaque école où les élèves sont français, les heures de classes soient divisées de manière à donner une proportion égale du temps à chacun de ces groupes."

D'autres critiques et recommandations furent préparées sur lesquelles les inspecteurs n'arrivèrent pas à une conclusion unanime.

(Signé)	W. G. Summerby,	L. E. O. Payment,
	Hector Gaboury,	Henri St. Jacques,
	Elmer E. Ingall,	R. O. White.

C'est-à-dire que, avec la dernière recommandation des commissaires, les heures de classe seraient divisées en trois. Un tiers consacré à l'étude de la langue anglaise; un tiers consacré à l'étude de la langue française et l'autre tiers consacré aux autres matières.

Le Gouvernement a probablement trouvé que cette division des heures de classe était trop arbitraire et qu'elle ne tient pas compte des circonstances des classes qui diffèrent beaucoup les unes des autres, tant à cause de l'habileté des institutrices ou des instituteurs, de l'avancement des élèves et des circonstances locales. Par exemple, dans les villes où il y a des écoles graduées et où, dans chaque classe, les élèves sont à peu près d'égale force, il est évident que la conduite de la classe ne peut pas être de la même manière que dans les campagnes où généralement il n'y a qu'une classe, qu'une institutrice et des élèves différant d'âge et de capacité. Dans les campagnes, on est forcé en quelque sorte de réunir les quatre formes dans une seule classe et l'institutrice est obligée de diviser son attention entre les enfants qui commencent à lire et ceux qui ont fait deux ou trois, quatre et cinq et six années de classe.

Mais pour se conformer en autant que possible à cette dernière recommandation des inspecteurs, le Gouvernement, dans son nouveau règlement

17, en ajoutant à l'article 4 une disposition permettant à l'inspecteur-en-chef d'accorder plus d'une heure de français par jour dans les écoles, a agi sagement. De fait, l'inspecteur-en-chef peut, là où il le juge convenable, appliquer cette règle de 3. Il fixe la durée de l'enseignement du français d'après le rapport des inspecteurs locaux qui, eux, sont guidés par les renseignements fournis par l'instituteur de chaque école. L'enseignement du français et de l'anglais dans nos écoles bilingues est absolument nécessaire mais, dans la pratique, il fait surgir de telles difficultés qu'il faut en quelque sorte que chaque école soit jugée selon ses circonstances.

L'application d'un règlement trop rigide serait trouvé impraticable à cause de la diversité d'écoles que nous avons.

Dans certaines classes, un tiers consacré au français serait trop relativement au besoin d'étudier l'anglais et les autres matières. L'on admettra avec moi, je crois, quand le deuxième règlement 17 sera bien compris, qu'il est assez large pour nous donner tout ce qu'il nous faut.

Vous avez remarqué, sans doute, que trois des inspecteurs qui ont signé le rapport ci-haut sont des Anglais. Vous constaterez que, en somme, le Gouvernement a accepté les recommandations des inspecteurs. J'attirerai alors votre attention sur le fait que les trois Anglais qui ont signé ce rapport recommandant des changements favorables à nos écoles bilingues, sont les trois inspecteurs que l'on a refusé de recevoir dans nos écoles, parce que, disait-on, ils étaient protestants et nous étaient par conséquent antipathiques. Ces trois hommes, malgré les insultes dont ils ont été abreuvés, ont eu le courage de signer le rapport ci-haut. Et ce sont ces hommes que l'on enseigne au peuple à insulter et à fuir comme des pestiférés. M. Belcourt les appelle: les bourreaux qui n'ont pas eu le courage de remplir leur tâche!

Après ce rapport des inspecteurs, le deuxième règlement 17 fut publié. Sir James Whitney avait dit à qui voulait l'entendre que le premier règlement était mis à l'essai seulement. Après un an d'épreuve, l'on saurait mieux quels sont nos besoins.

Je vais donc me permettre, maintenant, de traduire le deuxième règlement 17. Je ferai suivre de commentaires quelques-uns de ses articles.

Instruction 17.

ONTARIO, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ÉCOLES PUBLIQUES ET SÉPARÉES ANGLAISES-FRANÇAISES.

Circulaire d'Instruction.

1.—Il n'y a que deux classes d'écoles primaires dans Ontario: Les écoles publiques et séparées, mais pour les fins de convenance le terme "anglaises-françaises" est appliqué aux écoles de chacune des deux classes ci-haut désignées **annuellement par le ministère,** pour les fins de l'inspection tel qu'il est mentionné dans l'article 5 ci-dessous et dans lequel le français est la langue d'instruction et de communication tel que limité dans l'article 3 (1) ci-dessous.

C'est-à-dire que les écoles bilingues sont celles qui sont désignées comme telles, **tous les ans,** par le Ministère. Les héros qui nous défendent si bien prétendent que non seulement le règlement 17 sonne le glas de nos écoles bilingues en existence aujourd'hui, mais qu'on ne pourra pas en créer de nouvelles. L'on appuie cette affirmation sur le mot "hitherto" de l'article 4 que je citerai plus bas. Ce mot "hitherto" veut dire "jusqu'ici" et établit simplement qu'au moment de la mise en force du règlement 17, toutes les écoles où le français a été un sujet d'étude **sont des écoles bilingues** ou anglaises-

françaises, mais pour l'avenir, en plus de ces écoles, sous cet article I, il appartiendra au Ministre de déterminer quelles autres écoles pourront bénéficier du règlement. Évidemment, nous ne devons avoir aucune anxiété pour les nouvelles écoles dont l'instituteur et les élèves sont tous Canadiens-français. Le Ministre aura à exercer sa discrétion surtout dans les écoles mixtes, où il s'agira de concilier les désirs des deux nationalités, nos bien-aimés compatriotes Irlandais et nous-mêmes.

Instruction 17.

2.—Les règlements et les cours d'étude prescrits pour les écoles publiques qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette circulaire, seront ci-après en force dans les écoles anglaises-françaises publiques et séparées et avec les modifications suivantes:

Les dispositions se rapportant à l'instruction et aux exercices religieux dans les écoles publiques ne s'appliqueront pas aux écoles séparées et les commissions scolaires des écoles séparées pourront substituer les "Canadian Catholic Readers" par les "Ontario Public School Readers."

3.—Dans chaque école, sujet à la direction et à l'approbation de l'Inspecteur-en-chef, les modifications suivantes seront apportées dans le cours d'étude des écoles publiques et séparées.

Remarquez ici que le Ministre a substitué "l'Inspecteur-en-chef" à "l'Inspecteur Surveillant" de l'article 3 du premier règlement 17. L'on avait exprimé de l'anxiété vis-à-vis cet Inspecteur Surveillant; l'on craignait que, étant Anglais, il ne fut préjugé contre nos écoles. Pour faire disparaître tout motif d'anxiété, le Gouvernement met nos écoles sous la juridiction de l'Inspecteur-en-chef de toute la province. Naturellement, l'Inspecteur-en-chef qui, à cause de la nature même de ses fonctions, doit résider à Toronto, n'agit que sur la recommandation des inspecteurs locaux. Ceux-ci, avec le temps, pourront tous être Canadiens-français. C'est à nous d'en fournir au Ministère.

Instruction 17.

USAGE DU FRANÇAIS POUR L'INSTRUCTION ET LA COMMUNICATION.

3.—(1) Quand il est nécessaire, dans le cas d'élèves parlant le français, la langue française peut être en usage comme langue d'instruction et de communication. Mais cet usage de la langue française ne devra pas s'étendre plus loin que la Forme 1, excepté **que, avec l'approbation de l'inspecteur en chef,** la langue française pourra être en usage comme langue d'instruction et de communication dans le cas des élèves qui, après la Forme I, ne sont pas capables de comprendre la langue anglaise.

J'ai déjà fait remarquer que dans les deux tiers de nos écoles, les enfants qui entrent en classe pour la première fois ne connaissent pas un seul mot d'anglais. Ainsi donc, dans la première forme, pour les deux ou trois premières années d'enseignement, il **sera toujours nécessaire** que le français soit la langue d'instruction et de communication. Mais comme cette première forme est dévouée exclusivement, ou à peu près, au français, il est bien clair que dans la pratique les enfants ne sauront pas l'anglais suffisamment pour pouvoir comprendre les instructions lorsqu'ils passeront dans la deuxième forme. Ici, avec l'approbation de l'Inspecteur-en-chef, l'on devra encore se servir du français comme langue d'instruction et de communication. Cette approbation s'impose. Mais déjà l'enseignement de l'anglais prend plus d'importance et l'élève à mesure qu'il avance se familiarise davantage avec cette langue. Cependant la condition existe toujours, de la première jusqu'à la quatrième forme, que tant que l'enfant ne comprend pas suffisamment l'anglais pour suivre le cours dans cette langue, l'Inspecteur-en-chef peut, et de fait, doit autoriser l'usage de la langue française comme langue d'instruction

et de communication. Le besoin de chacune des classes du cours sera le seul guide de l'inspecteur. Avec la latitude qui lui est donnée, l'inspecteur, s'il le désire, peut permettre l'usage du français comme langue de communication et d'instruction dans tout le cours primaire comprenant les quatre formes. En somme, ceci veut dire que comme nous tenons absolument à ce que nos enfants apprennent l'anglais aussi bien que le français, l'Inspecteur-en-chef peut agencer le programme d'étude dans nos écoles primaires de manière à donner à nos enfants la plus grande facilité possible d'apprendre ces deux langues sans négliger les autres sujets d'étude. Chaque classe recevra selon ses besoins.

Mais pour régler tout ceci il faut une autorité quelque part. Elle se trouve chez l'Inspecteur-en-chef qui se consulte avec les inspecteurs locaux. Il n'y a rien de bien extraordinaire dans ceci!

En un mot, ce règlement est assez large pour satisfaire tous nos désirs.

Je continue la citation:

Règlement 17.

COURS ANGLAIS-FRANÇAIS POUR LES ÉLÈVES PARLANT LE FRANÇAIS.

3.—(2) Dans le cas des élèves français qui sont incapables de parler et de comprendre la langue anglaise suffisamment pour les fins de l'instruction et de la communication, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Quand les élèves entrent dans l'école, ils doivent commencer l'étude et l'usage de la langue anglaise.

Note.—Un manuel à l'usage de l'enseignement de l'anglais pour l'élève parlant le français a été distribué dans toutes les écoles par le Département de l'Éducation. Ce manuel devrait être en usage dans toutes les écoles. Là où c'est nécessaire l'on peut se procurer des exemplaires de ce livre en en faisant la demande au Sous-Ministre.

(b) Dès que les élèves ont acquis suffisamment de facilité dans l'usage de la langue anglaise, ils doivent suivre dans cette langue le cours d'étude prescrit pour les écoles publiques et séparées.

Cet article veut dire tout simplement que l'élève doit commencer à apprendre l'anglais en entrant à l'école. Mais ici il n'y a pas d'indication précise quant au temps que l'instituteur doit consacrer à l'anglais, et de fait dans la pratique, pour la première forme, il signifie peu de choses. Cependant le Gouvernement fournit gratuitement les livres nécessaires pour commencer l'étude de cette langue.

Le sous-article (b) signifie que dès que l'élève est en mesure de comprendre l'anglais suffisamment, il doit suivre le cours d'étude ordinaire dans cette langue. Cet article est le corollaire de l'article (3) (1), qui laisse à l'inspecteur le soin de déterminer quelle sera la langue d'instruction et de communication à partir de la deuxième forme. L'on se sert, avec une mauvaise foi manifeste, du sous-article (b) pour prétendre que dès que l'enfant comprend l'anglais suffisamment, il doit apprendre même la langue française au moyen de la langue anglaise. Ceci est évidemment absurde. A part l'intention bien claire, dans le règlement 17, d'accorder au moins une heure par jour à l'enseignement de la grammaire, de la lecture et de la composition françaises qui ne peuvent s'enseigner que dans la langue française, il y a le règlement 84B des règlements de 1914, page 118, qui tranche la question comme suit:

Il est du devoir des instituteurs de faire usage de la langue anglaise dans l'instruction et la communication avec les élèves par rapport à la discipline et à la conduite de l'école, excepté là où il est impraticable de ce faire parce que l'élève ne comprend pas l'anglais. **Mais la récitation qui accompagne l'usage d'un livre peut se faire dans la langue de ce livre.**

C'est-à-dire que quand on enseigne la lecture, la composition et la grammaire françaises, comme l'on se sert d'un livre français, l'on doit également se servir de la langue française pour la leçon.

Règlement 17.

LE FRANÇAIS, SUJET D'ÉTUDE DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET SÉPARÉES.

4.—Dans les écoles où le français jusqu'**à présent** (hitherto) était matière d'étude, les commissions scolaires publiques ou séparées, selon le cas, peuvent pourvoir, dans les conditions suivantes, pour l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition françaises dans les formes I à IV en plus des matières prescrites pour les écoles publiques et séparées. (Voir aussi les dispositions pour la forme V contenues dans les règlements des Écoles Publiques, Article XIV (5).

(1) Cet enseignement du français ne peut être donné qu'aux élèves dont les parents ou les gardiens l'exigent **et peut, malgré l'article 3 (1) ci-dessus, être donné dans la langue française.**

(2) Cet enseignement du français ne devra pas nuire avec l'efficacité de l'instruction en anglais et les dispositions pour cet enseignement du français dans l'horaire des écoles seront sujettes à l'approbation de l'Inspecteur-en-chef et ne devra pas dépasser en aucun jour une heure par classe, **excepté quand l'heure sera augmentée sur l'ordre de l'inspecteur-en-chef.**

(3) Lorsque, ainsi qu'il est permis ci-haut, le français est la matière d'étude dans une école publique et séparée, les livres en usage durant l'année scolaire 1911-12 en rapport avec la lecture, la grammaire et la composition françaises continueront à être en usage durant l'année scolaire 1913-14.

On a beaucoup commenté sur le mot "hitherto" dans la première ligne de cet article, j'ai entendu même de mes oreilles un personnage, assez avisé pourtant, prétendre que ce mot était une invention machiavélique pour mieux faire disparaître nos écoles françaises. Ce mot veut dire "jusqu'à présent," et en réalité, il veut dire que toutes nos écoles où le français a été matière d'étude jusqu'aujourd'hui, tombent sous le coup du règlement 17. Ce mot est mis là pour embrasser toutes nos écoles bilingues, aucun autre mot ne pouvait mieux dire que les écoles en existence où le français avait été enseigné jusqu'ici, rentraient dans le nouvel ordre de choses. L'on a prétendu que le mot "hitherto" indiquait l'intention perfide du Gouvernement de ne pas permettre, à l'avenir, la création d'autres écoles bilingues quels que soient nos besoins. Le premier article du règlement 17 indique sans aucun doute que ceci est faux, puisqu'il autorise le Ministre du Département de l'Éducation, **tous les ans,** à déclarer quelles écoles passeraient sous le régime des écoles bilingues. Le règlement 17, en vertu de ce mot "hitherto," reconnaît qu'il existe dans la province des écoles que l'on appelle: anglaises-françaises, qui entrent sous le nouveau régime, et l'article 1 détermine que le Ministre, tous les ans, fait passer telle ou telle **nouvelle école** sous le régime des écoles anglaises-françaises. Maintenant, le Ministre est sujet lui-même à un autre règlement que l'on a convenu d'appeler le règlement 15, dont on retrace l'existence jusque vers l'année 1887. Ce règlement est publié dans "Les Règlements des Cours d'Éducation et Examens des Écoles Publiques et Séparées de 1911," sous l'article 15, et aussi dans les "Règlements des Cours d'Étude des Écoles Publiques de 1914," sous l'article 12, et se lit comme suit:

Dans les sections scolaires où la langue française et la langue allemande prévalent, **la commission scolaire peut,** en plus du cours d'étude prescrit dans ces règlements, ordonner que l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition françaises ou allemandes soit donné à tels élèves dont les parents l'exigeront, l'enseignement de ces langues et dans tels cas les livres autorisés en français et en allemand seront en usage.

Ainsi donc, c'est bien à tort que l'on a prétendu que le mot "hitherto" ou "jusqu'ici" a voulu limiter pour l'avenir le nombre d'écoles bilingues au nombre actuellement en existence. Et d'ailleurs, à mon sens, il n'y a que le parti pris ou la mauvaise foi qui ont pu attribuer une interprétation de ce genre au règlement 17.

Les mots "**et peut, malgré l'article 3 (1) ci-dessus, être donné dans la langue française,**" que l'on trouve dans l'article 4, sous-article (1), ont été ajoutés au premier règlement 17 afin de bien faire comprendre qu'il n'a jamais été dans l'intention du Département de l'Éducation d'enseigner le français par l'anglais, comme on l'a prétendu après la publication du premier règlement 17 et comme on le prétend encore, en feignant d'ignorer que ces paroles apparaissent dans la rédaction du deuxième règlement 17.

Dans le premier règlement 17, l'horaire de l'école devrait être soumis à l'Inspecteur Surveillant. Dans le deuxième règlement 17, l'Inspecteur Surveillant fait place à l'Inspecteur-en-chef. De plus, dans le premier règlement 17, l'enseignement du français était limité à une heure par jour et l'Inspecteur Surveillant n'avait pas la discrétion d'augmenter cette heure consacrée au français. Les paroles: "**excepté quand l'heure est augmentée sur l'ordre de l'inspecteur en chef**" apparaissent à la fin du sous-article (2), article 4, du deuxième règlement 17, c'est-à-dire que l'inspecteur en chef qui, naturellement, se consulte avec ses inspecteurs locaux, a la faculté d'ajouter à l'heure déterminée par ce règlement. Va sans dire qu'il se laisse largement guider dans toutes ces choses par les inspecteurs locaux. Je ne reviendrai pas ici sur la comparaison que j'ai faite antérieurement entre le cours commercial de l'Université d'Ottawa et nos écoles primaires, où j'ai attiré l'attention du lecteur sur les trois heures par semaine données à l'étude de la langue française dans l'Université et les cinq heures au moins par semaine accordées par le règlement 17.

Ainsi donc, tant pour l'usage du français comme langue d'instruction et de communication, que pour l'enseignement de notre langue comme matière d'étude, l'Inspecteur a la discrétion de nous donner ce que nous voulons. L'élasticité du règlement est donc merveilleusement bien appropriée à nos besoins.

L'on prétend encore que les paroles suivantes du sous-article (2) de l'article 4, c'est-à-dire:

> "Cet enseignement du français ne devra pas nuire à l'efficacité de l'instruction en anglais et les dispositions pour cet enseignement du français dans l'horaire des écoles seront sujettes à l'approbation de l'Inspecteur en chef."

sont contradictoires avec la partie qui termine ce sous-article. Cependant, il n'y a rien de bien extraordinaire dans ces paroles. L'instituteur, dès la rentée des classes en septembre, prépare toujours une table des matières afin de préciser les heures de l'enseignement de chacun des sujets du cours pour la semaine. Cette table est toujours soumise à l'inspecteur lors de sa visite, qui peut la changer selon qu'il le trouve convenable. Il peut, par exemple, accorder plus de temps à l'arithmétique, à l'histoire ou à l'anglais que l'instituteur n'en a donné; de même qu'il peut distribuer les heures d'enseignement d'une autre matière que l'instituteur. Les paroles ci-haut veulent dire tout simplement que l'inspecteur peut distribuer le temps consacré au français d'une autre manière; ainsi, ordonner que notre langue soit enseignée une demi-heure l'avant-midi et une demi-heure l'après-midi, au lieu d'une heure sans interruption. Mais, ceci ne donne pas à l'inspecteur l'autorité de diminuer l'heure du français. L'instituteur peut, lui, dans son horaire, accorder moins

d'une heure au français, s'il le juge à propos, mais il a la faculté d'aller jusqu'à une heure par jour. Et cette heure ne peut être augmentée qu'avec le consentement de l'Inspecteur-en-chef.

Les paroles "cet enseignement du français ne devra pas nuire à l'efficacité de l'instruction en anglais" veulent dire qu'on ne doit pas négliger dans une école l'enseignement de l'anglais pour favoriser outre mesure l'enseignement du français et que la table des matières doit être agencée de manière à permettre l'enseignement de l'anglais d'une manière convenable, et que si **l'instituteur n'accorde pas assez de temps à l'anglais,** l'Inspecteur en chef peut changer la table des matières à sa discrétion quant à l'anglais.

Comme je l'ai déjà dit, l'enseignement de l'anglais dans nos écoles primaires a été négligé dans bien des cas. L'un des syndics de la commission scolaire d'Ottawa me disait il y a quelque temps que son propre enfant était, à l'âge de 16 ans, sorti de l'une des écoles bilingues de la ville et ne savait pas d'anglais parce qu'on ne le lui avait pas enseigné. Il m'assurait de plus que dans une école irlandaise de la Basse-Ville, 20 pour cent des élèves étaient français. Les parents envoyaient ces derniers à cette école parce qu'on négligeait trop l'enseignement de l'anglais dans les écoles bilingues. Et je dois le dire, ce qui est vrai de cette école est aussi vrai d'un grand nombre d'écoles irlandaises dans la province.

Maintenant, quand j'affirme que le règlement 17 est assez large pour nous donner tout le français qui nous est convenable, si seulement nous voulons bien le comprendre, n'allez pas croire que je suis le seul. L'Association d'Éducation elle-même, par le voix de son organe, le journal "Le Droit," dans un mouvement de franchise vite réprimé cependant, l'a reconnu! Ce grand journal, ce franc lutteur qui ne ménage pas ses insultes non seulement à ceux qu'il croit être des ennemis de la langue française, mais qui se complait à vilipender des hommes qui, depuis des années, se sont consacrés à la cause nationale, le 27 octobre 1913, dans un éditorial intitulé "Intégrité de nos écoles," lâcha l'aveu suivant:

> Avec ce mot d'ordre et la politique "Against the government" nous arriverons à quelque chose.
>
> Comme nous ne pouvons monter la garde aux portes des écoles pour empêcher l'émissaire du Gouvernement d'en prendre possession, nous avons donné des instructions à nos enfants qui comprennent admirablement leur rôle.
>
> Cette attitude énergique par laquelle les enfants protestent au nom de leurs parents contre la tyrannie des autorités est certainement **ce qui embarrasse le plus le gouvernement, le ton du "Citizen" et de plusieurs autres journaux le font comprendre suffisamment. Les concessions faites par le département de l'instruction publique en enlevant le "Supervising Inspector" et en mettant l'enseignement du français à la discrétion de l'inspecteur en chef, indiquent assez clairement que nous pourrions enseigner tout le français que nous voudrions si seulement nous voulions accepter l'inspectorat protestant.**
>
> Nous prions nos amis les Irlandais de bien prendre note de ce fait, nous ne combattons **pas seulement pour la surveillance de la langue française, mais bien pour l'intégrité entière, absolue des écoles séparées catholiques.**

Voilà donc à quoi se réduit la question. L'Association d'Éducation, par la voix de son organe, dit que nous pouvons avoir tout le français dont nous avons besoin. Et remarquez bien que cet article fut publié en octobre 1913, et que malgré cette admission l'Association et le "Droit" ont continué à prétendre qu'on voulait nous enlever le français, sans faire beaucoup d'allusions à l'inspectorat protestant. Elle a commencé par dire que l'on voulait nous enlever le français afin d'atteindre la religion. Un Canadien-français qui perd sa langue perd sa religion. Hé bien! si nous suivons ce raisonnement, dès

que la langue est sauve, la religion l'est également! Mais, s'écrie la noble feuille, en répétant les paroles de O'Connell: "Il faut de l'agitation, encore de l'agitation et toujours de l'agitation."

N'ayant plus de raison de faire de l'agitation pour le français, il faut en faire maintenant à propos de la religion. Dame, il y a des officiers du gouvernement qui osent être protestants!

Hélas, faut-il croire que la foi est si chancelante chez nos enfants pour que la seule présence d'un inspecteur qui vient s'occuper de choses scolaires, durant toute une longue demi-journée par année, dans une classe, soit suffisante pour perdre l'âme de nos enfants? Mais enlevez-leur l'inspecteur protestant, et vous verrez qu'ils trouveront encore des motifs d'agitation. C'est profitable en politique.

Revenons au règlement 17 et nous jugerons de la valeur de la sainte horreur de ces gens qui sont plus catholiques que le Pape.

Règlement 17.

INSPECTION DES ÉCOLES ANGLAISES-FRANÇAISES

5.—Pour les fins de l'inspection, les écoles anglaises-françaises seront organisées en trois divisions. Chaque division sera sous la charge de deux inspecteurs.

Les mots **"deux inspecteurs"** remplacent ici les mots **"d'un inspecteur surveillant et d'un inspecteur"** que l'on trouvent dans le premier règlement 17.

6.—(1) Dans le travail de l'inspection, les inspecteurs d'une division devront alternativement visiter chaque école, à moins d'ordre contraire de la part de l'Inspecteur-en-chef.

(2) Chaque inspecteur devra au moins faire deux cents visites d'une demi-journée durant l'année, en conformité avec les dispositions des règlements des écoles publiques (article 20 (2) et il sera du devoir de chaque inspecteur de faire autant de visites en plus du minimum, selon que les circonstances l'exigeront.

7.—Chacun des deux inspecteurs aura sa résidence en tel endroit de son inspectorat qui sera désigné par le Ministre.

8.—Fréquemment durant l'année, les deux inspecteurs se rencontreront afin de discuter les questions qui pourront surgir en rapport avec leur travail et aussi en rapport avec la régularisation du système d'inspection. Pour la même raison, tous les inspecteurs devront se rencontrer en tel temps et en tel lieu désignés par le Ministre.

9.—Chaque inspecteur devra faire un rapport général sur la condition de ses classes, sur les formules prescrites par le Ministre. Ce rapport sera sujet à l'approbation du Ministre sur la recommandation de l'Inspecteur-en-Chef.

10.—Si aucun des inspecteurs d'une division s'aperçoit que les règlements ou les instructions du département ne sont pas mis en vigueur, il devra sans délai faire un rapport spécial au Ministre de toutes ces infractions.

11.—Chaque inspecteur devra faire tenir au Ministre une copie de ses rapports ordinaires sur les formes prescrites, dans l'intervalle d'une semaine après sa visite.

12.—L'Inspecteur-en-chef des écoles publiques ou séparées sera l'Inspecteur-en-chef des écoles anglaises-françaises.

13.—(1) Aucun instituteur ne recevra un permis d'enseignement dans les écoles anglaises-françaises s'il ne possède pas les connaissances suffisantes de la langue anglaise pour enseigner le cours d'étude des écoles publiques ou séparées.

(2) Aucun instituteur ne pourra conserver sa position ou être mis en charge d'aucune école s'il ne possède les connaissances suffisantes de la langue anglaise pour enseigner le cours d'étude des écoles publiques ou séparées.

Si le lecteur veut bien relire les articles 5 à 13 inclusivement du premier règlement 17, il constatera que pour les fins d'inspection, les écoles bilingues de la province d'Ontario étaient divisées en trois districts. Chaque district était sous l'inspectorat de deux inspecteurs, un inspecteur surveillant et un inspecteur ordinaire. L'article 9 déterminait le caractère de chacun des ins-

pecteurs: à l'un était assignée la tâche de l'inspection du français, à l'autre, le "Supervising Inspector," ou Inspecteur surveillant, de l'inspection de l'anglais. C'est-à-dire que, dans la pratique, il devait y avoir deux inspecteurs, un Canadien-français et l'autre Anglais, avec la prépondérance d'autorité chez ce dernier. Naturellement, ces deux inspecteurs devaient se rapporter à l'Inspecteur en chef de la province. Ce dernier est un officier du Gouvernement qui a autorité sur toutes les écoles de la province, publiques ou séparées, anglaises-françaises, ou anglaises-allemandes, etc., c'est-à-dire que, au point de vue religieux ou national, cet officier est indifférent et il n'est rien autre chose qu'un officier du Gouvernement ayant la direction générale de l'inspection. L'on se rappelera que les six inspecteurs, dont on a eu bien garde de publier le rapport en entier, ont affirmé que l'inspection telle qu'organisée dans le premier règlement 17 n'avait pas été efficace. Ils ne faisaient cependant aucune recommandation spéciale à ce propos. Or, voici ce que fit le Gouvernement pour remédier à cette lacune. Il fit d'abord disparaître le "Supervising Inspector" et mit les deux inspecteurs sur un pied d'égalité.

L'article 9 du premier règlement 17 est purement et simplement abrogé, ce qui, par conséquent, fait disparaître la nécessité d'avoir dans chaque district un inspecteur anglais et un inspecteur français. Ainsi, comme je l'ai déjà dit, avec le dernier règlement 17, la porte s'ouvre toute grande aux inspecteurs français. Dès que nous pourrons en avoir un nombre suffisant, le Gouvernement les acceptera.

Mais l'on prétend que le Gouvernement a des arrières-pensées, qu'il ne veut pas nous donner des inspecteurs français. Toujours poursuivi par cette hantise de la persécution, on voit là un moyen d'égorger nos enfants. Nos bigots et nos fanatiques, car nous en avons parmi nous, ne veulent pas croire qu'il puisse y avoir des vertus civiques et personnelles, du dévouement, de l'esprit de justice, de la morale et de ces autres belles qualités qui ornent le cœur humain, ailleurs que chez des catholiques. Comme ces modèles de l'humanité oublient facilement les enseignements du Christ sur la charité chrétienne et sur l'amour du prochain! Il ne peuvent pas se convaincre que nous puissions être traités convenablement par d'autres que par des Canadiens-français catholiques.

Voyons de quelle manière nous ont traités ces prétendus tyrans depuis juin 1911, après la publication du premier règlement 17. Il faut bien le dire, l'esprit de justice et la patience sous les injures, avec lesquelles les Anglais nous ont soufferts, sont curieusement admirables. Dès ce jour, l'Association d'Éducation lança le cri de révolte contre le Gouvernement. Elle réussit à convaincre les commissions scolaires de répudier la loi et de mettre à la porte les inspecteurs d'écoles. Notre fanatisme fut chauffé à tel point que, en plusieurs endroits, l'on a même refusé de recevoir les **inspecteurs français** parce qu'ils étaient des officiers du Gouvernement!

Ailleurs, s'ils furent reçus, ils furent plus ou moins ignorés. De fait, M. St. Jacques, en désespoir de cause, dégoûté de ce qui se passait, résignait pour se livrer à l'étude du droit.

L'on se rappellera que ce rapport des inspecteurs était signé par les trois Anglais. Ces trois Anglais n'avaient pas les mêmes raisons de nous être sympathiques que les trois Canadiens-français. Ces inspecteurs étaient des employés du Gouvernement, et comme tels, ils étaient exposés à subir plus ou moins une influence hostile, si elle eût existé. Eh bien! est-ce faire acte d'hostilité que de se conformer à des recommandations faites par ses propres officiers? Est-ce faire preuve de fanatisme que d'améliorer son propre règlement quand on constate qu'il ouvre la porte à des injustices? Et pendant que le Gouvernement s'exécute de bonne grâce, notre Association ne cesse de déverser le trop plein de son cœur.....en injures!

Voyons maintenant jusqu'à quel point M. Whitney nous fut hostile dans le choix d'inspecteurs pour nos écoles bilingues.

Lorsque M. Whitney arriva au pouvoir, M. Télesphore Rochon était notre seul inspecteur français dans Ontario. M. Rochon étant devenu malade durant de longs mois, il fut remplacé par M. Aurélien Bélanger en 1908. Puis, M. Gaboury fut choisi en 1908 et M. L. E. O. Payment 1912, M. Henri St. Jacques en février 1912, M. Chenay en 1913, et M. Fleury, pour succéder à M. St. Jacques, en novembre 1913.

Malgré que nous ayons six inspecteurs pour les écoles bilingues, il semble que leur tâche est encore trop lourde pour l'inspection convenable de nos écoles. Le Dr Merchant, à la page 36 de son rapport, le dit:

> Les inspecteurs en charge des écoles séparées catholiques anglaises-françaises dans le comté de Russell et la ville d'Ottawa, dans le comté de Prescott et dans les districts n'ont pas fait deux inspections par année. Chacun a trop d'écoles dans son inspectorat pour qu'il soit possible de se conformer aux règlements, à ce propos.
>
> Les inspecteurs en charge des écoles séparées catholiques romaines dans les comtés d'Essex et de Kent et des écoles publiques de Essex Nord et dans les écoles anglaises-françaises dans les districts (Nipissing) ont à peine été capables de couvrir tout leur champ d'action en réduisant le temps requis par les règlements du Département de l'Éducation.
>
> Les inspecteurs des écoles publiques dans Prescott et Russell ont trouvé aussi qu'il était difficile de parfaire le travail d'une manière satisfaisante.

M. Whitney se vit contraint de nommer trois inspecteurs anglais afin que l'inspection fut tant soit peu satisfaisante. M. Whitney nous a dit à maintes reprises qu'il nous donnerait tous les inspecteurs français que nous voudrions si nous pouvions lui en fournir, **mais nous n'en avons pas.**

De même que le nombre d'instituteurs qualifiés est loin d'être suffisant, de même il nous manque des inspecteurs dont les qualifications demandent des études prolongés et un entraînement spécial. L'Association d'Éducation le sait si bien que, en 1912, elle vota la somme de $300, pour venir en aide à un jeune homme qui voulait se qualifier; en 1914, elle vota une nouvelle somme de $300 pour un autre jeune homme et pour les mêmes fins. Voyez la bonne foi de cette bonne vieille. Pendant qu'elle vote cet argent pour faire des inspecteurs, elle s'arrache les cheveux en criant que le Gouvernement ne veut pas nous donner d'inspecteurs français! Avec ces dons d'argent, elle cherchait sans doute à endormir ses remords. Espérait-elle ainsi concilier sa campagne politique avec les besoins de nos écoles? Elle escompte peut-être trop, hélas, sur la patience de ceux qu'elle insulte.

Maintenant, quelles objections, je vous le demande, peut-on avoir à un inspecteur purement et simplement parce que, accidentellement, il est protestant? Quelle influence cet homme peut-il avoir quand il se présente dans nos écoles pour environ une demi-journée par année, en sa qualité officielle? Que lui importe la religion des enfants? Il vient faire une enquête sur la conduite de l'école et non sur la religion qu'on y enseigne. Oui, nous dit-on, mais quand l'inspecteur entre dans l'école, il est tout-puissant et il peut faire des choses dont les conséquences seront néfastes pour la religion catholique! La belle affaire!

Voici un homme à qui on attribue un pouvoir mystérieux, une toute puissance mystique, capable d'anéantir les convictions religieuses, des enfants en deux heures de temps: inutiles les enseignements de l'instituteur durant toute l'année, inutiles les enseignements du père et de la mère durant toute l'année, inutiles les enseignements du curé de la paroisse durant toute l'année. Faut-il croire

que l'athmosphère laissée derrière lui par l'inspecteur protestant, plein d'essences diaboliques, paralyse les sentiments religieux de nos enfants? Et bien! cet enfantillage fut pris au sérieux, hélas! même par des gens avisés.

Les pouvoirs de l'inspecteur sont précisés dans les Règlements du Département pour les écoles publiques et séparées, 1914, page 59.

DEVOIRS ET POUVOIRS.

3.— (1) L'inspecteur, pendant qu'il fait à l'école sa visite officielle de son inspectorat, aura l'autorité suprême dans l'école et peut diriger les instituteurs ou les élèves en rapport avec les exercices de l'école.

(2) Il devra faire son enquête et son examen de la manière qu'il jugera convenable quant à la qualification et à l'efficacité du personnel, quant à la suffisance et à la convenance de l'accommodation et de l'équipement de l'école et en rapport avec toute matière affectant le progrès, la santé et le confort de l'élève.

Ce qui épouvante nos braves dans ce règlement, ce sont les mots qui donne **l'autorité suprême** à l'inspecteur. Pourtant, ces paroles ne veulent pas dire autre chose que ceci: c'est que l'inspecteur, en entrant dans l'école, remplace l'instituteur pour toutes les fins scolaires, qu'il lui est supérieur, et que l'instituteur doit se conformer à ses directions pour les fins de l'inspection. Il a toute l'autorité que le Département de l'Éducation a lui-même; mais cette autorité est limitée par la loi et les règlements qui régissent les écoles. Il est tout simplement absurde de prétendre que, quand on donne à l'inspecteur l'autorité suprême, on lui donne le droit de donner une direction à l'école, hors la loi, de contrôler l'école, hors la loi, de s'emparer de l'école, hors la loi et même d'imposer une direction religieuse, **malgré la loi.** On oublie bien volontiers que le respect de la religion catholique est sauvegardé par la Constitution. Cette autorité qui est accordée à l'inspecteur pour faire son enquête signifie tout simplement qu'il a le pouvoir d'exiger tout ce qui lui est nécessaire pour faire son inspection. Il peut exiger de l'instituteur et de l'institutrice tous les renseignements qui lui feront connaître les qualifications de l'instituteur, le système qu'il emploie dans la conduite de son école, l'application des règlements, l'usage qu'il fait des livres, la nature des récitations et des exercices. Tout ceci peut lui permettre d'apprécier le travail de l'école. Rien de plus!

Y a-t-il un seul mot de religion dans l'article ci-haut? Quand donc serons-nous assez hommes pour secouer définitivement les hallucinations d'une imagination craintive qui nous fait voir des brigands à tous les coins de rues?

Mais, lorsque l'on repousse l'inspecteur anglais sur le terrain religieux, l'on soulève une question qui ne peut pas être réglée par des articles injurieux, absurdes, insultants et insensés, dont nous a régalés le journal "Le Droit" depuis deux ans. Une question religieuse se règle par l'autorité religieuse. Cette autorité religieuse dans la province repose dans l'épiscopat et l'épiscopat, en matière religieuse, n'est ni canadien-français ni irlandais, mais il est tout simplement catholique. Les évêques de la province d'Ontario, quelles que soient leurs dispositions vis-à-vis de nous, ne nous ont jamais donné de direction à l'endroit de l'inspecteur anglais. De fait, quand **l'épiscopat** d'Ontario, qui comptait **deux évêques canadiens-français, donna son appui à la loi Scott** un peu avant la Confédération, il ne fit aucune **objection à l'inspectorat** par des officiers du ministère de l'Éducation. Bien entendu, il fut compris que ces officiers ne devaient pas s'inquiéter de la religion des enfants, dans le cours de leur inspection. Cet épouvantail fut inventé par notre bonne commère, l'Association d'Éducation, et colporté par son compère, "Le Droit". Le jour où l'on étouffera la manie que nous avons de faire des ques-

tions religieuses à tout instant et à tout propos, sur toutes sortes de sujets indifférents à la religion, l'on aura rendu un grand service aux Canadiens-français, aussi bien qu'à la religion catholique.

Les écoles catholiques d'Ontario ont toujours été inspectées par des inspecteurs protestants. En somme, l'inspecteur local n'est que le délégué de l'Inspecteur en chef et l'Inspecteur en chef n'est que le délégué du Surintendant de l'Instruction qui, lui, est le délégué du Ministre. Or, voudrait-on prétendre que le Ministre de l'Éducation, le Surintendant, l'inspecteur en chef et tout officier délégué par le Ministère n'ont pas le pouvoir d'entrer dans toutes les écoles de la province pour y faire une enquête sur la conduite de l'école, les qualifications de l'instituteur, et la manière dont la loi est observée? Ces écoles vivent des moyens que leur fournit le Gouvernement. N'aurait-il pas le droit de voir à l'emploi de ces moyens? Il reçoit du peuple l'obligation de le faire.

Un principal d'école séparée à Kingston, en 1871, voulut faire du zèle et refusa l'admission de l'inspecteur anglais dans une école irlandaise catholique parce qu'il était protestant. Lorsque la chose fut connue, Mgr Horan, de Kinsgton, écrivit à M. Ryerson une lettre d'excuse, lui assurant que la chose ne se renouvellerait plus! En voilà une bonne! Un évêque catholique fait des excuses à un gouvernement protestant pour les polissonneries d'un principal catholique! Voilez-vous la face, oh! bonne vieille Association! Gémissez, oh! saint "Droit"!

Mais voici quelque chose de bien plus scandaleux encore! Lisez cette lettre du champion "légal" de nos écoles, publiée dans l'"Evening Journal" du 19 mars dernier, page 11 :

"Le Rédacteur du "Journal" : Dans votre rapport des procédures du Congrès Orangiste, présentement tenu à Ottawa, vous dites que M. Morphy a affirmé que le Sénateur Belcourt a "déclaré que les plus grands ennemis de la cause française étaient les catholiques de langue anglaise."

Je n'ai jamais, nulle part ni en aucun temps, dit ou écrit rien de semblable. L'on m'attribue ces remarques absolument sans raison.

Non seulement je ne les ai pas faites, mais je sais qu'elles sont contraires à la vérité. Ce n'est pas un fait que les plus grands ennemis de la langue française ou de la "cause française" ont jamais été et sont maintenant les catholiques de langue anglaise.

M. Morphy sait aussi bien que moi quels sont ces plus grands ennemis. Ses frères orangistes ne le remercieront pas pour cette tentative de les priver de ce qui constitue leur principale occupation aussi bien que leur plus grand motif de gloire qui consiste pour eux à être les plus constants et les plus grands ennemis des Canadiens-français.

Mais je profite de l'occasion pour dire que d'après moi **la question bilingue est purement d'un caractère lingual et non religieux, et en autant que je sois concerné, elle restera une question de langue et non de religion.**

Voulez-vous, s'il vous plaît, publier ceci, ma réponse aux affirmations injustifiées faite publiquement par M. Morphy.

N. A. BELCOURT.

Ottawa, 19 mars 1915.

Que vont dire les théologiens anonymes de notre "acrobatique" Sénateur?

"Le Droit" du 29 octobre 1913 (voir page 92) affirme que le 2me règlement 17 nous donne **notre français.**

M. Belcourt déclare aujourd'hui que le règlement 17 nous laisse **notre religion.**

Mais de quoi est-il donc question ?

Y aurait-il querelle dans le camp?

Est-ce la vieille histoire du partage des dépouilles?

Nos écoles mixtes

J'ai parlé des deux tiers de nos écoles qui sont exclusivement françaises par les enfants, par les instituteurs, les parents, le curé de la paroisse et en un mot toute l'atmosphère dans laquelle ces écoles se développent. Mais dans l'autre tiers, la loi des écoles bilingues est plus difficile d'application parce qu'elles sont des écoles mixtes, à cause de la proportion plus ou moins grande des élèves irlandais ou canadiens-français qui les fréquentent. Nous voulons que le français soit enseigné à nos enfants dans ces écoles.

Les Irlandais, eux, s'opposent à ceci. Ils ne veulent pas que leurs enfants apprennent notre langue. C'est leur affaire. Ils prétendent que le temps consacré au français est perdu pour eux, et que ce temps perdu à l'école retarde leurs enfants dans les autres matières. Si c'est notre droit naturel à nous d'apprendre le français, n'est-ce pas leur droit naturel à eux de refuser de l'apprendre? Voilà toute la difficulté.

S'il n'y avait pas d'écoles mixtes dans Ontario, nous n'aurions pas de question scolaire. De fait, notre querelle n'est pas avec le Gouvernement, mais avec les Irlandais; que ceux-ci se taisent et toute l'agitation se calme.

Là où nous avons la majorité des commissaires, nous pouvons employer un instituteur qui connaît les deux langues et nous pouvons imposer l'enseignement de la langue française en vertu du règlement 15. Mais en ce faisant, nous imposons aux Irlandais catholiques un état de choses qu'ils ne veulent pas accepter. Dans son rapport adressé au premier congrès canadien-français tenu à Ottawa en 1910, le Révérend Père Charles Charlebois fait allusion à cet état de choses: Ne vaudrait-il pas, dit-il.....

> Ne vaudrait-il pas mieux pour tous séparer les enfants de langue française de ceux de langue anglaise et grouper les premiers dans des classes à mentalité française avec des maîtres français? Dans ces classes, les enfants apprendraient d'abord le français, et l'anglais ensuite. Ce serait plus conforme à la nature de l'enfant.
>
> De cette manière, les enfants canadiens-français ne seraient pas un obstacle à l'avancement des enfants de langue anglaise dans l'étude de l'anglais, et vice-versa, les enfants de langue anglaise n'empêcheraient pas le progrès des enfants canadiens-français dans l'étude de leur langue maternelle. Les dépenses de l'école ne seraient pas plus élevées parce qu'il y aurait le même nombre d'instituteurs. Et supposez, pour un instant, qu'elles le seraient un peu, y aurait-il un Canadien-français ou un catholique de langue anglaise qui trouverait à redire à cette division qui favorise tant les progrès des élèves et la connaissance du français par les Canadiens-français? Ces classes françaises pourraient tomber sous l'inspection bilingue.
>
> Ce système serait facilement introduit dans les écoles où il y a deux ou plusieurs classes comme à Pembroke, Renfrew et Arnprior. D'ailleurs, il n'y a rien ici de bien nouveau. A Ottawa, ce système existe depuis des années et tous en sont contents.
>
> Dans les endroits où il n'y a qu'une classe dans chaque école, la difficulté est plus grande, mais encore ne semble-t-elle pas absolument insoluble. Si deux de ces écoles sont assez rapprochées, l'une pourrait être affectée aux enfants de langue française et l'autre aux enfants de langue anglaise.
>
> Dans le cas où une école ayant une seule classe et un seul instituteur est isolée, on pourrait établir dans cette classe unique deux divisions: l'une anglaise et l'autre française. A ma connaissance, ce système a fonctionné ailleurs à la satisfaction de tous. Cela suppose évidemment que l'instituteur possède bien les deux langues, et que la division française est soumise à l'inspection bilingue.

Le Père Charlebois suggère ici, un remède qui est praticable dans les endroits seulement assez populeux pour qu'il puisse y avoir deux classes, de fait, deux écoles, une française et l'autre anglaise. Cela existe à Ottawa et à East View, près d'Ottawa, et dans quelques autres endroits de la province. Le remède peut être efficace pourvu que les Canadiens-français et les Irlandais **s'entendent.** Dans la ville d'Ottawa, par exemple, depuis de nombreuses années, en vertu d'une entente (qui n'a aucun effet légal cependant) existant entre les Irlandais et les Canadiens-français de la commission scolaire des écoles séparées. La commission scolaire est divisée en deux sections, une section française et une section anglaise. Chaque section administre ses écoles. La section française a juridiction sur les écoles fréquentées par des petits Canadiens-français et la section irlandaise, de même, a la direction des écoles fréquentées exclusivement par les petits Irlandais. Ces écoles sont ordinairement réparties dans les paroisses françaises et irlandaises respectivement. L'arrangement a marché toujours clopin-clopant, grâce à notre esprit chevaleresque et.....à notre bonasserie, pour ne pas dire à notre veulerie, qui nous a toujours fait céder à l'empiètement des Irlandais. Entre **catholiques** il faut s'entendre, quoi! Mais depuis trois ou quatre ans, l'entente a fort mal fonctionné, vu que les Canadiens-français ont fini par comprendre qu'à ce jeu ils se faisaient tondre. Ils ont voulu réagir. Les Irlandais, prenant avantage d'une situation irrégulière dont ils ont longtemps profité, ripostèrent et nous jetèrent par la tête le procès McKell où l'on invoqua l'illégalité du règlement 17. Comme on le sait, ce règlement fut maintenu par le juge Lennox.

Dans les campagnes où les élèves ne sont pas assez nombreux pour justifier les dépenses de deux classes et de deux professeurs, l'un Irlandais et l'autre Canadien-français, les difficultés sont beaucoup plus grandes. Ni nos contribuables français ni les contribuables irlandais ne semblent vouloir faire le sacrifice de se taxer en double. Et ici, que faire, à moins qu'il n'y ait un compromis?

Maintenant, la difficulté, sans compromis, est insoluble là où il y a une école séparée mixte et aussi une école publique. Mais là où il n'y a qu'une école séparée ou qu'une école publique, la faction française, si elle veut s'imposer des sacrifices extraordinaires, peut se former en école publique, avoir sa commission française, son instituteur français, ou bien si l'école établie est publique, elle peut se former une école séparée avec les mêmes résultats. La loi d'Ontario ne permet qu'une école séparée dans une circonscription où il y a déjà une école publique, et vice versa.

C'est au sujet de nos écoles mixtes que l'Association d'Éducation aurait pu faire un bien immense au lieu de dépenser son temps à susciter des révoltes et soulever des antipathies nationales, en cultivant, tant chez nous que chez les autres, un fanatisme qui ne peut que nous nuire **à nous seuls.** L'Association aurait pu faciliter la tâche de créer dans les centres mixtes des écoles françaises, aider aux sections trop pauvres à défrayer les dépenses des salaires et l'entretien de ces écoles. Mais au lieu de cela, elle s'est employée à gaspiller son argent à faire une campagne stérile et nuisible, à verser des larmes sur l'ingratitude des Irlandais qui, d'ailleurs, se soucient de nous comme de leur dernière chemise, et à vouloir les convaincre, ces fils égarés, de s'unir à nous pour le plus grand bien de la religion!

Voilà toute notre question scolaire: les écoles mixtes. A ce propos, le clergé et le peuple irlandais sont des plus intraitables. Et, ma foi, plaçons-nous sur leur terrain, tenant compte du fait qu'ils n'ont pas **besoin** d'apprendre le français et que les heures de français dans les écoles mixtes sont pour eux du temps perdu: peut-on, en toute justice, les blâmer? C'est leur affaire. Si nous souffrons de leur contact, c'est grâce aux circonstances qui nous ont amenés à vivre avec eux.

A qui la faute?

Au Gouvernement?

La question aurait dû être placée dès le commencement sur ce terrain. Nous aurions ainsi évité le spectacle ridicule d'une petite minorité qui s'étourdit en lâchant de hauts cris et en battant l'air de ses bras, croyant ainsi faire violence à une majorité capable de l'écraser le jour où elle perdra patience.

Je crois bien que l'on est maintenant convaincu que nous n'avons aucun droit légal au français. Tout ce que nous demandons tient du privilège.

Or, je vous le demande, a-t-on jamais obtenu des faveurs en proférant des insultes et des provocations à l'adresse du plus fort? Le gueux qui demande du pain joue-t-il des pieds et des poings sur l'homme qui peut le paralyser en un tour de main!

Je ne crois pouvoir mieux terminer ce chapitre qu'en citant encore les paroles prononcées par l'hon. M. Belcourt au Congrès de la langue française, à Québec, en juin 1912.

LES MOYENS D'ACTION.

Avant tout, **gardons-nous de nous illusionner sur nos vrais moyens d'action au point de vue juridique. Il serait tout à fait puéril, dangereux même pour nous de nous payer de mots.** Et vous ne me pardonneriez pas, pas plus que mes compatriotes d'Ontario, si je me permettais ou d'ignorer ou de méconnaître l'étendue véritable des droits de la langue française au Canada.

En effet, il ne me paraît pas douteux que si nous voulons perpétuer notre langue sur la terre canadienne, nous devrons forcément employer des moyens en dehors de ceux que l'État est obligé de nous fournir, c'est-à-dire les moyens ou plutôt les sacrifices personnels que nous inspireront notre amour pour notre langue maternelle et notre détermination d'en perpétuer l'existence.

Du reste, il ne faut pas oublier, pour les groupes en dehors de Québec, que ce qui pourra assurer la survivance ce n'est pas tant le perfectionnement de notre langue française comme sa conservation qui constitue leur préoccupation majeure. J'oserais dire que pour le moment, ils n'ont guère d'autre espoir, d'autre ambition; la conservation de la langue maternelle semble pour longtemps encore devoir amplement suffire à leurs moyens d'action, à leur énergie et à les requérir tout entiers.

Nous d'Ontario, des provinces de l'Est et de l'Ouest, nous aurons réalisé nos espérances de l'heure présente, **si nous donnons à la langue française le moyen de vivre modestement chez nous.** Votre rôle à vous, dans Québec, où la langue est et sera toujours bien vivante, est de lui procurer une existence plus large, plus belle, plus exubérante; de lui ménager le rôle et les fonctions de même que les succès, que notre origine, notre nombre et nos traditions, notre honneur et notre devoir, comme notre amour commandent.

CONSEIL ET EXHORTATIONS.

Elle devra surtout, comme j'ai osé le faire ce soir, continuer à adresser aux Canadiens-français d'Ontario le conseil et l'exhortation que je me suis permis d'exprimer, insister auprès des nôtres pour les induire à faire de nouveaux et de plus grands sacrifices d'argent, sacrifices qui seuls assureront chez nous la survivance de la langue, comme ils seront chez vous l'appui indispensable de son perfectionnement.

Cette demande pour la consécration officielle de l'enseignement du français dans Ontario que le Sénateur Belcourt nous conseillait de faire, a été accordée par le Gouvernement. Le règlement 17, en effet, consacre officiellement l'enseignement du français dans Ontario.

L'Association d'Éducation aidera, pourvu qu'elle soit toujours éveillée, sans doute puissamment dans la lutte avertie et dirigée **avec prudence et discernement; que ses réclamations et ses revendications soient faites sans éclat et sans provocation aucune.** Elle devra, tout en respectant toujours l'autorité religieuse, insister, par les moyens légitimes, sur l'abandon complet et final du système d'assimilation pratiqué un peu partout dans Ontario.

L'augmentation de la population française dans la grande province voisine par les moyens naturels et par la migration de Québec sera aussi un fort appui dans la lutte; notre influence politique nous aidera sans doute, mais il faut bien se pénétrer de la pensée, de la certitude, devrais-je dire, que le succès dépendra de nous seuls; ce serait en vain que nous ferions appel à la générosité à leur égard dans la province de Québec. Un grand journal d'Ontario disait encore tout récemment: "It is not a question of more or less generosity, it is a question of law."

C'est étrange comme M. Belcourt et l'Association d'Éducation ont mal suivi ces bons conseils.

PERSONNEL ENSEIGNANT.

Il y a, à part le problème des écoles mixtes, un autre problème difficile à résoudre, relativement à nos écoles bilingues, que l'Association a mis à la charge du Gouvernement et dont il est cependant bien innocent.

Je puise donc encore dans l'inépuisable discours du Sénateur Belcourt, déjà cité:

La principale lacune, d'où découlent les autres maux éducationnels, est l'insuffisance en nombre et en qualification du personnel de l'enseignement; c'est la lacune dans Québec, c'est la plus grande lacune encore dans Ontario ; elle est la cause, **la seule et unique cause de l'imperfection de l'école bilingue, imperfection dont on a tant parlé récemment,** et de l'imperfection probablement tout aussi certaine de l'école publique dans Ontario, dont on a beaucoup moins parlé et dont il faudra bien s'occuper sérieusement et avant peu. En dernière analyse il faut admettre que cette situation résulte non pas d'un manque de dévouement ou de bonne volonté, mais uniquement de l'absence de moyens pécuniaires suffisants.

Je n'aurais pas cité les paroles du Dr Merchant à ce sujet si l'honorable M. Belcourt n'avait pas eu l'amabilité de me donner l'avantage de son opinion.

Mais voyons ce que dit le Dr Merchant dans son rapport de 1912 à la page 79:

Le principal obstacle pour l'amélioration et la continuation des écoles anglaises-françaises se trouve dans la difficulté qu'il y a d'avoir un personnel d'instituteurs compétents.

Avec un personnel suffisant et bien choisi d'instituteurs entraînés qui ont une conception claire et sympatique des besoins des écoles anglaises-françaises et des moyens à employer pour pourvoir à ces besoins elles peuvent, dans un délai raisonnable, être aussi efficaces que les écoles dans les localités anglaises.

Il est comparativement facile d'organiser et de perfectionner des écoles d'entraînement, mais la question pressante est: où trouver les sujets qui fréquenteront ces écoles? Ces sujets, de toute nécessité, doivent venir de la population française. Jusqu'à maintenant il fut impossible d'obtenir de cette source un nombre suffisant de candidats ayant l'habileté académique qu'il faut pour entreprendre le travail de l'entraînement. Dans le moment, il y a deux écoles d'entraînement, une à Ottawa et l'autre à Sturgeon Falls. L'école d'Ottawa est fréquentée cette année par 28 élèves, celle de Sturgeon Falls en a 7 dans sa classe professionnelle. (L'école de Sturgeon Falls a un cours de deux ans, le premier académique, le second professionnel). Afin d'obtenir ce nombre d'élèves, il fut nécessaire d'en admettre la moitié, quoiqu'ils n'avaient pas les capacités suffisantes pour leur permettre d'entrer aux écoles modèles. L'on peut faire objection à ceci. Mais il n'y avait pas de candidats possédant des qualifications plus grandes et comme les candidats refusés pourraient probablement obtenir des positions avec des certificats temporaires, l'on crût qu'il était mieux de les admettre aux écoles d'entraînement et de leur donner une certaine dose d'entraînement plutôt que de leur permettre de commencer à enseigner sans aucun entraînement.

La difficulté d'obtenir des candidats vient principalement de deux causes:

(1) Peu d'enfants, chez les Canadiens-français, suivent les cours des Écoles Supérieures (High Schools.)

(2) Il y a une grande demande, ailleurs, pour les jeunes gens qui ont l'entraînement bilingue.

En plusieurs circonstances, dans Essex et l'Est d'Ontario, je m'informai auprès d'élèves brillants s'ils avaient l'intention de devenir instituteurs. Dans presque tous les cas je reçus une réponse négative. Habituellement, les élèves dans Essex m'affirmaient qu'ils se proposaient de faire un cours commercial pour obtenir des positions à Détroit. Dans l'Est d'Ontario, les institutions commerciales et le Service Civil réclament une proportion considérable de ceux qui suivent les cours secondaires.

Eh! bien, l'Association d'Éducation et "Le Droit" ont rendu le gouvernement responsable de cette pénurie d'instituteurs, et cependant ce pauvre gouvernement fait bien son possible pour nous aider à ce sujet.

Voyons plutôt ce que disent les deux derniers articles du règlement 17 que je n'ai pas encore cités:

OCTROIS LÉGISLATIFS AUX ÉCOLES ANGLAISES-FRANÇAISES.

Règlement 17.

14.—Les octrois législatifs pour les écoles anglaises-françaises seront faits dans les mêmes conditions que les octrois accordés aux écoles publiques et aux écoles séparées.

15.—Sur la demande de la commission scolaire accompagnée du rapport des inspecteurs, approuvé par l'Inspecteur en Chef, une école anglaise-française qui n'est pas en mesure d'accorder le salaire nécessaire pour obtenir un instituteur possédant les qualifications ci-haut mentionnées recevra un octroi spécial pour lui aider à ce faire.

La qualification nécessaire est définie dans l'article 13 que j'ai déjà cité et exige chez l'instituteur la connaissance suffisante de l'anglais pour qu'il puisse enseigner dans les écoles publiques et séparées.

Eh! bien, voici que ce Gouvernement tyrannique, qui veut à tout prix, paraît-il, la disparition entière de nos écoles, fournit à nos écoles **trop pauvres les moyens dont elles ont besoin pour se procurer des instituteurs compétents!** Avez-vous jamais entendu M. Belcourt, l'Association d'Éducation, M. Charron, son président, le Père Charlebois, ou le journal "Le Droit" attirer l'attention de qui que ce soit sur les articles 14 et 15 du règlement 17 publié en août 1913? Et pourquoi ne l'ont-ils pas fait? Je vous le demande.

Maintenant, voyons ce que le Gouvernement fait pour nous aider à faire des instituteurs, pour nos écoles bilingues. Je cite les articles 1 et 4 du "Syllabus des Règlements et Cours pour les Écoles Modèles Anglaises-Françaises, 1914-15," publié par le département de l'Éducation d'Ontario:

(1) Les écoles modèles anglaises-françaises sont situées à Ottawa, Sandwich, Sturgeon Falls et Vankleek Hill.

(2) Le but de ces écoles (comprenant les écoles affiliées) est de préparer des instituteurs de la troisième classe dans la théorie et l'art d'organiser, conduire et instruire les enfants des écoles anglaises-françaises de la province, et aussi d'améliorer la culture générale de ces instituteurs, et en particulier leur préparation académique pour enseigner les sujets prescrits dans le cours d'étude des écoles anglaises-françaises publiques et séparées.

4.—(1) Le Ministère de l'Éducation **paiera $3.00 par semaine** pour les frais de pension et de logement des élèves dont la résidence dans Ontario est à plus de trois milles d'Ottawa, Sandwich, Sturgeon Falls et Vankleek Hill, lesquels élèves auront fréquenté les écoles modèles de ces endroits. Dans le cas de ces élèves qui résident dans la province d'Ontario, le Ministère, en plus, **paiera les frais de transport pour aller à ces endroits en septembre et pour revenir chez eux à la fin de la session scolaire,** et pour les élèves qui ne résident pas dans Ontario, le Ministère **paiera aussi les frais de transport** à partir de la gare située dans Ontario la plus rapprochée de leur

demeure. Ces paiements se feront comme suit: Une partie en février relativement à la présence à l'école jusqu'au 31 janvier, avec les frais de transport soit par chemins de fer ou bateaux, l'autre partie en juillet, pour la présence à l'école pour le reste de la session, avec les frais de transport par chemins de fer ou bateaux.

(2) Chaque élève qui accepte cette offre du Ministère devra, à son entrée à l'école, signer un engagement soit d'enseigner dans les écoles anglaises-françaises de la province d'Ontario pour trois ans ou de rembourser le Ministère de l'Éducation au taux de un tiers des déboursés totaux faits par le Ministère pour chacune des trois années ci-haut mentionnées pour lesquelles il n'enseignera pas.

Voilà donc ce que fit pour nous ce Gouvernement de Prussiens! Il fournit aux jeunes gens qui veulent se destiner à l'enseignement les moyens de payer leur pension pendant qu'ils suivent les cours, ainsi que les moyens de se transporter et de revenir des endroits ci-hauts mentionnés. Je laisse maintenant au lecteur le soin de tirer ses conclusions sur la nature de l'agitation qui a été faite dans Ontario sur la question scolaire et les motifs qui ont pu l'inspirer.

Le droit naturel

Nos grands orateurs et nos grands écrivains ont versé beaucoup d'éloquence et d'encre pour établir le droit naturel que les Canadiens-français ont dans Ontario à l'enseignement de leur langue. Mais dans leurs envolées ils n'ont oublié qu'une chose, c'est que les pères de famille seuls en dehors de l'enseignement religieux peuvent décider quel enseignement convient à leurs enfants.

Eh! bien, nous, les pères de famille d'Ontario, n'avons qu'une chose à dire là-dessus:

Nous désirons que les commissions scolaires se soumettent au règlement 17 afin d'en faire l'essai.

Quand nous l'aurons essayé, nous saurons jusqu'à quel point notre droit naturel a été endommagé!

L'Association d'Education d'Ontario

Cette association, qui était appelée à faire tant de bien, a non seulement failli dans sa tâche, mais a mis nos écoles dans une impasse dont elles ne se retireront, peut-être, qu'avec difficulté. Pourquoi?

C'est que, comme d'habitude, nos organisations canadiennes-françaises qui oublient leur but pour faire de la politique, infailliblement nous amènent des embarras qui enfargent notre développement.

Dès son origine, l'Association d'Éducation devint une organisation politique.

Le "Devoir" du 20 janvier 1910 saluait la naissance de l'Association par l'article suivant.

AU CONGRÈS CANADIEN-FRANÇAIS DE L'ONTARIO.

M. Laurier change d'attitude. Son discours d'hier soir. Coup d'œil sur les intrigues qui en ont accompagné l'organisation.

Ottawa, mercredi soir:—La deuxième journée du congrès aura marqué un succès considérable pour nos compatriotes de l'Ontario; leur assemblée de ce soir dans la salle de spectacle du Russell leur a valu de la part de nos hommes publics une adhésion précieuse et des engagements qui devront nécessairement compter.

Comment ce résultat est devenu possible malgré les apparences si longtemps contraires? C'est ce que je vais essayer de vous exposer en peu de mots.

Ce que je vous ai dit hier touchant les dispositions du ministère Whitney était exact. Ce que je ne vous ai pas dit, mais que j'aurais pu vous dire, **c'est que monsieur Laurier voyait aussi cette manifestation d'un très mauvais œil.**

Monsieur Laurier se trouve parfaitement bien de la situation actuelle. Son intérêt est donc qu'il se maintienne le plus longtemps possible. Et donc, il est naturel qu'il n'aime pas les changements et qu'il se défie de tous mouvements nouveaux qui se dessinent à l'horizon.

Cela étant donné, le congrès actuel devait nécessairement lui causer quelques appréhensions. D'autant qu'à l'approche du 18 janvier la fête prenait chaque jour une importance plus considérable et qu'il n'était plus question **que de cela dans tous les groupements canadiens-français de l'Ontario.** Ce sera très sérieux, se dit enfin monsieur Laurier, et c'est alors qu'il songea, pour parer au danger, à faire **placer l'un de ses amis à la tête de l'entreprise. Cet ami, c'était M. le Sénateur Belcourt.**

Il parvint à imposer M. Belcourt comme président du congrès à la place de M. le juge Constantineau (je dirai peut-être l'un de ces jours par quels moyens). Il fit cela au mécontentement général, car M. Constantineau, depuis le premier jour, avait été l'homme de l'entreprise et il était parfaitement entendu d'autre part qu'il fallait éviter dans cette affaire "**tout soupçon d'ingérence politique.**" Je cite les propres paroles employés par M. Constantineau dans son rapport.

Ainsi, M. Laurier, pour pouvoir mettre la main sur le congrès et empêcher que celui-ci ne troubla par quelques résolutions plus ou moins inopportunes les intérêts de sa politique, violait brutalement la volonté des 1,200 délégués grâce à un tour de force.....

Ce soir donc, les représentants des deux gouvernements (provincial et fédéral) étaient réunis au théâtre Russell pour exposer leur but sur la situation.

M. Belcourt a parlé le premier, puis M. Laurier. Tous tournèrent leur adhésion complète aux principes des écoles bilingues.

M. Laurier, qui, hier encore, était des plus malveillants à l'égard du congrès et qui croyait bon de rappeler une fois de plus à ses compatriotes par la bouche de son ami M. Belcourt: 1o. **Que plus fait douceur que violence.** 2o. **Que nous sommes la**

minorité dans ce pays et qu'il ne faut pas l'oublier. 3o. Que l'harmonie entre les races exige des concessions, etc., etc.—M. Laurier, ce soir, était complètement changé; non seulement il déverse comme par charretées des fleurs sur les congressistes, mais encore il fut presque chaleureux pour oublier les revendications de "ses chers compatriotes."

Il y trouvait incidemment un double avantage; d'abord, de se racheter aux yeux des congressistes, et **celui d'embarrasser les ministres provinciaux qui sont des conservateurs et qui seuls auront à régler la question.**

M. Cochrane venait après le premier ministre fédéral et se prononçait très catégoriquement.

Il est en faveur de l'enseignement du français dans les écoles canadiennes-françaises. Que l'on soumette des vues au gouvernement dans ce sens. Il promit qu'elles seront étudiées sérieusement et pour sa part il les opérera; il croit du reste avoir donné d'avance la preuve de ses sympathies pour les Canadiens-français en établissant, dans le Nipissing, la première école normale bilingue de l'Ontario. Cette déclaration a d'autant plus d'importance que M. Cochrane représentait ce soir M. Whitney. Son collègue, M. Beck, a parlé à peu près de la même façon. Nos compatriotes de l'Ontario sont donc à peu près assurés maintenant de gagner leur point. Tous les congressistes que j'ai rencontrés sont, comme on dit, enchantés du résultat de la soirée.

Je vais maintenant vous dire ce que le "Devoir" n'osa pas dévoiler, de crainte de nuire au mouvement. Ce qui se passa ne fut que peu connu. Avoir jeté l'alarme à ce moment sur la trame que les politiciens avaient ourdie n'aurait eu aucun bon résultat, vu que la chose serait restée incroyable et le désarroi se serait emparé de l'âme de ces 1,200 délégués venus d'un peu partout avec l'espoir de cimenter une union plus intime entre les Canadiens-français. Quelle désillusion pour eux, s'ils avaient été mis au courant du complot qui plaça M. Belcourt à la tête de l'Association!

M. le juge Constantineau avait présidé à l'organisation du congrès. Tout le monde était satisfait de lui voir prendre la charge de président de l'Association. Ce n'est que quelque temps avant le Congrès qu'il exprima sa détermination irrévocable de décliner l'honneur, pour des raisons personnelles.

Les fonctions qu'il occupait dans la magistrature étaient pour nous, du moins nous le croyions, une assurance qu'il éviterait l'écueil politique. De sorte que lorsque nous apprîmes qu'il se retirait, et que M. Belcourt était l'homme de son choix à lui-même, aussi bien que celui du Rév. Père Charles Charlebois et de M. Emmanuel Tassé, nous protestâmes de toutes nos forces. M. Belcourt était l'organisateur de la phalange libérale française dans Ontario. Or, M. Belcourt ne s'était jamais mêlé à aucune organisation française à moins qu'il n'eut l'espoir de la convertir en machine politique.

Certains d'entre nous savions que cette candidature ne pouvait être que louche et intéressée. Nous cherchâmes un autre candidat et nous l'avions trouvé dans la personne de M. Roy, de l'Académie Royale, alors fonctionnaire aux archives, homme de lettres, de grand jugement et Canadien-français dévoué. Cette candidature, évidemment, ne plaisait pas à nos politiciens. M. Constantineau avait fini par avouer bien ingénûment qu'il laissait la présidence parce que le congrès devait présenter des vœux en faveur de la représentation canadienne-française dans la magistrature de la Cour Supérieure d'Ontario. Or, il était le candidat trouvé pour une telle charge. Il serait donc placé dans une position délicate, le jour où le Président Constantineau serait obligé de recommander le Juge Constantineau. Mais il devait rester avec nous pour aider au travail de l'Association. Nous fîmes des menaces d'exposer l'intrigue si l'on persistait à pousser la candidature de M. Belcourt. Deux ou trois jours avant le congrès, qui s'ouvrit le 18 janvier 1910, on vint nous trouver pour nous assurer que M. Belcourt avait pris l'engagement formel de quitter la politique; avec cet obstacle hors de la voie, on nous dit que M. Belcourt, un personnage éminent, bien connu, pourrait rendre d'énor-

mes services à l'Association. Nous refusâmes de croire à cet engagement. C'est alors que le juge Constantineau, qui avait servi d'intermédiaire entre l'Association et M. Belcourt, assura qu'il avait catégoriquement lui-même obtenu cet engagement de M. Belcourt. Vous verrez, nous dit-on, que la résolution proposant M. Belcourt comportera un engagement de sa part de s'abstenir, à l'avenir, de toute intervention politique. Nous étions pris entre accepter un engagement dans lequel nous avions peu de foi, ou soulever en face de ces 1,200 bons Canadiens-français une discussion des plus pénibles qui n'aurait d'ailleurs pas été comprise.

Le matin du 18, avant l'ouverture du congrès, il y eut une réunion du comité de publication auquel j'appartenais. L'un des membres de ce comité, un libéral bien connu, nous fit lecture d'un projet où il exposait l'importance d'avoir un organe pour l'Association, et il finissait la lecture de son document en recommandant au congrès d'entrer en négociation avec le journal "Le Temps," d'Ottawa, pour faire de cette feuille l'organe de l'Association. On sait que ce journal, à ce moment, était la **propriété absolue** de M. Belcourt et par conséquent un **journal libéral militant.** Je protestai vigoureusement contre ce projet et je menaçai d'exposer cette nouvelle tentative politique, si bien que la motion fut changée en recommandation pure et simple en faveur de l'établissement d'un organe pour l'Association. Vous voyez d'ici se dessiner tout le truc.

Le congrès eut lieu; avec la deuxième journée, eurent lieu les élections. La première élection, naturellement, fut celle du président; on poussa le cynisme jusqu'à convaincre deux conservateurs éminents de la ville d'Ottawa de proposer et seconder la nomination de M. Belcourt. Ces deux messieurs avaient reçu l'assurance du juge Constantineau que M. Belcourt ne devait plus s'occuper de politique. La résolution comportait un engagement dans ce sens. M. Belcourt était sur l'estrade lorsqu'on le proposa. La résolution fut lue à haute voix à une distance de trois ou quatre pieds de M. Belcourt. Ce document assez long fait allusion aux grandes qualités sociales et personnelles de M. Belcourt, et à l'influence dont il dispose, influence qu'il s'engage à mettre à la disposition de l'Association naissante. La résolution, de plus, dit que comme M. Belcourt a pris la détermination de ne plus se mêler de politique et de consacrer toutes ses énergies au bien des Canadiens-français, nous ne pouvions pas faire de meilleur choix. Devant cette résolution qu'on avait eu soin de ne pas nous montrer d'avance, nous restions tous ébahis. Nous savions qu'il était aussi difficile à M. Belcourt de vivre hors de la politique qu'il est impossible à un poisson de vivre hors de l'eau.

Cependant, en face de ces 1,200 délégués, le courage nous manqua et nous laissions passer la chose tout en prenant fermement la résolution de surveiller les politiciens qui avaient déjà mis la patte sur cette œuvre.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'on fit jouer certaines tentatives pour que je fusse exclu de l'Exécutif de l'Association. Que voulez-vous, je pouvais être nuisible aux menées de nos politiciens. Mais enfin, je deviens membre de l'Exécutif.

Une dizaine de jours après le congrès, il y avait dans la ville d'Ottawa une élection fédérale partielle, et M. Belcourt, au grand scandale des Canadiens-français de la ville d'Ottawa, fit des discours en faveur du candidat libéral!

Une semaine environ après cette campagne électorale eut lieu la première réunion de l'Exécutif de l'Association. A cette réunion, M. G. W. Séguin, alors percepteur des taxes de la cité d'Ottawa, qui avait proposé l'élection de M. Belcourt au congrès, demanda à M. Belcourt des explications sur sa conduite, relativement aux engagements qu'il avait pris. La charge de pré-

sident de l'Association était incompatible avec celle d'un politicien militant. M. Belcourt prétendit qu'il n'avait jamais pris d'engagement. Le secrétaire fut prié de relire la résolution. M. Belcourt assura qu'il n'avait jamais compris cette résolution, qu'on l'avait pris au piège et que s'il avait su qu'on exigeait de sa part un engagement de ce genre, il n'aurait jamais accepté la charge. Une discussion chaleureuse s'engagea, durant laquelle il fut fait allusion à la résignation de M. Belcourt. Mais M. Belcourt ne résigna pas et c'est à partir de ce moment que nous, les véritables amis des Canadiens-français d'Ontario, réalisâmes jusqu'à quel point nous avions été honteusement et cyniquement joués. Depuis ce jour nous fûmes, en toutes circonstances, systématiquement dénigrés. L'on nous accusait d'être des conservateurs outrés afin d'affaiblir nos protestations. L'on choisit un comité secret qui devait avoir la gérance de toutes affaires de l'Association. Il fut décidé, dans l'intérêt de la société, que ce comité ne dévoilerait les affaires qu'il transigerait qu'en autant qu'il le jugerait convenable. Ce comité devait d'abord être composé de quatre membres, et l'on fit choix des quatre messieurs suivants: M. Belcourt, organisateur libéral canadien-français d'Ontario, M. Emmanuel Tassé, journaliste libéral et l'un des piliers du parti dans la ville d'Ottawa; son nom a été à maintes reprises mentionné comme candidat possible, et il était de plus à ce moment recommandé par l'Association à une des vacances laissées dans le sénat pour la province d'Ontario; le juge Constantineau, fait juge par Sir Wilfrid Laurier et recommandé par l'Association à la magistrature de la Cour Suprême, et enfin le Père Charlebois, qui, de ce quatuor, était le seul qui n'avait pas encore manifesté ses inclinations politiques.

Ce choix était à peine fait que quelqu'un, qui n'était pas dans les secrets, s'aperçut que ce comité était tout à fait composé de libéraux, à part du Révérend Père Charlebois, qui avait cependant avec beaucoup d'insistance contribué à l'élection de M. Belcourt. L'on proposa d'ajouter au petit comité un cinquième membre et je fus choisi. Ces messieurs n'eurent pas l'audace de faire d'opposition; leurs machinations étaient déjà par trop cousues de fils blancs. Mais j'arrivai là-dedans comme un chien dans un jeu de quilles.

Il y a bien des choses qui seraient intéressantes de mettre à nu, mais passons. Qu'il me suffise de dire que je n'ai pas toujours été consulté sur les affaires du petit comité de l'Association. La majeure partie du temps dont disposa l'Association dans l'intervalle de la première et de la deuxième réunion biennale fut consacrée à des démarches pour les nominations du juge Constantineau à la Cour Supérieure d'Ontario, et celle de M. Tassé à la charge de sénateur. Le reste du temps, le petit comité fit de la politique active.

Au mois de juin 1911, on commença par vouloir lancer l'Exécutif dans la prochaine campagne fédérale dans les comtés de Prescott et Russell. Une résolution fut présentée à cet effet.

Le prétexte que l'on donna fut que M. Proulx, le député fédéral dans Prescott, s'était mis en mauvaise grâce vis-à-vis le petit comité en faisant des démarches, paraît-il, propres à contrecarrer la recommandation du juge Constantineau à la Cour Supérieure, et que M. Charles Murphy, député du comté de Russell, était un ennemi de la race française. Il y avait naturellement deux autres candidats libéraux que les instigateurs de la motion étaient prêts à supporter. Je m'opposai vivement à toute intervention de la part de l'Association dans les élections fédérales, si nous voulions conserver l'utilité de l'Association. Supporté par d'autres membres de l'Exécutif, je fis une motion défendant à l'Association de participer directement ou indirectement dans les élections fédérales qui s'en venaient. Cette motion fut adoptée et insérée dans les minutes.

Depuis juin 1910 jusqu'en novembre de la même année, il n'y eut pas d'assemblée de l'Exécutif.

Ce que je vais maintenant relater **dévoilera les moyens insidieux** que le petit comité employa pour faire croire aux Canadiens-français d'Ontario que l'Association, comme telle, avait décidé de prendre part active dans l'élection fédérale qui eut lieu le 21 septembre 1911.

M. Charles Murphy, alors secrétaire d'État et député pour les comtés de Russell, rentra subitement dans les grâces de M. Belcourt et du petit comité. M. Belcourt, en maintes circonstances, dans des réunions de l'Association, avait peint M. Murphy sous ses vraies couleurs, en ennemi de notre race. Il était l'un des personnages irlandais catholiques influents qui avait demandé que les prêtres français, ainsi que la langue française, fussent chassés de l'Université d'Ottawa. Afin de pouvoir faire avaler de nouveau la candidature de M. Murphy dans le comté de Russell, où les esprits étaient fort montés contre ce monsieur, on imagina de lui faire signer un document qui, tout en étant une confession humiliante pour lui, serait aussi une amende honorable flatteuse pour nous, et un serment solennel de la part du secrétaire d'État de mieux se conduire à l'avenir. Voici le complot dans toute sa perfidie.

L'on adressa à quarante libéraux du comté de Russell une invitation à se réunir à Ottawa, dans les salles de l'Association d'Éducation, pour discuter la conduite à tenir durant la prochaine élection fédérale. Cette invitation était signée, du nom de M. Emmanuel Tassé, l'un des membres du petit comité, par les initiales, J. T., (Jules Tremblay) secrétaire de l'Association d'Éducation, bonne plume libérale, engagé quelques mois auparavant par M. Belcourt et ses copains du petit comité, hors ma connaissance. Je l'appris quand la chose fut faite. M. Jules Tremblay était un ancien rédacteur du journal "Le Temps," la propriété de M. Belcourt. L'invitation fut renfermée dans des enveloppes marquées au nom de l'Association. La réunion eut lieu et fut présidée par M. Belcourt. Remarquez que dans la ville d'Ottawa, il y avait un club libéral où cette réunion aurait pu se tenir facilement si l'on n'eut pas voulu créer l'impression que ce mouvement venait de l'Association. Ainsi, invitations signées par M. Tassé, membre du comité, aux initiales de J. T., secrétaire de l'Association; enveloppes de l'Association, et assemblée tenue dans les salles de l'Association, en présence de M. Tassé, un autre membre du petit comité. Aurait été bien futé qui aurait douté que l'Association n'avait rien à faire là-dedans.

M. Belcourt produit à cette assemblée un long document que M. Murphy est prêt à signer, dit-il. Mais on peut l'étudier et faire tous changements voulus. Il faut cependant oublier le passé néfaste de M. Murphy qui se repent amèrement. M. Belcour explique que cet acte d'humiliation de la part du secrétaire d'État est un des plus beaux résultats du travail si fructueux de l'Association d'Éducation. Cela augure bien pour l'avenir, puisqu'on a pu amener un esprit aussi récalcitrant que M. Murphy à faire acte de réparation. M. Belcourt, de plus, produit une lettre de Sir Wilfrid Laurier, dans laquelle Sir Wilfrid dit quelque chose comme ceci:

> Mon cher Sénateur.—Vous savez quels sont mes sentiments à l'endroit de mes compatriotes et jusqu'à quel point je désire qu'il leur soit fait justice; soyez assuré que, dès que l'occasion se présentera, je saurai leur donner au sénat et à la magistrature la représentation à laquelle ils peuvent avoir droit.

Et M. Belcourt présenta encore ce document comme l'un des fruits du magnifique travail de l'Association. Elle avait obtenu de telles promesses, d'un tel homme!

Immédiatement après cette réunion, les émissaires du parti libéral firent entendre leur voix. L'on parla partout de documents mystérieux signés par M. Charles Murphy et Sir Wilfrid Laurier, dans lesquels nous avions des promesses formelles à l'endroit des demandes que l'Association avait fait valoir. M. Jules Tremblay fit même une jolie conférence à ce propos au Cercle Duhamel de l'A.C.J.C. Bien entendu, les mystérieux documents ne furent jamais lus ni produits en public.

Inutile d'ajouter qu'il fut convenu, parmi les personnes présentes à cette réunion, que M. Murphy recevrait l'appui de l'Association. Encouragé par ce premier succès, M. Belcourt et ses confrères du petit comité voulurent faire un pas de plus pour compromettre davantage l'Association.

J'oubliais de vous dire que, avant la réunion dont je viens de vous parler, les Canadiens-français de Russell s'étaient unanimement prononcés en faveur de la candidature de M. McLaren, supporteur de Sir Wilfrid Laurier. Les Canadiens voulaient battre M. Charlie Murphy, et M. Belcourt employait les moyens ci-haut mentionnés dans le but d'assurer à M. Murphy la convention libérale.

Jusqu'à ce moment, les conservateurs canadiens-français du comté de Russell n'avaient pas l'intention de présenter de candidat et s'étaient ralliés à la candidature de M. McLaren.

UN PIÈGE.

Environ sept semaines avant l'élection du 21 septembre et une semaine environ avant qu'il ne fût question de ma candidature contre M. Charlie Murphy, un lundi après-midi, M. Belcourt me téléphone pour me convoquer à une assemblée du petit comité, dans son étude. J'y rencontrai M. Tassé, le juge Constantineau et M. Belcourt. Le Père Charlebois qui, à ma connaissance, n'avait jamais manqué une réunion du petit comité et qui était en bonne santé le matin de ce jour-là et aussi en excellente santé le lendemain matin, n'était pas présent pour cause **d'indisposition,** nous expliquait M. Belcourt.

M. Belcourt, en ouvrant la séance, nous dit quelque chose comme ceci: "Vous savez, messieurs, quel travail ardu l'Association a dû faire dans la revendication de ses droits. Eh bien! j'ai le plaisir de vous dire que, enfin, j'ai par devers moi des documents qui démontrent que nous avons réussi....." Et il sort de sa poche le document Murphy et la lettre de Sir Wilfrid Laurier, qu'il nous lit avec une voix pleine d'émotion.

J'avais un peu entendu parler de ces documents, mais je ne connaissais leur contenu que par ouï-dire. Je vis le piège; je demandai à M. Belcourt pourquoi il avait convoqué le petit comité. Il me répondit que c'était afin de soumettre au comité ces documents comme preuve des bons résultats du travail de l'Association.

Alors je rappelai à M. Belcourt la résolution de l'assemblée de juin dernier, qui défendait à l'Association d'intervenir en matière politique. J'exprimai bien formellement à ces messieurs l'opinion que cette réunion du petit comité n'était qu'une tentative pour faire accepter par l'Association des documents qui, en somme, n'étaient que le fruit d'intrigues politiques et ne signifiaient rien en eux-mêmes. Je menaçai les personnes présentes d'exposer ces intrigues si l'on persistait à se servir de l'Association pour les fins de M. Murphy.

Une semaine après, M. McLaren, cédant à la pression, laissa le champ libre à M. Murphy. C'est alors que les conservateurs canadiens-français du comté de Russell résolurent de lui faire opposition et vinrent me trouver. J'acceptai. Or, dès que mon acceptation fut connue du public, et ceci environ

cinq semaines avant l'élection, M. Belcourt me téléphona pour m'exhorter à ne pas me présenter, m'assurant que je n'avais aucune chance d'être élu, que j'y perdrais ma santé, mon temps et mon argent, etc. Comme je lui répondis que ma détermination était prise et que je le remerciai de ses bons conseils, il me dit avec beaucoup d'irritation dans la voix que ma candidature le mettrait dans une position embarrassante. Je lui demandai en quoi? Ma demande resta sans réponse.

Je lui fis remarquer que l'Association d'Éducation n'avait absolument rien à faire ni avec la candidature de M. Murphy, ni avec la mienne. Le même soir, le Rév. Père Charlebois arrive à mon bureau vers les cinq heures et durant deux heures de temps invoque tous les arguments qui lui passent par la tête pour me convaincre de ne pas me présenter et finit, comme M. Belcourt, par ceci: "Mais vous allez mettre l'Association dans une fausse position!"

Je lui dit, comme à M. Belcourt, que l'Association n'avait rien à faire là-dedans et qu'il ne devait pas oublier la résolution passée à la dernière séance de l'Exécutif, en juin; que je ne lui reconnaissais pas, à lui pas plus qu'aux autres membres du comité, le droit de traîner l'Association dans les luttes politiques, pas plus dans Russell qu'ailleurs. Le Père Charlebois s'en alla fort irrité. Jusqu'à ce jour, il n'a pas oublié la résistance que je lui opposai. Mais ceci n'intéresse personne autre que moi-même **et la conscience du père Charlebois.**

Quelque temps avant l'élection, M. Emmanuel Tassé engagea le rédacteur du **Moniteur** de Hawkesbury à raison de $500. pour publier tout ce qu'il lui présenterait en rapport avec l'élection fédérale, lui disant que tous les articles qui lui seraient présentés seraient d'abord sanctionnés par l'Association, ou quelque chose dans ce sens; ce rédacteur, qui a toujours été un franc patriote et un homme sincère, n'ayant aucune raison de soupçonner la bonne foi de M. Tassé, vu qu'il ignorait les intrigues que je viens d'exposer, se lia par écrit.

M. Belcourt naturellement prit part à la campagne dans le comté de Russell et fit des discours à trois ou quatre endroits différents où il se présentait en sa **qualité de président de l'Association d'Education** et affirmait que M. Vincent n'était nullement le représentant des Canadiens-français, mais que M. Charlie Murphy était l'un de nos plus chers amis, à preuve le document qu'il avait dans sa poche (mais qu'il se gardait bien de produire.) Il parlait aussi de la lettre de Sir Wilfrid Laurier, en affirmant que l'Association avait obtenu toutes ses demandes des autorités fédérales.

D'un autre côté, le **Moniteur** de Hawkesbury publiait articles sur articles dans le sens des remarques faites par M. Belcourt, remplis de louanges à l'endroit de M. Murphy et de répudiations de la candidature de M. Vincent comme Canadien-français. Ces articles proclamaient qu'enfin le soleil de justice s'était levé pour nous, que nous avions des promesses formelles, etc., etc.

Ce journal était distribué gratuitement dans tout le comté.

J'appris plus tard de la bouche même du Père Charlebois, à un moment où il se querellait avec M. Tassé, et que l'un et l'autre se renvoyaient la responsabilité des articles publiés dans le **Moniteur** de Hawkesbury, qu'il avait été convenu que le Père Charlebois devait lire les articles avant qu'ils fussent imprimés et que de fait il en avait lu la première série. Cette première série couvrait toute une page et ce qui parut subséquemment dans le journal n'en était que des répétitions sous diverses formes et avec des en-têtes différentes.

J'appris tout ceci dans une réunion du petit comité, où je demandais compte à ces messieurs de leur intervention dans l'élection de Russell au nom de l'Association. N'y eut-il pas jusqu'au juge Constantineau qui fit sa petite besogne dans cette élection en se promenant d'un presbytère à l'autre (et ailleurs) et cherchant à convaincre les prêtres, qui m'étaient favorables, et les libéraux ébranlés, de ne pas intervenir. Ce bon juge avait sa promotion dans sa poche!

C'était la première élection que nous avions après la fondation de l'Association et vous voyez que le petit comité de l'Association y prit une large part: M. Belcourt, M. Tassé, le juge Constantineau et le Père Charlebois, et tout ceci pour écraser l'un de leurs compatriotes qui avait passé sa vie à se dévouer pour les siens. Le sentiment français fut tellement soulevé lorsque **ces intrigues furent connues** que l'on jugea à propos de faire disparaître M. Belcourt, (oh! mais avec des douceurs) comme président de l'Association, lors de la deuxième convention biennale, en février 1912. Afin de tranquilliser les esprits, on laissa le champ libre à M. C. S. O. Boudreault, conservateur bien connu, mais on eut soin en même temps de lui donner un entourage qui saurait paralyser ses mouvements.

Puis, vient la troisième convention, en février 1914, où M. Boudreault fut mis de côté, sans cérémonies, celui-là à cause de l'insubordination dont il avait fait preuve vis-à-vis le Père Charlebois et les autres politiciens de l'Association, et M. Alphonse Charron lui succéda.

Je n'ai pas besoin de vous dire que l'élection fut des mieux organisées, grâce à certaines influences, de bonne foi si vous voulez, mais mal renseignées, qui ne suivaient l'Association que de loin, dans l'intervalle des Congrès, parce qu'elles ne pouvaient se convaincre dans leur bonté d'âme que l'on puisse user de l'Association pour d'autres fins que le bien de la cause.

Or, M. Charron était à ce moment, et a toujours été la créature de M. Belcourt. Il lui devait sa charge et ses promotions à la Ferme Expérimentale, et en vue d'intrigues politiques à venir il était un candidat idéal.

Il sera peut-être intéressant de mentionner ici que M. Charron, après huit mois de présidence de l'Association, quitta son emploi au Ministère de l'Agriculture pour entrer à l'emploi de la Compagnie d'Assurances "La Sauvegarde", dont M. Belcourt est directeur. L'on assure ici, librement, que M. Charron est le prochain candidat libéral dans la ville d'Ottawa ou peut-être dans le comté de Russell.

A ce congrès bien "paqueté" d'avance, où j'assistais comme délégué, on s'organisa pour m'empêcher de parler, mais malgré les organisateurs, je fus écouté et ce qui plus est, je fus choisi de nouveau comme membre de l'Exécutif.

Dans l'intervalle, le journal le "Droit", l'organe de l'Association d'Éducation, fut fondé. Cette feuille prit naissance au printemps de 1913. Un certain nombre de prêtres s'intéressèrent à lui trouver des souscriptions. Ils affirmèrent à ceux à qui ils s'adressaient (je suis cependant certain de leur entière bonne foi) que ce journal devait être consacré exclusivement aux intérêts canadiens-français, ne devait pas avoir de couleur politique, et éviterait avec soin toute ingérence de cette nature. L'un de ces prêtres, cependant, qui n'aurait jamais dû laisser l'exercice de son sacerdoce, et qui est aujourd'hui le directeur de ce journal, était au courant des désirs secrets des têtes dirigeantes.

Il se présenta en août 1913 chez un personnage éminent de la ville d'Ottawa qui fut longtemps dans la politique active. Il assura à ce personnage que le journal serait conduit de manière à appuyer le parti libéral. Il lui raconte qu'il y a un mouvement secret organisé depuis un certain temps pour éloigner

tout prêtre en vue, dans le clergé, qui pourrait être embarrassant pour le parti libéral, et il mentionne même deux noms. Il avait été question de l'un d'eux comme évêque, à plusieurs reprises. Il affirme qu'on l'a placé là où il ne pourra pas nuire, à la tête d'une école dans la province de Québec. Je préfère ne pas répéter ce qui fut dit de l'autre. Mais ce zélé champion des âmes explique à ce personnage que l'on saurait donner à l'organe de l'Association d'Éducation une direction politique fort utile à son ancien parti.

Cela ne tarda pas. Quelques mois à peine après la fondation du "Droit," deux de ses directeurs, des conservateurs que l'on avait choisis à cause de leur couleur politique pour sauver les apparences, vu que la direction était à peu près complètement composée de libéraux bien connus, protestèrent contre les tendances du journal qui s'affirmaient de plus en plus et se retirèrent.

Or, l'Association venait de recevoir $12,000 du Sou de la Pensée Française destinés à venir en aide à nos écoles d'Ontario. Elle détacha $5,000 de cette souscription et les donna au "Droit." Le geste était tellement odieux que ses chefs prétendirent que ce don n'était qu'un prêt, pour mieux voiler ce détournement de fonds.

C'est à propos de cet acte de générosité de l'Association que M. Charron disait à l'assemblée du Monument National, à Montréal, le 22 décembre dernier:

> "C'est grâce à vous, messieurs de Québec, si nous avons pu conserver à notre service cet indispensable auxiliaire (le Droit) de notre lutte canadienne. Lorsqu'à un moment donné cette pièce de notre artillerie menaçait de devenir silencieuse, faute de munitions, c'est vous, Canadiens-français de Montréal et de Québec, qui, dans une commune pensée patriotique, avez fourni les munitions nécessaires pour la défense du peuple français attaqué. Au nom des persécutés d'Ontario, je vous remercie de cet acte de générosité."

Or, pendant que l'Association distrait $5,000 de ses destinations pour les donner au "Droit", une partie des actionnaires de ce journal refusaient de payer leurs souscriptions, parce que ce journal dérogeait.

Il y avait à ce moment, dans le district de Nipissing, une quarantaine d'écoles trop pauvres pour tenir leurs portes ouvertes durant l'hiver 1913-14.

J'appris ceci à une réunion de l'Exécutif de l'Association, qui eut lieu environ une quinzaine de jours après le congrès de février 1914. Le secrétaire de l'Association, tout innocemment, se mit à lire des demandes de secours nous venant du Nipissing. Je demandai au secrétaire de l'assemblée de nous renseigner sur les démarches faites par l'Association pour répondre à ce cri d'appel de nos compatriotes. Il répondit qu'au mois d'octobre 1913 un comité avait été chargé de faire une enquête afin de s'sassurer que ces appels étaient de bonne foi, et ne nous venaient pas d'exploiteurs! Mais ce comité n'avait pas encore fait son rapport et nous étions en février 1914. Quatre mois après les demandes de secours, le comité enquêtait encore!

De la discussion qui suivit, la vérité vraie nous apparaît toute nue. Des **$12,000 du Sou de la Pensée Française** il restait tout juste ce qu'il fallait pour payer les salaires des officiers de l'Association et les frais de déplacements du Père Charlebois, de M. Charron, de M. Grenon et d'autres qui se promenaient d'une campagne à l'autre pour faire de la propagande pour le "Droit," sous prétexte de consolider la révolte contre le gouvernement. Pendant ce temps, le "Droit" avait les $5,000 du Sou de la Pensée Française. $100, à chacune des écoles, soit $4,000 auraient suffi pour les tenir ouvertes tout l'hiver. Mais avec sa sagesse, sa sagacité et son patriotisme, l'Association enquêtait toujours! On ne doit pas se laisser berner, quoi!

Maintenant, l'on se rappelle la campagne que fit l'Association avec l'aide de son fidèle journal, "Le Droit," contre M. Whitney aux dernières élections provinciales. Le cri "Against the Governement" fut invoqué. Le peuple affolé crut tout ce qu'on lui dit, suivit aveuglément et nous perdîmes un ministre français dans le cabinet d'Ontario et trois députés français dans la législature, toute notre influence avec le parti au pouvoir. Le Dr Rhéaume et M. Champagne qui, par leurs efforts, avaient fait améliorer le premier règlement 17 en conformité avec le rapport des inspecteurs, furent abreuvés d'injures et d'insultes et furent battus.

Aujourd'hui, nous n'avons plus d'influence dans la législature. Résultat fort profitable!

Durant le cours de la campagne électorale, l'Association distribua à pleines malles des circulaires accompagnées d'une résolution passée lors du dernier congrès, résolution à double sens. Les libéraux disaient: l'Association d'Éducation nous affirme que le gouvernement conservateur nous persécute, donc, il faut voter contre lui. Les conservateurs répondaient: Vous vous trompez. Le gouvernement Whitney nous a donné un règlement qui semble satisfaisant et nous voulons l'essayer.

"Le Droit" affirmait que le chef de l'opposition avait fait des promesses. C'était faux, mais le cri "Against the Government" fut lancé par l'Association et par le "Droit."

Il est remarquable, n'est-ce pas, de constater, à l'occasion des deux seules élections qui ont eu lieu depuis la fondation de l'Association, que cette dernière avec son organe, le "Droit," ait fait la campagne en faveur du même parti politique.

L'Association est maintenant en train de recueillir encore une fois des fonds pour continuer sa lutte chimérique en faveur des "blessés d'Ontario." Elle affirme, avec un grand sérieux, qu'il lui faut des fonds pour mener la cause des Canadiens-français jusqu'au Conseil Privé. Cette quête pour des secours pour aller en Angleterre se fait depuis juin 1911 et l'Association s'est toujours bien gardée de faire aucune démarche pour obtenir l'interprétation judiciaire de nos droits, même après les $12,000 du Sou de la Pensée Française. Il fallut que la section irlandaise de la Commission scolaire d'Ottawa s'adressât aux tribunaux, dans la cause McKell, pour que la légalité du règlement 17 et, incidemment, de nos droits à la langue française dans Ontario furent mis en cause. Or, l'Association d'Éducation n'a rien à voir dans cette cause. Seule la commission scolaire d'Ottawa, représentant les contribuables des écoles séparées, paye les frais de toute cette chicane légale dont le résultat ne fait de doute pour personne. Le "Droit" donc, l'organe de l'Association d'Éducation d'Ontario, cherche à tromper la province de Québec, quand, dans son article du 21 décembre 1914 intitulé "**A notre secours,**" il s'écrie:

> **Les Canadiens-français de l'Ontario forment un poste avancé et très exposé de notre élément en Amérique et sont bien disposés à se battre pour la revendication des droits de la langue française; ce qu'ils demandent, c'est de leur fournir des munitions, de leur procurer le nerf de la guerre. ILS SONT PRETS A TOUT SACRIFIER POUR LA VICTOIRE, MAIS POUR COMBATTRE EFFICACEMENT ILS DOIVENT POUVOIR POUSSER LEURS REVENDICATIONS JUSQU'AU TRONE DE SA MAJESTÉ. C'EST POUR CELA QU'ILS CRIENT A LA PROVINCE DE QUÉBEC: A NOTRE SECOURS!**

N'est-ce pas que cet appel sonne curieusement, quand on songe que **c'est nous, les contribuables de la ville d'Ottawa,** qui payons les violons?

Et ce bon M. Charron, le perspicace président de l'Association d'Éducation, qui s'abandonne parfois à un lyrisme qui lui va si bien, semble assez mal renseigné sur la question scolaire d'Ontario quand il s'écrit à l'assemblée du Monument National, à Montréal:

> **Lutter et souffrir, nous le pouvons, mais céder, jamais! De toute nécessité, il faut porter notre cause DEVANT LES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS. Et pour cela, IL NOUS FAUT DES FONDS. C'EST LA PRINCIPALE RAISON, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, QUI MOTIVE NOTRE APPEL A VOS GÉNÉREUX SOLDATS!.....**

Et ces remarques donnèrent le ton aux discours qui furent prononcés ce soir-là. L'appel que l'on fit aux Canadiens-français de Québec fut de nature à faire croire que l'Association d'Éducation avait besoin de fonds pour aller jusqu'au Conseil Privé. Voilà comment l'on a essayé de berner nos compatriotes de la province de Québec.....

Voilà les motifs que l'on a invoqués pour refaire les coffres vides du journal "Le Droit", journal politique, organe de l'Association, institution entre les mains de politiciens sans scrupules. Comme ces derniers ont bien réussi hélas! à aveugler un certain nombre de personnages, francs patriotes, d'ailleurs.

Compatriotes de Québec, nous n'avons pas besoin de votre argent pour aller jusqu'au Conseil Privé.

Les secours sous forme de souscription que l'Association vous demande sont destinés à sustenter "Le Droit", un journal politique, et à continuer une agitation ruineuse pour nos écoles.

Et voilà ce que fut l'Association d'Éducation! Cette malheureuse institution qui aurait pu rendre de réels services à nos écoles, ne sera, je le crains bien, qu'une cause de ruines, de désolations et d'épreuves, si les pères de famille n'interviennent pas à temps pour remédier au mal. Pourvu qu'il ne soit pas trop tard!.....

Quand j'ai parlé des faits et gestes de l'Association d'Éducation, j'avais dans l'idée cette institution dans son ensemble qui, comme toute autre organisation humaine, subit l'impulsion qui lui est donnée par les têtes dirigeantes. La grande majorité de l'Exécutif et la grande majorité de ses membres ont suivi parce qu'ils avaient confiance et parce qu'ils n'étaient pas en mesure de se renseigner sur une question excessivement difficile. L'Association d'Éducation a donc, malheureusement, réalisé l'anxiété que nous avions éprouvée lors de sa naissance. Alors qu'il aurait fallu travailler, dans le silence, au perfectionnement de nos écoles, elle fit des éclats!

Voici donc le résultat de son travail: Campagne politique en septembre 1911 et défaite d'un compatriote à l'avantage d'un personnage qui n'a jamais caché son antipathie pour nous. Campagne politique en juin 1914 avec conséquence de la perte d'un ministre canadien-français dans le Cabinet Provincial et la perte de trois députés dont l'influence nous aurait été des plus précieuses dans nos affaires scolaires. Agitation insensée, haineuse, insultante à l'endroit d'une majorité que l'on a provoquée par tous les moyens possibles, circulaires, écrits dans les journaux, assemblées où se déchaînaient toutes les extravagances de langage auxquelles se livrèrent seulement des énergumènes et des fanatiques. L'Association n'a rien édifié, elle s'est employée à détruire et elle n'a laissé que des ruines.

Le "Droit" a, par moments, des mouvements de repentir. Cela parut un peu le 19 décembre dernier, dans un article intitulé: "Choisissons nos amis." Ceci fut écrit à propos de ce que l'on appelle: les congrès régionaux des com-

missaires d'écoles tenus sous le patronage de l'Association d'Éducation. Autres moyens employés pour faire une agitation malsaine, semer des faussetés, soulever le fanatisme des nôtres et surtout faire de la propagande pour le journal "Le Droit."

Voici:

On a remarqué cependant l'abstention bien catégorique du député de Russell au fédéral et l'on en a compris les raisons. C'est que l'honorable M. Murphy ne sympathise pas avec les Canadiens-français. On a compris aussi, et plus que jamais, l'anomalie qu'il y a pour un groupe de citoyens d'accepter comme représentants des hommes qui sollicitent les faveurs du public non pour servir les intérêts de leurs électeurs, mais pour faire mousser leurs propres affaires et qui profitent souvent de l'influence que donne un mandat quelconque pour battre en brèche les droits sacrés et les intérêts les plus chers de leurs commettants.

Voilà bien la situation anormale imposée au comté de Russell, en grande majorité canadienne-française, par un esprit de parti aveugle et acceptée avec une courtoisie qui ressemble beaucoup à de la faiblesse. Cette situation, que l'on reconnaît ridicule et fatale à la cause aujourd'hui, suffira-t-elle pour ouvrir les yeux des Canadiens-français non seulement de l'Ontario, mais de Québec?

Ou la représentation du peuple à la législature, au parlement et aux conseils municipaux est une farce, ou les électeurs devraient choisir des hommes qui personnifient leur idéal, des hommes qui ont le courage et la force de défendre leurs droits, des hommes qui au moins ne sont pas leurs ennemis.

Ce qu'il y a de plus amusant dans cette tirade, c'est qu'elle est écrite par les mêmes gens qui ont fait minoter les petites affaires de M. Murphy pour lui permettre de grimper sur le dos des nôtres afin de lui donner l'occasion de mieux leur tordre le cou.

Le "Droit" aurait-il un candidat en vue pour le comté de Russell pour les prochaines élections fédérales? C'est ce qu'affirment les malins esprits dans la ville d'Ottawa. Ce candidat, paraît-il, n'est pas bien loin de la tête de l'Association d'Éducation. Mais Charlie Murphy est retors et les confessions ne lui pèsent pas aux doigts! Et puis, il faut bien trouver des comtés canadiens-français pour nos bons amis Irlandais qui ne peuvent pas se faire élire partout!

CONCLUSION.

Il est bien évident, n'est-ce pas, que les héroïques défenseurs de nos droits se sont donné beaucoup de peine pour trouver tous les défauts du Règlement 17, mais ont bien pris garde d'y chercher les qualités et le bon parti qu'on pouvait en tirer. Avec quel zèle fiévreux n'ont-ils pas déniché tous les gros et petits ennemis de notre race, cachés dans tous les coins de la province. Avec leurs regards d'aigle, ils ont même trouvé de ces ennemis méprisables chez les Canadiens-français. Pour ces grands chrétiens, tous ceux qui n'ont pas subi leurs hallucinations sont des ennemis de la race.

Mais vous, compatriotes, qui réalisez, aujourd'hui, que vous vous êtes trop avancés dans ce mouvement de révolte, pour avoir eu trop confiance dans certains personnages, trouverez-vous assez de courage pour revenir sur vos pas en face de la catastrophe qui menace nos écoles?

La cause justifierait pourtant un tel acte d'héroïsme de votre part.

Un prêtre me disait, il y a quelques semaines:

"Je crois que nous nous sommes trompés, nous avons fait fausse route.

— Mais, enfin, mon Père, il est plus temps que jamais de rebrousser chemin.

— Ah! mais vous savez, retourner sur ses pas, ce n'est pas si facile que vous pensez!

Est-il possible que, en face d'une cause comme celle-là, on laisse l'orgueil ou bien des considérations secondaires régler la marche à suivre dans le sentier du devoir?

Le salut ne se trouvera, cependant, que dans la soumission à la loi!

Le 2ème règlement 17

Instructions 17. 3,000—August, 1913.

ONTARIO

DEPARTMENT OF EDUCATION

ENGLISH-FRENCH PUBLIC AND SEPARATE SCHOOLS.

CIRCULAR OF INSTRUCTIONS

1. There are only two classes of Primary Schools in Ontario—Public Schools and Separate Schools; but, for convenience of reference, the term English-French is applied to those schools of each class annually designated by the Minister for inspection as provided in 5 below and in which French is a language of instruction and communication as limited in 3 (1) below.

2. The Regulations and Courses of Study prescribed for the Public Schools, which are not inconsistent with the provisions of this circular, shall hereafter be in force in the English-French Schools—Public and Separate—with the following modifications : The provisions for religious instruction and exercices in Public Schools shall not apply to Separate Schools, and Separate School Boards may substitute the Canadian Catholic Readers for the Ontario Public School Readers.

3. Subject, in the case of each school, to the direction and approval of the Chief Inspector, the following modifications shall also be made in the course of study of the Public and Separate Schools:

The Use of French for Instruction and Communication

(1) Where necessary in the case of French speaking pupils, French may be used as the language of instruction and communication; but such use of French shall not be continued beyond Form 1, excepting that, on the approval of the Chief Inspector, it may also be used as the language of instruction and communication in the case of pupils beyond Form 1 who are unable to speak and understand the English language.

Special Course in English for French-Speaking Pupils

(2) In the case of French-speaking pupils who are unable to speak and understand the English language well enough for the purposes of instruction and communication, the following provision is hereby made:

(a) As soon as the pupil enters the school he shall begin the study and the use of the English lnaguage.

NOTE.—A Manual of Method for use in teaching English to French-speaking pupils has been distributed amongst the schools by the Department of Education. This Manual should be used in all schools. Where necessary copies may be procured on application to the Deputy Minister.

(b) As soon as the pupil has acquired sufficient facility in the use of the English language he shall take up in that language the course of study as prescribed for the Public and Separate Schools.

FRENCH AS A SUBJECT OF STUDY IN PUBLIC AND SEPARATE SCHOOLS

4. In the schools where French has hitherto been a subject of study, the Public or the Separate School Board, as the case may be, may provide, under the following conditions, for instruction in French Reading, Grammar, and Composition in Forms I to IV [see also provision for Form V in Public School Regulation 14 (5)] in addition to the subjects prescribed for the Public and Separate Schools:

(1) Such instruction in French may be taken only by pupils whose parents or guardians direct that they shall do so, and may, notwithstanding 3 (1) above be given in the French language.

(2) Such instruction in French shall not interfere with the adequacy of the instruction in English, and the provision for such instruction in French in the time-table of the school shall be subject to the approval and direction of the Chief Inspector and shall not in any day exceed one hour in each classroom, except where the time is increased upon the order of the Chief Inspector.

(3) Where, as permitted above French is a subject of study in a Public or a Separate School, the text-books in use during the school year of 1911-1912, in French Reading, Grammar, and Composition remain authorized for use during the School year of 1913-1914.

INSPECTION OF ENGLISH-FRENCH SCHOOLS

5. For the purpose of inspection, the English-French schools shall be organized into divisions, each division being under the charge of two Inspectors.

6. (1) In conducting the work of inspection, the Inspectors of a division shall alternately visit each school therein, unless otherwise directed by the Chief Inspector.

(2) Each Inspector shall pay at least 220 half day visits during the year in accordance with the provisions of Public School Regulation 20, (2), and it shall be the duty of each Inspector to pay as many more visits than the minimum as the circumstances may demand.

7. Each two Inspectors of a division shall reside at such centre or centres as may be designated by the Minister.

8. Frequently during the year the two Inspectors of a division shall meet together in order to discuss questions that may arise in their work and to standardize the system of inspection. For the same purposes all the Inspectors shall meet at such times and places as may be designated by the Minister.

9. Each Inspector shall report upon the general condition of all the classes, on the form prescribed by the Minister. This report shall be subject to the approval of the Minister upon the report of the Chief Inspector.

10. If either of the Inspectors of a division finds that any Regulation or Instruction of the Department is not being properly carried out, he shall forthwith report specially on such cases to the Minister.

11. Each Inspector shall forward a copy of his ordinary inspectional report on the prescribed official form to the Minister within one week after the visit.

12. The Chief Inspector of Public and Separate Schools shall be the supervising inspector of the English-French Schools.

13. (1) No teacher shall be granted a certificate to teach in English-French schools who does not possess a knowledge of the English language sufficient to teach the Public and Separate School Course.

(2) No teacher shall remain in office or be appointed in any of said schools who does no possess a knowledge of the English language sufficient to teach the Public and Separate School Course of Study.

Legislative Grants to English-French Schools.

14. The Legislative Grants to the English-French schools shall be made on the same conditions as are the grants to the other Public and Separate Schools.

15. On due application from the School Board and on the report of all the Inspectors approved by the Chief Inspector, an English French school which is unable to provide the salary necessary to secure a teacher with the aforesaid qualifications shall receive a special grant in order to assist it in doing so.

Department of Education, August, 1913.

APPENDICE "B"

Criticisms

Instructions 7—1912.

Paragraph (3).

"3. Subject, in the case of each school, to the direction and approval of the Supervising Inspector, the following modifications shall also be made in the course of study of the Public and Separate Schools:

(1) Where necessary in the case of French-speaking pupils, French may be used as the language of instruction and communication; but such use of French shall not be continued beyond Form I, excepting during the school year of 1912-13, when it may also be used as the language of instruction and communication in the case of pupils beyond Form I who, owing to previous defective training, are unable to speak and understand the English language."

The Inspectors agree that the above has *not been effective* for the following reasons:

1st. It *was taken to mean* that Frnch could not be used as language of instruction and communication:

(*a*) Beyond Form I.

(*b*) In the school beyond 1912-1913.

2nd. The words "owing to previous defective training" above were regarded as a reflection on previous conditions in English-speaking schools.

(*b*) It was regarded as an attempt to eliminate the French language from the English-French schools.

Instructions 17—1912.

Paragraph (3) (2) (a).

"(*a*) As soon as the pupil enters the school he shall begin the study and the use of the English language."

The Inspectors agree that the above has been effective and put into practice in a general way.

Instructions 17—1912.

Paragraph (4) (2).

"(2) Such instructions in French shall not interfere with the adequacy of the instruction in English and the provision for such instruction in French in the time-table of the school shall be subject to the approval and direction of the Supervising Inspector, and shall not in any day exceed one hour in each class-room."

The Inspectors agree that the limitation to one hour of the teacher's time for French as a subject of study does not adequately meet the conditions.

Instructions 17—1912.

Paragraph (4) (3).

"(3) Where, as permitted above for the school year of 1912-1913, French is a subject of study in a Public or a Separate school, the text-books in use during the school year of 1911-1912, in French Reading, Grammar and Composition shall remain authorized for use during the school year of 1912-1913."

The Inspectors agree that under this sub-section, certain schools laboured under disabilities because of the variety and suitability of some of the text-books.

The Inspectors agree that the provisions respecting French [See P. S. Reg. 14 (5)] is not adequate for the preparation of candidates for the entrance examinations to the English-French Model Schools.

Instructions 17—1912.

Paragraph V and relative sections (6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) dealing with the dual system of inspection.

The Inspectors agree that *the dual system of inspection as at present constituted has not been effective.*

RECOMMENDATIONS.

It is recommended that an English-French school be defined as follows:

An English-French school is a Public or a Separate school in which English and French are the languages of instruction and management, or in which English and French are subjects of study in any of the Forms I to IV.

Instructions 17—1912.

Paragraphs (1) and (2).

"1. (1) There are only two classes of Primary schools in Ontario—Public schools and Separate schools—but, for convenience of reference, the term English-French is applied to those schools of each class in which French is the language of instruction and communication as limited in 3 (1) below, or is a subject of study in Forms I—IV as limited in 4 below.

"(2) As far as practicable, before the close of the school year of 1912-13, the status of all schools attended by French-speaking pupils shall be decided in accordance with the definition in (1) above."

It is recommended that the above sub-sections (1) and (2) be eliminated.

Instructions 17—1912.

Paragraph (4) (1).

It is recommended that the above paragraph be replaced by the following:

"The English-French Public or the Separate School Board, as the case may be, may provide, under the following conditions, for instruction in French reading, Grammar and Composition in Forms I to IV [see also provision for

Form V in Public School Regulations 14 (5)] in addition to the subjects prescribed for the Public and Separate schools; it is recommended that:

(*a*) for convenience of reference, all the subjects of study be divided into three groups, viz.: *Group 1*, consisting of English Reading, Composition, Spelling and Grammar; *Group 2*, consisting of French Reading, Composition, Grammar and Spelling; *Group 3*, consisting of Arithmetic, History, Geography, Writing and other subjects.

(*b*) that in each school where the pupils are French-speaking, the teacher's or teachers' time be divided so as to give an average approximately equal periods of time to each of the groups."

Other criticisms and recommendations were prepared, on which the Inspectors were unable to reach unanimous conclusions.

(Sgd.) W. J. SUMMERBY.
HECTOR GOBOURY.
ELMER E. INGALL.
L. E. O. PAYMENT.
HENRI ST. JACQUES.
R. O. WHITE.

371.971140713 V772Q c.1
Vincent # La question
scolaire. --.
OISE
3 0005 02061877 6

371.971140713
V772Q
Vincent
La question scolaire

371.971140713
V772Q
Vincent
La question scolaire